

N° 82

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (procédure accélérée),

Par M. Mathieu DARNAUD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 815 (2015-2016) et 83 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. PARIS : UN STATUT PARTICULIER, HÉRITAGE D'UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE.....	10
A. UNE VILLE REBELLE QUI A SUSCITÉ LA CRAINTE DE L'ÉTAT CENTRAL	10
a) La naissance d'un statut spécifique à Paris (1790-1800).....	11
b) La tutelle préfectorale (1800-1977).....	11
c) La « normalisation » initiée en 1975 du statut de Paris	13
B. UN STATUT DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN	14
1. <i>L'institution du préfet de police</i>	14
2. <i>Une organisation « déconcentrée »</i>	15
a) Une division en vingt arrondissements	15
b) Des compétences limitées	16
II. UN PROJET DE LOI QUI MANQUE D'AMBITION	18
A. LE PROJET DE LOI INITIAL : UN OBJET PLUS LARGE QUE LA RÉFORME DU STATUT DE PARIS.....	18
1. <i>La réforme du statut de Paris</i>	18
2. <i>De nouveaux outils pour l'aménagement de l'espace métropolitain</i>	19
3. <i>L'extension de la métropolisation du territoire</i>	20
B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : LA SUPPRESSION DE DISPOSITIONS INABOUTIES OU INUTILES	20
EXAMEN DES ARTICLES	23
TITRE I^{ER} - RÉFORME DU STATUT DE PARIS	23
CHAPITRE I^{ER} - CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ À STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS	23
• Section 1 - Dispositions générales	23
• <i>Article 1^{er} A (nouveau) Rapport sur l'évolution des structures et des compétences en Île-de-France</i>	23
• <i>Article 1^{er} (art. L. 2512-1 du code général des collectivités territoriales) Création d'une collectivité territoriale à statut particulier dénommée « Ville de Paris »</i>	23
• <i>Article 2 (art. L. 2512-2 et L. 2512-5-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Régime juridique du conseil de Paris</i>	26
• <i>Article 3 (art. L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales) Règlement intérieur du conseil de Paris</i>	26
• <i>Article 4 (art. L. 2512-5-2 [nouveau], L. 2512-6, L. 2512-7 et L. 2512-8 du code général des collectivités territoriales) Commission permanente</i>	27

• Article 4 bis (<i>nouveau</i>) (art. L. 2512-5-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Conférence des maires	29
• Article 5 (art. L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales) Régime budgétaire et comptable de la Ville de Paris	30
• Article 6 (art. L. 2123-11-2, L. 2511-34, L. 2511-34-1 [nouveau], L. 2511-35, L. 2511-35-1 [nouveau], L. 3123-16, L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales) Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique aux membres du Conseil de Paris et aux maires et adjoints aux maires d'arrondissement de Paris	30
• Article 7 Transfert des agents de la commune et du département de Paris à la collectivité unique	36
• Article 8 (chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales ; art. L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration) Coordinations	37
• Section 2 Dispositions diverses et transitoires	37
• Article 9 Entrée en vigueur et habilitation législative	37
• Article 10 Maintien des mandats en cours	38
• Article 11 Substitution de la Ville de Paris aux communes et département de Paris dans tous leurs actes	39
• Article 12 Régime budgétaire et comptable transitoire de la Ville de Paris	39
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDISSEMENTS	41
• Section 1 - Renforcement des missions des maires et des conseils d'arrondissement de Paris	41
• Article 13 (art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales) Renforcement des compétences des maires d'arrondissement et des conseils d'arrondissement	41
• Article 14 (art. L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales) Délégation du conseil d'arrondissement au maire d'arrondissement pour la conclusion des contrats portant occupation des équipements de proximité	42
• Article 15 (art. L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales) Possibilité de délégation de signature du maire d'arrondissement à leurs directeurs généraux adjoints des services	43
• Article 16 (art. L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales) Avis du maire d'arrondissement sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement	44
• Article 16 bis (<i>nouveau</i>) (art. L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales) Modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal	45
• Article 16 ter (<i>nouveau</i>) (art. L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales) Modification des modalités de répartition de la dotation d'animation locale	46
• Section 2 Création d'un secteur regroupant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris	48
• Articles 17 et 18 (supprimés) (art. L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales et tableau à l'annexe 2 du code électoral) Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris	48
• Article 19 (<i>supprimé</i>) Mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens	58
• Article 20 (<i>supprimé</i>) Date d'entrée en vigueur du nouveau secteur unique	59

CHAPITRE III RENFORCEMENT DES MISSIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE DE PARIS	59
• <i>Article 21</i> (art. L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales) Transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire de Paris	60
• <i>Article 22</i> (art. L. 2512-27 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Transfert au maire de Paris de la compétence de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports	69
• <i>Article 23</i> (art. L. 325-2, L. 325-13 et L. 411-2 du code de la route) Gestion du service public des fourrières	70
• <i>Article 24</i> (art. L. 532-1 du code de la sécurité intérieure ; art. 21 du code de procédure pénale) Statut juridique des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique	72
• <i>Article 25</i> (art. L. 129-5 et L. 511-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Transfert au maire de Paris de la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et d'une partie de la police des édifices menaçant ruine	73
• <i>Article 26</i> Entrée en vigueur des transferts de police spéciale au maire de Paris	75
CHAPITRE IV - RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT	75
• <i>Article 27</i> (art. L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ; art. L. 6332-2 du code des transports) Transfert au préfet de police de Paris de la police des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget	75
• <i>Article 28</i> (<i>supprimé</i>) Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le régime juridique des établissements de jeux	79
CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AGENTS TRANSFÉRÉS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES	83
• <i>Article 29</i> Détachement ou transfert vers la ville de Paris des agents de la préfecture de police assurant des polices spéciales désormais confiées au maire	84
• <i>Article 30</i> Transfert sous l'autorité du maire de Paris des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières	87
• <i>Article 31</i> Modalités financières des transferts de compétences du préfet de police vers le maire de Paris	91
• <i>Article 32</i> (art. L. 2512-9, L. 2512-9-1 [nouveau], L. 2512-10 [abrogé], L. 2512-9-1, L. 2512-11, L. 2512-12, L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales) Dispositions tendant à faciliter la mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales de Paris	93
TITRE II - AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT	96
CHAPITRE I^{ER} - AMÉLIORER ET DÉVELOPPER LES OUTILS POUR ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT	96
• <i>Article 33</i> (art. L. 213-6 du code de l'urbanisme) Modification de la date de référence applicable pour la fixation des indemnités d'expropriation de biens situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD)	96
• <i>Article 34</i> (art. L. 321-3, L. 321-16 et L. 321-30 du code de l'urbanisme) Simplification des créations de filiales ainsi que des prises et des cessions de participations par les établissements publics fonciers (EPF) et d'aménagement (EPA) de l'État	102

• <i>Article 35</i> (art. L. 321-41 [nouveau] du code de l'urbanisme) Possibilité pour les établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État de recourir aux moyens d'un autre de ces établissements	104
• <i>Article 36</i> (art. L. 327-1 à L. 327-3, L. 350-1, L. 350-6 du code de l'urbanisme ; art. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; art. 1042 du code général des impôts) Création des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)	106
• <i>Article 37</i> (art. L. 321-33 du code de l'urbanisme) Composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et coordinations relatives à sa nouvelle appellation	113
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, À LA GESTION ET À LA PROMOTION DU TERRITOIRE DE PARIS LA DÉFENSE	114
• <i>Article 38</i> Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier d'affaires de La Défense	114
CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS	117
• <i>Article 39</i> (art. 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) Dérogation à la procédure d'autorisation administrative unique pour certaines infrastructures linéaires de transport	117
• <i>Article 40</i> (art. 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) Extension des missions de la Société du Grand Paris à des activités d'exploitation de réseaux de chaleur	121
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉTROPOLES (<i>Division et intitulé supprimés</i>)	122
• <i>Article 41 (Supprimé)</i> (art. L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales) Élargissement des critères de création des métropoles	122
EXAMEN EN COMMISSION	129
COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE M. JEAN-MICHEL BAYLET MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	155
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	173
ANNEXE - TABLEAU INDICATIF DE RÉPARTITION DES POLICES SPÉCIALES À PARIS	179
TABLEAU COMPARATIF	185
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMISSION	261

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 26 octobre 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, et après avoir entendu M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Mathieu Darnaud** et établi son texte sur le projet de loi n° 815 (2015-2016) relatif au **statut de Paris et à l'aménagement métropolitain**.

Après avoir rappelé que Paris bénéficiait d'un **statut dérogatoire** au droit commun en raison notamment de son statut de capitale et d'une histoire mouvementée, **le rapporteur s'est étonné de l'engagement par le Gouvernement de la procédure accélérée** et de l'insertion dans ce projet de loi, essentiellement consacré au statut de Paris et à l'aménagement de la région parisienne, d'une disposition sur l'élargissement des critères de création des métropoles, de nature à porter atteinte à l'équilibre des territoires.

Après un long débat sur les conséquences en matière d'aménagement du territoire de la création de quatre nouvelles métropoles, la commission a adopté 54 amendements, dont 31 du rapporteur, tendant notamment à :

- créer une instance de coordination entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement qui adopterait un pacte de cohérence pour définir notamment les délégations de compétence de la Ville aux arrondissements (article 4 *bis*) ;

- **supprimer le regroupement en un secteur unique comprenant une seule mairie d'arrondissement des quatre premiers arrondissements parisiens** (articles 17 à 20) ;

- transférer au maire de Paris l'ensemble de la police des funérailles et des lieux de sépulture (article 21) ;

- conforter les prérogatives des contrôleurs de la préfecture de police, en les alignant sur celles des agents de surveillance de Paris (article 24) ;

- décaler au 1^{er} avril 2017 et au 1^{er} janvier 2018 le transfert au maire de Paris de la délivrance des titres d'identité et des pouvoirs de police spéciale (article 26) ;

- **supprimer l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le régime juridique des établissements de jeux** (article 28) ;

- renforcer la place des collectivités territoriales dans le capital des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) (article 36) ;

- réserver les interventions de ces sociétés aux opérations d'intérêt national (article 36) ;

- **supprimer l'élargissement des critères de création des métropoles** (article 41).

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

« Vouloir toujours ; c'est le fait de Paris »

Victor Hugo

Mesdames, Messieurs,

De tous temps, le territoire de Paris a été soumis à un régime particulier en raison de son statut de capitale. En outre, le pouvoir central s'est longtemps méfié de cette ville frondeuse, au premier rang des révoltes et des révolutions qui ont marqué l'histoire de France.

À l'époque moderne, il est cependant apparu impensable de maintenir Paris sous un état exorbitant du droit commun et le statut parisien s'est progressivement « démocratisé » au cours du dernier demi-siècle. Le maire de Paris est élu depuis 1977 et non plus nommé par le Gouvernement. La capitale est désormais régie par le droit commun des départements et des communes sous réserve de certaines spécificités, fixées en 1982, dans son organisation et son fonctionnement. Le législateur est également intervenu à plusieurs reprises ces dernières années pour renforcer les pouvoirs du maire de Paris à l'aune de ceux des autres maires.

Aujourd'hui, le Sénat est saisi d'un texte d'inégale valeur qui est d'abord le point ultime d'une évolution continue, par la fusion du département et de la commune de Paris en une collectivité unique, ainsi que par le renforcement des pouvoirs de police du maire de Paris.

Mais le texte proposé par le Gouvernement comporte aussi des dispositions contestables, parmi lesquelles une restructuration très partielle de l'organisation parisienne en arrondissements, avec le regroupement en un secteur unique des quatre premiers arrondissements.

Enfin, le dernier article de ce projet de loi d'abord consacré à Paris et à son environnement offre les moyens de créer de nouvelles métropoles sur le territoire national sans que cette proposition se soit inscrite dans une réflexion approfondie sur ses conséquences sur l'équilibre des territoires et sur la définition même d'une métropole.

Ce texte manque donc de cohérence et souffre d'une réflexion inaboutie, voire inentamée, d'autant que le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, sur laquelle votre commission demeure réservée.

I. PARIS : UN STATUT PARTICULIER, HÉRITAGE D'UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE

Le statut dérogatoire de Paris est la conséquence des soubresauts de l'histoire de la capitale et de ses rapports avec le pouvoir central. Au cours des dernières décennies, il s'est progressivement rapproché du droit commun des collectivités territoriales, tout en conservant des particularités nécessitées par la fonction de capitale de la ville.

A. UNE VILLE REBELLE QUI A SUSCITÉ LA CRAINTE DE L'ÉTAT CENTRAL

Au carrefour des itinéraires commerciaux terrestres et fluviaux, au cœur d'une région agricole dynamique, centre religieux, avec la construction de riches abbayes et d'une cathédrale, Paris devient, dès le Moyen Age, un des pôles principaux de rayonnement artistique et d'enseignement européens.

Elle s'affirme progressivement comme lieu de pouvoir. Au VI^{ème} siècle, Clovis installe les organes fixes du pouvoir politique du royaume dans la petite cité des *Parisii*. Après une parenthèse de deux siècles sous les rois carolingiens, Paris redevient le centre du pouvoir royal sous les Capétiens. Louis VI le Gros est le premier souverain à octroyer des privilèges commerciaux aux Parisiens et le prévôt de Paris est alors le représentant du roi dans la ville.

En raison de cette place centrale qu'occupe Paris depuis plusieurs siècles, l'histoire de France s'est progressivement confondue avec la sienne, comme en témoignent les guerres de religion au XVI^{ème} siècle, la Fronde (1648-1653), la Révolution française de 1789, les Trois Glorieuses des 27, 28 et 29 juillet 1830, la Commune de 1870-1871 ou, plus récemment, les événements de Mai 1968.

Les penchants insurrectionnels de Paris et sa faculté à s'embraser ont toujours suscité la crainte de l'État central et ont justifié l'octroi d'un statut spécifique, dérogatoire au droit commun applicable aux autres communes françaises. Le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck Rousseau déclarait ainsi devant la Chambre des députés en 1883 : « *Recherchez les journées qui ont changé à Paris la forme du gouvernement, thermidor, brumaire, les journées de juillet [...], vous verrez qu'il n'y a jamais eu à Paris une révolution politique sans qu'elle soit devenue une révolution dans toute la France.* »

Cette dérogation au droit commun se justifiait en outre par son statut de capitale, économique et politique, où siègent les différentes institutions de la République.

a) La naissance d'un statut spécifique à Paris (1790-1800)

La Révolution française esquisse les premiers éléments du statut spécifique de Paris. L'Assemblée nationale constituante y institue en 1790 :

- un maire, chef de la municipalité, élu pour deux ans ;
- 16 administrateurs qui forment, avec le maire, le Bureau de la Ville, divisé en cinq départements (subsistances, police, domaine et finances, établissements publics, travaux publics) ;
- 32 membres du conseil municipal qui contrôlent la gestion du Bureau ;
- 96 notables qui, avec le maire et les 48 membres du corps municipal (c'est-à-dire les 16 administrateurs du Bureau de la Ville et les 32 membres du conseil municipal), constituent le conseil général de la commune, compétent pour les affaires importantes ou d'intérêt général ;
- un procureur de la commune assisté de deux substituts.

La même année, est créé le **département de Paris**, couvrant un territoire composé de la Ville de Paris et des municipalités comprises dans un rayon de trois lieues (environ 12 kilomètres) à partir du parvis de Notre-Dame. Ce département est doté d'un organe permanent de 8 membres élus – le directoire – choisis par et au sein de l'organe délibérant – le conseil de département comprenant 36 élus. Un procureur général syndic, directement élu par les citoyens, a voix consultative dans toutes les affaires et partage le pouvoir exécutif avec le directoire. Le département de Paris devient, en vertu de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), le **département de la Seine**.

Le 24 août 1794, les quarante-huit sections parisiennes créées par un décret du 21 mai 1790 sont remplacées par douze arrondissements. La municipalité de Paris est supprimée, cette dernière étant administrée par la Convention elle-même. Un officier public est désigné dans chaque arrondissement pour y exercer les fonctions d'état civil.

L'assemblée du département – mais non le département en tant que circonscription administrative – est également supprimée ; seul survit le directoire avec des membres nommés. L'administration centrale du département est assurée par cinq membres élus, auprès desquels est placé un commissaire central nommé par le Gouvernement qui surveille l'exécution des lois.

b) La tutelle préfectorale (1800-1977)

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) concernant la division du territoire de la République, complétée par un arrêté consulaire du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) confirme la mise sous tutelle de la Ville de Paris.

Le pouvoir préfectoral est partagé entre le préfet de la Seine et le préfet de police créé quelques semaines plus tard. Ce dernier est spécialement chargé de la police administrative générale sous l'autorité immédiate des ministres. Aujourd'hui encore, l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII définit l'essentiel des compétences du préfet de police.

À la tête de chacun des douze arrondissements sont nommés, par le ministre de l'intérieur, un maire et deux adjoints ainsi qu'un commissaire de police. Paris ne dispose pas de maire et le conseil général de la Seine assume les fonctions du conseil municipal mais n'a qu'un pouvoir consultatif : il ne délibère que sur les questions que lui soumet le pouvoir central.

Il faudra attendre 1834 pour que Paris soit doté d'une assemblée spécialement dédiée aux affaires municipales, distincte de l'assemblée départementale. Les deux préfets - celui de la Seine et celui de police - conservent néanmoins l'administration de la commune de Paris et du département de la Seine.

Alors que les assemblées municipales et départementales françaises bénéficient d'un élargissement de leurs prérogatives en vertu des lois du 18 juillet 1837 et du 10 mai 1838, Paris est exclu de cette extension jusqu'à la loi du 24 juillet 1867 qui octroie au conseil municipal de Paris les attributions accordées aux autres conseils municipaux trente ans plus tôt. Le conseil de Paris se voit reconnaître un droit exclusif d'initiative dans de nombreux cas mais le pouvoir central conserve son droit d'autorisation.

L'effectif des assemblées des deux collectivités connaît plusieurs modifications. Une loi du 5 mai 1855 fixe à 36 le nombre de membres du conseil municipal tandis que son président est désigné par l'Empereur. Une loi du 18 juillet 1866 porte l'effectif de la commission départementale à 68 membres avec le droit d'adopter certaines délibérations, les autres demeurant soumises à l'approbation du pouvoir central.

Après la chute du Second empire, un décret du 7 septembre 1870 reconstitue la mairie centrale, maintient la préfecture de police et supprime la préfecture de la Seine, le conseil municipal et le conseil général de la Seine. Le 26 mars 1871, une Commune de 90 membres est élue. Elle place à la tête de chaque service de l'administration municipale une commission spéciale choisie au sein du conseil municipal et constitue une commission exécutive chargée de la direction générale. Dans chaque arrondissement, les conseillers assurent l'administration des affaires courantes.

Discutée en pleine tourmente communaliste, la loi du 14 avril 1871 définit un nouveau statut pour Paris : elle reconstitue le conseil municipal de Paris, chargé en particulier du contrôle budgétaire de l'administration préfectorale. Ses 80 membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours à raison d'un membre par quartier et deviennent membres de droit du conseil général de la Seine.

La grande loi municipale du 5 avril 1884 qui prévoit, pour chaque commune française, l'élection d'un maire par le conseil municipal ne s'applique pas à Paris. Celle-ci demeure régie par les lois de 1837, 1855 et 1867, ce qui accentue le caractère dérogatoire de son statut. Contrairement aux autres conseils municipaux, l'activité de celui de Paris est limitée aux matières d'administration dont la liste est déterminée par une loi.

S'agissant du département de la Seine, il faut attendre 1932 pour que s'applique la grande loi départementale du 10 août 1871.

En 1935, l'effectif du conseil municipal de Paris est relevé à 90 membres pour tenir compte de l'importance de la population dans certains quartiers périphériques.

Sous l'Occupation, les pouvoirs des deux assemblées – municipale et départementale – sont transférés aux deux préfets. En 1944, le Comité parisien de la Libération assume le rôle de conseil municipal de Paris et de conseil général de la Seine. Une ordonnance du 13 avril 1945 recrée les organes délibérants élus. Les 90 membres du conseil municipal de Paris sont élus au sein de six secteurs au scrutin proportionnel. L'effectif du conseil général de la Seine est porté à 150 (140 avant-guerre). Des attributions plus larges sont confiées aux deux assemblées sans toutefois remettre en cause la tutelle de l'État : le préfet de la Seine, devenu en 1968 le préfet de Paris, et le préfet de police demeurent les véritables administrateurs de Paris.

La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne supprime le département de la Seine et fait déjà de la Ville de Paris « *une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences à la fois communales et départementales* ». Son assemblée délibérante, le conseil de Paris, exerce à la fois les fonctions de conseil municipal et de conseil général. Toutefois, les délibérations de cette assemblée unique demeurent préparées et exécutées par le préfet de Paris et le préfet de police.

c) La « normalisation » initiée en 1975 du statut de Paris

La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris marque une rupture radicale avec cette longue évolution statutaire en instituant l'élection au suffrage universel du maire de Paris, qui est effective lors des élections municipales de 1977.

Dès lors, le préfet de Paris n'est plus l'exécutif de Paris. Il revient désormais au maire de Paris de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil et le budget, d'ordonner les dépenses, de gérer le domaine, sous le contrôle de l'assemblée qu'est le conseil de Paris. En revanche, il ne dispose pas de la plénitude des pouvoirs de police qui continuent d'être exercés par le préfet de police.

Le maire de Paris devient, dans le même temps, président du conseil général de Paris. En application de la loi du 2 mars 1982, le maire de Paris est l'exécutif des deux collectivités. Ainsi, le conseil de Paris est une assemblée

unique qui recouvre deux collectivités territoriales distinctes : il gère les affaires relevant de la commune de Paris et du département de Paris.

B. UN STATUT DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN

La spécificité du régime parisien s'inscrit à la fois dans les pouvoirs du maire, plus réduits que ceux de ses homologues, et dans l'organisation administrative de la capitale.

1. L'institution du préfet de police

Le statut dérogatoire de Paris est particulièrement accentué en matière de pouvoir de police. Le maire de Paris n'exerce pas la plénitude des pouvoirs de police que l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales attribue aux autres maires de France.

Comme indiqué précédemment, cette particularité puise ses racines dans l'histoire. En effet, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800), c'est le préfet de police qui exerce, à Paris, une grande partie des compétences de police traditionnellement exercées par un maire.

Cette spécificité se justifie par la position spécifique de Paris, comme capitale économique et politique de la France – qui nécessite d'assurer la protection des institutions de la capitale –, de sa démographie et de son étendue géographique : ces facteurs participent de l'idée que la sécurité à Paris ne peut relever du régime de droit commun.

Les évolutions législatives qu'a connues Paris en 1975 et 1982 n'ont modifié qu'à la marge cette répartition des pouvoirs de police au profit du préfet de police : ce dernier détient toujours la compétence de principe.

Néanmoins, le maire de Paris s'est progressivement vu reconnaître certaines compétences comme les pouvoirs de police en matière de salubrité sur la voie publique et de maintien du bon ordre dans les foires et les marchés qu'il exerce depuis 1986¹. En 2002², le législateur lui a en outre confié une compétence générale pour tout ce qui relève de la circulation et du stationnement dans la capitale. Toutefois, ses prérogatives s'exercent sans préjudice de celles du préfet de police qui demeure compétent pour :

- régler les conditions de circulation et de stationnement sur des portions de voies ou dans des périmètres situés dans des lieux sensibles (ambassades, ministères, etc.)³ ;

¹ Loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris.

² Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

³ Arrêté n° 2002-1076 du préfet de police, en date du 6 mai 2002.

- définir la police de la circulation et du stationnement en cas de manifestation de voie publique : les arrêtés adoptés à cet effet n'ont cependant qu'un caractère temporaire et sont pris après avis du maire de Paris ;

- délivrer un avis conforme sur les axes définis par le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 (boulevard périphérique, voies sur berge...).

En outre, afin d'assurer l'exécution et le respect des règles de circulation et de stationnement, des agents de la Ville de Paris – les agents de surveillance de Paris (ASP) – sont placés sous l'autorité du préfet de police. Ils sont chargés de dresser des contraventions pour toutes les infractions aux règles de la circulation et de verbaliser dans le domaine de la propreté ou des nuisances sonores.

Le statut particulier de Paris permet au maire de Paris de disposer d'un pouvoir en matière de prévention de la délinquance : en effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a confirmé le département comme chef de file en la matière.

En dépit de ces évolutions successives, le maire bénéficie de pouvoirs de sécurité limités en comparaison de ceux des autres maires de France, le préfet de police conservant l'essentiel des attributions en la matière.

2. Une organisation « déconcentrée »

L'administration de Paris s'organise dans le cadre d'un découpage de son territoire en arrondissements, gérés par des conseils dotés de compétences d'attribution.

a) Une division en vingt arrondissements

La première division de Paris en douze arrondissements date de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). En 1800, au moment où est institué le préfet de police, sont maintenus les douze « arrondissements municipaux » avec, à leur tête, un maire et deux adjoints choisis par le Premier consul. Ils assument alors des fonctions administratives et d'état civil.

La loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris redéfinit le périmètre de la capitale, en repoussant les limites de l'enceinte des Fermiers généraux à celles de Thiers, faisant ainsi disparaître le mur de l'octroi, ce qui entraîne un nouveau découpage de la capitale en vingt arrondissements, toujours en vigueur aujourd'hui. Cette loi place à la tête de chacun d'eux un maire et deux adjoints.

En 1975, les arrondissements de Paris sont utilisés pour la définition des secteurs électoraux pour l'organisation des élections municipales : Paris est alors formé de 18 secteurs électoraux, les 1^{er} et 2^{ème}, d'une part, et les 3^{ème} et 4^{ème}, d'autre part, formant deux secteurs.

La loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale - dite « loi PLM » - prévoit une organisation spécifique pour les trois plus grandes villes de France. En premier lieu, elle institue des conseils et des maires d'arrondissement élus au suffrage universel. En second lieu, elle redécoupe les secteurs électoraux, chaque arrondissement devenant un secteur électoral. Cette loi fixe l'effectif des conseillers de Paris à 163 et celui des conseillers d'arrondissement à 354. Ils sont élus dans le cadre d'un scrutin commun dans le ressort de l'arrondissement. Le nombre de conseillers de Paris et de conseillers d'arrondissement de chaque arrondissement est lié à sa démographie.

Un tiers des membres du conseil d'arrondissement siège au conseil municipal de la Ville de Paris tandis que les deux autres tiers ne siègent qu'au conseil d'arrondissement. En d'autres termes, les conseillers de Paris siègent à la fois au conseil de Paris et au conseil de l'arrondissement dans lequel ils sont élus. Chaque conseil d'arrondissement élit en son sein un maire d'arrondissement¹.

b) Des compétences limitées

L'arrondissement ne dispose pas de la personnalité morale - seule en bénéficie la Ville de Paris qui est une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution : il est une structure déconcentrée de la commune exerçant des compétences d'attribution de la mairie centrale. Les maires d'arrondissement ne sont donc pas des maires de plein exercice.

Toutefois, afin de répondre à un souci d'efficacité de l'action publique et de démocratie de proximité, les conseils d'arrondissement et leurs maires se sont vu reconnaître, à compter de 1982, un certain nombre de pouvoirs et de compétences. Ainsi, les conseils d'arrondissement peuvent adresser au maire de Paris des **questions écrites** sur toute affaire intéressant l'arrondissement et demander au conseil municipal de **débattre de ces affaires**².

Le conseil d'arrondissement est également consulté par le conseil municipal de la Ville de Paris sur **tout projet** dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur le territoire de l'arrondissement³ ainsi que lors de l'établissement, la révision ou la modification du **plan local d'urbanisme**

¹ Article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales.

² Article L. 2511-12 du code général des collectivités territoriales.

³ Article L. 2511-13 du code général des collectivités territoriales.

lorsqu'est concerné le ressort territorial de l'arrondissement¹. Il donne son avis sur le montant des subventions attribuées par le conseil municipal aux associations locales dont l'activité s'exerce sur le périmètre de l'arrondissement².

Le conseil d'arrondissement est chargé de la **gestion des équipements de proximité** – leur implantation, les programmes d'aménagement. Concrètement, il fixe les horaires d'ouverture, la répartition des plages horaires, les règles d'admission individuelle, la location ou le prêt de ces équipements. On dénombre aujourd'hui environ 1 500 équipements de proximité. Sont ainsi qualifiés tous les équipements « à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale »³. En revanche, le conseil d'arrondissement doit obtenir l'accord du conseil municipal de la Ville de Paris pour le lancement de nouveaux programmes d'implantation.

Par ailleurs, les logements dont l'attribution relève de Paris et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués, pour une moitié, par le maire d'arrondissement et, pour l'autre moitié, par le maire de Paris⁴.

Plus globalement, le conseil municipal de Paris peut déléguer, dans les cas et les conditions qu'il détermine, au conseil d'arrondissement compétence en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés sans formalités préalables⁵.

Enfin, le conseil d'arrondissement peut créer des conseils de quartier permettant aux habitants de se réunir pour élaborer des propositions relatives à la vie de leur quartier.

Le maire d'arrondissement, quant à lui, est officier de l'état civil dans l'arrondissement et il est également chargé des affaires scolaires. Il peut se voir déléguer certaines des attributions du maire de Paris en matière électorale, à l'exception de la révision annuelle des listes électorales⁶. Il préside par ailleurs la caisse des écoles de son arrondissement⁷, émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune et au nom de celle-ci ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public de l'arrondissement et sur tout projet d'acquisition et d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement⁸.

¹ Article L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales.

² Article L. 2511-14 du code général des collectivités territoriales.

³ Article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales.

⁴ Article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales.

⁵ Article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales.

⁶ Article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales.

⁷ Article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales.

⁸ Article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales.

II. UN PROJET DE LOI QUI MANQUE D'AMBITION

Si le cœur du projet gouvernemental vise à réformer le statut de la capitale, il comporte également des modifications de divers dispositifs d'application nationale.

A. LE PROJET DE LOI INITIAL : UN OBJET PLUS LARGE QUE LA RÉFORME DU STATUT DE PARIS

Le projet de loi comporte deux titres distincts portant, d'une part, sur la réforme du statut de Paris et, d'autre part, sur un ensemble de mesures relatives à l'aménagement, aux transports et à l'environnement métropolitains.

1. La réforme du statut de Paris

Ainsi que l'a rappelé M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, lors de son audition par votre commission le 18 octobre 2016, la réforme du statut de Paris se décline autour de **trois objectifs**.

Le premier porte sur la modernisation de ce statut, en proposant la **fusion des deux collectivités** - la commune de Paris et le département de Paris - **en une collectivité unique à statut particulier**, au sens de l'article 72 de la Constitution, appelée Ville de Paris (articles 1^{er} à 12). L'objectif attendu d'une telle création est :

- l'accélération de la mise en place de guichets uniques pour des démarches administratives simplifiées ;

- la facilitation de la gestion municipale, financière principalement, avec un budget unique ;

- une gouvernance plus efficace et plus lisible.

Cette nouvelle collectivité exercerait, à compter du 1^{er} janvier 2019, les compétences de la commune et du département de Paris.

Le deuxième objectif affiché par le Gouvernement est de **renforcer la démocratie locale** à Paris, à travers le transfert, aux maires et aux conseils d'arrondissement, de nouvelles compétences en matière de gestion d'équipements de proximité (articles 13 à 16).

Il est également proposé la création d'un nouveau secteur (articles 17 à 20) réunissant les quatre premiers arrondissements parisiens, destinée à assurer une meilleure représentativité des conseillers de Paris, qui soit en cohérence avec les évolutions démographiques de Paris et permette de renforcer l'efficacité des services publics de proximité en offrant des voies de mutualisation plus importantes au sein d'un secteur élargi. Les quatre

premiers arrondissements formeraient ainsi un secteur unique administré par un conseil et un maire d'arrondissement commun.

Enfin, le troisième objectif porte sur l'approfondissement des **transferts de compétences entre le préfet de police et le maire de Paris**, au profit de ce dernier (articles 21 à 26 et 29 à 32).

Ainsi, le maire de Paris se verrait confier des compétences de proximité telles que la police des baignades, la réglementation des manifestations sur la voie publique à caractère festif, sportif ou culturel et la police de la salubrité des habitations et hébergements. Ses compétences en matière de circulation et de stationnement seraient également renforcées, dans la logique de la loi n° 2002-276 précitée.

Le préfet de police se verrait quant à lui transférer la police des aérodromes de Roissy et du Bourget, en lieu et place du préfet de Seine-Saint Denis (article 27).

2. De nouveaux outils pour l'aménagement de l'espace métropolitain

Le titre II est plus large que le statut de Paris, la plupart de ses dispositions ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Il comprend des mesures techniques relatives au droit de l'urbanisme, dont la plupart vise à répondre à des problèmes concrets rencontrés par les acteurs de terrain.

Certaines dispositions proposent des **ajustements calendaires ou de coordination** comme :

- la meilleure articulation entre le calendrier des zones d'aménagement différé (ZAD) et celui des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 33) ;

- la simplification des créations de filiales et des prises de participations par les établissements publics fonciers (EPF) et d'aménagement (EPA) (article 34) ;

- la possibilité pour la métropole du Grand Paris d'intégrer le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (article 37) ;

- l'adaptation du droit en vigueur pour permettre à la Société du Grand Paris de respecter le calendrier du Grand Paris Express¹ (article 39) et d'exploiter de nouvelles sources de financement (article 40).

Parallèlement, le titre II comporte **trois dispositions plus substantielles.**

¹ *Projet ferroviaire visant à créer 200 kilomètres de nouvelles lignes de métro et soixante-huit gares interconnectées (Cf. le commentaire de l'article 39 pour plus de précisions).*

Les mutualisations de moyens entre plusieurs établissements publics fonciers (EPF) ou d'aménagement (EPA) de l'État seraient tout d'abord facilitées dans un objectif de rationalisation de l'action publique (article 35).

Un nouvel outil serait également créé en matière d'aménagement : **la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)**. Cette structure permettrait aux collectivités territoriales, à leurs groupements, à l'État et à ses établissements publics de collaborer de manière plus étroite lors d'opérations d'aménagement particulièrement complexes (article 36).

Enfin, le Gouvernement serait habilité à créer par ordonnance un **nouvel établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier de La Défense** (article 38).

3. L'extension de la métropolisation du territoire

Le dernier article du projet de loi - le quarante-et-unième - modifie les critères d'accès au statut métropolitain afin de permettre la création de quatre nouvelles métropoles :

- d'une part, en l'ouvrant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants qui ne comptent pas de chef-lieu de région sur leur territoire. Cela permettrait la transformation de la communauté urbaine de Saint-Etienne-Métropole et celle de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ;

- d'autre part, en créant un nouveau critère, alternatif, de métropolisation - les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants et comprenant le chef-lieu de région. Elle permettrait le passage au statut de métropole de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et de la communauté urbaine du Grand Dijon.

Au total, le territoire national abriterait désormais dix-neuf métropoles, tout statut confondu.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : LA SUPPRESSION DE DISPOSITIONS INABOUTIES OU INUTILES

Regrettant l'engagement de la procédure accélérée, votre commission a adopté 54 amendements, dont 31 de son rapporteur, afin de préciser ou de clarifier certaines dispositions et de supprimer celles qui lui sont apparues inutiles ou inabouties.

Elle a prévu la création d'une instance de coordination entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement sur le modèle lyonnais. Cette conférence des maires adopterait un pacte de cohérence pour définir les

délégations de compétence de la Ville aux arrondissements dans un objectif d'approfondissement de la démocratie de proximité (**article 4 bis**).

Elle a supprimé le regroupement, en un secteur unique, des quatre premiers arrondissements parisiens (**articles 17 à 20**). Elle n'a pas été convaincue par les économies espérées de ce regroupement, qui ne reposent pas sur des éléments chiffrés précis, ni par la volonté affichée d'une meilleure représentativité des conseillers de Paris, qui mériterait une réforme d'ensemble et non limitée à ces seuls arrondissements.

Votre commission a, en outre, renforcé les pouvoirs de police du maire de Paris, en lui transférant l'ensemble de la police des funérailles et des lieux de sépulture (**article 21**) et a conforté les prérogatives des contrôleurs de la préfecture de police, en les alignant sur celles des agents de surveillance de Paris (ASP) (**article 24**).

Elle a supprimé l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le régime juridique des établissements de jeux (**article 28**). Votre commission a souhaité que le Gouvernement précise, en séance publique, les contours et les conséquences concrètes de cette habilitation.

Enfin, à l'issue d'un débat approfondi, elle a supprimé l'**article 41**, sur proposition de son rapporteur. Elle a considéré que l'assouplissement des critères de création des métropoles tel que proposé par le projet de loi aurait des conséquences qui porteraient atteinte à l'équilibre des territoires et affaibliraient la notion même de métropole. Elle a estimé que cette question méritait d'être appréciée dans une réflexion plus globale avant d'envisager un éventuel élargissement du nombre de ces intercommunalités les plus intégrées.

*

* *

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} RÉFORME DU STATUT DE PARIS

CHAPITRE I^{ER} CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ À STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS

L'article 1^{er} crée une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier, les articles 2 à 12 en tirent les conséquences.

Section 1 Dispositions générales

Article 1^{er} A (nouveau)

Rapport sur l'évolution des structures et des compétences en Île-de-France

Cet article résulte de l'adoption d'un **amendement COM-49** de notre collègue Pierre Charon.

Il prévoit, dans un délai d'un an, le dépôt au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur les évolutions dans les structures et les compétences des collectivités franciliennes à l'avis desquelles il serait soumis.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} A (*nouveau*) ainsi rédigé.

Article 1^{er}

(art. L. 2512-1 du code général des collectivités territoriales)

Création d'une collectivité territoriale à statut particulier dénommée « Ville de Paris »

Cet article apparaît comme l'aboutissement logique et ultime de la double nature institutionnelle de Paris et de sa pratique.

- ***Le statut actuel : deux collectivités, une assemblée unique***

Depuis la suppression du département de la Seine par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, le territoire de Paris recouvre deux collectivités territoriales – la commune et le département qui sont gérés par une assemblée délibérante unique – le conseil de Paris –, présidée par le maire de Paris, et dotées des mêmes services administratifs.

- ***La création proposée d'une collectivité unique***

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la situation actuelle « est source de complexité, notamment en matière financière, avec l'existence de deux budgets, et est difficilement lisible pour les citoyens ».

Ces constatations rejoignent les observations émises par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France dans son rapport de 2015¹. Notant « le mouvement continu d'intégration du département sous l'égide de la commune de Paris », la chambre le vérifiait dans la gouvernance « axée sur la stratégie communale, dans la réalité des actes de gestion, les modalités d'exercice des compétences, la gestion financière et l'administration des ressources humaines ». Elle ouvrait en conséquence la piste de la fusion des deux collectivités.

L'article 1^{er} crée donc, en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris, une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier, par application de l'article 72, alinéa 1, de la Constitution.

Cette collectivité serait dénommée « Ville de Paris » et mise en place au 1^{er} janvier 2019 (*cf. infra* article 9 du projet de loi).

La Ville de Paris exercerait de plein droit sur son territoire les compétences communales et départementales de droit commun sous réserve des spécificités propres reconnues par la loi et prévues par le code général des collectivités territoriales, ainsi d'ailleurs que le prévoit déjà le droit en vigueur pour la commune (*cf.* articles L. 2511-1 et suivants) et le département (*cf.* articles L. 3411-1 et suivants) de Paris.

Le droit, cependant, rejoint la réalité puisque le caractère communal de cette nouvelle collectivité prédomine : son statut serait inscrit au rang des dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les communes ; sa qualité départementale seconde apparaît au travers du caractère subsidiaire de l'application du régime départemental, subordonné par ailleurs à sa compatibilité avec la législation communale.

Comme toutes les collectivités territoriales, enfin, la Ville de Paris s'administrerait librement par une assemblée délibérante – le conseil de Paris – présidée par le maire de Paris, autorité exécutive.

¹ Cf. rapport d'observations définitives et sa réponse sur le département de Paris. Exercices 2011 et suivants (juin 2015).

Les objectifs assignés à ce projet de collectivité unique qui, selon la maire de Paris, Mme Anne Hidalgo, constituent un « toilettage évident », sont de deux ordres :

1. **simplifier**, en premier lieu, la **situation juridique et financière de la capitale**,

- tout d'abord au bénéfice des administrés, par la généralisation de guichets uniques, une gestion et des circuits de traitement simplifiés ;

- par une clarification de la communication sur la stratégie financière, destinée notamment aux prêteurs potentiels et aux agences de notation ;

- par les effets bénéfiques d'un budget unique de la collectivité qui, selon le recensement effectué par l'étude d'impact du projet de loi se concrétiseront par la suppression des flux croisés (le budget départemental est aujourd'hui équilibré par le versement, par la commune, d'une subvention), l'institution d'une trésorerie unique censée réduire les coûts associés, l'allègement de la procédure budgétaire, la sincérité au plan budgétaire de la dette (qui, aujourd'hui, est portée par la seule commune pour permettre, notamment, « *aux deux collectivités d'avoir ainsi la taille critique pour bénéficier de bonnes conditions financières sur les marchés financiers* » et de réduire les coûts de gestion¹ ;

- par l'allègement de la gestion des administrations parisiennes ;

2. **écarter « le formalisme et les lourdeurs »** de la coexistence de deux collectivités.

De l'aveu même des principaux intéressés, l'impact budgétaire de leur fusion sera limité en raison des rapprochements déjà opérés dans la pratique, particulièrement dans l'organisation des administrations.

En revanche, il n'est pas contestable que l'institution d'une collectivité unique clarifie le statut parisien – le département de Paris étant généralement ignoré de ses habitants –, simplifie sa gestion administrative et financière et ses procédures.

Outre deux **amendements** de cohérence rédactionnelle de son rapporteur (COM-67 et COM-68), la commission des lois a adopté un **amendement COM-50** de M. Pierre Charon assorti d'une modification rédactionnelle, qui prévoit la faculté pour le conseil de Paris de proposer des modifications ou adaptations des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, comme le prévoit l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions.

¹ Cf. étude d'impact annexée au projet de loi n° 815 (2015-2016).

L'article premier constitue l'étape ultime d'une évolution progressive vers l'unification des collectivités communale et départementale sur le périmètre parisien.

Pour ces motifs, votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article 2

(art. L. 2512-2 et L. 2512-5-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Régime juridique du conseil de Paris

Cet article adapte la disposition en vigueur qui soumettait le conseil de Paris au régime municipal dès lors qu'il siégeait comme organe délibérant de la commune.

Désormais, le fonctionnement du conseil de Paris serait régi par les dispositions applicables aux conseils municipaux, sous réserve des spécificités introduites dans le code général des collectivités territoriales en raison de la double nature de la collectivité - commune et département - et de son organisation, des dérogations au droit commun résultant de son statut de capitale et de son architecture en arrondissements.

Comme il l'a été souligné précédemment, la prédominance du caractère municipal de la Ville de Paris est confirmée par l'intégration de son statut au sein des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales consacrées à la commune.

Outre un **amendement COM-70** de cohérence présenté par son rapporteur, la commission des lois, par l'adoption d'un **amendement COM-51** de notre collègue Pierre Charon, **sous-amendé** par le rapporteur (**COM-69**), a précisé les modalités de représentation du conseil de Paris au sein d'organismes extérieurs.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales)

Règlement intérieur du conseil de Paris

Tirant les conséquences de la fusion de la commune et du département de Paris, cet article « gomme » la distinction existant aujourd'hui au sein du règlement intérieur du conseil de Paris entre les règles applicables à ses délibérations en formation d'assemblée municipale ou départementale.

L'article 3 maintient donc la seule spécificité du règlement par rapport au droit commun : la détermination des conditions encadrant les questions posées par les conseillers de Paris au maire et au préfet de police.

Votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel **COM-71** de son rapporteur, puis l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

(art. L. 2512-5-2 [nouveau], L. 2512-6, L. 2512-7 et L. 2512-8
du code général des collectivités territoriales)

Commission permanente

Cet article crée une commission permanente au sein du conseil de Paris à laquelle celui-ci délègue une partie de ses attributions, à l'exception du vote du budget et de l'approbation du compte administratif.

Dans la version de l'avant-projet de loi, soumise au Conseil d'État, cet organe était composé du maire de Paris, de ses adjoints, des conseillers de Paris avec délégation, le cas échéant, et d'autres membres constituant un cinquième du conseil de Paris. Dans son avis rendu le 13 juillet 2016, le Conseil d'État a manifesté sa désapprobation à ce mode de composition en tant qu'il « *aurait nécessairement pour effet de distordre à l'excès au sein de la commission permanente les équilibres qui résultent directement, pour l'assemblée délibérante, de l'expression du suffrage universel* »¹. En conséquence, il a proposé un rapprochement de ce dispositif avec le droit commun.

Prenant en compte cet avis, l'article 4 du projet de loi fonde la commission permanente du conseil de Paris sur le modèle départemental (*cf.* articles L. 3122-4 et suivants du code général des collectivités territoriales) qui prévoit d'abord l'élection de ses membres par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle, en permettant donc la présence de l'opposition dans la proportion reflétant celle de l'assemblée plénière, puis dans un second temps, l'élection, parmi eux, de l'exécutif au scrutin majoritaire.

La commission permanente du conseil de Paris

(article 4 du projet de loi)

Le nombre des adjoints et des autres membres de la commission permanente est fixé par le conseil de Paris qui les élit au scrutin de liste obéissant au principe de parité, sauf le maire.

Si une seule liste a été déposée, les sièges de la commission sont pourvus dans l'ordre de la liste.

¹ Cf. étude d'impact du projet de loi.

Dans le cas contraire, l'élection des membres de la commission intervient à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Une fois les sièges répartis, les adjoints sont élus par le conseil de Paris au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Là aussi, la parité s'applique.

L'élection est à trois tours ; la majorité absolue est requise aux deux premiers ; à défaut, la majorité relative suffit au troisième.

Pour le reste, l'article 4 procède aux coordinations résultant de la création de la commission permanente sur les relations entre le conseil de Paris et le préfet de police pour les affaires relevant de sa compétence, en prévoyant :

- la faculté, pour le préfet de police, de demander sa réunion (article L. 2512-6) ;

- l'exécution de ses délibérations par le préfet de police (article L. 2512-7) ;

- le droit, pour le préfet de police, d'être entendu et d'assister aux délibérations relevant de sa compétence à l'exception de l'apurement de ses comptes (article L. 2512-7).

D'après l'étude d'impact, l'institution d'une commission permanente à Paris « *visé à alléger et simplifier le vote des délibérations de la collectivité* ».

Cette novation est contestée par les élus parisiens du groupe UDI-MoDEM. Son président, M. Éric Azière, craint l'« évacuation » des débats du conseil de Paris vers la commission permanente et, en conséquence, une altération du débat démocratique au sein de la nouvelle collectivité.

Votre rapporteur observe toutefois que l'organe que propose d'instituer l'article 4 serait, comme le droit commun départemental l'organise pour respecter l'expression du suffrage des électeurs, une transposition de la composition politique du conseil de Paris. Dans ces conditions, le nombre de membres de la commission permanente doit permettre la représentation, en son sein, de tous les groupes d'élus du conseil de Paris afin de préserver la vitalité de la démocratie locale.

Sur la proposition de son rapporteur, outre un **amendement** de cohérence rédactionnelle **COM-72**, la commission des lois a poursuivi la conformation du cadre régissant la commission permanente de la Ville de Paris au droit commun départemental.

Par l'**amendement COM-73**, le texte proposé a ainsi été modifié pour rendre facultative la délégation de pouvoir du conseil de Paris à la commission permanente. Ce dispositif, en effet, ne constitue pas, pour l'assemblée délibérante, une obligation mais relève de sa seule appréciation.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 4 bis (nouveau)

(art. L. 2512-5-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Conférence des maires

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois a adopté un **amendement COM-74** tendant à créer une instance de coordination entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement, sur le modèle des organes institués par la loi Maptam du 27 janvier 2014 sur le territoire des métropoles de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence.

Cette conférence des maires serait présidée de droit par le maire de Paris et comprendrait l'ensemble des maires d'arrondissement.

Son fonctionnement relèverait du règlement intérieur de la Ville de Paris.

Sa compétence serait double :

- d'une part, elle élaborerait dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement, qui arrêterait notamment une stratégie de délégation de compétences de la Ville aux arrondissements.

Le projet de pacte devrait recueillir l'accord de la majorité des maires d'arrondissement représentant au moins la moitié de la population parisienne. Il serait ensuite arrêté par délibération du conseil de Paris, après consultation des conseils d'arrondissement ;

- d'autre part, la conférence des maires aurait une fonction consultative pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de la Ville de Paris.

Cet organe permettrait de mieux associer les conseils d'arrondissement à la gestion et aux projets de la collectivité territoriale.

Il serait aussi le lieu de l'organisation d'une déconcentration nécessaire des compétences de la Ville au plus près du terrain, dans le cadre des arrondissements, afin de mieux répondre aux attentes des administrés.

Votre commission a adopté l'article 4 *bis (nouveau)* **ainsi rédigé**.

Article 5

(art. L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales)

Régime budgétaire et comptable de la Ville de Paris

Sous réserve des dispositions qui lui sont spécifiques, cet article soumet la collectivité unique aux dispositions financières applicables aux communes et aux départements, dont, en ce qui concerne les recettes, la perception des dotations, fonds de péréquation et fiscalité.

En revanche, le cadre budgétaire et comptable M57 des métropoles lui serait appliqué¹, à l'exception des dispositions fixant leurs dépenses obligatoires. Sur ce dernier point, la liste de ses dépenses obligatoires serait celles des communes et des départements².

Ce choix s'explique, selon le Gouvernement, par la souplesse du cadre M57 en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits, sa capacité à retracer l'ensemble des compétences auparavant exercées par la commune et le département de Paris. Aujourd'hui, en effet, ces derniers appliquent les cadres budgétaires et comptables M14 et M52 qui ne permettent pas une consolidation des dépenses et des recettes au sein d'un budget unique.

La direction générale des collectivités locales a indiqué à votre rapporteur que la Ville de Paris pourra, par le passage à la M57, bénéficier de l'expérimentation de la certification des comptes.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. L. 2123-11-2, L. 2511-34, L. 2511-34-1 [nouveau], L. 2511-35, L. 2511-35-1 [nouveau], L. 3123-16, L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales)

Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique aux membres du Conseil de Paris et aux maires et adjoints aux maires d'arrondissement de Paris

Pour exercer leurs fonctions d'élus locaux, les membres du conseil de Paris perçoivent des **indemnités dont le montant maximum est fixé par la loi**.

Ces indemnités sont calculées à partir d'un **pourcentage de l'indice brut 1015**, indice également utilisé pour calculer les traitements des fonctionnaires. Au 1^{er} janvier 2016, cet indice s'élevait à 3 801,47 euros bruts³.

¹ Cf. articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

² Cf. articles L. 2321-2 et L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales.

³ L'indice a été revalorisé de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016. Le présent commentaire fait référence à l'indice du 1^{er} janvier 2016 par souci de cohérence avec l'étude d'impact.

La création de la collectivité unique Ville de Paris¹ conduit à adapter le régime de ces indemnités de fonction.

1. Un régime spécifique : le cumul des indemnités municipales et départementales

Le conseil de Paris exerçant les fonctions de conseil municipal et de conseil départemental, **ses membres cumulent les indemnités prévues**, d'une part, **pour les maires et conseillers municipaux** et, d'autre part, **pour les présidents de conseils départementaux et les conseillers départementaux**².

Dans tous les cas, le total de ces indemnités **ne peut pas dépasser une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** – soit un plafond de 9 076,91 euros bruts mensuels –, conformément aux articles L. 2123-20 et L. 3123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les taux d'indemnité fixés par la loi correspondent à des montants maximums : comme toute assemblée délibérante, le conseil de Paris est compétent pour diminuer les indemnités s'il le souhaite.

• L'indemnité communale

L'indemnité communale des membres du conseil de Paris est **identique à celle prévue pour les conseillers de Lyon et Marseille**. Elle s'inspire de l'indemnité prévue pour les élus des communes de plus de 100 000 habitants.

Cette indemnité présente trois spécificités :

- une **majoration de 25 %** est prévue conformément à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, Paris étant un **chef-lieu de département**³ ;

- **l'indemnité des conseillers de Paris (1 639,38 euros au total)⁴ est plus élevée que celle des conseillers des communes de plus de 100 000 habitants (285,11 euros au total) ;**

- un système spécifique a été mis en place pour les **maires d'arrondissement** – qui perçoivent une indemnité d'un montant identique à celui de l'indemnité communale des adjoints au maire de Paris (3 445,08 euros bruts) – et les **adjoints au maire d'arrondissement** – qui bénéficient d'un versement équivalent à l'indemnité communale des conseillers de Paris (1 639,38 euros)⁵.

¹ Cf. le commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

² Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales.

³ Cette majoration est applicable aux chefs-lieux de département, aux stations de tourisme, aux communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à celles dont la population a augmenté à la suite de travaux publics d'intérêt national tels que les ouvrages d'électrification.

⁴ Majoration de 25 % incluse.

⁵ Article L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales.

- ***L'indemnité départementale***

Cette indemnité est **identique à celle prévue dans les autres conseils départementaux**. Elle distingue les fonctions de président (5 512,13 euros), de vice-président (3 725,44 euros), de membre de la commission permanente (2 927,13 euros) et de conseiller départemental (2 661,03 euros).

Les membres de la commission permanente du conseil départemental de Paris¹ perçoivent une majoration spécifique de 10 %, lorsqu'ils ne sont pas déjà président ou vice-président de ce conseil.

- ***L'indemnité totale***

L'indemnité totale d'un membre du conseil de Paris se calcule en **agrégant l'indemnité communale et l'indemnité départementale**, tout en respectant le plafond applicable à l'ensemble des élus locaux (9 076,91 euros bruts mensuels).

Un exemple de calcul d'indemnités

Calculer l'indemnité du **maire de Paris**, qui est également président du conseil départemental, nécessite :

a) d'évaluer son **indemnité communale** en prenant le point d'indice fixé par la loi (1,45 en l'occurrence) et en le multipliant par la valeur de ce point (3 801,47 euros comme précisé précédemment). On obtient alors un montant de 5 512,13 euros. Cette somme est ensuite majorée de 25 %, Paris étant un chef-lieu de département, pour un résultat global de 6 890,16 euros ;

b) d'évaluer son **indemnité départementale**, calculée à partir d'un point d'indice de 1,45 et s'élevant ainsi à 5 512,13 euros ;

c) d'ajouter les indemnités communale et départementale tout en **respectant le plafond fixé par l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales**.

Dans cet exemple, la somme des deux indemnités s'élève à 12 402,30 euros et il convient donc de retrancher 3 325,39 euros pour respecter **le plafond indemnitaire de 9 076,91 euros bruts mensuels, somme réellement perçue par le maire de Paris**.

¹ Cf. l'article 4 du présent projet de loi pour plus de précisions sur cette commission permanente.

Indemnités des membres du Conseil de Paris, des maires d'arrondissement et de leurs adjoints (état du droit)

Fonction	Base légale (code général des collectivités territoriales)	Indice (en % de l'IB 1015)	Montant avant majoration	Indice majoré de 25 % (Paris étant un chef-lieu de département)	Total après majoration		
Indemnité communale							
Maire	L. 2511-1 et L. 2123-23	1,450	5 512,13 €	1,813	6 890,16 €	Plafonds identiques à celui des communes de plus de 100 000 habitants	
Adjoints au maire	L. 2511-34	0,725	2 756,07 €	0,906	3 445,08 €		
Conseillers de Paris	L. 2511-34	0,345	1 311,51 €	0,431	1 639,38 €	Plafond supérieur au droit commun	
Conseillers de Paris délégué	L. 2123-24-1 (III)	Indemnités complémentaires, possibles uniquement si l'enveloppe globale des indemnités du conseil de Paris est respectée					Plafond identique au droit commun
Maires d'arrondissement	L. 2511-35	0,725	2 756,07 €	0,906	3 445,08 €	Alignement sur l'indemnité des adjoints au maire de Paris	
Adjoints au maire d'arrondissement	L. 2511-35	0,345	1 311,51 €	0,431	1 639,38 €	Alignement sur l'indemnité des conseillers de Paris	
Indemnité départementale							
Président	L. 3123-17	1,450	5 512,13 €	-	5 512,13 €		
Vices-présidents	L. 3123-17	0,980	3 725,44 €	-	3 725,44 €	Plafond identique à celui des départements dont la population est supérieure à 1,25 millions d'habitants	
Membres de la commission permanente	L. 3123-17	0,770	2 927,13 €	-	2 927,13 €		
Conseillers	L. 3123-16	0,700	2 661,03 €	-	2 661,03 €		

Source : Commission des lois du Sénat

NB : l'indice utilisé est celui applicable au 1^{er} janvier 2016.

2. La réforme du système indemnitaire des élus de Paris

La fusion de la ville et du département de Paris dans une collectivité unique au 1^{er} janvier 2019 conduit le Gouvernement à proposer une **réforme globale du régime indemnitaire des élus**.

En effet, sans précision législative, les membres du Conseil de Paris se verraient appliquer le régime des communes de plus de 100 000 habitants, alors que, d'après l'étude d'impact, *« le champ des fonctions exercées effectivement demeure celui, bien plus large, d'une commune et d'un département »*¹.

Un **nouveau régime indemnitaire** serait ainsi créé pour les membres du conseil de Paris (nouvel article L. 2511-34-1 du code général des collectivités territoriales) et pour les maires d'arrondissement et leurs adjoints (nouvel article L. 2511-35-1 du même code).

À compter du 1^{er} janvier 2019, une **indemnité unique** remplacerait les parts communales et départementales précitées.

D'après le Gouvernement, l'objectif du présent article est *« le maintien, à l'euro près, des plafonds indemnitaires antérieurs à la fusion de la commune et du département. En effet, les mêmes élus qui actuellement constituent l'organe délibérant de deux collectivités territoriales distinctes, constitueront l'organe délibérant de la nouvelle collectivité territoriale »*².

Votre rapporteur constate que cet objectif est globalement atteint, même si l'équivalence des indemnités n'est pas parfaite.

En effet, la **suppression de la fonction de vice-président** du conseil départemental au 1^{er} janvier 2019 entraînerait automatiquement une perte d'indemnité, notamment pour les adjoints au maire qui occupent actuellement cette fonction.

Une **mesure transitoire** est toutefois prévue pour ces élus : à titre dérogatoire, le II du présent article fixe l'indemnité des adjoints au maire exerçant actuellement la fonction de vice-président du conseil départemental à 7 151,52 euros³ entre le 1^{er} janvier 2019 et la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux, prévu en mars 2020⁴.

¹ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 20.

² Étude d'impact du présent projet de loi, p. 20.

³ Soit le maintien, à 19 euros près, de l'indemnité actuelle des adjoints au maire occupant la fonction de vice-président du conseil départemental.

⁴ Passé cette date, les personnes concernées percevraient l'indemnité des adjoints au maire (6 106,11 euros).

**Indemnités des membres du Conseil de Paris, des maires d'arrondissement
et de leurs adjoints (projet de loi)**

Fonction	Base légale (CGCT)	Indice (en %)	Montant avant majoration	Indice majoré de 25 %	Total après majoration	
Maire	Nouvel article L. 2511-34-1	1,925	7 317,83 €	2,406	9 147,29 €	Plafonds spécifiques à Paris
Ajoints		1,285	4 884,89 €	1,606	6 106,11 €	
<i>Ajoints au maire étant également vice-président (mesure transitoire, jusqu'au 31 décembre 2018)</i>	II du présent article	1,505	5 721,21 €	1,881	7 151,52 €	
Conseillers de Paris		0,905	3 440,33 €	1,131	4 300,41 €	
Conseillers de Paris délégué		Indemnités complémentaires, possibles uniquement si l'enveloppe globale des indemnités du conseil de Paris est respectée				Plafond identique au droit commun
Membres de la commission permanente (sans autre fonction exécutive)	Nouvel article L. 2511-34-1	0,996	3 784,36 €	1,244	4 730,45 €	Plafond spécifique à Paris (indice équivalent à celui des conseillers de Paris, majoré de 10 %)
Maires d'arrondissement (conseillers de Paris)		1,285	4 884,89 €	1,606	6 106,11 €	Indice identique à celui des adjoints au maire de Paris
Maires d'arrondissement (non conseillers de Paris)	Nouvel article L. 2511-35-11	0,725	2 756,07 €	0,906	3 445,08 €	
Ajoints au maire d'arrondissement		0,345	1 311,51 €	0,431	1 699,38 €	Plafonds spécifiques à Paris

Source : Commission des lois du Sénat

Votre commission a adopté l'amendement de coordination COM-75 de son rapporteur et l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

Transfert des agents de la commune et du département de Paris à la collectivité unique

Le projet de loi implique **trois mouvements de personnels** au sein de l'administration parisienne :

a) les agents de la commune et du département relèveraient désormais de la collectivité Ville de Paris¹ (présent article 7) ;

b) les agents de la préfecture de police exerçant des missions de police spéciale désormais confiées au maire de Paris² seraient détachés ou transférés à la Ville de Paris (article 29) ;

c) les agents chargés du contrôle du stationnement et de la gestion des fourrières – qui sont des agents de la mairie de Paris mais qui sont placés sous l'autorité du préfet de police – seraient désormais soumis au pouvoir hiérarchique du maire (article 30).

Le présent article tire les conséquences de la fusion de la commune et du département de Paris au sein d'une collectivité unique à statut particulier. Il reprend un mécanisme déjà mis en œuvre pour d'autres fusions de collectivités territoriales³.

À la date de création de la Ville de Paris⁴, **les fonctionnaires et contractuels de la commune et du département de Paris relèveraient de plein droit de cette nouvelle collectivité à statut particulier.** Ils conserveraient « *les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs* » actuellement.

D'après l'étude d'impact, environ **54 000 agents** seraient concernés par cette mesure, dont 50 000 relevant actuellement de la commune et 4 000 du département⁵.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification.**

¹ Collectivité à statut particulier créée par l'article 1^{er} du présent projet de loi.

² En vertu des articles 21 à 25 du présent projet de loi.

³ Cf. notamment l'exemple de l'intégration de la communauté urbaine de Lyon dans la métropole de Lyon (article L. 3651-3 du code général des collectivités territoriales).

⁴ Soit le 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 9 du présent projet de loi.

⁵ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 24.

Article 8

(chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales ; art. L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration)

Coordinations

L'article 8 tire les conséquences de la création de la collectivité unique en « toilettant » les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant le département de Paris. Il abroge donc :

- les articles L. 3411-1 et L. 3411-2 qui définissent le régime juridique qui lui est applicable ;

- les articles L. 3412-1 et L. 3412-2 qui fixent son organisation.

Est par ailleurs supprimé par coordination le 2° de l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration concernant l'entrée en vigueur et la publication des actes administratifs du département de Paris.

Votre commission a adopté un **amendement** de cohérence **COM-76** de son rapporteur, puis l'article 8 **ainsi modifié**.

Section 2**Dispositions diverses et transitoires***Article 9***Entrée en vigueur et habilitation législative**

L'article 9 fixe, en premier lieu, la date de la création de la nouvelle collectivité territoriale « Ville de Paris » au 1^{er} janvier 2019.

Dans l'intervalle de l'adoption du présent projet de loi, le Gouvernement serait autorisé, par le Parlement, à prendre par ordonnances les mesures nécessitées par cette réforme :

- adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi ;

- procéder, dans la législation en vigueur, aux coordinations de références résultant de la substitution de la collectivité unique au département et à la commune de Paris ;

- préciser et adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'État qui lui seraient applicables.

Ce délai d'habilitation est fixé à douze mois à compter de la publication de la loi. Le projet de loi de ratification devrait être déposé dans les trois mois suivant la publication des ordonnances.

Cette habilitation porte donc sur les mesures techniques nécessaires pour permettre l'application de la législation en vigueur à la nouvelle collectivité. Elle est limitée en conséquence aux adaptations et précisions correspondantes.

Votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel **COM-77** de son rapporteur puis l'article 9 **ainsi modifié**.

Article 10

Maintien des mandats en cours

Cet article comporte trois objets.

- ***Le maintien des mandats et fonctions en cours***

Le premier objectif assigné à l'article 10 est de garantir la pérennité des mandats et fonctions en cours au moment de la mise en place, le 1^{er} janvier 2019, de la Ville de Paris.

À cette fin, il prévoit que celle-ci n'entraînera aucune perturbation de cet ordre : le maire de Paris, ses adjoints et les autres conseillers de Paris, d'une part, les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement d'autre part, en fonction au 1^{er} janvier 2019, le demeureront jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit l'année suivante, en 2020.

- ***Formation de la première commission permanente***

L'organe institué par l'article 4 du projet de loi serait mis en place dès la première séance du conseil de Paris suivant la création de la collectivité unique.

Toutefois, jusqu'en 2020, la composition de la commission permanente serait organisée selon un régime transitoire explicité par l'étude d'impact du projet de loi et fixé par le troisième alinéa de l'article 10. Il s'agit ainsi de ne pas remettre en cause l'élection des adjoints telle que le prévoit le premier alinéa de l'article 10 (*cf. supra*).

En conséquence, la commission permanente comprendrait provisoirement le maire et ses autres membres, selon le nombre fixé par le conseil de Paris et désignés par application des modalités de droit commun, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

- ***Maintien des représentants de la Ville de Paris dans les organismes extérieurs***

Enfin, dans le même esprit que celui qui préside à la préservation des mandats et fonctions au sein du conseil de Paris, les représentants aujourd'hui désignés du département et de la commune dans des organismes extérieurs, deviendraient ceux de la Ville de Paris à compter de

sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission, par les **amendements COM-78 et COM-79**, a opéré une précision et une coordination rédactionnelles, puis adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 11

Substitution de la Ville de Paris aux communes et département de Paris dans tous leurs actes

L'article 11 constitue une disposition « classique » en cas de changement de titulaire de droits dans l'organisation administrative, pour assurer la continuité des engagements juridiques dont la sécurité ne saurait être remise en cause par un changement de structure.

Il opère la substitution au département et à la commune de Paris de la nouvelle collectivité unique à la date de sa création :

- d'une part, dans l'ensemble de leurs droits et obligations, des délibérations et actes relevant de sa compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours au 1^{er} janvier 2019 ;

- d'autre part, dans tous les contrats en cours à la même date.

Ces derniers seraient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale n'entraînerait aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant qui en serait informé.

Les transferts de biens (réalisés à titre gratuit), de droits et obligations ne donneraient lieu ni au versement de la contribution de sécurité immobilière, ni à la perception d'impôts, droits ou taxes.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Article 12

Régime budgétaire et comptable transitoire de la Ville de Paris

Cet article est le pendant de l'article 11 pour le domaine financier et comptable.

Il détermine les dispositions budgétaires et comptables applicables à la Ville de Paris, l'année de sa création, en 2019.

• *Assurer la continuité budgétaire et comptable au-delà du changement institutionnel*

Le choix retenu est d'ignorer la création de la collectivité unique en écartant l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale.

Ainsi, les comptes du département de Paris seraient clôturés et repris dans ceux de la commune de Paris qui deviendraient les comptes de la Ville de Paris.

D'après l'étude d'impact du projet de loi, cette procédure vise à limiter les coûts à la clôture des deux comptes.

• *L'adoption du premier exercice*

L'article 12 rend applicable à la première année d'existence de la Ville de Paris les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui régit la situation d'une collectivité dont le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

Les règles applicables en l'absence du budget voté
(article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales)

Jusqu'à l'adoption du budget :

- l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent ;

- il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette échues avant le vote du budget ;

- il peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, et ce jusqu'au 15 avril dans tous les cas ;

- les autorisations de programme ou d'engagement peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.

Les montants de référence, pour l'exercice 2019, seraient les sommes cumulées inscrites aux budgets 2018 de la commune et du département de Paris.

Par ailleurs, le conseil de Paris, dans son nouveau cadre institutionnel, serait habilité à arrêter les derniers comptes administratifs des deux collectivités fusionnées.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDISSEMENTS

Section 1

Renforcement des missions des maires et des conseils d'arrondissement de Paris

Article 13

(art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales)

Renforcement des compétences des maires d'arrondissement et des conseils d'arrondissement

L'article 13 tend à renforcer la compétence des conseils d'arrondissement en matière de gestion des équipements de proximité.

L'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, applicable à Paris, Lyon et Marseille, qualifie d'équipements de proximité les équipements à « *vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale* » au sein de l'arrondissement. Ne sont pas compris les équipements qui concernent l'ensemble des habitants de Paris, les habitants de plusieurs arrondissements ou ceux qui ont une vocation nationale¹.

Le conseil d'arrondissement est compétent pour déterminer **l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité**. En revanche, leur **réalisation** relève du conseil municipal.

Les seules **dépenses de fonctionnement** afférentes à la gestion de ces équipements, à l'exception des dépenses de personnel et des frais financiers, sont supportées par le conseil d'arrondissement. Il en est de même pour les locaux administratifs du conseil d'arrondissement, les biens mobiliers et les matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions. Quant aux **dépenses d'investissement**, seules celles pour lesquelles les marchés de travaux peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et celles nécessitées par des travaux d'urgence sont supportées par le conseil d'arrondissement, dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Les conseils d'arrondissement peuvent également être autorisés à engager des dépenses d'investissement pour des équipements autres que de proximité mais pour lesquels les marchés de travaux peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur

¹ Aux termes de l'article L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales, « l'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, et, le cas échéant, modifié dans les mêmes formes. En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement de proximité mentionné à l'article L. 2511-16, le conseil municipal délibère ».

montant. Ces dépenses sont réalisées dans la limite des crédits ouverts et dans le cadre d'une délibération-cadre annuelle du conseil municipal qui en détermine les cas et les conditions.

Enfin, en application de l'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales, les **conditions d'admission et d'utilisation des équipements de proximité** sont déterminées, non par le conseil d'arrondissement, mais par une commission mixte, composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus. Cette commission mixte siège à la mairie d'arrondissement et, en cas de partage des voix, la voix du maire d'arrondissement est prépondérante.

À Paris, sont recensés environ 2 200 équipements de proximité très divers : écoles maternelles et élémentaires, conservatoires, bibliothèques, salles de sport, haltes-garderies, crèches.

Le présent article propose de modifier l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir, à son deuxième alinéa, qu'à Paris seulement, le conseil d'arrondissement approuverait les contrats portant occupation des équipements de proximité.

En application du code général de la propriété des personnes publiques, les contrats portant occupation du domaine public sont conclus pour une durée limitée et donne lieu au paiement d'une redevance. En l'état actuel du droit, leur conclusion doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Après avoir adopté l'**amendement** de précision **COM-81** de son rapporteur, votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

(art. L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales)

Délégation du conseil d'arrondissement au maire d'arrondissement pour la conclusion des contrats portant occupation des équipements de proximité

L'article 14 prévoit la faculté, pour le conseil d'arrondissement, de déléguer au maire d'arrondissement la conclusion des contrats portant occupation des équipements de proximité.

L'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales, applicable à Paris, Lyon et Marseille, prévoit actuellement que le conseil municipal, pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, donne délégation à ce dernier, dans les cas et conditions qu'il détermine, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Cette délégation est nécessairement accordée à tous les conseils d'arrondissement, et non à un ou plusieurs d'entre eux. Par parallélisme, il ne peut y être mis fin pour un seul conseil

d'arrondissement : elle s'applique à l'ensemble desdits conseils. Le conseil d'arrondissement peut quant à lui donner délégation au maire d'arrondissement dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 2122-22 du même code. Les délégations prennent fin de plein droit lors de chaque renouvellement du conseil municipal.

Puisque l'article 13 du projet de loi tend à confier au conseil d'arrondissement l'approbation des contrats portant occupation des équipements de proximité, le présent article tend à compléter l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales pour que la conclusion de ces contrats puisse être déléguée au maire d'arrondissement dans les conditions de droit commun.

Votre commission, après avoir adopté l'**amendement** de précision COM-82 de son rapporteur, a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

Article 15

(art. L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales)

Possibilité de délégation de signature du maire d'arrondissement à leurs directeurs généraux adjoints des services

L'article 15 prévoit la faculté, pour un maire d'arrondissement, de donner une délégation de signature au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement.

La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom et sous sa responsabilité, dans un cas ou une série de cas déterminés. Elle constitue une mesure d'organisation interne du service qui, à la différence de la délégation de pouvoir, ne modifie en rien la répartition des compétences. Sur le plan formel, le délégataire n'agit que pour le délégant et par délégation. En outre, et pour les mêmes raisons, une délégation de signature n'empêche pas le délégant d'évoquer à tout moment une affaire soumise au délégataire. En second lieu, il s'agit d'une mesure prise *intuitu personae*.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents : ainsi, en cas d'empêchement ou d'absence, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Enfin, la délégation de signature étant personnelle, délivrée *intuitu personae*, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

L'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales prévoit déjà la faculté, pour un maire d'arrondissement, de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au

directeur général des services de la mairie d'arrondissement. Le présent article vise à élargir cette faculté au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement, pour les seules mairies d'arrondissement de Paris.

Après avoir adopté l'**amendement** rédactionnel **COM-83** proposé par son rapporteur, votre commission a adopté l'article 15 **ainsi modifié**.

Article 16

(art. L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales)

Avis du maire d'arrondissement sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement

L'article 16 prévoit un avis des maires d'arrondissement sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement délivrée par le maire de Paris.

En matière d'urbanisme, l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales applicable à Paris, Lyon et Marseille, prévoit que le maire d'arrondissement émet un avis sur :

- toute autorisation d'utilisation du sol (permis de construire) dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune ;
- toute permission de voirie sur le domaine public dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune ;
- tout projet d'acquisition ou de vente d'immeubles ou de droits immobiliers réalisé par la commune dans l'arrondissement ;
- tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement ;
- tout projet de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation situés dans l'arrondissement.

Le maire d'arrondissement est également informé des déclarations d'intention d'aliéner présentées en application du code de l'urbanisme pour des immeubles situés dans l'arrondissement et, chaque mois, le maire de la commune doit tenir au courant des suites à ces déclarations d'intention d'aliéner.

En revanche, le maire d'arrondissement n'est pas consulté lorsque la commune exerce son droit de préemption pour l'acquisition de biens immobiliers – ce pouvoir relevant de la compétence du maire de la commune conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le présent article tend à modifier l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales pour prévoir, à Paris seulement, une consultation des maires d'arrondissement pour toute autorisation d'étalage et de terrasse délivrée par le maire de Paris dans l'arrondissement.

Selon le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris, l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les boutiques est soumise à autorisation pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons. Sont ainsi notamment concernés :

- les restaurateurs ou débitants de boissons qui installent une terrasse, ou une contre-terrasse devant leur restaurant ou café ;
- les commerçants qui ont un étalage devant leur boutique, tels que les fleuristes, les vendeurs de fruits et de légumes, les boulangers ;
- les forains pour l'installation de manèges d'enfants ou de baraques de fête foraine.

Seuls peuvent obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public. En outre, l'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

Le recueil de l'avis des maires d'arrondissement répond à une forte demande émanant de ces derniers et participe au renforcement de leurs compétences.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

Article 16 bis (nouveau)

(art. L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales)

Modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal

Issu d'un amendement de M. Pierre Charon adopté par votre commission, l'article 16 *bis* vise à modifier les modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements, en cas de désaccord entre ces derniers et le conseil municipal.

En application de l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales, la dotation de gestion locale représente une recette de fonctionnement des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, et vise à financer les dépenses relatives à l'information des habitants de l'arrondissement, à la démocratie et à la vie locales, les travaux d'urgence et les dépenses liées à la gestion des équipements de proximité comme, par exemple, des équipements sportifs.

Le montant de dotation de gestion locale attribué à chaque arrondissement est fixé par le conseil municipal.

L'article L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales définit les modalités de calcul et de répartition de cette dotation en cas de désaccord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement. Dans ce cas, elle comprend deux parts :

- la première ne peut être inférieure pour l'ensemble des arrondissements à 80 % du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements et, la première année, elle est répartie en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement (sauf les dépenses de personnel et les frais financiers) ;

- la seconde tient compte des caractéristiques propres des arrondissements, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

L'amendement COM-59 de M. Pierre Charon, adopté par votre commission, tend à supprimer :

- d'une part, la seconde part de la dotation ;

- d'autre part, pour la première part, la règle selon laquelle elle ne peut être inférieure pour l'ensemble des arrondissements à 80 % du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements.

En conséquence, en cas de désaccord, les modalités de répartition entre les arrondissements reposeraient sur une seule part, sans que soient fixés les critères y contribuant.

L'auteur de l'amendement estime que les dépenses inhérentes à la gestion des équipements de proximité ne diffèrent pas selon les arrondissements parisiens. C'est pourquoi la répartition de la dotation de gestion locale ne peut être pondérée par des critères sociaux professionnels qui rompent l'égalité entre les usagers en fonction de l'arrondissement dans lequel ils vivent. Ces modifications ne s'appliqueraient qu'à Paris, non à Lyon et à Marseille.

La commission a adopté l'article 16 *bis* **ainsi rédigé.**

Article 16 ter (nouveau)

(art. L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales)

**Modification des modalités de répartition
de la dotation d'animation locale**

Le présent article est issu de l'adoption, par votre commission, d'un amendement COM-60 de M. Pierre Charon. Il vise à modifier les modalités de répartition de la dotation d'animation locale.

La dotation d'animation locale est, comme la dotation de gestion locale, une recette de fonctionnement des conseils d'arrondissement.

Cette dotation permet à chaque arrondissement d'assumer toutes les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles, ainsi qu'aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant un caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements de proximité.

L'article L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'animation locale est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil municipal lors de l'examen du budget en application de critères qu'il détermine, en tenant compte notamment de la population de chaque arrondissement.

Le présent article tend à supprimer la détermination des critères de répartition qui tiennent compte de la population de chaque arrondissement par le conseil municipal. La répartition de cette dotation reposerait sur deux parts :

- une dotation forfaitaire égale, pour chaque arrondissement ;
- une dotation spécifique calculée à 75 % en fonction de la proportion d'habitants de la commune domiciliée dans l'arrondissement et à 25 % en fonction de la proportion d'entreprises et de la population salariée de chaque arrondissement.

L'auteur de l'amendement estime que la pondération de cette dotation par des critères tels que la part des foyers fiscaux relevant de la première tranche du revenu fiscal de référence ou celle des effectifs scolaires du premier degré et des collèges publics relevant des politiques d'éducation prioritaire aboutit à une situation inéquitable entre arrondissements. C'est pourquoi il a proposé de prendre en compte la part de la population de la commune résidant dans l'arrondissement et la part des entreprises et de la population salariée de chaque arrondissement comme critères équitables de répartition.

Cette modification ne s'appliquerait qu'à Paris, non à Lyon et à Marseille.

La commission a adopté l'article 16 *ter* **ainsi rédigé.**

Section 2

Création d'un secteur regroupant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris

Articles 17 et 18 (supprimés)

(art. L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales
et tableau à l'annexe 2 du code électoral)

Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris

Les articles 17 et 18 du projet de loi prévoient la création d'un secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens actuels et qui compterait 8 sièges de conseiller de Paris, soit la somme des sièges de conseiller de Paris attribués à chacun des arrondissements concernés.

I. La répartition des conseillers de Paris et d'arrondissement

La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris prévoyait l'organisation des élections municipales à Paris sur la base de dix-huit secteurs électoraux. Chaque arrondissement formait un secteur électoral, à l'exception des 1^{er} et 4^{ème} arrondissements, d'une part, et des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements, d'autre part, qui formaient respectivement les 1^{er} et 2^{ème} secteurs électoraux. C'est sur ce découpage qu'a été organisée la première élection municipale de Paris, les 13 et 20 mars 1977.

La loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale - dite loi « PLM » - a modifié ce premier découpage : à partir des élections municipales de 1983, chaque arrondissement parisien correspondait à un secteur électoral. La même organisation était retenue pour les élections municipales à Lyon tandis qu'étaient définis six secteurs électoraux à Marseille, avant qu'une modification intervenue en 1987 en fixe huit, comprenant chacun deux arrondissements.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1982 a fixé à 163 l'effectif du conseil de Paris¹ et à 354 le nombre de conseillers d'arrondissement.

La répartition des 163 conseillers de Paris entre les vingt arrondissements parisiens reposait sur la population parisienne de 1982. Chaque arrondissement se voyait attribuer un **nombre minimal de trois sièges** - soit 60 sièges répartis de droit - tandis que les 103 sièges restants étaient attribués à chaque arrondissement proportionnellement à sa population résiduelle selon la règle de la plus forte moyenne.

¹ Aujourd'hui codifié à l'article L. 2512-3 du code général des collectivités territoriales.

**Répartition des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement
par arrondissement entre 1983 et 2013**

Arrondissement	1 ^{er}	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Total
Nombre de conseillers de Paris	3	3	3	3	4	3	5	3	4	6	11	10	13	10	17	13	13	14	12	13	163
Nombre de conseillers d'arrondissement	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	22	20	26	20	34	26	26	28	24	26	354

Source : Commission des lois du Sénat

La croissance démographique de la population parisienne, entre 1982 et 2012, soulevait des difficultés au regard du principe d'égalité devant le suffrage entre arrondissements. C'est pourquoi, pour tenir compte de cette évolution démographique, l'article 30 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a procédé à une nouvelle répartition des conseillers de Paris entre arrondissements, sans modifier l'effectif total de 163 membres et en conservant le principe d'une représentation minimale de 3 conseillers par arrondissement.

Saisi de cet article 30, le Conseil constitutionnel l'a censuré ainsi que le nouveau tableau de répartition des effectifs au conseil de Paris, au motif que les écarts de représentativité des conseillers de Paris des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} arrondissements par rapport à la moyenne étaient disproportionnés et ne permettaient pas de respecter le principe d'égalité devant le suffrage.

La censure a également porté sur le tableau initial de répartition des conseillers de Paris, issu de la loi « PLM » du 31 décembre 1982. Le conseil constitutionnel a en effet estimé que le seuil minimal de trois conseillers par secteur fixé par le législateur en 1982¹ ne pouvait se justifier par la nécessité « d'assurer le fonctionnement normal d'une assemblée délibérante locale ». En outre, « l'objectif d'assurer un minimum de représentation par secteur ne peut se justifier que si chaque secteur comprend une population suffisante et rien n'impose que chaque secteur corresponde à un arrondissement », comme en témoigne l'exemple de Marseille.

Cette décision a nécessité une nouvelle intervention du législateur, dans un délai contraint, puisqu'elle a été rendue dix mois avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014. C'est à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Sueur que le Parlement a défini, par

¹ Le Conseil constitutionnel avait été saisi de la loi « PLM » mais n'avait pas spécialement examiné le tableau de répartition des conseillers de Paris. Cf. décision n° 82-149 DC du 28 décembre 1982, loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale.

la loi n° 2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris, les nouvelles et actuelles modalités de répartition des conseillers de Paris par arrondissement.

La nouvelle répartition a abandonné le principe d'une **représentation minimale par secteur** tout en continuant d'appliquer la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : celle-ci s'opère désormais sur l'effectif global du conseil de Paris.

Répartition des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement par arrondissement depuis 2014

Arrondissement	1 ^{er}	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Total
Nombre de conseillers de Paris	1	2	3	2	4	3	4	3	4	7	11	10	13	10	18	13	12	15	14	14	163
Différence avec le tableau de 1983	-2	-1		-1			-1			+1					+1		-1	+1	+2	+1	
Nombre de conseillers d'arrondissement	10	10	10	10	10	10	10	10	10	14	22	20	26	20	36	26	24	30	28	28	364
Différence avec le tableau de 1983										+2					+2		-2	+2	+4	+2	+10

Source : Commission des lois du Sénat

Cette nouvelle répartition des conseillers de Paris par arrondissement a eu un **impact sur le nombre de conseillers d'arrondissement**. Leur effectif est encadré par l'article L. 2511-8 du code général des collectivités territoriales : il est le double de celui des conseillers de Paris par secteur sans pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 40. Les 10^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} arrondissements ont chacun bénéficié de deux conseillers d'arrondissement supplémentaires, le 19^{ème} arrondissement de quatre conseillers supplémentaires, tandis que le 17^{ème} arrondissement en a perdu deux, soit un total net de dix conseillers d'arrondissement supplémentaires, portant leur effectif à 364 (contre 354 auparavant).

Par ailleurs, la suppression du principe de l'attribution, pour chaque secteur, d'un minimum de trois sièges au conseil de Paris a nécessité la remise en cause de la double règle prévue à l'article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales selon laquelle :

- d'une part, le maire d'arrondissement devait être élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les conseillers d'arrondissement qui siègent également au conseil de Paris ;

- d'autre part, un ou plusieurs adjoints devaient être désignés, par le conseil d'arrondissement et en son sein, parmi les conseillers d'arrondissement qui sont également conseillers de Paris.

Cette double règle est devenue inapplicable dans le 1^{er} arrondissement qui ne dispose plus que d'un élu au conseil de Paris et difficilement applicable dans le 2^{ème} arrondissement qui n'est doté que de deux sièges de conseiller de Paris. C'est pourquoi la loi du 5 août 2013 l'a supprimé : désormais, le maire d'arrondissement et ses adjoints sont choisis parmi les conseillers d'arrondissement. Cette modification s'applique également à Lyon et à Marseille.

Votre commission avait considéré que la suppression « *de la condition de l'appartenance au conseil de Paris élargit le choix offert aux conseillers d'arrondissement pour élire leur exécutif.* »¹

II. La création d'un secteur électoral unique regroupant les quatre premiers arrondissements de la capitale

L'**article 17** tend à modifier le tableau de l'article L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales qui définit le ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris, en regroupant les quatre premiers arrondissements en un secteur unique.

Parallèlement à cette fusion, l'**article 18** vise à modifier le tableau à l'annexe n° 2 du code électoral en fixant à 8 le nombre de conseillers de Paris pour ce nouveau secteur, soit égal à la somme des sièges de conseiller de Paris pour les quatre premiers arrondissements parisiens.

Ainsi, la capitale compterait toujours vingt arrondissements et dix-sept secteurs administratifs, le premier étant issu du regroupement des quatre premiers arrondissements. Chaque secteur « administratif » correspondrait à un secteur électoral, sur le modèle actuel. Les anciens arrondissements conserveraient néanmoins leur code postal ; en application de l'article L. 2511-4 du code général des collectivités territoriales, le secteur les regroupant serait administré par un conseil et un maire d'arrondissement unique. Ainsi, Paris aurait une organisation proche de celle de Marseille qui compte aujourd'hui 16 arrondissements regroupés dans huit secteurs.

Le regroupement des quatre premiers arrondissements en un secteur unique poursuit, selon le Gouvernement, deux objectifs.

¹ Rapport n° 780 (2012-2013) de M. Roger Madec, sur la proposition de loi fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/112-780/112-780.html>

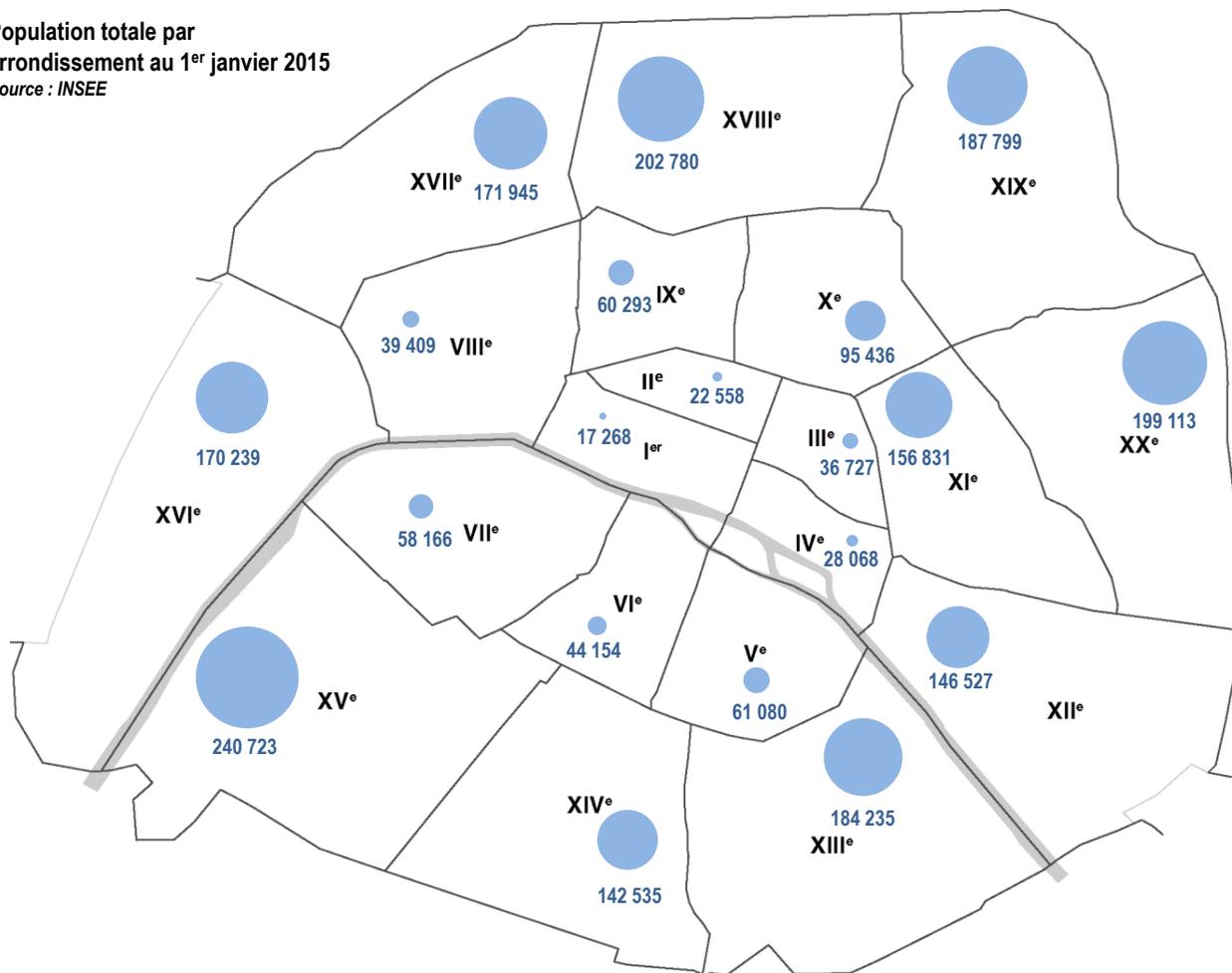
1. Le premier objectif : assurer une meilleure représentativité des conseillers de Paris élus dans les quatre premiers arrondissements de Paris

Le premier, d'ordre constitutionnel, tend à assurer une meilleure représentativité des conseillers de Paris qui soit cohérente avec les évolutions démographiques de la capitale, comme l'a rappelé, lors de son audition, M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Selon les éléments recueillis auprès de la mairie de Paris, la population par arrondissement varie dans une proportion de 1 à 13,9 entre le 1^{er} arrondissement (le moins peuplé, avec une population de 17 268 habitants) et le 15^{ème} arrondissement (le plus peuplé, avec une population de 240 723 habitants). Cette disparité démographique n'existait pas lors de la création des arrondissements parisiens. En effet, en 1861, les quatre arrondissements du centre de Paris avaient une densité de population très forte, tandis que les arrondissements périphériques (12 à 20) étaient encore très peu denses. L'écart démographique entre arrondissements a évolué de 3,9 en 1872 (entre le 16^{ème} arrondissement, le moins peuplé, et le 11^{ème} arrondissement, le plus peuplé) à 6,8 en 1954 (entre le 1^{er} arrondissement et le 18^{ème} arrondissement) pour atteindre 13,9 en 2015. Ce déséquilibre démographique entre arrondissements est plus limité à Lyon et à Marseille, où l'écart entre l'arrondissement le plus peuplé et le moins peuplé est respectivement de 2,8 et de 3,3.

Population totale par arrondissement au 1^{er} janvier 2015

Population totale par
arrondissement au 1^{er} janvier 2015
Source : INSEE



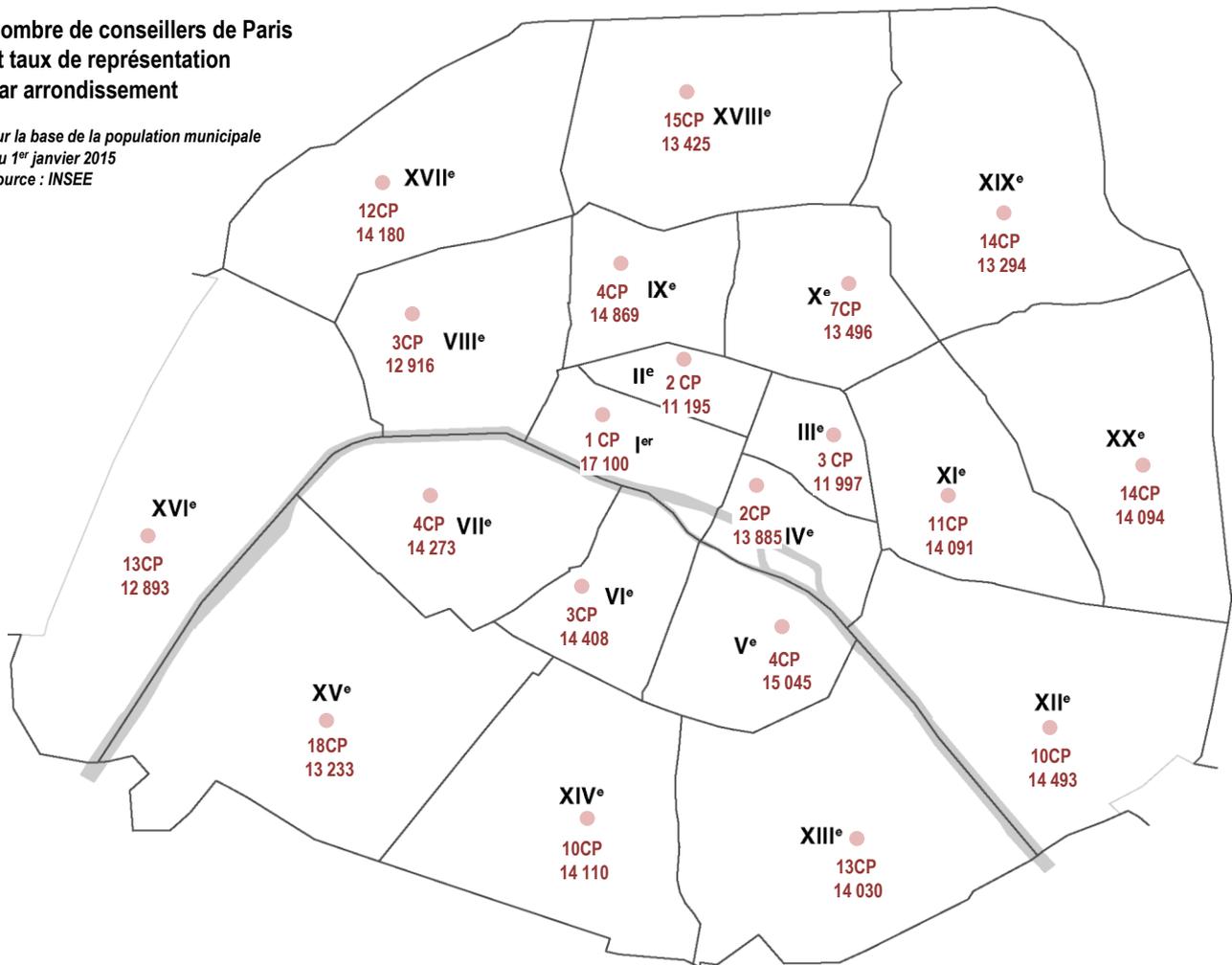
Source : Mairie de Paris

Cet écart démographique entre arrondissements a naturellement des répercussions sur la représentation des habitants, par arrondissement, au sein du conseil de Paris. Le taux de représentation moyen s'élève à 13 746 habitants pour élire un conseiller de Paris. Ce même ratio s'échelonne de 11 195 habitants dans le 2^{ème} arrondissement à 17 100 habitants dans le 1^{er} arrondissement, soit des écarts par rapport à la moyenne parisienne qui varient de -19 % pour le 2^{ème} arrondissement à +24 % pour le 1^{er} arrondissement. Seul le 1^{er} arrondissement s'écarte donc du « tunnel » fixé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne de représentation d'un conseiller de Paris au niveau de la Ville de Paris.

**Nombre de conseillers de Paris par arrondissement
et taux de représentation sur la base de la population municipale
au 1^{er} janvier 2015**

**Nombre de conseillers de Paris
et taux de représentation
par arrondissement**

Sur la base de la population municipale
au 1^{er} janvier 2015
Source : INSEE



Source : Mairie de Paris

Toujours selon les éléments recueillis auprès de la mairie de Paris, le regroupement des quatre premiers arrondissements permettrait la constitution d'un secteur de 104 621 habitants qui en ferait le onzième arrondissement le plus peuplé, le moins peuplé étant alors le 8^{ème} arrondissement (39 409 habitants), le plus peuplé demeurant celui du 15^{ème} arrondissement (240 723 habitants). Il réduirait l'écart entre les arrondissements les plus peuplés et les moins peuplés, qui passerait ainsi de 13,9 à 6,1.

**Impact du rapprochement des arrondissements centraux
(1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements)
sur les écarts de population entre arrondissements**

Population totale au 1^{er} janv. 2015

Situation actuelle			Regroupements des arrondissements 1 à 4		
Arrondissements classés par ordre croissant de la population			Arrondissements classés par ordre croissant de la population		
Rang	Arr.	Population totale au 1 ^{er} janv. 2015	Rang	Arr.	Population totale au 1 ^{er} janv. 2015
1	1 ^{er}	17 268	1	8 ^{ème}	39 409
2	2 ^{ème}	22 558	2	6 ^{ème}	44 154
3	4 ^{ème}	28 068	3	7 ^{ème}	58 166
4	3 ^{ème}	36 727	4	9 ^{ème}	60 293
5	8 ^{ème}	39 409	5	5 ^{ème}	61 080
6	6 ^{ème}	44 154	6	10 ^{ème}	95 436
7	7 ^{ème}	58 166	7	1 ^{er} / 2 ^e / 3 ^e / 4 ^e	104 621
8	9 ^{ème}	60 293	8	14 ^{ème}	142 535
9	5 ^{ème}	61 080	9	12 ^{ème}	146 527
10	10 ^{ème}	95 436	10	11 ^{ème}	156 831
11	14 ^{ème}	142 535	11	16 ^{ème}	170 239
12	12 ^{ème}	146 527	12	17 ^{ème}	171 945
13	11 ^{ème}	156 831	13	13 ^{ème}	184 235
14	16 ^{ème}	170 239	14	19 ^{ème}	187 799
15	17 ^{ème}	171 945	15	20 ^{ème}	199 113
16	13 ^{ème}	184 235	16	18 ^{ème}	202 780
17	19 ^{ème}	187 799	17	15 ^{ème}	240 723
18	20 ^{ème}	199 113		PARIS	2 265 886
19	18 ^{ème}	202 780			
20	15 ^{ème}	240 723			
	PARIS	2 265 886			

Source : Mairie de Paris

Ce nouveau secteur aurait un effectif de huit conseillers au conseil de Paris, égal à la somme de l'effectif actuel des quatre premiers arrondissements (1 pour le 1^{er} arrondissement, 2 pour le 2^{ème}, 3 pour le 3^{ème} et 2 pour le 4^{ème}), issu de la loi du 5 août 2013 précitée.

En maintenant le nombre de conseillers de Paris sur ce secteur et sur la base des résultats des élections municipales de mars 2014, le regroupement en un unique secteur électoral des quatre premiers arrondissements parisiens ne modifierait pas le rapport actuel majorité/opposition au conseil de Paris :

- sur l'ensemble du territoire parisien (92 conseillers de Paris de la majorité - Parti de gauche inclus - contre 71 pour l'opposition) ;

- sur le seul regroupement des quatre premiers arrondissements avec 6 conseillers de Paris de la majorité et 2 de l'opposition.

En revanche, ce regroupement réduirait le nombre des maires d'arrondissement de 20 à 17, soit 9 de la majorité et 8 de l'opposition municipales contre 11 et 9 aujourd'hui.

Répartition projetée des 163 conseillers de Paris par arrondissement et ratio de représentativité

Arr.	Population municipale au 1er janv. 2015	Nbre de Conseillers de Paris	Dont CP de la majorité	Dont CP de l'opposition	Ratio de représentativité
16e	167 613	13	1	12	12 893
1er / 2è / 3è / 4è	103 250	8	6	2	12 906
8e	38 749	3	0	3	12 916
15e	238 190	18	3	15	13 233
19e	186 116	14	12	2	13 294
18e	201 374	15	12	3	13 425
10e	94 474	7	6	1	13 496
13e	182 386	13	11	2	14 030
11e	155 006	11	9	2	14 091
20e	197 311	14	12	2	14 094
14e	141 102	10	8	2	14 110
17e	170 156	12	2	10	14 180
7e	57 092	4	0	4	14 273
6e	43 224	3	0	3	14 408
12e	144 925	10	8	2	14 493
9e	59 474	4	1	3	14 869
5e	60 179	4	1	3	15 045
PARIS	2 240 621	163	92	71	13 746

CP : conseillers de Paris

Source : Mairie de Paris

2. Le second objectif : la recherche d'économies de fonctionnement

Selon l'étude d'impact, le regroupement des quatre premiers arrondissements en un secteur unique permettrait de rationaliser les dépenses de fonctionnement, d'effectifs et de locaux, qui généreraient des économies dont le montant annuel est estimé entre 8 et 10 millions d'euros.

Les économies envisagées seraient, selon l'étude d'impact, liées à différentes mutualisations et restructurations rendues nécessaires par la mise en place d'un secteur unique regroupant les quatre premiers arrondissements.

En matière de ressources humaines, l'effectif des agents des quatre mairies d'arrondissement s'élève à 139 équivalents temps plein (ETP). Le regroupement permettrait une réaffectation de certains agents sur des missions existantes ou de nouvelles missions. Il est également attendu une mutualisation des fonctions support, avec notamment un seul directeur général des services. Toutefois, ni l'étude d'impact, ni les auditions de votre rapporteur n'ont permis d'évaluer la baisse des ETP qui en résulterait.

Sur le plan patrimonial, Mme Anne Hidalgo, maire de Paris, a indiqué à votre rapporteur que les anciennes mairies seraient utilisées pour

optimiser l'espace nécessaire à l'accueil de certaines missions ou de certains services de la mairie de Paris, en mettant fin à certains baux de location onéreux.

Les autres économies attendues de la mise en place d'un secteur unique porteraient sur la dotation d'animation locale, versée par la Ville de Paris aux arrondissements. D'après l'étude d'impact, celle-ci, composée d'un socle forfaitaire de 35 000 euros par arrondissement, générerait une économie égale à 105 000 euros par an. S'ajouterait également les économies liées à la suppression de trois des quatre maires d'arrondissement concernés, de leur cabinet et de leurs collaborateurs, pour un montant estimé à 700 000 euros par an.

La conférence d'arrondissements, prévue à l'article 19 du projet de loi, permettrait d'engager une réflexion « *sur l'implantation des différents services au sein du secteur regroupé et sur le niveau de ressources adéquat pour le maintien d'un niveau de service public de qualité* »¹.

L'étude d'impact conclut que « *la volumétrie totale des économies budgétaires liées au regroupement des quatre premiers arrondissements dépendra des choix adoptés par le conseil de Paris pour l'organisation des services du secteur regroupés à l'issue des travaux de la conférence d'arrondissements créée à cet effet et avant le renouvellement général des conseils municipaux* ».

Le secteur unique qui remplacerait les quatre premiers arrondissements ne ferait pas disparaître les codes postaux actuels qui continueraient à s'appliquer sur les périmètres des arrondissements actuels.

III. La position de la commission : le refus d'un regroupement mal justifié

Votre commission s'étonne de ce projet de regroupement en un unique secteur des quatre premiers arrondissements parisiens. Si ce secteur peut se justifier pour répondre à une situation inéquitable en termes de représentation, le projet paraît néanmoins inabouti. En effet, une réforme plus ambitieuse de la carte des secteurs électoraux de Paris aurait permis à la fois de réduire les écarts de population entre les secteurs les plus peuplés et les moins peuplés et, en conséquence, de réduire les écarts de représentativité des conseillers de Paris au sein des nouveaux secteurs. D'autant qu'une réforme plus globale de l'organisation parisienne apparaît probable dans les prochaines années.

En outre, l'amélioration du service public pour nos concitoyens n'a pas été formellement démontrée, non plus que les économies attendues qui apparaissent dérisoires – entre 8 à 10 millions d'euros – en comparaison du budget actuel de la mairie de Paris qui s'élève à 8 milliards d'euros.

¹ Étude d'impact.

En conséquence, votre commission a adopté les **amendements** de suppression **COM-27** et **COM-62** de MM. Yves Pozzo di Borgo et Pierre Charon à l'article 17 et **COM-28** et **COM-63** des mêmes auteurs à l'article 18.

Votre commission a **supprimé** les articles 17 et 18.

Article 19 (supprimé)

Mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens

Le I de l'article 19 prévoit la mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le regroupement des quatre premiers arrondissements parisiens en un secteur unique qui entrerait en vigueur, en application de l'article 20, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit mars 2020.

Les travaux de cette conférence seraient coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissements concernés et un représentant du maire de Paris.

Cette conférence serait chargée d'élaborer un rapport portant sur les modalités de mise en œuvre de ce regroupement, formulant des propositions sur l'organisation des services, les conditions de travail des agents, la mise en commun des moyens financiers et des équipements locaux ou encore la fixation du siège de la mairie de ce nouveau secteur.

Ce rapport serait soumis pour avis aux conseils de quartier des quatre arrondissements et remis au maire de Paris, au plus tard le 31 décembre 2018. Il ferait également l'objet d'un débat au Conseil de Paris.

Le II prévoit le remplacement des caisses des écoles des quatre premiers arrondissements parisiens par une caisse des écoles unique, à compter du prochain renouvellement général du conseil municipal, soit mars 2020. Il s'agit d'une conséquence de la mise en place d'un secteur unique en lieu et place des quatre premiers arrondissements.

Les caisses des écoles sont des établissements publics communaux présidés par le maire. À Paris, Lyon et Marseille, en application de l'article L. 2511-19 du code général des collectivités territoriales, elles sont présidées par le maire d'arrondissement. L'article L. 212-10 du code de l'éducation précise que leur mission vise à faciliter « *la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille* ».

Elles interviennent en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premier et second degrés dans tous les domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif et sanitaire), aussi bien dans l'enseignement public que privé. Les compétences des caisses des écoles peuvent être étendues à « *des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire* » *via*, par exemple, la constitution de dispositifs de réussite éducative.

Par coordination avec sa position aux articles 17 et 18, votre commission a adopté les **amendements** de suppression **COM-29** de M. Yves Pozzo di Borgo et **COM-64** de M. Pierre Charon.

Votre commission a **supprimé** l'article 19.

Article 20 (supprimé)

Date d'entrée en vigueur du nouveau secteur unique

L'article 20 prévoit l'entrée en vigueur du nouveau secteur prévu à l'article 17 à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit en mars 2020.

Le choix de cette date pour l'application des articles 17, 18 et du II de l'article 19 permet de préserver les mandats en cours, en particulier ceux des maires d'arrondissement élus en 2014. Il est sans incidence sur celui des conseillers de Paris dans la mesure où leur effectif demeure inchangé.

Par coordination avec la suppression des articles 17, 18 et 19, votre commission a adopté les **amendements** de suppression **COM-30** de M. Yves Pozzo di Borgo et **COM-65** de M. Pierre Charon.

Votre commission a **supprimé** l'article 20.

**CHAPITRE III
RENFORCEMENT DES MISSIONS EXERCÉES
PAR LE MAIRE DE PARIS**

À Paris, la police administrative générale et la plupart des polices spéciales sont exercées par le préfet de police et non par le maire, par dérogation au droit commun.

La police administrative

La police administrative correspond aux **actions préventives destinées à maintenir l'ordre public**. Elle se distingue de la police judiciaire, dont l'objet est de réprimer les crimes et les délits commis.

La **police administrative générale** vise à assurer le **bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques** alors que les **polices spéciales** concernent des **objets plus précis** et sont régies par des textes spécifiques. Tel est par exemple le cas de la police des installations classées (articles L. 512-16 et suivants du code de l'environnement) ou de celle relative à l'homologation des enceintes sportives (article L. 312-5 du code du sport).

Tout en conservant le régime hérité de la loi du 28 pluviôse an VIII¹ et de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII², le chapitre III vise à **conférer de nouveaux pouvoirs de police au maire de Paris**.

Ce dernier se verrait ainsi confier :

- une partie de la police de salubrité des bâtiments, la police des funérailles et celle des baignades (**article 21**) ;

- une compétence accrue sur la circulation et le stationnement (**articles 21 et 23**) ;

- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports (**article 22**) ;

- la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et une partie de la police des édifices menaçant ruine (**article 25**).

Ces transferts de compétences interviendraient au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la délivrance des documents d'identité, qui serait assurée par le maire de Paris à compter du 1^{er} avril 2017 (**article 26**).

Article 21

(art. L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales)

Transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire de Paris

L'article 21 propose de modifier la répartition des pouvoirs de police à Paris afin de donner davantage de prérogatives au maire.

1. Un régime dérogatoire : le préfet de police détient la majeure partie des pouvoirs de police à Paris

1.1. Le rôle déterminant du préfet de police

Par dérogation au droit commun³, la police administrative générale est exercée dans la capitale par le **préfet de police** et non par le maire de Paris⁴.

Comme le soulignait notre collègue Alain Marc en 2015, le pouvoir de police générale permet notamment au préfet de police de prohiber la consommation d'alcool dans certains lieux, d'interdire des spectacles ou des manifestations pour troubles à l'ordre public, *etc.*⁵.

¹ Loi concernant la division du territoire français et l'administration (17 février 1800).

² Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris (1^{er} juillet 1800).

³ Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

⁴ Article L. 2212-13 du code général des collectivités territoriales.

⁵ Rapport n° 433 (2014-2015) fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 9 (<http://www.senat.fr/rap/114-433/114-4331.pdf>).

Le préfet de police exerce également **près de quarante polices spéciales**, certaines en lieu et place du maire, dont la liste est consultable en annexe au présent rapport. Tel est notamment le cas de la **police des édifices menaçant ruine**¹ ou de celle des **animaux dangereux et errants**².

Ainsi, comme l'écrivait M. Jacques Moreau en 1985, « *le préfet de police cumule approximativement, en matière de police, les pouvoirs d'un préfet et d'un maire* »³.

1.2. Les origines historiques et techniques de ce régime

Ce régime dérogatoire trouve ses origines dans le Consulat et est intimement lié à **l'histoire de Paris**, le ministre de l'intérieur, Pierre Waldeck Rousseau, déclarant par exemple en 1883 : « *Recherchez les journées qui ont changé à Paris la forme du gouvernement, thermidor, brumaire, les journées de juillet [...], vous verrez qu'il n'y a jamais eu à Paris une révolution politique sans qu'elle soit devenue une révolution dans toute la France* ».

Ces spécificités juridiques correspondent également aux **contraintes propres à la capitale**, Paris étant à la fois le siège des institutions de la République et la **première agglomération de France** avec plus de 2,2 millions d'habitants, 3,2 millions de déplacements motorisés chaque jour et 29 millions de touristes chaque année.

1.3. Des évolutions récentes mais limitées pour renforcer les pouvoirs de police du maire de Paris

Trois lois successives ont renforcé les pouvoirs de police du maire de Paris en lui confiant :

- la **salubrité** sur la voie publique, le maintien du **bon ordre dans les foires et marchés** (loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986⁴) ;

- la police des **troubles de voisinage** (loi n° 2002-276 du 27 février 2002⁵) ;

- une compétence sur la **circulation** et le **stationnement**, partagée avec le préfet de police (loi n° 2002-276 précitée et loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014⁶, cf. *infra*).

Le maire de Paris est également compétent pour la **police de la conservation des dépendances domaniales** incorporées au domaine public de sa ville. Il s'agit, concrètement, de prévenir et de réprimer les atteintes à l'intégrité de ce domaine.

¹ Article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation

² Article L. 211-28 du code rural.

³ Cité dans l'ouvrage d'Olivier Renaudie, *La préfecture de police, 2008, Lextenso éditions (p. 274)*.

⁴ Loi portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris.

⁵ Loi relative à la démocratie de proximité.

⁶ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

2. Le projet de loi : confier de nouvelles polices spéciales au maire de Paris

Le présent projet de loi vise à **renforcer les pouvoirs de police du maire de Paris** dans une « *optique de simplification administrative (et de clarification) de la répartition des compétences* »¹.

Si le préfet de police conserverait le pouvoir de police générale, le maire de Paris se verrait confier de nouvelles polices spéciales, qui s'ajouteraient à celles qu'il exerce déjà (bon ordre dans les foires, troubles de voisinage, *etc.*)². En conséquence, le préfet de police serait chargé du contrôle de légalité concernant ces nouvelles missions du maire de Paris et détiendrait un pouvoir de substitution³.

L'article 21 traite plus particulièrement de la police de la circulation et du stationnement, de la salubrité des immeubles à usage d'habitation ou d'hébergement, de la police des funérailles et de celle des baignades.

2.1. Police de la circulation et du stationnement : la réforme d'un régime mixte pour renforcer les prérogatives du maire

En l'état du droit, la police de la circulation et du stationnement est **partagée entre le maire de Paris, d'une part, et le préfet de police, d'autre part.**

La police de la circulation et du stationnement

Cette police spéciale comprend :

- la **réglementation des voies** (fermeture de certaines portions, notamment en cas de troubles à la tranquillité publique, délimitation des pistes cyclables, *etc.*) ;
- la **définition des zones de stationnement, le contrôle du stationnement payant et la répression du stationnement gênant** ;
- la **gestion des fourrières.**

Hors de Paris, cette police spéciale est partagée entre le maire (voies communales), le président du conseil départemental (routes départementales) et le préfet de département (voies nationales et routes classées à grande circulation).

Le maire de Paris est compétent pour tous les axes ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, le préfet de police n'exerçant alors qu'un contrôle « *classique* » de légalité.

¹ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 32.

² Cf. *supra* (point 1.3 du présent commentaire).

³ Alors que le contrôle de légalité et le pouvoir de substitution sont exercés, sur le reste du territoire national, par les préfets de département.

Les pouvoirs du préfet de police sont accrus sur des portions précisément définies au niveau réglementaire et correspondant aux :

- **axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux de la région Île-de-France** (boulevard périphérique, quai Voltaire, rue de Varenne, Boulevard de Sébastopol, *etc.*). Définis par le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014¹, ces axes dépendent du **maire de Paris** mais les décisions de ce dernier sont soumises à **l'avis conforme du préfet de police**. À titre d'exemple, un tel avis conforme a été nécessaire pour permettre d'interdire la circulation sur les voies sur berge de la rive droite en septembre 2016 ;

- **axes où se déroulent des manifestations de voie publique** à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel. Ces axes peuvent être temporairement régis par le **préfet de police, après avis du maire de Paris** ;

- **axes environnant les lieux sensibles**, qui sont directement régulés par le préfet de police (ministères, Banque de France, tribunal de grande instance de Paris, UNESCO, *etc.*) ;

L'article 21 tend à réformer cette répartition des compétences dans une double logique.

En premier lieu, il propose de **renforcer les prérogatives du maire de Paris**. L'exercice de la **police de la circulation lors des manifestations festives, sportives et culturelles non itinérantes** lui serait ainsi confié². Le maire serait également saisi pour **avis sur les axes environnant des lieux sensibles**, voies qui resteraient sous l'autorité du préfet de police.

Le maire exercerait enfin le pouvoir de police sur les « axes essentiels à la sécurité de Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics ». Cette catégorie de voies remplacerait celle actuellement définie par le décret n° 2014-1541 (sur laquelle le maire est déjà compétent) tout en couvrant un « *périmètre légèrement plus grand* » d'après l'étude d'impact³. Le **contrôle du préfet de police serait plus souple** : il ne disposerait plus d'un avis conforme mais émettrait des **prescriptions** lors de l'aménagement des voies concernées pour y garantir la fluidité de la circulation. Contrairement à aujourd'hui, le préfet de police pourrait ainsi donner son accord pour l'aménagement d'une voie, tout en formulant des réserves que le maire de Paris serait dans l'obligation de suivre.

¹ Décret fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

² Soit environ 4 000 des 13 000 manifestations organisées chaque année à Paris. Cette disposition se déduit de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales tel que rédigé par le présent projet de loi.

³ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 33.

En second lieu, l'article 21 vise à consacrer de **nouvelles catégories de voies au niveau législatif dans un objectif de sécurité publique et de gestion des situations de crise** :

- le préfet de police pourrait régir à titre temporaire certains axes afin d'assurer la **sécurité de personnes** faisant l'objet d'une protection particulière. Tel pourrait être le cas des itinéraires utilisés lors des transferts de certains prisonniers vers le palais de justice de Paris ;

- le préfet de police définirait également, après avis du maire de Paris, des axes « *concourant* » à la **sécurité des personnes et des biens en cas de crise ou d'urgence**. Ces axes resteraient sous l'autorité du maire mais le préfet de police pourrait émettre des avis. Les voies concernées seraient notamment celles du Plan Rouge Alpha Circulation (PRAC), dispositif qui vise à faciliter l'extraction des blessés et l'acheminement des forces d'intervention en cas d'attentat.

Répartition de la police de la circulation et du stationnement (projet de loi)

Types de voies	Alinéas de l'article 21 ¹	Exemples	Compétences du maire	Compétences du préfet de police	Évolutions par rapport au droit en vigueur
Axes sensibles pour la sécurité ou en raison de la présence d'institutions ²	15	Ministères, Banque de France, TGI de Paris, UNESCO, etc.	Avis simple	Exercice permanent du pouvoir de police	Nouvel avis formel pour le maire
Tout axe, pour assurer la sécurité de personnes faisant l'objet d'une protection particulière	16	Transfert de certains prisonniers vers le tribunal de Paris	Aucun avis formel	Exercice temporaire du pouvoir de police	Nouvelle catégorie de voies
Axes où sont organisées des manifestations à caractère revendicatif	16	Manifestations politiques ou syndicales	Avis simple	Exercice temporaire du pouvoir de police	Aucune évolution
Axes où se déroulent des manifestations festives, sportives ou culturelles non itinérantes ³	16	Fêtes d'école, vide-greniers	Exercice temporaire du pouvoir de police	Aucun avis formel	Nouveau cas d'exercice du pouvoir de police par le maire

¹ Dans la version du texte transmise au Sénat.

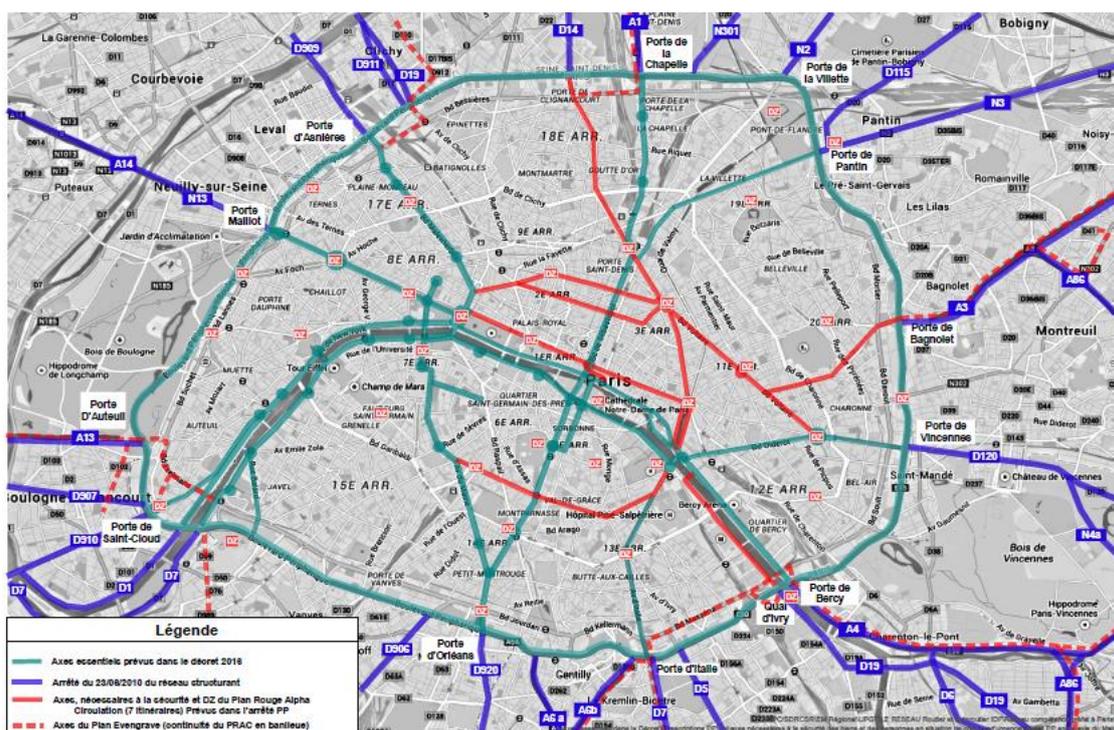
² Y compris les représentations diplomatiques.

³ Si la manifestation est itinérante, elle entre, par défaut, dans la catégorie précédente (axes où sont organisées des manifestations à caractère revendicatif et pour lesquels le préfet de police est compétent).

Types de voies	Alinéas de l'article 21 ¹	Exemples	Compétences du maire	Compétences du préfet de police	Évolutions par rapport au droit en vigueur
Axes <u>essentiels</u> à la sécurité et au bon fonctionnement des pouvoirs publics	17	Boulevard périphérique, traversées Nord-Sud ou Est-Ouest de Paris	Exercice permanent du pouvoir de police	Prescriptions lors de l'aménagement des voies pour y garantir la fluidité de la circulation	Suppression de l'avis conforme du préfet de police, remplacé par des prescriptions
Axes <u>concourant</u> à la sécurité des personnes et des biens en cas de crise ou d'urgence	18	Axes du Plan Rouge Alpha Circulation (PRAC)	Exercice permanent du pouvoir de police	. Définition de ces axes par arrêté . Avis simple	Nouvelle catégorie de voies

Source : Commission des lois du Sénat

D'un point de vue géographique, le nouveau régime des axes essentiels et concourant à la sécurité des personnes peut être illustré ainsi :



NB : les axes « essentiels » à la sécurité figurent en bleu clair, les axes « concourant » (dispositif PRAC notamment) en rouge.

Source : Direction de la modernisation et de l'action territoriale

2.2. Salubrité des immeubles : un nouveau partage des compétences

Le **préfet de police** exerce aujourd'hui la **majeure partie** de la police de la salubrité des bâtiments parisiens.

Le **maire de Paris** est uniquement compétent pour :

- les édifices appartenant à la ville¹ ;
- les règles d'hygiène prévues par le code de la santé publique pour les « *locaux d'habitation et assimilés* », mais pas pour les « *logements loués meublés ou garnis, hôtels, locaux affectés à de l'hébergement collectif* », qui relèvent du préfet de police².

La police de salubrité des bâtiments

Cette police spéciale vise à **s'assurer que l'état des bâtiments ne représente pas un danger pour la santé des habitants et des riverains.**

Elle permet de prendre des **mesures en cas de « danger grave ou imminent tel que les accidents naturels »** (article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales). À titre d'exemple, cette police permet d'intervenir pour garantir la solidité des bâtiments en cas d'inondation.

Enfin, le détenteur de la police de salubrité des bâtiments peut prendre des arrêtés pour « **fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière (...) de salubrité des habitations** » (articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique).

Hors de Paris, la police spéciale de la salubrité des bâtiments est exercée par les maires seuls ou, pour les dispositifs relevant du code de la santé publique, par le Gouvernement, les préfets de département et les maires³.

Cette police **se différencie** d'autres procédures proches, à savoir :

- les articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique, qui permettent à l'État de prescrire des travaux contre les **habitats insalubres** (« *insalubrité remédiable* ») ou à interdire l'accès à ces immeubles (« *insalubrité irrémédiable* ») ;

- les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoient le **relogement des occupants** d'immeubles déclarés insalubres ou menaçant ruine ;

- les articles L. 129-1 à L. 129-7 (**sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation**) et L. 511-1 à L. 511-7 (**édifices menaçant ruine**), dont les modalités d'application à Paris sont précisées par l'article 25 du présent projet de loi.

¹ Cf. supra pour plus de précisions sur la police de la conservation des dépendances domaniales de la Ville de Paris.

² Décret n° 70-415 du 8 mai 1970 relatif à l'organisation sanitaire dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

³ Concrètement, pour l'application des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, des décrets en Conseil d'État fixent des règles générales d'hygiène. Ces règles peuvent être complétées au niveau local par des arrêtés des préfets ou des maires.

L'article 21 tend à **transférer au maire de Paris la majeure partie de la police de salubrité des bâtiments.**

Concrètement, le préfet de police serait uniquement chargé d'assurer la salubrité des bâtiments entièrement dédiés à l'accueil du public et entrant dans la procédure ERP¹.

Le maire de Paris deviendrait compétent pour :

- les bâtiments à usage principal d'habitation, comme les immeubles résidentiels ;

- ceux à usage total d'hébergement, à l'instar des établissements hôteliers ;

- ceux à usage partiel d'hébergement. Comme le souligne l'étude d'impact, ces bâtiments peuvent comprendre à la fois des zones d'hébergement et des zones ERP (salles de réunion, salles de sport, etc.).

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, le service des architectes de sécurité (SAS) de la préfecture de police serait mis à disposition du maire de Paris pour la gestion de ces bâtiments mixtes.

Selon l'étude d'impact, cette nouvelle répartition des rôles « *tend à assurer au maire de Paris la faculté de disposer de l'ensemble des leviers lui permettant d'assurer une **politique coordonnée et efficace au profit des parisiens dans le champ de l'habitat*** »².

Pour les immeubles faisant l'objet de mesures de salubrité mais menaçant également ruine, il serait fait application des règles fixées à l'article 25 du présent projet de loi³.

2.3. La police des funérailles et des lieux de sépulture : une unification du pouvoir de police à préciser

Le **préfet de police** est actuellement chargé de la **police funéraire**⁴ alors que le **maire** est compétent pour la **sûreté des monuments funéraires**⁵.

¹ Procédure des « établissements recevant du public » (ERP) visant à prévenir les risques d'incendie et de mouvements de panique dans les immeubles recevant du public (articles L. 123-1 à L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation).

² Étude d'impact du présent projet de loi, p. 33.

³ L'article 25 du projet de loi concerne la police des édifices menaçant ruine. Comme dans le cas de la salubrité, cette police spéciale serait partagée entre le préfet (immeubles ERP) et le maire (immeubles à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement).

⁴ Article R. 2512-35 du code général des collectivités territoriales.

⁵ Article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales.

La police funéraire et la police des monuments funéraires

La police funéraire consiste à **réglementer l'organisation des funérailles**, à assurer le maintien de l'ordre et de la décence dans les lieux de sépulture, à garantir l'inhumation de tous les corps, à régir les modes de transport des cadavres ainsi que la procédure de scellement des cercueils.

La police des **monuments funéraires** vise à **assurer la sûreté de ces ouvrages**, notamment en imposant leur réparation ou leur démolition lorsqu'ils représentent un danger grave ou imminent.

Ces deux polices spéciales sont confiées au maire, sauf à Paris où le préfet de police détient la police funéraire et le maire celle des monuments funéraires.

L'article 21 tend à transférer la police funéraire au maire de Paris, tout en maintenant sa compétence pour les monuments funéraires. Cette mesure répond à l'observation de notre collègue Alain Marc qui soulignait dès 2015 qu'il n'était « *pas évident de justifier la compétence de la préfecture de police concernant la police des funérailles* »¹.

Le texte transmis au Sénat comporte toutefois une ambiguïté : pour organiser ce transfert, il ne fait référence qu'à l'article L. 2213-8² du code général des collectivités territoriales (CGCT) alors que d'autres articles de ce même code traitent de la police funéraire.

Pour assurer la lisibilité du texte, votre commission a ainsi adopté **l'amendement COM-91** de son rapporteur afin d'**explicitier la compétence du maire de Paris en matière d'inhumation** (article L. 2213-7 du CGCT), **de transport des corps, de décence dans les cimetières** (article L. 2213-9) **et de surveillance des lieux de sépulture** (article L. 2213-10).

2.4. Police des baignades : une nouvelle compétence pour le maire de Paris

En l'état du droit, le **préfet de police** exerce la police des baignades à Paris, conformément à l'article XXXII de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII³.

¹ Rapport n° 433 (2014-2015) fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 20. (<http://www.senat.fr/rap/l14-433/l14-4331.pdf>).

² Selon lequel « Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

³ « (Le préfet de police) fera surveiller spécialement (...) les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs ».

La police des baignades

Confiée aux maires sur le reste du territoire national, cette police spéciale consiste à **réglementer l'utilisation des aménagements** réalisés pour la pratique des baignades et des activités nautiques.

Elle comprend, notamment, la **délimitation de zones surveillées** « *présentant une garantie suffisante pour la sécurité* »¹.

L'article 21 propose de transférer la police des baignades au maire de Paris.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, la mairie de Paris pourrait utiliser cette prérogative pour organiser des activités nautiques au bassin de la Villette en 2017 et au bois de Vincennes en 2019. Dans son dossier de candidature pour les Jeux olympiques de 2024, la ville a également proposé qu'une partie des épreuves nautiques ait lieu sur la Seine.

Votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-90** de son rapporteur et l'article 21 **ainsi modifié**.

Article 22

(art. L. 2512-27 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Transfert au maire de Paris de la compétence de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports

En l'état du droit, le **préfet de police assure l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise de ces titres aux intéressés**².

En pratique, les demandeurs doivent se rendre dans des « *antennes de police administrative* », installées dans les mairies d'arrondissement mais gérées par des agents de la préfecture de police.

Historiquement, cette compétence est basée sur une interprétation relativement large de l'article III de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII³.

¹ Article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

² Article 3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

³ « (Le préfet de police) délivrera les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la République. Il visera les passeports des voyageurs ».

La gestion des cartes nationales d'identité et des passeports

Hors de Paris, les maires sont chargés « *en tant qu'agents de l'État* »¹ de :

- **recueillir les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.** Les agents de la commune assurent ainsi le suivi administratif des dossiers ainsi que les relevés d'empreintes digitales ;

- **remettre les documents établis par les préfectures et sous-préfectures aux personnes intéressées.**

Si toutes les communes ont l'obligation d'instruire les demandes de cartes nationales d'identité, seules les municipalités volontaires délivrent des passeports. Elles bénéficient, dans ce dernier cas, d'une dotation spécifique de 5 030 euros par an et par appareil de relevé d'empreintes. Aujourd'hui, 2 088 communes seraient équipées pour délivrer des passeports².

L'article 22 propose de confier aux services placés sous l'autorité du maire de Paris le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

Conformément au droit commun, la préfecture de police établirait ensuite ces documents, en lien avec l'Imprimerie nationale, mais ils seraient remis par les services du maire de Paris.

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification.**

Article 23

(art. L. 325-2, L. 325-13 et L. 411-2 du code de la route)

Gestion du service public des fourrières

À Paris, **le préfet de police** – et non le maire – **gère le service public des fourrières**³. Il administre trois fourrières⁴ et six « *préfourrières* »⁵.

Chaque année, **250 000 véhicules** sont placés dans les fourrières et préfourrières parisiennes⁶.

¹ Article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales.

² Source : « Biométrie : mettre la technologie au service des citoyens », rapport n° 788 (2015-2016) fait par MM. François Bonhomme et Jean-Yves Leconte au nom de la commission des lois du Sénat, p. 15 (<http://www.senat.fr/rap/r15-788/r15-7881.pdf>).

³ Article R. 325-15 du code de la route.

⁴ Fourrières de Chevaleret (13^{ème} arrondissement de Paris), de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne) et de La Courneuve (Seine-Saint-Denis)

⁵ Soit les « préfourrières » de Balard, Bercy, Pantin, Foch, Pouchet et des Halles.

⁶ Source : préfecture de police.

La mise en fourrière des véhicules

Deux motifs justifient la mise en fourrière¹ :

- les véhicules sont **stationnés en infraction des dispositions du code de la route ou de certaines dispositions législatives spéciales** (transport de marchandises dangereuses, esthétique des sites, *etc.*) ;

- les véhicules font l'objet d'une **peine d'immobilisation ou de confiscation** infligée sur le fondement du code pénal.

La décision de mise en fourrière d'un véhicule peut être prise par un **officier de police judiciaire** ou par un « *agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions* ». Le chef de la police municipale peut, lui-même, habiliter des **agents de la police municipale** à prendre ce type de décisions.

L'ensemble de ces agents peut, en cas de besoin, « *ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils* » et « *conduire le véhicule ou le faire conduire vers le lieu de mise en fourrière* ».

L'article 23 permet à la mairie de Paris de mettre en œuvre le service public des fourrières, conformément au droit applicable sur le reste du territoire national (article L. 325-13 du code de la route).

Il s'inscrit dans la logique de l'article 21 et des nouvelles compétences octroyées au maire de Paris en matière de circulation et de stationnement.

Le présent article **clarifie**, en outre, **le rôle des agents en charge du service de fourrière** (article L. 325-2 du code de la route).

En l'état du droit, les agents de surveillance de Paris (ASP) constatent des infractions de stationnement par radio et demandent à un officier de police judiciaire (OPJ) de la police nationale de prescrire la mise en fourrière.

Le présent article permet **aux ASP**, mais également **aux contrôleurs de la préfecture de police** exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique, **de procéder eux-mêmes à la demande d'enlèvement du véhicule**, sans attendre la décision de l'OPJ².

Enfin, l'article 23 actualise les dispositions du code de la route (article L. 411-2) selon lesquelles l'exercice de la police de la circulation à Paris est régi par les règles particulières de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales³.

Votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-92 de son rapporteur** et l'article 23 **ainsi modifié**.

¹ Articles L. 325-1 à L. 325-1-2 du code de la route.

² Cf. le commentaire des articles 25 et 30 pour plus de précisions sur le statut juridique des agents de surveillance de Paris (ASP) et des contrôleurs de la préfecture de police.

³ Article du code général des collectivités territoriales qui détermine la répartition des compétences entre le préfet de police et le maire de Paris et dont les dispositions sont largement modifiées par l'article 21 du présent projet de loi.

Article 24

(art. L. 532-1 du code de la sécurité intérieure ;
art. 21 du code de procédure pénale)

**Statut juridique des contrôleurs de la préfecture de police
exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique**

L'article 24 modifie le statut de certains **contrôleurs de la préfecture de police** afin de leur confier les mêmes prérogatives qu'aux agents de surveillance de Paris (ASP).

Pour exercer ses missions, le préfet de police s'appuie sur des agents de la Ville de Paris placés sous son autorité et que le présent projet de loi propose de replacer sous les ordres du maire de Paris¹.

Initialement, ces agents étaient répartis dans deux corps de catégorie C : les ASP – compétents pour le contrôle du stationnement et la gestion de la circulation – et les préposés – en charge des fourrières.

En 2010, le corps des contrôleurs a été créé pour accroître les perspectives professionnelles des ASP : il s'agit d'un corps de **catégorie B** ouvert aux ASP souhaitant exercer des missions d'encadrement et occuper des postes de « *chef de vigie* ».

Les contrôleurs sont répartis en **quatre spécialités : voie publique, fourrière, institut médico-légal et surveillance spécialisée**.

En l'absence de modification du code de la sécurité intérieure, les **contrôleurs n'ont pas été habilités à réaliser les missions opérationnelles des agents de surveillance de Paris**.

Contrairement aux ASP, les contrôleurs :

- ne sont pas des agents de police judiciaire adjoints (article 21 du code de procédure pénale) ;

- ne peuvent pas, d'un point de vue formel, constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris (article L. 532-1 du code de la sécurité intérieure).

En pratique, **les contrôleurs sont ainsi cantonnés à des tâches administratives et de gestion**. Ils ne peuvent pas être appelés en appui opérationnel des ASP.

L'article 24 vise à répondre à cette difficulté en qualifiant les contrôleurs ayant choisi la spécialité « *voie publique* »² d'agents de police judiciaire adjoints et en leur attribuant une compétence de verbalisation.

¹ Cf. le commentaire de l'article 30 pour plus de précisions. Ce transfert d'autorité est justifié par les nouveaux pouvoirs de police confiés au maire de Paris.

² Les agents de la spécialité « fourrière » seraient également transférés au maire de Paris mais il n'a pas été jugé nécessaire de leur donner les mêmes prérogatives que les ASP.

Votre rapporteur a toutefois constaté que **l'harmonisation** des prérogatives entre les agents de surveillance de Paris et les contrôleurs **n'était pas complète dans le texte transmis au Sénat.**

En effet, contrairement aux ASP, les contrôleurs n'auraient pas été habilités pour le dépistage d'alcoolémie (articles L. 234-4 et L. 234-9 du code de la route), la détection de stupéfiants (article L. 235-2 du même code) et les relevés d'identité (article 78-6 du code de procédure pénale).

Pour répondre à cette difficulté, votre commission a adopté **l'amendement COM-93** afin d'aligner entièrement le régime applicable aux contrôleurs sur celui des ASP.

Votre commission a adopté l'article 24 **ainsi modifié.**

Article 25

(art. L. 129-5 et L. 511-7 [nouveau]

du code de la construction et de l'habitation)

Transfert au maire de Paris de la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et d'une partie de la police des édifices menaçant ruine

En l'état du droit, **le préfet de police assure à Paris la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation¹ ainsi que la police des édifices menaçant ruine².**

Sur le reste du territoire, ces deux compétences sont confiées aux maires.

La sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation

(articles L. 129-1 à L. 129-7 du code de la construction et de l'habitation)

Ces dispositions s'appliquent lorsqu'un **équipement commun** d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation **dysfonctionne ou n'est pas suffisamment entretenu** et que cette situation est de nature à créer « *des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation* ».

Le maire agissant au nom de l'État ou, à Paris, le préfet de police, peut alors **prescrire la remise en état de fonctionnement ou le remplacement de cet équipement.** Il procède d'office à ces travaux si les propriétaires ne les réalisent pas dans le délai imparti. L'évacuation des lieux peut également être ordonnée en cas d'urgence ou de menace grave et imminente, après rapport d'un expert désigné par le juge administratif.

La **liste des équipements collectifs** concernés est fixée à l'article R. 129-1 du code de la construction et de l'habitation (ventilation, chauffage collectif, système de sécurité contre les incendies, etc.).

Ceux affectés aux spécialités « institut médico-légal » et « surveillance spécialisée » resteraient sous l'autorité du préfet de police et il n'apparaît pas nécessaire, au regard de leurs fonctions, de leur attribuer des prérogatives comparables à celles de ASP.

¹ Article L. 129-5 du code de la construction et de l'habitation.

² Article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les édifices menaçant ruine

(articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation)

Ces dispositions s'appliquent lorsque **des murs, bâtiments ou édifices menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité publique.**

Deux procédures sont possibles, suivant que le péril est ordinaire ou imminent :

- **péril ordinaire** : après une procédure contradictoire, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut prescrire des travaux de démolition ou de réparation, voire l'interdiction d'habiter les lieux. Il peut exécuter les travaux d'office, après mise en demeure et à défaut d'action des propriétaires dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois ;

- **péril imminent** : après rapport d'un expert désigné par le juge administratif, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut ordonner des mesures provisoires pour garantir la sécurité de l'édifice (piochage, étalement, etc.). Il peut également les exécuter d'office sans mise en demeure préalable du propriétaire. En règle générale, l'arrêté de péril imminent est donc ultérieurement complété par un arrêté de péril ordinaire, permettant de répondre définitivement aux difficultés constatées.

La procédure des édifices menaçant ruine est donc proche de celle relative à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, à **deux différences** près. En premier lieu, les **troubles justifiant ces procédures ne sont pas identiques** (dysfonctionnement d'un équipement collectif, dans un cas, problèmes de solidité des bâtiments dans l'autre cas). En second lieu, des **garanties spécifiques sont prévues pour les habitants d'un édifice menaçant ruine** : le propriétaire est tenu d'assurer le relogement des locataires, conformément aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction de l'habitation.

L'article 25 vise tout d'abord à **confier au maire de Paris la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation**, le préfet de police se substituant à lui uniquement en cas de carence¹ (article L. 129-5 du code de la construction et de l'habitation).

Le maire de Paris assurerait également **la police des édifices menaçant ruine** (nouvel article L. 511-7 du code du même code).

Comme pour la salubrité des immeubles², le **préfet de police** conserverait toutefois cette compétence pour les établissements recevant du public (**ERP**) sans hébergement. D'après les informations recueillies par votre rapporteur auprès des représentants de la préfecture de police, ce cas de figure est très peu fréquent, les exploitants des zones ERP luttant spontanément contre la vétusté des bâtiments pour garantir un bon accueil du public.

Votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-94** de son rapporteur ainsi que l'article 25 **ainsi modifié**.

¹ Conformément au droit commun du pouvoir de substitution.

² Cf. le commentaire de l'article 21 du présent projet de loi.

*Article 26***Entrée en vigueur des transferts de police spéciale
au maire de Paris**

L'article 26 précise le **calendrier des transferts de pouvoirs de police** prévus aux articles 21 à 25 : l'ensemble de ces dispositions entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception du transfert de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports¹ qui deviendrait effectif au 1^{er} avril 2017.

Ces délais semblent toutefois peu compatibles avec le calendrier d'examen parlementaire du présent projet de loi.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a jugé plus prudent de **décaler le transfert des pouvoirs de police au 1^{er} avril 2017 et celui des titres d'identité au 1^{er} janvier 2018 (amendement COM-95).**

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié.**

**CHAPITRE IV
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
D'INTERVENTION DE L'ÉTAT***Article 27*

(art. L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;
art. L. 6332-2 du code des transports)

**Transfert au préfet de police de Paris de la police
des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget**

Les **aéroports** font l'objet d'une **police spéciale** assurée par le préfet du département dans lequel ils se situent.

Les enjeux de sécurité dans les aéroports parisiens conduisent le Gouvernement à **proposer une nouvelle organisation administrative pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget**. La police administrative serait ainsi assurée par le préfet de police et non, comme en l'état du droit, par le préfet de Seine-Saint-Denis.

L'aéroport d'Orly, qui dépend de la préfecture du Val-de-Marne, ne ferait pas l'objet d'un tel transfert de compétences.

¹ Cf. l'article 22 du présent projet de loi.

1. La police spéciale des aérodromes et les enjeux de sécurité dans les aéroports parisiens

1.1. Une police spéciale confiée au préfet de département

Le pouvoir de police des aérodromes est confié au **préfet de département** et non au maire, conformément à l'article L. 6332-2 du code des transports. Le préfet s'assure ainsi de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité des aéroports, des zones de circulation et de stationnement des aéronefs et des zones de stockage.

À titre d'exemple, le préfet réglemente la circulation sur les voies de l'aérodrome ouvertes au public¹ et assure la coordination des forces de police nationale présentes sur site. Le préfet agréé ainsi les agents compétents pour « *la fouille et la visite, par tous moyens appropriés, des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes* »².

Le pouvoir de police du préfet s'articule avec celui du ministre de la défense - en charge des aérodromes militaires³ - **et celui du ministre chargé des transports** - seul compétent pour réguler le trafic de l'aviation civile et interdire, le cas échéant, le survol de certaines parties du territoire⁴.

1.2. Les spécificités des aéroports parisiens

L'Île-de-France compte **trois aérodromes de grande taille** :

a) **Orly**, qui dépend de la préfecture du Val-de-Marne ;

b) **Paris-Charles-de-Gaulle**, premier aéroport français, dont les installations sont situées en Seine-Saint-Denis, dans le Val-d'Oise et en Seine-et-Marne ;

c) **le Bourget**, qui accueille des événements internationaux comme récemment la COP 21 et qui est situé dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Le **préfet de Seine-Saint-Denis** exerce le pouvoir de police administrative dans ces deux derniers cas. Depuis 2010, il s'appuie sur un **préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget**, qui dirige lui-même un service de dix-neuf équivalents temps plein (ETP).

Sur le terrain, les missions habituellement dévolues à la police nationale sont confiées à des agents de la **direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)**, conformément à l'article 5 du décret n° 2003-734 du

¹ Conseil d'État, 18 octobre 1995, Commune de Rechesy, n° 149179.

² Article L. 6342-2 du code des transports.

³ Article L. 6332-2 du code des transports.

⁴ Article L. 133-1 du code de l'aviation civile.

1^{er} août 2003¹. À titre d'exemple, ce sont ces agents qui surveillent les parkings de ces deux aéroports et contrôlent le stationnement des visiteurs.

D'après l'étude d'impact, cette organisation administrative n'apparaît plus adaptée « dans un contexte d'aggravation sensible et de permanence de la menace terroriste ». Il convient, en effet, que l'État mène une « action plus cohérente et coordonnée dans le domaine de la sécurité et de la sûreté aéroportuaire »².

2. Un transfert de compétences vers le préfet de police de Paris

Le présent article propose de transférer la police des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget du préfet de Seine-Saint-Denis vers le préfet de police (article L. 6332-2 du code des transports), ce dernier apportant ainsi son expertise technique à la sécurisation de ces lieux sensibles.

Par cohérence, le ressort territorial du préfet de police serait étendu aux emprises aéroportuaires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, départements dans lesquels ces deux aéroports se situent (article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure)³.

D'un point de vue organisationnel, le **préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires serait rattaché à la préfecture de police de Paris**, de même que dix-huit des dix-neuf ETP de son service⁴. D'après l'étude d'impact, **1 311 040 euros** seraient versés à la préfecture de police pour compenser ce transfert de personnels⁵.

Des agents rattachés à la préfecture de police seraient également dépêchés à Roissy et au Bourget afin d'y assurer des missions d'ordre public. Contrairement à aujourd'hui, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) se concentrerait sur le contrôle des flux transfrontaliers et sur la sûreté aéroportuaire.

¹ Décret portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières.

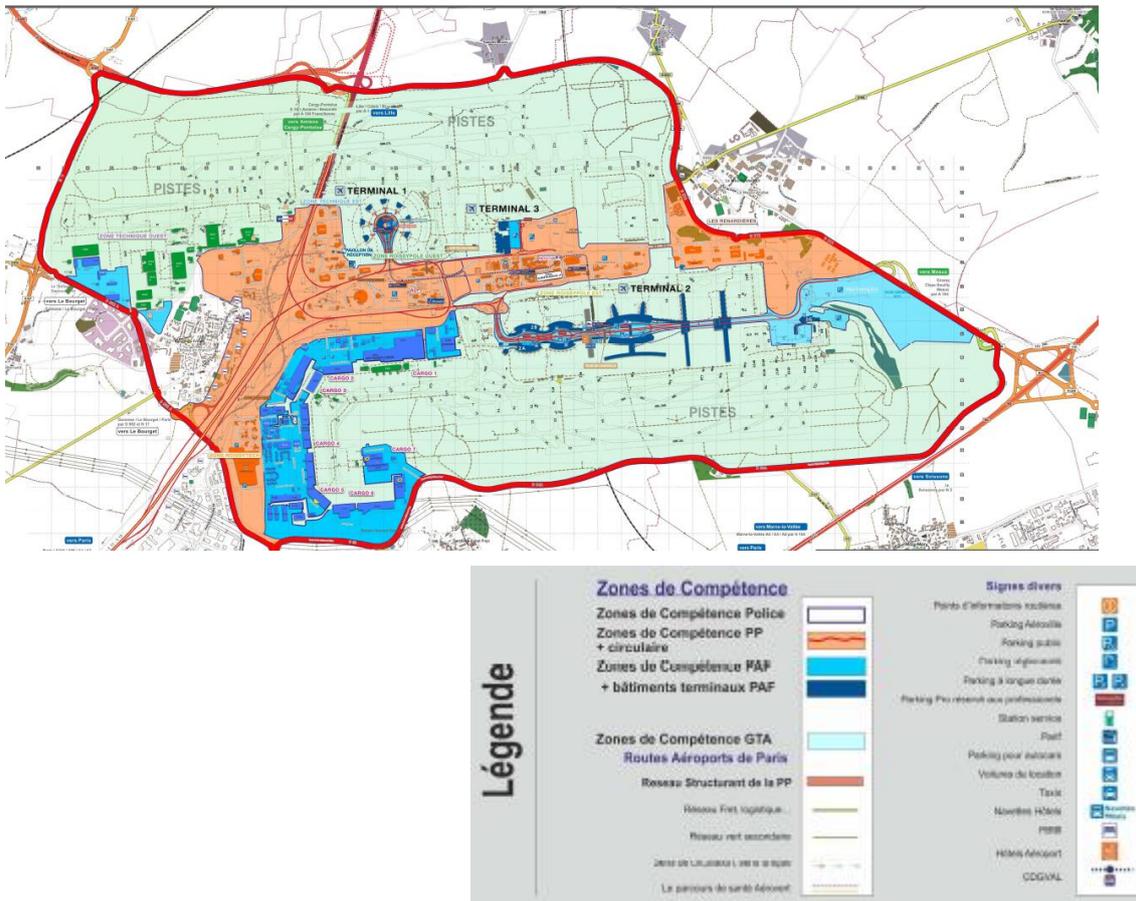
² Étude d'impact du présent projet de loi, p. 40.

³ Pour mémoire, le préfet de police bénéficie déjà d'un pouvoir de police générale en Seine-Saint-Denis, conformément à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure (loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public).

⁴ L'ETP actuellement chargé de « l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'action économique et de l'emploi » resterait rattaché à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

⁵ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 41.

Répartition des compétences à l'aéroport de Roissy (projet de loi)



Source : Direction de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur

Le Gouvernement n'a pas souhaité aller plus loin dans cet effort de rationalisation des moyens de la police aéroportuaire : **l'aéroport d'Orly relèverait toujours de la préfecture du Val-de-Marne et non de la préfecture de police.**

L'exécutif justifie cette décision par « *la configuration du complexe aéroportuaire d'Orly, dont les aérogares Sud et Ouest occupent la quasi-totalité de la plateforme* »¹. Il considère ainsi que la préfecture du Val-de-Marne et la DCPAF peuvent y assurer toutes les missions de police, sans l'appui des agents de la préfecture de police.

À long terme, il apparaîtrait cohérent d'examiner l'inclusion de l'aérodrome d'Orly au dispositif pour permettre à la préfecture de police d'être compétente sur l'ensemble des aérodromes parisiens.

Votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-96** de son rapporteur et l'article 27 **ainsi modifié.**

¹ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 40.

*Article 28 (supprimé)***Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le régime juridique des établissements de jeux**

La France compte **deux catégories d'établissements de jeux** : les **casinos**, d'une part, et les **cercles de jeux**, d'autre part¹.

En mai 2015, le rapport remis au ministre de l'intérieur par M. Jean-Pierre Duport, préfet de région honoraire, a souligné la **nécessité de réformer le régime juridique des cercles de jeux**².

L'article 28 reprend cette préconisation en proposant d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour **créer, à titre expérimental, des clubs de jeux**, établissements qui se substitueraient aux cercles. Cette même habilitation permettrait, à titre subsidiaire, d'adapter la police administrative applicable aux casinos.

1. L'état du droit : des cercles de jeux à Paris, en l'absence de casinos**1.1. Les casinos, des établissements absents de Paris**

199 casinos sont ouverts sur le territoire national. Ils font l'objet d'une **autorisation administrative** délivrée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos.

Ces établissements sont implantés dans des communes correspondant aux **critères de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure** (stations de tourisme et anciennes stations balnéaires, thermales ou climatiques). Depuis 1920, il est **interdit d'exploiter un casino à moins de 100 kilomètres de Paris**³, l'établissement d'Enghien-les-Bains faisant figure d'exception⁴.

Les casinos sont constitués sous forme de **sociétés commerciales** et concluent une délégation de service public (**DSP**) avec les communes sur lesquelles ils sont implantés⁵. Ce contrat définit les missions de l'exploitant, qui comprennent une offre de jeux mais également des activités de restauration et de participation au développement touristique. La DSP

¹ Les établissements de jeux sont à distinguer des jeux en ligne, ces derniers étant régis par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

² « Propositions pour une nouvelle offre légale de jeux à Paris », rapport consultable à l'adresse suivante :

<http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Libertes-Publiques/Proposition-pour-une-nouvelle-offre-legale-des-jeux-a-Paris>.

³ Article 82 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général.

⁴ Dérogation accordée par la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général.

⁵ Le Conseil d'État considère, en effet, que l'activité des casinos comporte une mission de service public car ils participent au « développement des stations touristiques et balnéaires » (Conseil d'État, 25 mars 1966, ville de Royan, n° 46504), même si les jeux ne constituent pas, en eux-mêmes, un tel service public (Conseil d'État, 19 mars 2012, Partouche, n° 341562).

précise aussi le taux du « *prélèvement sur produit brut des jeux* », ressource fiscale perçue par la commune d'accueil.

S'agissant de leur offre de jeux, les casinos peuvent proposer :

- des **jeux de hasard**, comme le baccara, qui sont définis comme des jeux où « *la chance prédomine sur l'habileté, la ruse, l'audace et les combinaisons de l'intelligence du joueur* »¹ ;

- des **jeux de contrepartie**, à l'instar de la roulette, du black jack, du craps ou du *hold'em* poker, dans lesquels le joueur affronte directement le casino et non les autres joueurs ;

- des **appareils de jeux**, ou machines à sous, qui « *reposent sur le hasard et permettent, notamment, par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit* »². Ces appareils représenteraient 90 % du produit brut de jeux des casinos³.

1.2. Les deux cercles de jeux parisiens

Depuis la fermeture du cercle de jeux de Reims en octobre 2015, seuls **deux cercles** sont exploités en France : le **Club anglais** et le **Cercle Clichy Montmartre**, tous deux situés à Paris.

Ces établissements font l'objet d'un régime d'autorisation comparable à celui des casinos : l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur, après avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos.

À la différence des casinos, les cercles de jeux sont constitués sous forme d'**associations loi 1901**. Comme l'ont souligné nos collègues Pascal Allizard et Didier Marie, « *l'objet de l'association doit être social, sportif, artistique ou littéraire. Les cercles doivent donc justifier chaque année des aides apportées conformément à l'objet de l'association* »⁴.

Le **modèle économique** des cercles de jeux est également différent de celui des casinos. Entrer dans un cercle nécessite d'avoir payé une **cotisation d'adhésion** à l'association, cotisation dont le montant est compris entre 700 et 1 200 euros selon les établissements. En France, **le nombre total d'adhérents aux cercles de jeu est évalué à 15 000 personnes**.

Le fonctionnement des cercles repose également sur le « **système du banquier** » : des joueurs professionnels – et non l'établissement de jeux – apportent des liquidités en encaissant les mises des perdants et en prenant à leur charge les gains des gagnants. Depuis 2014, les gains et les pertes du

¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 janvier 1877.

² Cour de cassation, chambre criminelle, 28 septembre 2016, n° 15-82.587.

³ Source : « Propositions pour une nouvelle offre légale de jeux à Paris », op. cit., p. 30.

⁴ « Organisation et exploitation des jeux dans l'Union européenne », rapport n° 414 (2015-2016) fait au nom de la commission des affaires européennes du Sénat, p. 22 (<https://www.senat.fr/rap/r15-414/r15-4141.pdf>).

« *banquier* » sont davantage encadrés : ils doivent être inscrits dans un registre spécialement tenu à cet effet¹.

Contrairement aux casinos, les cercles de jeux n'entretiennent **aucune relation contractuelle avec les communes d'accueil**. Ils versent toutefois « *l'impôt sur les cercles et maisons de jeux* » prévu aux articles 1559 à 1566 du code général des impôts.

Enfin, **l'offre de jeux des cercles est plus limitée** que celle des casinos. Concrètement, elle se borne :

- aux **jeux de commerce**, comme le bridge, le tarot, certaines formes de poker ou le rami, dans lesquels « *le joueur défend sa propre chance alors que l'on mise, dans les jeux de hasard, sur les chances d'un tiers* »² ;
- à **certains jeux de hasard**, comme le baccara.

Les casinos et les cercles de jeux : éléments de comparaison

	Casinos	Cercles de jeux
Nombre d'établissements	199	2
Statut juridique	Sociétés commerciales	Associations loi 1901
Entrée	Gratuite	Sous réserve du versement d'une cotisation d'adhésion à l'association
Offre de jeux	. tous les jeux de hasard ; . les jeux de contrepartie . les machines à sous	. certains jeux de hasard . les jeux de commerce
Rôle de la « banque »	L'établissement	Un joueur
Relations contractuelles avec la commune d'accueil	Oui (DSP)	Non

Source : Commission des lois du Sénat

¹ Article 1-2 du décret n°47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles.

² « Les jeux de hasard et d'argent en France », rapport d'information n° 223 (2001-2002) fait par M. François Trucy au nom de la commission des finances du Sénat, p. 154 (<https://www.senat.fr/rap/r01-223/r01-22333.html>).

2. La réforme proposée : la création de clubs de jeux à titre expérimental et l'ajustement de la police des casinos

L'article 28 propose d'habiliter le Gouvernement à **légiférer par ordonnance pour modifier le droit applicable aux établissements de jeux**. Cette ordonnance devrait être prise dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi et un projet de loi de ratification devrait être déposé dans les trois mois suivants.

Selon l'étude d'impact, cette habilitation permettrait, d'une part, de remplacer les cercles de jeux par des clubs de jeux et, d'autre part, d'ajuster la police administrative des casinos.

2.1. La suppression des cercles de jeux et la création, à titre expérimental, de clubs

Le régime juridique des cercles de jeux – et notamment leur statut d'association – soulève des difficultés.

Comme l'a souligné M. Jean-Pierre Duport dans le rapport précité, « *le statut associatif des cercles constitue non seulement une source de complexité pour les autorités de contrôle, mais également parfois un vecteur d'opacité. En effet, ce statut est nettement moins contraignant que celui découlant du droit des sociétés* ». À titre d'exemple, **les obligations comptables des cercles de jeux sont moindres que celles d'une société**, ce qui ne facilite pas la traçabilité des fonds. Le rôle du joueur exerçant la fonction de « *banquier* » est également mis en cause, « *ses gains provenant de fonds dont l'origine reste occulte* ».

Enfin, **une réduction du nombre de cercles de jeux a été constatée ces dernières années** : onze établissements de ce type étaient ouverts en 2007 contre deux aujourd'hui. Au moins six des neufs cercles fermés ont fait l'objet d'une enquête judiciaire. *A contrario*, le rapport de M. Duport met en exergue une recrudescence des cercles clandestins¹.

Au regard de ces difficultés, **le Gouvernement propose de supprimer les cercles et de créer, en substitution, une nouvelle catégorie d'établissements de jeux à titre expérimental : les clubs de jeux**. Cette expérimentation durerait cinq ans et se déroulerait uniquement à Paris.

Ces nouveaux clubs de jeux seraient constitués sous la forme de sociétés commerciales mais ne feraient pas l'objet de délégations de service public. Ils assureraient eux-mêmes la contrepartie des jeux, le « *système du banquier* » étant supprimé.

L'habilitation prévoit, enfin, des « **garanties de préservation de l'ordre public, de prévention du blanchiment des capitaux, ainsi que de prévention du jeu excessif ou pathologique** ». Il s'agit, selon l'étude d'impact, « *d'étendre la plupart des dispositions de police administrative applicables aux casinos aux clubs* ».

¹ « Propositions pour une nouvelle offre légale de jeux à Paris », op. cit., p. 9 et 11.

de jeux (ex : agrément des dirigeants et des employés), ainsi que les dispositions du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment »¹.

2.2. L'ajustement du régime juridique des casinos

Parallèlement, le présent article propose de **renforcer la police administrative des casinos**.

D'après le Gouvernement, cette partie de l'habilitation vise principalement à **prévoir un régime d'autorisation administrative préalable aux modifications du capital social de ces établissements**.

Aujourd'hui, les personnes investissant dans un casino se contentent d'une simple déclaration. Cela complique les contrôles, dans la mesure où « l'administration n'a d'autre levier, en cas de doute sur l'origine des fonds, que de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'exploiter le casino »². À l'inverse, un système d'autorisation permettrait à l'administration de se prononcer en amont de l'opération financière et donc de renforcer l'efficacité de ses contrôles.

3. La suppression de l'article 28 par votre commission

Votre commission partage l'objectif du présent article, et la volonté de mieux encadrer l'activité des cercles de jeux.

Elle reste toutefois **très réservée sur le recours à une ordonnance** au regard de l'enjeu que représente la police des cercles et des casinos. Elle regrette également l'insertion de la demande d'habilitation dans un texte portant prioritairement sur le droit des collectivités territoriales.

En adoptant l'**amendement COM-58** de M. Pierre Charon, votre commission a **supprimé** l'article 28.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AGENTS TRANSFÉRÉS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Le chapitre V du titre I^{er} définit les **conditions matérielles du transfert de certains pouvoirs de police vers le maire de Paris**.

Les articles 29 et 30 traitent des agents de la préfecture de police qu'il serait nécessaire de détacher ou de transférer vers la mairie.

Selon une première évaluation mentionnée par l'étude d'impact, près de **2 115 équivalents temps plein (ETP)** seraient concernés, agents auxquels s'ajouteraient **111 ETP** exerçant des fonctions **supports**³.

¹ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 44.

² Étude d'impact du présent projet de loi, p. 44.

³ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 37.

Le projet de loi distingue :

a) les agents de la préfecture de police assurant les missions de police spéciale désormais confiées au maire de Paris (**article 29**), soit environ 242 ETP ;

b) les agents chargés de la circulation, du stationnement et des fourrières, soit environ 1 873 ETP répartis entre les agents de surveillance de Paris (ASP), les préposés et les contrôleurs de la préfecture de police (**article 30**).

L'**article 31** détermine les modalités de compensation financière de ces transferts de compétences vers la mairie de Paris et l'**article 32** vise à accroître la mutualisation des services entre les différentes administrations parisiennes.

Article 29

Détachement ou transfert vers la ville de Paris des agents de la préfecture de police assurant des polices spéciales désormais confiées au maire

L'octroi de nouvelles polices spéciales au maire de Paris rend nécessaire le détachement ou le transfert des personnels correspondants, aujourd'hui employés par la préfecture de police.

Outre les équivalents temps pleins (ETP) exerçant des fonctions supports, environ **242 ETP** seraient concernés par cette mesure. Il s'agit principalement d'agents appartenant à des corps administratifs de la préfecture de police (secrétaires administratifs, adjoints administratifs, techniciens supérieurs, ingénieurs).

Agents exerçant les polices spéciales transférées¹

Polices spéciales transférées	Nombre d'ETP concernés
Réception et délivrance des titres d'identité et de voyage	184
Bruits de voisinage	27,4
Lutte contre l'habitat indigne	23
Police des funérailles et de lieux de sépulture	7,6

Source : Étude d'impact, p. 37

¹ Hors contrôle de la circulation, du stationnement et gestion de la fourrière (Cf. le commentaire de l'article 30).

L'article 29 vise à définir la procédure de mobilité applicable sur le plan des ressources humaines. Il distingue les fonctionnaires, d'une part, et les contractuels, d'autre part.

1. Procédure applicable aux fonctionnaires

Il est tout d'abord proposé le **détachement** ou le **transfert** de ces fonctionnaires de la préfecture de police vers la mairie de Paris.

Cette procédure s'inspire largement du dispositif mis en œuvre en 2014 pour permettre à des agents de la ville de Paris d'intégrer la métropole du Grand Paris¹.

Détachement ou transfert de fonctionnaires

Le droit de la fonction publique distingue le détachement et le transfert de fonctionnaires.

Dans le **détachement**, les fonctionnaires exercent leur activité au sein d'une autre administration (la mairie de Paris en l'occurrence) mais ils **demeurent rattachés dans leur cadre d'emploi initial** (la préfecture de police)².

Dans le **transfert**, aussi qualifié d'« *intégration directe* », les fonctionnaires **intègrent directement le corps de l'administration d'accueil** (la mairie de Paris) et n'ont plus de lien avec leur administration d'origine (la préfecture de police).

Les fonctionnaires détachés ou transférés perçoivent la rémunération de leur corps d'accueil. Ces hypothèses se distinguent de la **mise à disposition**, dispositif dans lequel les fonctionnaires sont rémunérés par leur administration d'origine.

Le mouvement de personnels prévu par l'article 29 serait réalisé en **deux étapes**, le texte distinguant le transfert des compétences de police et celui des services.

• *À compter du transfert des compétences : le placement sous l'autorité du maire de Paris*

Dès 2017³, le maire de Paris pourrait donner des instructions aux **chefs de service de la préfecture de police chargés des missions transférées**.

Durant cette phase transitoire, les fonctionnaires resteraient rattachés à la préfecture de police sur le plan juridique mais recevraient des ordres du maire de Paris sur le plan opérationnel.

¹ Article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

² D'un point de vue technique, ces fonctionnaires sont placés « hors de leur cadre d'emploi initial ».

³ Soit la date retenue pour le transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire (Cf. le commentaire de l'article 26).

- **À compter du transfert du service : le détachement ou le transfert des personnels**

Au plus tard trois mois après le transfert des polices spéciales, le maire et le préfet de police devraient proposer au conseil de Paris une **délibération organisant les mouvements de personnels nécessaires**. Cette délibération préciserait la liste des agents concernés et la date à laquelle leur service serait transféré à la mairie de Paris.

En cas de désaccord entre la mairie et la préfecture de police, l'État fixerait lui-même les modalités de transfert des personnels¹, après avis d'une commission de conciliation *ad hoc* composée d'un nombre égal de représentants de l'État et de la Ville de Paris.

Une fois ces modalités de mobilité définies, **les services correspondants seraient transférés à la mairie de Paris**.

Les fonctionnaires appartenant à ces services seraient **automatiquement détachés** par la préfecture de police auprès de la mairie de Paris pour une durée initiale de deux ans. Ils conserveraient le bénéfice de leur régime indemnitaire et seraient placés dans un corps « *dont les emplois sont équivalents* » à ceux qu'ils exercent aujourd'hui.

Les agents bénéficieraient, ensuite, d'un « **droit d'option** ». Concrètement, ils pourraient choisir entre :

- **demeurer en position de détachement** auprès de la Ville de Paris, sans limitation de durée² et être maintenus dans leur corps d'origine à la préfecture de police ;

- être **directement intégrés dans leur corps d'accueil de la ville de Paris**. Ce régime serait particulièrement flexible : les agents pourraient formuler une demande d'intégration « *à tout moment* ». Il serait également réversible : les fonctionnaires intégrés à la mairie de Paris pourraient demander à être réintégrés dans un corps de la préfecture de police.

2. Procédure applicable aux agents contractuels

Les contractuels de la préfecture de police exerçant des polices administratives transférées **deviendraient automatiquement des agents de la ville de Paris à la date du transfert de leur service³**.

Ils conserveraient le bénéfice des stipulations de leur contrat actuel et les services accomplis auprès de la préfecture de police seraient pris en compte dans le calcul de leur ancienneté.

¹ Il s'agirait, plus précisément, d'un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des polices administratives transférées.

² Par dérogation à l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui limite le détachement à une « courte durée » déterminée au niveau réglementaire pour chaque cadre d'emplois.

³ Date fixée par le conseil de Paris sur proposition du maire de Paris et du préfet de police ou, en cas de désaccord, par l'État (Cf. *supra*).

Par définition, les agents contractuels ne pourraient pas bénéficier d'un détachement ou d'une intégration, ces mécanismes étant réservés aux fonctionnaires.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

Article 30

Transfert sous l'autorité du maire de Paris des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières

L'article 30 vise le cas spécifique des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières en permettant une réforme à la fois statutaire et fonctionnelle.

1. Des statuts juridiques spécifiques et soulevant des difficultés opérationnelles

1.1. Des statuts spécifiques

À Paris, la **police de la circulation et du stationnement** est partagée entre le préfet de police et le maire¹.

Elle est exercée par des agents placés sous l'autorité du préfet de police mais dont la rémunération est prise en charge par la ville de Paris². Ces agents sont :

a) les agents de surveillance de Paris (ASP), fonctionnaires de catégorie C qui correspondent aux anciennes « *auxiliaires féminines* » ou « *pervenches* » et sont principalement affectés au contrôle du stationnement, à la gestion de la circulation et à l'enlèvement des véhicules.

Agents de police judiciaires adjoints, les ASP sont classés dans la **catégorie active** au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, leurs emplois présentant « *un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* ». Ce dispositif leur ouvre droit à un départ anticipé à la retraite et, dans certains cas, à des majorations spécifiques de pensions ;

b) les contrôleurs de la préfecture de police ayant choisi la spécialité « voie publique » ou « fourrière ». Ces agents de **catégorie B** sont chargés de l'encadrement administratif des agents de surveillance de Paris (ASP)³ ;

¹ Cf. le commentaire de l'article 21.

² Sommes retracées dans budget spécial de la préfecture de police de Paris (Cf. le commentaire de l'article 31).

³ Cf. le commentaire de l'article 24 pour plus de précisions sur le statut juridique des contrôleurs. Les contrôleurs ne bénéficient pas de la catégorie active. Toutefois, les ASP qui ont été promus contrôleurs et qui ont passé dix-sept ans dans le corps des ASP ont conservé le bénéfice de la catégorie active à titre personnel.

c) **les préposés de la préfecture de police de Paris**, relevant de la **catégorie C**, affectés à la gestion des fourrières et bénéficiant de la catégorie active.

Au total, les ASP, les préposés et les contrôleurs représenteraient **1 873 équivalents temps plein (ETP)**.

Agents en charge de la police de la circulation et du stationnement¹

Domaines	ASP	Contrôleurs	Préposés	Autres	Total d'ETP concernés
Verbalisation du stationnement payant	1 118	44	-	-	1 162
Verbalisation du stationnement gênant	468	18	-	-	486
Fourrières	-	18	190	17	225

Source : Ville de Paris

1.2. Des évolutions rendues nécessaires par le transfert de pouvoirs de police et par des difficultés opérationnelles

Conforter les missions du maire de Paris en matière de police de la circulation² conduit à revoir substantiellement le statut juridique de ces personnels.

En outre, le régime actuel soulève des **difficultés opérationnelles**, comme l'avait relevé notre collègue Alain Marc en 2015³.

Notre collègue avait tout d'abord déploré une **utilisation sous-optimale par la préfecture de police des agents de surveillance de Paris**. En effet, les ASP sont cantonnés au contrôle du stationnement, à la circulation et à l'enlèvement des véhicules alors que leur statut leur octroie des compétences plus larges. **Juridiquement, ils pourraient exercer des fonctions proches de celles des policiers municipaux**, les ASP étant compétents pour assurer des missions d'ordre public au titre de l'article L. 532-1 du code de la sécurité intérieure.

La chambre régionale des comptes observe, en outre, que les **« résultats ne sont pas au rendez-vous »** en matière de contrôle du stationnement : les verbalisations pour non-paiement du stationnement ont

¹ Hors ETP consacrés aux fonctions supports.

² Cf. le commentaire de l'article 21.

³ Rapport n° 433 (2014-2015) fait au nom de la commission des lois du Sénat (<http://www.senat.fr/rap/114-433/114-4331.pdf>).

diminué de 10 % entre 2007 et 2009 et la mise en fourrière des véhicules n'a lieu que dans 15,7 % des demandes d'enlèvement¹.

D'après notre collègue Alain Marc, « *le contrôle du stationnement et de la circulation ne fait pas partie des priorités opérationnelles de la préfecture de police, dont la vocation est de se concentrer sur des tâches régaliennes de sécurité* ». Dès lors, « *il est probable que ces missions purement municipales soient gérées avec davantage de pertinence par la Ville de Paris* »².

2. Une réforme à la fois statutaire et opérationnelle

2.1. Une réforme statutaire : le transfert sous l'autorité du maire de Paris des agents chargés de la police de la circulation et du stationnement

L'article 30 vise à **placer sous l'autorité du maire de Paris les agents de surveillance de Paris (ASP), les préposés et les contrôleurs de la préfecture de police.**

Les modalités précises de ces transferts seraient fixées par une **délibération du conseil de Paris**, prise sur proposition conjointe du maire et du préfet de police.

La délibération fixerait notamment la date de transfert vers la mairie de Paris des **contractuels**, ces derniers conservant les stipulations de leur contrat ainsi que leur ancienneté.

Une procédure plus complexe est prévue pour les **fonctionnaires**.

Ces agents seraient **tout d'abord** « *mis à disposition du maire de Paris* » à titre transitoire.

L'article 30 distingue :

- la mise à disposition transitoire des agents chargés du stationnement gênant et de la gestion des fourrières, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2018 ;

- celle des agents chargés du contrôle du stationnement payant, qui devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2017, afin de pouvoir mettre en œuvre la réforme du « *forfait de post-stationnement* » (Cf. *infra*).

Cette phase transitoire devrait aboutir à un **transfert définitif des personnels au 1^{er} janvier 2019**.

L'article 30 distingue les ASP et les préposés, d'une part, et les contrôleurs, d'autre part.

¹ Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, « Budget spécial de la préfecture de police de Paris », 10 septembre 2012 (www.ccomptes.fr).

² Rapport n° 433 (2014-2015), op.cit, p. 16.

Dans le premier cas, il suffirait de **modifier le statut des ASP de Paris et des préposés** pour les placer sous l'autorité du maire de Paris¹. Ils conserveraient, en outre, le bénéfice de la catégorie active.

Le second cas est plus complexe car les contrôleurs « *voie publique* » et « *fourrière* » seraient placés sous l'autorité du maire de Paris mais ceux ayant choisi les spécialités « *institut médico-légal* » et « *surveillance spécialisée* » resteraient rattachés à la préfecture de police².

Le projet de loi implique ainsi la **coexistence de deux corps de contrôleurs** : celui de la préfecture de police (déjà existant) et celui de la mairie de Paris (à créer).

Un dispositif comparable à celui de l'article 29 est prévu pour les contrôleurs « *voie publique* » et « *fourrière* ». Ils bénéficieraient d'un droit d'option entre l'intégration ou le détachement à la mairie de Paris et le maintien sous l'autorité du préfet de police pour exercer des missions non transférées (« *institut médico-légal* » et « *surveillance spécialisée* »).

2.2. Une réforme opérationnelle : l'externalisation du contrôle du stationnement payant et l'élargissement des missions des ASP

À l'occasion de cette réorganisation statutaire, la **mairie de Paris aurait les moyens de mener sa propre politique de gestion de l'espace public**. Elle ne dépendrait plus de la préfecture de police pour définir les priorités opérationnelles des 1 873 ETP d'ASP, de préposés et de contrôleurs.

La mairie examine ainsi la possibilité d'externaliser le contrôle du stationnement payant dans le cadre du « forfait de post-stationnement » qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (Cf. l'encadré ci-dessous).

Cette mesure permettrait de **réorienter le travail des ASP** : d'après les informations recueillies par votre rapporteur, plus de mille agents pourraient intégrer la brigade de lutte contre les incivilités, cellule créée en juin 2016 pour assurer des **missions de prévention et de protection sur l'espace public** (contrôle du tapage nocturne, de la vente à la sauvette, de la dégradation des lieux publics, etc.).

¹ Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositifs de détachement ou d'intégration dans un nouveau corps, contrairement au cas des contrôleurs.

² Les agents « *institut médico-légal* » et « *surveillance spécialisée* » resteraient sous l'autorité du préfet dans la mesure où les compétences qu'ils exercent ne seraient pas transférées au maire de Paris.

Le forfait de post-stationnement

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014¹ a **dépénalisé les sanctions applicables dans les zones de stationnement payant** et la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015² a prévu l'application de ce dispositif au 1^{er} janvier 2018.

Concrètement, il s'agit de remplacer l'actuelle amende pénale par une redevance de stationnement, le **forfait de post-stationnement**, dont le montant sera fixé par les communes.

Sur le plan opérationnel, cette réforme pourra être mise en œuvre par des agents de police municipale mais également par des sociétés privées titulaires d'une délégation de service public (DSP) ou d'un marché public. Le forfait se distingue donc de l'amende pénale, cette dernière ne pouvant pas être infligée par une personne privée.

Au 1^{er} janvier 2018, **le contrôle du stationnement payant pourra être confié aux ASP ou à des sociétés privées**, cette dernière solution étant privilégiée par la mairie de Paris. À l'inverse, la répression du **stationnement gênant** – qui relèvera toujours du domaine pénal – sera de la compétence unique des **ASP** et des **contrôleurs**.

Votre commission a adopté **l'amendement de coordination COM-97** de son rapporteur et l'article 30 **ainsi modifié**.

Article 31

Modalités financières des transferts de compétences du préfet de police vers le maire de Paris

L'article 31 détermine **les modalités financières des transferts de compétences prévues par les articles 21 à 25**.

Il s'agit, selon l'étude d'impact, d'assurer la neutralité financière du présent projet de loi : **la mairie de Paris exercerait des missions nouvelles mais ces dernières seraient compensées par l'État**.

1. Le régime financier en vigueur : une contribution de 300 millions d'euros de la ville à la préfecture de police

La préfecture de police est principalement financée par l'État³ et par la Ville de Paris.

Cette **contribution de la Ville de Paris** est prévue dans la mesure où la préfecture de police exerce des compétences dévolues au maire ou au président de conseil départemental dans les autres communes françaises⁴.

Sur le plan comptable, la ville participe à un « *budget spécial* » dont le préfet de police est l'ordonnateur. Le préfet gère ce budget de manière

¹ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

² Loi de finances pour 2016.

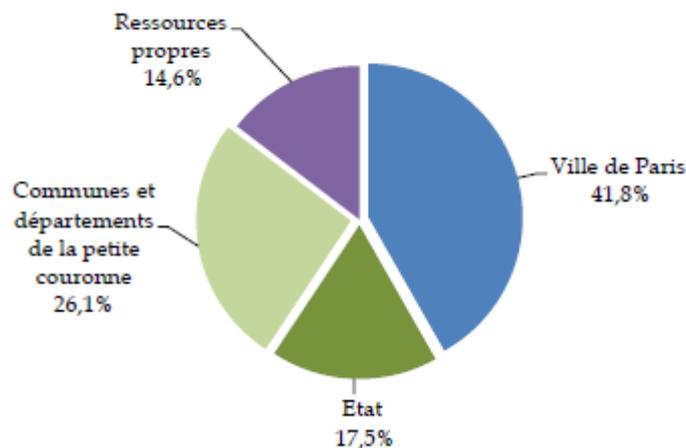
³ Crédits imputés sur le programme 146, « police nationale », de la loi de finances.

⁴ À l'instar du pouvoir de police mais aussi d'autres compétences comme le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

autonome même si, d'un point de vue formel, il doit présenter le compte administratif au conseil de Paris¹.

En 2015, la contribution de la ville au budget spécial s'élève à **300 millions d'euros**, ce qui équivaut à 41,8 % des ressources financières de la préfecture de police. À elles seules, les sommes versées au titre de la police de la circulation représenteraient plus de 110 millions d'euros.

Contributeurs au budget de la préfecture de police



Source : Rapport n° 433 (2014-2015) de M. Alain Marc fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 12

2. Une compensation des charges nouvelles pour la ville de Paris

À ce stade, le coût des nouvelles missions octroyées à la ville de Paris est évalué à **111 millions d'euros**².

Ce montant serait compensé par une **diminution équivalente de la contribution versée par la mairie au budget spécial de la préfecture de police** : cette contribution passerait ainsi de 300 à 189 millions d'euros.

L'article 31 définit la **procédure à mettre en œuvre pour fixer plus précisément ce montant**.

Le dispositif proposé **s'écarter du droit commun de la compensation des charges aux collectivités territoriales**³ : il s'appuie avant tout sur une démarche partenariale entre les différents acteurs. De même, l'article 31 n'évoque pas une « *compensation intégrale des charges transférées* »⁴ mais la garantie du versement « *des ressources nécessaires à l'exercice* » des compétences transférées.

¹ Articles L. 2512-22 à L. 2512-26 du code général des collectivités territoriales.

² Étude d'impact du présent projet de loi, p. 37. Ce montant inclut la masse salariale et les coûts de fonctionnement mais non les dépenses immobilières.

³ Articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

⁴ Notion utilisée par l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'étude d'impact, le dispositif de droit commun aurait « *imposé des délais de réalisation incompatibles avec le temps dont les parties disposent pour aboutir à une évaluation partagée des charges* »¹.

Sur le fondement du présent article, un **protocole serait signé par le préfet et le maire après avis du conseil de Paris** pour déterminer les modalités financières des transferts de compétences. Il devrait être conclu préalablement aux transferts, soit au début de l'année 2017².

Si aucun accord n'est trouvé un mois avant le transfert, l'État fixerait lui-même ses modalités financières³ en s'appuyant sur le droit de droit commun de la compensation des charges aux collectivités territoriales.

Enfin, l'article 31 prévoit un **transfert à titre gratuit et sans taxe des droits et obligations rattachés aux compétences de la préfecture de police**⁴ désormais exercées par la mairie de Paris. Ce dispositif s'inspire directement de mécanismes déjà adoptés dans des lois antérieures⁵.

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification**.

Article 32

(art. L. 2512-9, L. 2512-9-1 [nouveau], L. 2512-10 [abrogé], L. 2512-9-1, L. 2512-11, L. 2512-12, L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales)

Dispositions tendant à faciliter la mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales de Paris

Outre des coordinations⁶, l'article 32 présente deux objets :

- faciliter la mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales de Paris ;

- simplifier le régime applicable aux sections locales du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

¹ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 4.

² Cf. le commentaire de l'article 26 pour l'application temporelle de la présente réforme.

³ La décision de l'État se matérialiserait, plus précisément, par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre de l'Intérieur.

⁴ Y compris les contrats conclus par la préfecture de police, qui resteraient en vigueur sauf opposition de la mairie de Paris ou des cocontractants.

⁵ Cf., à titre d'exemple, l'article 1^{er} de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales.

⁶ Ces coordinations visent principalement à tirer les conséquences, dans le code général des collectivités territoriales, de la création de la collectivité Ville de Paris en lieu et place du département et de la commune de Paris.

1. Un renforcement des dispositifs de mutualisation

Deux phases doivent être distinguées concernant ces dispositifs de mutualisation :

- la coopération entre le département de Paris, la **commune de Paris** et leurs établissements publics entre la promulgation de la présente loi et le 1^{er} janvier 2019, date de création de la collectivité à statut particulier ;

- la coopération, à compter du 1^{er} janvier 2019, entre la **Ville de Paris** et ses établissements publics.

D'après l'étude d'impact, les établissements publics concernés pourraient être Paris Musées, le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), les caisses des écoles, *etc.*

Concrètement, **deux dispositifs du droit commun de l'intercommunalité seraient transposés à Paris** : les services communs, d'une part, et les transferts de compétences, d'autre part.

1.1. Les services communs

Il s'agit d'appliquer l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales aux administrations territoriales parisiennes en leur permettant de créer des **services communs pour l'exercice de « missions fonctionnelles ou opérationnelles »** (gestion des ressources humaines, passation des marchés publics, comptabilité, *etc.*).

Les modalités de cette mutualisation seraient fixées par une convention entre les administrations concernées¹.

1.2. Les transferts de compétences

Une administration territoriale parisienne pourrait également **transférer une compétence vers une autre administration**, et notamment vers l'un des établissements publics précités².

Cette décision entraînerait, en conséquence, un **transfert des services concernés**. Sur le plan des ressources humaines, il convient de distinguer deux cas de figure :

- les fonctionnaires et contractuels exercent en totalité leurs fonctions dans le service transféré. Ils intègreraient alors de plein droit l'administration exerçant désormais la compétence, tout en conservant leurs conditions de statut et d'emploi ;

- les fonctionnaires et contractuels n'exercent qu'une partie de leurs fonctions dans le service transféré. Ils pourraient alors choisir d'être intégrés à l'administration exerçant désormais la compétence ou d'être mis à la disposition de cette même administration.

¹ Article L. 2512-9 du code général des collectivités territoriales tel qu'issu du présent projet de loi.

² Nouvel article L. 2512-9-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'issu du présent projet de loi.

2. Le régime des sections locales du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP).

En l'état du droit, l'article L. 2512-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du centre d'action sociale est présidé par le maire d'arrondissement* ».

Le projet de loi propose de supprimer cet article pour **donner plus de souplesse à la mairie de Paris en ce qui concerne l'organisation des sections locales du CASVP.**

Votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-98** de son rapporteur et l'article 32 **ainsi modifié.**

TITRE II AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT

Le titre II du présent projet de loi a un objet plus large que le statut de Paris, la plupart de ses dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire national.

Outre les ajustements apportés au droit de l'urbanisme (chapitre I^{er}), ce titre vise à rénover le mode de gestion du quartier de La Défense (chapitre II), à conforter le modèle économique du Grand Paris Express (chapitre III) et à permettre la création de nouvelles métropoles (chapitre IV).

CHAPITRE I^{ER} AMÉLIORER ET DÉVELOPPER LES OUTILS POUR ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 33

(art. L. 213-6 du code de l'urbanisme)

Modification de la date de référence applicable pour la fixation des indemnités d'expropriation de biens situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD)

L'article 33 vise à **mieux articuler la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**, d'une part, et le régime applicable aux zones d'aménagement différé (ZAD), d'autre part.

L'enjeu est de modifier la date prise en compte pour fixer l'indemnité d'expropriation d'un bien situé dans une ZAD dans une logique de **maîtrise des coûts des opérations d'aménagement**.

1. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

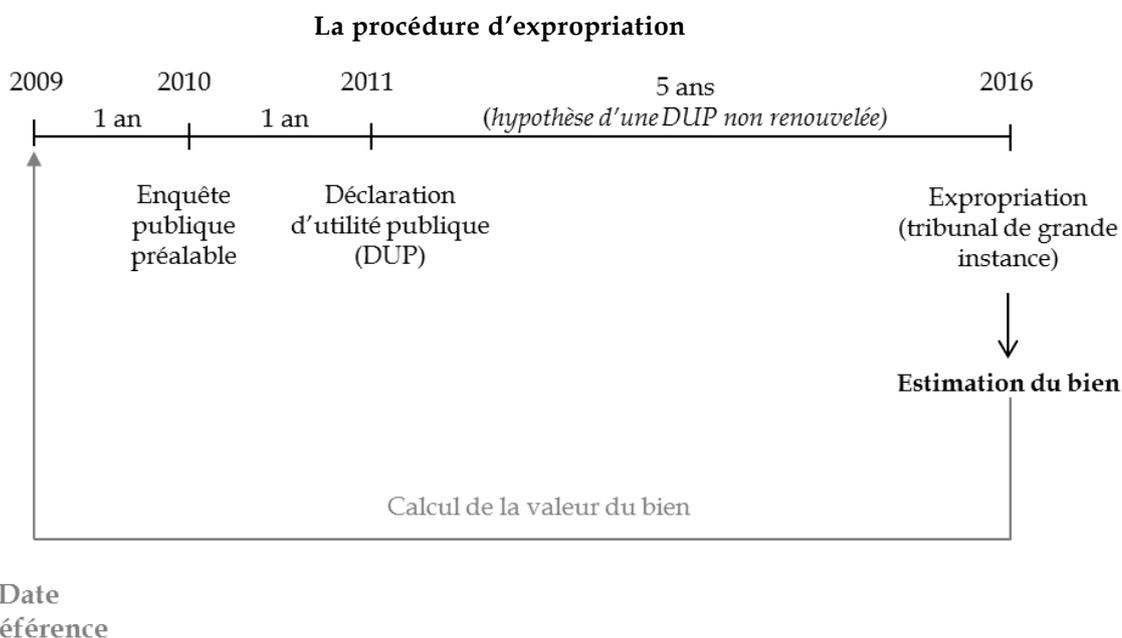
Des biens peuvent être expropriés si cette procédure répond à une « *utilité publique préalablement et formellement constatée* ». L'autorité expropriatrice doit alors :

- faire procéder à une **enquête publique préalable** menée par un commissaire enquêteur indépendant ;

- émettre une **déclaration d'utilité publique (DUP)** au plus tard un an après l'achèvement de l'enquête préalable. Cet acte administratif fixe un délai pour réaliser l'expropriation : sauf exception¹, la DUP dure cinq ans et est renouvelable une fois pour une même durée².

L'indemnité d'expropriation doit permettre de couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par la procédure³. Elle est fixée à l'amiable entre l'autorité expropriatrice et la personne expropriée. À défaut d'accord, elle est déterminée par **un juge du tribunal de grande instance**. Ce dernier évalue alors le montant de l'indemnité, après avoir estimé la valeur du bien concerné.

Pour procéder à cette estimation, le juge retient comme « *date de référence* » **la valeur estimée du bien un an avant l'ouverture de l'enquête publique** pour éviter tout mouvement spéculatif⁴.



NB : l'hypothèse est faite d'une expropriation prononcée en 2016. La date de référence retenue par le juge est alors 2009.

Source : Commission des lois du Sénat

¹ À titre d'exemple, lorsque les opérations d'utilité publique sont prévues dans un plan local d'urbanisme, la durée initiale des DUP peut être portée à dix ans.

² Articles L. 1 et L. 121-2 à L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tels qu'issus de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

³ Article L. 321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

⁴ Articles L. 322-1 et L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. La zone d'aménagement différé (ZAD) et sa difficile articulation avec la procédure d'expropriation

La zone d'aménagement différé (ZAD) est un outil foncier permettant de **préparer les opérations d'aménagement sur le long terme**. Elle est créée par le préfet, en concertation avec la ou les communes concernées¹.

Concrètement, le préfet :

- définit le « *périmètre provisoire* » de la zone d'aménagement différé par un arrêté valable **deux ans** ;

- crée ensuite la **ZAD** pour une période de **six ans**, renouvelable pour une même durée². Initialement fixée à quatorze ans, la durée de validité de la ZAD a été réduite à six ans par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010³ pour s'assurer de sa conformité avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁴.

Une fois la ZAD constituée, l'autorité publique peut y exercer son **droit de préemption** : elle bénéficie d'une priorité pour acquérir les biens immobiliers situés dans la zone et faisant l'objet d'une cession.

En pratique, l'objectif de la ZAD est de **faire échec à la spéculation foncière** et de maîtriser le coût des projets publics d'aménagement. En effet, outre l'octroi d'un droit de préemption, la ZAD permet de **réaliser des expropriations à moindre coût** : la **date de référence** utilisée pour estimer la valeur d'un bien situé dans une ZAD est fixée par **dérogation au droit commun de l'expropriation**⁵. Elle correspond soit à la date de délimitation du périmètre provisoire de la ZAD, soit à la date de création de cette dernière⁶, soit à la date de son renouvellement⁷.

Dès lors, lorsque l'expropriation d'un bien situé dans une ZAD est prononcée, la date de référence prise en compte est antérieure à la date de droit commun, ce qui permet de réduire le montant de l'indemnité d'expropriation.

¹ Sont également consultés les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils ont reçu une délégation de la part des communes pour préempter des terrains.

² Articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

³ Loi relative au Grand Paris.

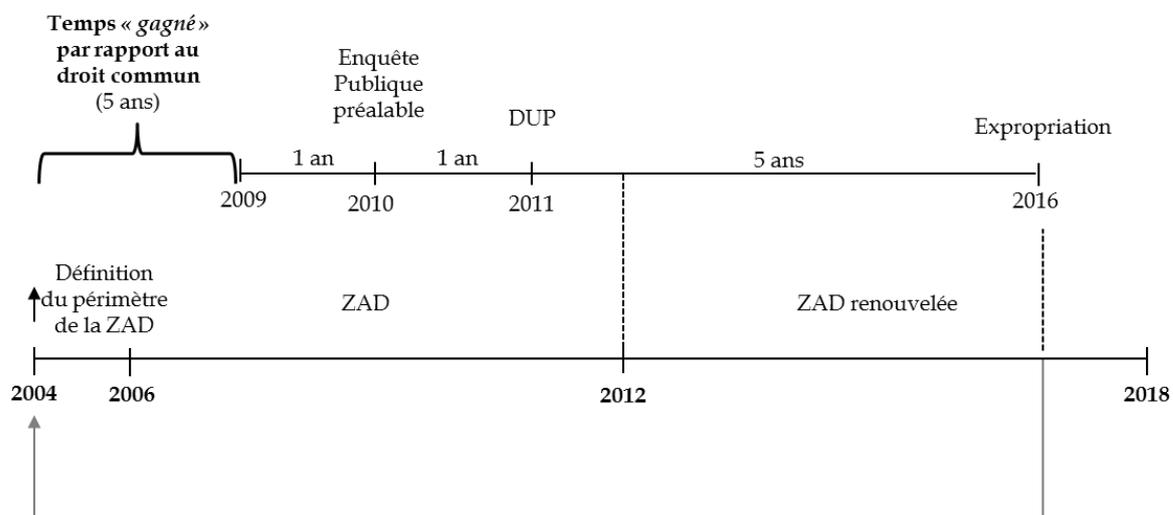
⁴ Cf. notamment l'arrêt suivant : CEDH, 2 juillet 2002, Motais de Narbonne c. France, n° 48161/99. La Cour avait alors considéré que la durée de quatorze ans était excessive au regard du droit de propriété des personnes possédant un bien à l'intérieur d'une ZAD (Cf. infra).

⁵ Pour mémoire, le régime de droit commun de l'expropriation fixe la date de référence à un an avant l'ouverture de l'enquête publique.

⁶ La date de création de la ZAD est prise en compte dans la procédure d'expropriation si le périmètre de la zone n'a pas fait l'objet d'une délimitation provisoire en amont.

⁷ Articles L. 213-4 et L. 213-6 du code de l'urbanisme.

ZAD dans le cadre d'une expropriation : cas favorable pour l'autorité expropriatrice



Source : Commission des lois du Sénat

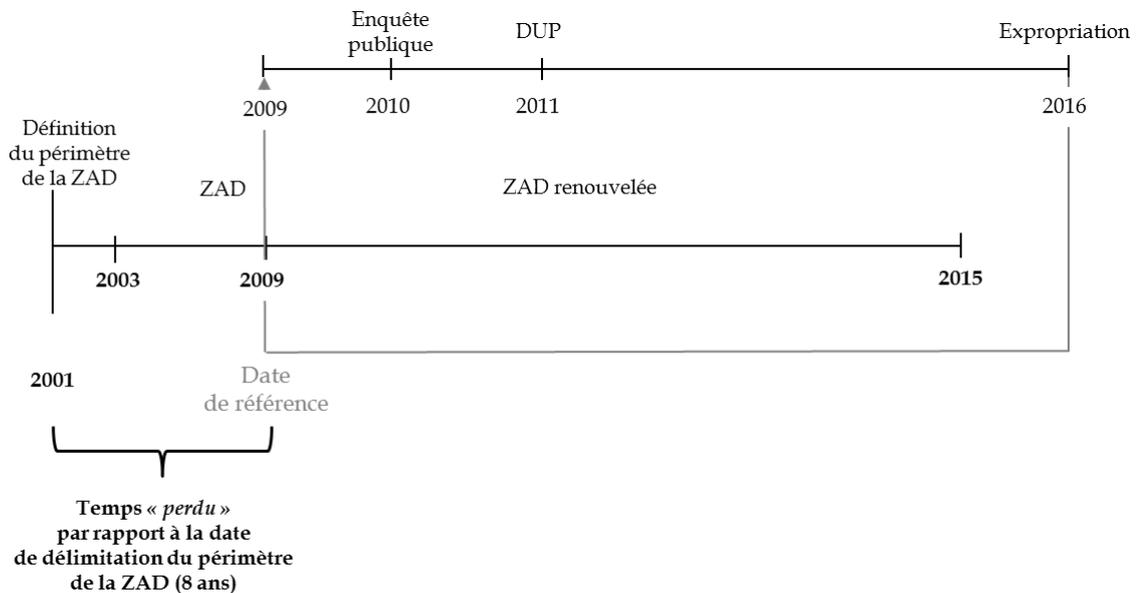
Dans cet exemple, une expropriation est prononcée en 2016 sur un bien situé dans une ZAD. Cette dernière est en vigueur entre 2006 et 2018 (durée initiale de six ans, renouvelée une fois). Est également ajouté le délai de deux ans pour la définition du périmètre de la ZAD.

Le juge de l'expropriation estime le bien en partant de la valeur constatée en 2004 alors que, sans la ZAD, l'année de référence retenue aurait été 2009. Cette différence de cinq années est favorable à l'administration, la valeur du bien en 2004 étant logiquement inférieure à celle de 2009.

L'administration ne bénéficie pas de cette souplesse lorsque la ZAD a cessé de produire ses effets, la date de référence prise en compte par le juge de l'expropriation étant alors la date de droit commun¹ et la date à laquelle le périmètre de la ZAD a été défini.

¹ Soit un an avant le début de l'enquête publique préalable.

ZAD dans le cadre d'une expropriation : cas défavorable pour l'administration



Source : Commission des lois du Sénat

Dans cet exemple, la ZAD ayant expiré avant l'expropriation, la date de référence pour le calcul de l'indemnité est celle de droit commun, soit l'année 2009.

Il existe donc un décalage entre la définition du périmètre de la ZAD (2001) et la date de référence prise en compte pour l'expropriation (2009). Cette différence de huit années est défavorable à l'administration, la valeur du bien en 2009 étant logiquement supérieure à celle de 2001.

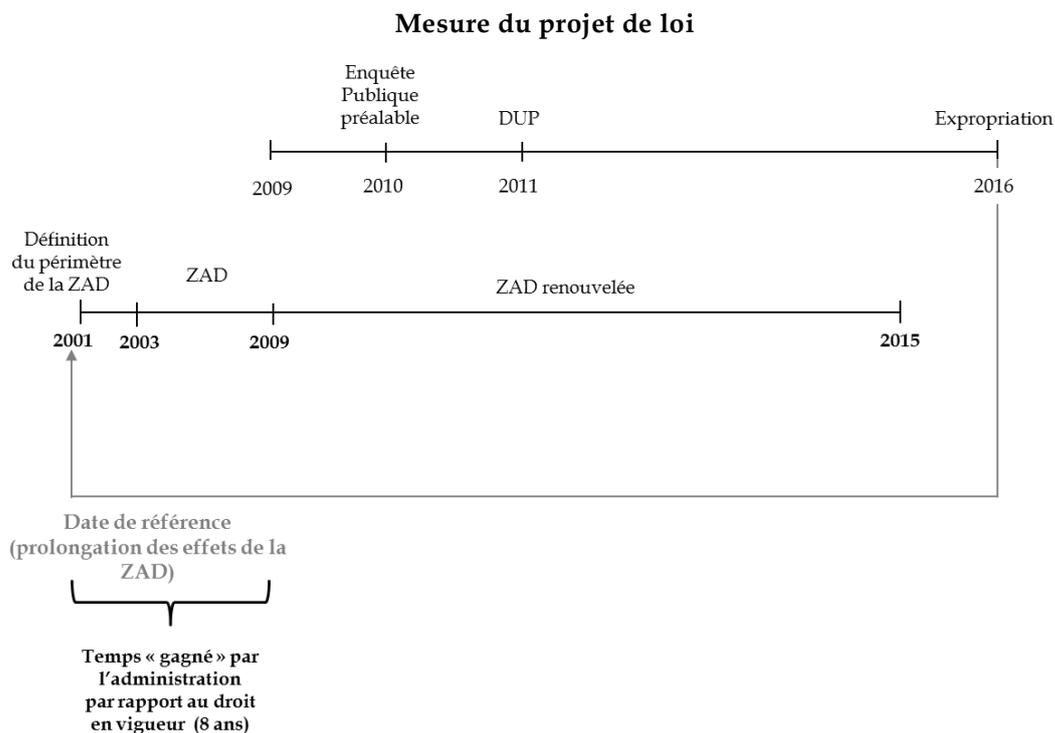
En l'état du droit, **l'estimation d'un bien exproprié varie donc selon que la ZAD est ou non en vigueur**. D'après l'étude d'impact, cette situation « peut avoir pour effet de **renchérir le coût des opérations d'aménagement de plusieurs dizaines de millions d'euros** et générer, entre propriétaires, des différences de traitement injustifiées et contraires au principe d'égalité devant les charges publiques (...). Pour des opérations dont la superficie cumulée représente environ 140 hectares situés en ZAD expirée, classés en zone naturelle ou à urbaniser au moment de la création de la zone, l'écart au niveau de la fixation des indemnités d'expropriation peut ainsi s'élever à environ 40 millions d'euros »¹.

3. La réponse apportée par l'article 33 : prolonger les effets de la ZAD

L'article 33 du présent projet de loi vise à **stabiliser la date de référence** prise en compte pour calculer l'indemnité d'expropriation en **prolongeant les effets de la zone d'aménagement différé jusqu'à l'expropriation**.

Pour reprendre l'exemple précédent d'une expropriation effective en 2016 et d'une ZAD arrivant à échéance en 2015, la date de référence prise en compte serait 2001 et non 2009, ce qui permettrait de réduire l'indemnité d'expropriation payée par l'administration.

¹ Étude d'impact du projet de loi, p. 54 et 56.



Source : Commission des lois du Sénat

Le présent article constitue une **atteinte au droit de propriété de la personne expropriée**, le montant de son indemnité étant mécaniquement réduit. Dans son avis du 13 juillet 2016, le Conseil d'État a toutefois considéré cette disposition comme conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles. Il s'agit, en effet, de **concilier le droit de propriété et une exigence d'intérêt général** (la maîtrise du coût des opérations publiques d'aménagement).

En outre, **les effets de la ZAD cesseraient à compter de la prorogation de la déclaration d'utilité publique** : la date de référence prise en compte serait alors la date de droit commun¹. Pour reprendre l'exemple précédent, la date de référence serait alors 2009 et non 2001.

¹ Soit un an avant le début de l'enquête publique.



Source : Commission des lois du Sénat

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-99** de son rapporteur et l'article 33 **ainsi modifié**.

Article 34

(art. L. 321-3, L. 321-16 et L. 321-30 du code de l'urbanisme)

Simplification des créations de filiales ainsi que des prises et des cessions de participations par les établissements publics fonciers (EPF) et d'aménagement (EPA) de l'État

L'article 34 vise à **simplifier les procédures de création de filiales ainsi que les prises et les cessions de participations des établissements fonciers et d'aménagement de l'État**.

1. Les outils fonciers et d'aménagement de l'État

L'État dispose aujourd'hui de **trois outils** pour intervenir dans des opérations d'urbanisme présentant un intérêt national : les établissements publics fonciers (EPF), les établissements publics d'aménagement (EPA) et les établissements publics à statut particulier comme Grand Paris Aménagement¹.

¹ Cf. le commentaire de l'article 37 pour plus de précisions sur Grand Paris Aménagement.

Les catégories d'établissements fonciers et d'aménagement de l'État

- Les établissements publics fonciers (EPF)

La mission principale des EPF consiste à « *mettre en place des **stratégies foncières** afin de mobiliser du foncier, (à) favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain (et à) contribuer à la réalisation de logements, notamment de logement sociaux* »¹.

Concrètement, les EPF **acquièrent des terrains** et procèdent à leur remise en état, notamment lorsque des travaux de dépollution sont nécessaires. Ils **cèdent ensuite ces terrains à d'autres opérateurs** – comme les communes par exemple – **pour leur permettre d'y réaliser des projets immobiliers**.

Dix EPF d'État existent à ce jour, tels que l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)² ou l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur³.

- Les établissements publics d'aménagement (EPA)

Les EPA peuvent conduire « *toute action de nature à **favoriser l'aménagement**, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire* »⁴. Ils réalisent ainsi des **opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme** (extension ou accueil des activités économiques, développement du tourisme, lutte contre l'habitat indigne, etc.).

Quinze établissements publics d'aménagement fonctionnent à ce jour, dont l'EPA de Bordeaux-Euratlantique⁵ et l'EPA Orly-Rungis-Seine amont⁶.

- Les établissements à statut particulier

Il s'agit de structures bénéficiant, à titre dérogatoire, des **compétences des EPF et des EPA**. Correspondent à cette catégorie les établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte⁷ ainsi que **Grand Paris Aménagement**.

Pour réaliser leurs missions, les établissements publics fonciers, les établissements publics d'aménagement et Grand Paris Aménagement peuvent⁸ :

- **créer des filiales**. À titre d'exemple, l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a créé en 2014 la Foncière Commune, une filiale de portage foncier ;

¹ Article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

² Régi par le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

³ Régi par le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

⁴ Article L. 321-4 du code de l'urbanisme.

⁵ Régi par le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique.

⁶ Régi par le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont.

⁷ Article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme. Pour mémoire, le régime juridique de ces établissements a été défini par la loi n° 2015-1268 d'actualisation du droit des outre-mer du 14 octobre 2015.

⁸ Articles L. 321-3 (EPF), L. 321-16 (EPA) et L. 321-30 (Grand Paris Aménagement) du code de l'urbanisme.

- ou **acquérir des participations** dans des sociétés, groupements ou organismes exerçant des missions d'aménagement.

S'agissant des EPF et des EPA, la partie réglementaire du code de l'urbanisme impose que **ces opérations soient approuvées par un arrêté conjoint des ministres de l'économie, du budget et de l'urbanisme**. Il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun, les délibérations des EPF et des EPA étant généralement soumises au seul contrôle du préfet, autorité de tutelle de ces établissements.

Les ministres de l'économie, du budget et de l'urbanisme sont également chargés d'approuver les créations de filiales ou les prises de participations de Grand Paris Aménagement. Contrairement aux EPF et aux EPA, le silence des ministres vaut acceptation au bout d'un mois¹.

2. La simplification des créations de filiales et des prises et cessions de participations dans d'autres entités

Le présent projet de loi vise à simplifier les procédures applicables **en chargeant le préfet** - et non plus les ministres de l'économie, du budget et de l'urbanisme - **d'approuver les créations de filiales ainsi que les acquisitions de participations des EPF, des EPA et de Grand Paris Aménagement**.

À titre subsidiaire, l'article 34 précise que cette procédure s'applique lors de l'acquisition de participations par les EPF, EPA et Grand Paris Aménagement, mais **également lors de la cession de telles participations**. Actuellement, cette disposition n'est applicable qu'à Grand Paris Aménagement² et il s'agit donc de l'étendre aux EPF et EPA, ce qui semble logique.

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

Article 35

(art. L. 321-41 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Possibilité pour les établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État de recourir aux moyens d'un autre de ces établissements

L'article 35 tend à **faciliter les efforts de mutualisation entre plusieurs établissements publics fonciers (EPF) ou d'aménagement (EPA) de l'État**.

Il insère une nouvelle section au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme. Dotée d'un article unique (nouvel article L. 321-41), cette section serait applicable à l'ensemble des EPF et EPA de l'État.

¹ Article R. 321-19 du code de l'urbanisme.

² Article R. 321-19 du code de l'urbanisme.

1. Des efforts de mutualisation à poursuivre

Les EPF et les EPA ont engagé une **réflexion sur la rationalisation de leurs moyens**.

Dans certains cas, cette réflexion a abouti à une fusion entre plusieurs structures. À titre d'exemple, les EPF des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ont intégré l'EPF d'Île-de-France (EPFIF) le 31 décembre 2015¹.

Le Gouvernement souhaite créer **des méthodes de mutualisation plus souples entre EPF ou EPA**, dans la mesure où la fusion entre deux établissements peut soulever des difficultés de gouvernance. En effet, par définition, la fusion « *ne permet pas le maintien d'établissements publics distincts dotés de leur conseil d'administration et de leur portefeuille d'opérations* »².

2. Vers une mutualisation fonctionnelle

L'article 35 permet ainsi à un établissement public foncier ou d'aménagement de l'État d'**avoir recours aux moyens d'un autre EPF ou EPA**. Il s'agit principalement de mutualiser des fonctions supports comme la passation des marchés publics, la gestion des ressources humaines, informatiques et immobilières, la politique de communication, la logistique, etc.

D'après l'étude d'impact, il apparaît nécessaire de modifier le cadre législatif en vigueur car, « *dans l'état actuel des statuts des EPA et EPF, cette mutualisation n'est pas possible au motif qu'elle toucherait à l'autonomie de ces établissements* »³.

Les modalités de cette mutualisation seraient fixées par une **convention** entre les EPA ou EPF concernés, l'établissement qui fournirait les moyens les facturant aux coûts complets afin de respecter les principes du droit de la concurrence⁴. À défaut d'accord entre ces établissements publics, le préfet - autorité de tutelle - pourrait définir lui-même les conditions de cette coopération.

¹ Décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France.

² Étude d'impact du présent projet de loi, p. 59.

³ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 58. Ce principe garantit notamment une autonomie décisionnelle aux établissements publics, l'État ne pouvant pas leur imposer des décisions dans des conditions non prévues dans leurs statuts, comme par exemple la délocalisation de leurs antennes (Conseil d'État, 4 juin 1993, Association des anciens élèves de l'ENA, n° 138672).

⁴ À titre d'exemple, un EPF achetant un logiciel informatique et le mettant à disposition d'un EPA devrait demander à ce dernier de lui rembourser une partie du coût de ce logiciel.

Un décret en Conseil d'État déterminerait les conditions de transfert des moyens d'un établissement public foncier ou d'aménagement à l'autre. En tout état de cause, ce transfert serait réalisé à titre gratuit et ne ferait l'objet d'aucune taxation¹.

S'agissant de la gouvernance, le présent article permet de **mutualiser le poste de directeur général entre deux établissements publics fonciers ou d'aménagement**. De même, le directeur général adjoint ou délégué de l'EPF ou de l'EPA fournissant les moyens mutualisés pourrait être nommé directeur général de l'établissement les utilisant.

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-100** de son rapporteur ainsi que l'article 35 **ainsi modifié**.

Article 36

(art. L. 327-1 à L. 327-3, L. 350-1, L. 350-6 du code de l'urbanisme ;
art. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
art. 1042 du code général des impôts)

Création des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)

L'article 36 vise à créer une **nouvelle catégorie de sociétés d'aménagement : les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)**.

Les SPLA-IN s'ajouteraient aux actuelles sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et permettraient une coopération plus étroite entre l'État et les collectivités territoriales lors de certaines opérations.

1. Les SPLA, un outil réservé aux collectivités territoriales

Les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) ont été créées par la **loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006²** pour **simplifier l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine de l'aménagement urbain**. Il existe actuellement une quarantaine de SPLA sur l'ensemble du territoire national.

¹ Cette disposition s'inspire notamment de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit une telle exonération fiscale lors des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

² Loi portant engagement national pour le logement. D'abord créées sous forme expérimentale, les SPLA ont été pérennisées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Plusieurs missions d'aménagement peuvent être confiées aux SPLA, conformément à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme :

Missions des SPLA	Références juridiques (articles du code de l'urbanisme)
Toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	L. 212-1 (zones d'aménagement différé), L. 311-1 (zones d'aménagement concerté), <i>etc.</i>
Opérations de requalification de copropriétés dégradées	L. 741-1
Études préalables	L. 114-1 (études relatives à la sécurité publique), L. 300-1 (évaluation environnementale), <i>etc.</i>
Acquisitions et cessions d'immeubles pour constituer des réserves foncières	L. 221-1 et L. 221-2
Opérations de construction ou de réhabilitation immobilière pour mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien des activités économiques, <i>etc.</i>	L. 300-1
Acquisitions ou cessions de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux	L. 214-1 à L. 214-3

Source : Commission des lois du Sénat

Les outils d'aménagement

Outre les SPLA, **quatre outils** permettent également de réaliser des opérations d'aménagement : les SPL, les EPA, les SEML et les SEMOP.

Les SPLA ont un régime juridique proche de celui des sociétés publiques locales (SPL) mais des missions différentes dans la mesure où :

- les SPL peuvent intervenir sur des missions d'aménagement mais aussi sur l'ensemble des compétences octroyées aux collectivités territoriales ;

- dans le domaine de l'aménagement, les compétences des SPLA sont plus étendues que celles des SPL, ces dernières ne pouvant pas procéder à des opérations de réhabilitation immobilière ou à l'acquisition de fonds de commerce.

Contrairement aux établissements publics d'aménagement (EPA)¹, le régime juridique des SPLA est mixte : il combine droit privé et droit public (*Cf. infra*).

¹ Cf. le commentaire de l'article 34.

Le capital des SPLA est entièrement détenu par les collectivités territoriales et leurs groupements, avec un nombre minimal d'actionnaires fixé à deux et l'obligation pour l'un d'entre eux de détenir la majorité des droits de vote de la société. Les SPLA se distinguent ainsi des sociétés d'économie mixte locales (SEML), entités parfois en charge de l'aménagement mais dans lesquelles les acteurs privés détiennent entre 15 et 49 % du capital.

De même, les SPLA ne doivent pas être confondues avec les **sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)**. Ces dernières sont créées pour des **opérations ponctuelles** par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Une procédure de mise en concurrence est organisée pour sélectionner les partenaires privés pouvant intégrer la société et détenir entre 15 % et 66 % du capital¹.

D'un point de vue statutaire, les sociétés publiques locales d'aménagement sont des **sociétés anonymes** soumises, sauf dérogation, au livre II du code de commerce. À titre d'exemple, les contrats de travail de leurs employés sont soumis au droit privé² et leur comptabilité est régie par le plan comptable général du 29 avril 1999, non par les règles de la comptabilité publique.

La composition entièrement publique du capital des SPLA implique trois conséquences :

- ces sociétés exercent leurs activités **uniquement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements actionnaires**³. Il est en effet apparu opportun, comme l'a souligné notre collègue Jacques Mézard, « *de cantonner l'activité des sociétés au territoire des collectivités locales qui en sont membres* »⁴ afin d'éviter toute distorsion de concurrence par rapport aux structures privées ;

- **les contrats entre les SPLA et leurs actionnaires sont passés de gré à gré**. Ils ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique, conformément au **principe du « in-house »**⁵ ;

- les SPLA peuvent exercer les **droits de préemption** et procéder à des **expropriations**, dans des conditions fixées par des conventions conclues avec leurs actionnaires.

¹ Cf. les articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour plus de précisions sur le régime juridique des sociétés d'économie mixte à opération unique.

² Tribunal des conflits, 2 mai 1988, SONACOTRA, n° 02520 (par assimilation avec le régime applicable aux sociétés d'économie mixte).

³ Article L. 327-1 du code de l'urbanisme.

⁴ Rapport n° 430 (2008-2009) fait au nom de la commission des lois du Sénat sur la proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales, p. 23 (<https://www.senat.fr/rap/108-430/108-4301.pdf>).

⁵ D'origine communautaire, cette notion permet à une personne publique de conclure des contrats de gré à gré avec une autre entité si deux conditions sont réunies : la personne publique exerce sur l'entité concernée un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (1) et l'entité réalise l'essentiel de son activité pour le compte de cette personne publique (2).

Un exemple de SPLA : Paris Batignolles Aménagement

Cette SPLA a été créée en 2010 pour participer au réaménagement des anciennes friches SNCF du **quartier Clichy-Batignolles** (17^{ème} arrondissement de Paris). Le projet prévoit notamment la création de 3 400 logements et de la Cité judiciaire de Paris.

Paris Batignolles Aménagement intervient dans **deux zones d'aménagement concerté** (ZAC) : la ZAC Cardinet Chalabre (7,3 hectares) et la ZAC Clichy Batignolles (43 hectares).

Le capital de la société s'élève à 6 millions d'euros. Il est partagé entre la ville (60 %) et le département (40 %) de Paris. Le conseil d'administration est composé de six personnes et est présidé par Mme Annick Lepetit, députée et conseillère de Paris.

2. La création d'un nouvel outil de partenariat avec l'État : les SPLA-IN

Le présent article vise à créer une nouvelle catégorie d'entreprises publiques, **les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)**, qui s'ajouteraient aux SPLA dont le régime juridique resterait inchangé¹.

Les SPLA-IN seraient régies par des dispositions communes aux SPLA, fixées à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, et par des dispositions propres déterminées à l'article L. 327-3 du même code. **À la différence des SPLA, leur capital serait partagé entre les collectivités territoriales**, leurs groupements et l'État selon la clef de répartition suivante :

a) au moins une collectivité territoriale ou un groupement devrait participer à la SPLA-IN et détenir 35 % au moins de son capital et des droits de vote. Dans l'hypothèse où l'une des collectivités actionnaires fusionnerait avec une autre², ses actions dans la SPLA-IN seraient cédées à leur valeur nominale à la nouvelle collectivité³ ;

b) l'État, ses établissements publics d'aménagement (EPA) ou Grand Paris Aménagement intégreraient directement le capital de la SPLA-IN⁴.

Les SPLA-IN permettraient ainsi à l'État de participer à des **opérations d'aménagement en collaboration avec les collectivités territoriales**. En effet, d'après l'étude d'impact, « certaines opérations conduites à l'échelle d'un territoire élargi nécessitent une mobilisation conjointe des

¹ D'un point de vue formel, le régime juridique des SPLA serait désormais fixé par l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme – spécialement créé à cet effet – et non plus par l'article L. 327-1.

² Par exemple lors de la création d'une commune nouvelle entre plusieurs communes.

³ Ce mécanisme est prévu pour les SEMOP par l'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales, dispositif auquel le présent article renvoie.

⁴ Les EPA et EPF se verraient alors appliquer les règles fixées par les articles L. 321-16 et L. 321-30 du code de l'urbanisme en matière de prise de participations (Cf. le commentaire de l'article 34).

collectivités locales (...) et de l'État ou de leurs établissements publics sur la durée, de par leur complexité et des intérêts en cause dépassant le cadre local »¹.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, le modèle de la SPLA-IN pourrait être utilisé pour le projet « *Porte sud du Grand Paris* » (Essonne) qui prévoit notamment la création de logements, la rénovation de lignes de transport et la construction d'un stade de rugby susceptible d'accueillir des rencontres internationales.

Ainsi, les SPLA et les SPLA-IN poursuivraient des objectifs comparables mais sur un périmètre différent :

- les **SPLA** conserveraient leur caractère **strictement local** et réaliseraient des opérations pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements actionnaires ;

- les **SPLA-IN** pourraient réaliser, organiser ou contrôler des opérations d'aménagement relevant de la **compétence des collectivités territoriales actionnaires, de leurs groupements mais également de l'État**.

En l'absence de précisions complémentaires, le **périmètre d'intervention** des SPLA-IN serait donc **relativement large** : il pourrait concerner les projets d'intérêts majeurs (PIM)² mais également toute opération d'aménagement d'envergure locale ou nationale.

Ces deux outils pourraient collaborer, une SPLA pouvant intervenir pour le compte d'une SPLA-IN si une même collectivité territoriale est actionnaire de ces deux structures. Dans la même logique, les SPLA et les SPLA-IN pourraient collaborer avec les sociétés publiques locales (SPL)³.

¹ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 63.

² Le présent article faisant explicitement référence aux articles L. 350-1 et L. 350-6 du code de l'urbanisme. Pour mémoire, les projets d'intérêt majeur (PIM) ont été créés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ils permettent à plusieurs personnes publiques de réaliser des opérations structurantes sur la base d'une contractualisation à vocation opérationnelle.

³ Conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par le présent article.

Comparaison entre le régime des SPLA et celui des SPLA-IN

	SPLA (sociétés déjà existantes)	SPLA-IN (sociétés créées par le projet de loi)
Actionnaires	Collectivités territoriales et leurs groupements	Collectivités territoriales, leurs groupements, l'État ou ses établissements publics d'aménagement ou Grand Paris Aménagement
Pourcentage minimal des droits de vote détenue par la collectivité territoriale « chef de file »	50 %	35 %
Application du principe du « in-house »	Oui	
Missions	Missions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme (Cf. le tableau supra)	
Droit de préemption et de procéder à des expropriations	Oui	
Périmètre d'intervention	Opérations pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements actionnaires	Opérations d'aménagement relevant de la compétence des collectivités territoriales et des groupements actionnaires ; . Opérations relevant de la compétence de l'État
Activité	Réalisation des opérations	Organisation, réalisation et contrôle des opérations

Source : Commission des lois du Sénat

3. La position de votre commission : préciser le périmètre d'intervention des SPLA-IN et garantir un contrôle effectif par les collectivités territoriales

Votre commission n'a pas remis en cause la création de ce nouvel outil que constitueraient les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN). Elle demeure toutefois très réservée concernant la multiplication des outils d'aménagement, le droit applicable devenant de moins en moins lisible pour les acteurs de terrain.

Outre l'**amendement rédactionnel COM-101** de son rapporteur, votre commission a adopté **neuf amendements de nos collègues Hervé Marseille, Jacques Chiron et Antoine Lefèvre.**

Le **périmètre d'intervention** des SPLA-IN a ainsi été **précisé**, la commission ayant choisi de « *circonscrire dans l'espace leur territoire d'intervention* » comme elle l'avait fait en 2008 pour les SPL et les SPLA (**amendements identiques COM-3, COM-8 et COM-18**). Votre commission a également adopté le **sous-amendement de précision COM-105** de son rapporteur.

Concrètement, **l'intervention des SPLA-IN serait limitée aux projets et opérations supposant, par définition, une collaboration entre l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, soit : les projets d'intérêt majeur (PIM)¹ et les opérations d'intérêt national (OIN).**

Les opérations d'intérêt national

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont énumérées par l'**article R. 102-3 du code de l'urbanisme**. Elles correspondent, à titre d'exemple, aux agglomérations nouvelles, à la zone d'aménagement de Fos-sur-Mer, à l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, à l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, *etc.*

La qualification d'OIN entraîne l'application de **règles d'urbanisme dérogatoires**, l'État prenant à son compte certaines compétences généralement dévolues aux communes.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi prendre en compte les aménagements à réaliser dans le cadre des OIN et le préfet est compétent pour créer, de lui-même, des zones d'aménagement concerté à l'intérieur du périmètre de ces opérations.

Enfin, votre commission a **conforté la place des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des SPLA-IN**. En effet, comme le souligne notre collègue Hervé Marseille, les SPLA-IN « *doivent garantir une participation réelle et significative de la ou des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation* ».

Dès lors, votre commission a souhaité que les **collectivités territoriales et leurs groupements détiennent au moins la majorité du capital et des droits de vote** des SPLA-IN, l'État ne pouvant être qu'un actionnaire minoritaire (**amendements identiques COM-1, COM-6, COM-16**).

Elle a également prévu que le **président** du conseil d'administration ou de surveillance des SPLA-IN soit **désigné parmi les représentants des collectivités territoriales ou des groupements actionnaires** (**amendements identiques COM-5, COM-10 et COM-20**).

Votre commission a adopté l'article 36 **ainsi modifié**.

¹ Cf. supra pour plus de précisions sur les projets d'intérêt majeur (PIM).

Article 37

(art. L. 321-33 du code de l'urbanisme)

Composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et coordinations relatives à sa nouvelle appellation

Grand Paris Aménagement est un établissement public de l'État exerçant, sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France, **les missions d'un établissement public foncier (EPF) et celles d'un établissement public d'aménagement (EPA)**.

Grand Paris Aménagement

Cet établissement public a été créé en **1962** sous le nom d'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP). Il a changé de dénomination le 5 août 2015 et compte 142 salariés pour un **chiffre d'affaires annuel de 109 millions d'euros**.

Sur l'année **2015**, Grand Paris Aménagement a réalisé **60 opérations d'aménagement** en Ile-de-France et livré 1 864 logements. À titre d'exemple, il a conçu 137 logements aux Clayes-sous-Bois (Yvelines, opération « *Cœur de ville* ») pour un chiffre d'affaires d'environ 7,9 millions d'euros.

L'article 37 procède tout d'abord à une coordination au sein d'un intitulé du code de l'urbanisme¹ : il remplace l'ancienne dénomination de l'établissement public (Agence foncière et technique de la région parisienne) par l'appellation en vigueur (Grand Paris Aménagement).

Plus substantiellement, le présent article propose de **modifier la composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement**.

En l'état du droit, cette instance comprend des représentants de la région et des départements d'Ile-de-France ainsi que des représentants de l'État et des personnalités qualifiées (article L. 321-33 du code de l'urbanisme).

La composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement est précisée par le pouvoir réglementaire², conformément à la jurisprudence constitutionnelle³. Vingt-quatre membres y siègent, dont

¹ Il s'agit, plus précisément, de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III de ce code.

² Article 4 du décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement.

³ De jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère que la loi doit fixer le principe de la représentation de collectivités territoriales dans le conseil d'administration d'un établissement public mais que la détermination des collectivités représentées et du nombre de leurs représentants relève du pouvoir réglementaire. Conseil constitutionnel, 27 novembre 1959, Nature juridique de l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, décision n° 59-1.

six représentent la région Ile-de-France et huit représentent les départements de la petite et de la grande couronne¹.

Le présent article vise à modifier la composition de ce conseil en **prévoyant la présence, en parallèle des représentants de l'État, de « représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »**.

Concrètement, le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement comprendrait des représentants de l'État, de la région et des départements – comme aujourd'hui – mais également des **représentants de la métropole du Grand Paris et des onze établissements publics territoriaux (EPT) qui la composent**².

D'après l'étude d'impact, cette modification apparaît nécessaire dans la mesure où la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux seront chargés de compétences liées à l'activité de Grand Paris Aménagement : développement et aménagement économique, aménagement de l'espace métropolitain, gestion des réserves foncières, restructuration urbaine, etc³.

Votre commission a adopté l'article 37 **sans modification**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, À LA GESTION ET À LA PROMOTION DU TERRITOIRE DE PARIS LA DÉFENSE

Article 38

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier d'affaires de La Défense

Situé dans les Hauts-de-Seine, le quartier d'affaires de La Défense est devenu, depuis sa création en 1958, le **premier pôle d'affaires européen** avec près de 150 000 emplois et 3,2 millions de m² de bureaux⁴.

L'article 38 du présent projet de loi vise à habilitier le Gouvernement à **réorganiser par ordonnance l'aménagement et la gestion du quartier de**

¹ Le reste des membres étant des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

² Les EPT sont, pour mémoire, des EPCI à statut particulier dont le statut juridique est proche de celui des syndicats de communes. Ils ont été créés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

³ Cf. les articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

⁴ Source : « Préfiguration de Grand Paris Aménagement », rapport de M. Thierry Lajoie en date du 7 septembre 2015, p. 11

(http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_prefiguration_grand_paris_aménagement.pdf).

La Défense en créant un établissement public unique chargé de ces missions.

1. Des règles d'urbanisme spécifiques et la coexistence de deux établissements publics

Des règles spécifiques s'appliquent à La Défense, ce quartier d'affaires présentant « *un caractère d'intérêt national* » au sens de l'article L. 123-24 du code de l'urbanisme. À titre d'exemple, des **orientations générales d'urbanisme** sont fixées par décret¹ et s'imposent aux communes de ce territoire.

Deux établissements publics sont compétents pour l'aménagement et la gestion du quartier de La Défense.

En premier lieu, **l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA)**² a vocation à **aménager** le site pour le compte de l'État et des collectivités territoriales concernées³. Concrètement, il réalise des études préliminaires d'urbanisme, prend à sa charge la création de certaines infrastructures et valorise des biens immobiliers, notamment en les cédant à des investisseurs privés. Les dépenses annuelles de cette structure s'élèvent à environ 160 millions d'euros⁴.

En second lieu, **l'établissement public de gestion et d'animation du quartier des affaires de La Défense (EPGD ou DEFACTO)**⁵ est chargé de la **gestion**, de la **promotion** et de l'**animation** de ce quartier. À titre d'exemple, il a créé en février 2013 « *Les Échoppes* », un centre commercial situé sur la commune de Puteaux. Les dépenses de l'EPGD s'élèvent à environ 54 millions d'euros⁶.

Créée par la loi n° 2007-254 du 27 février 2007⁷, cette seconde entité a repris des compétences autrefois exercées par l'établissement d'aménagement (EPADESA, alors EPAD⁸). **Cette séparation organique entre les activités d'aménagement et de gestion a été souhaitée par le législateur**

¹ Décret n° 2007-1222 du 20 août 2007 relatif aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense.

² Établissement régi par le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA).

³ Soit, à titre principal, le département des Hauts-de-Seine et les communes de Courbevoie et de Puteaux.

⁴ Rapport d'activité de l'EPADESA pour l'année 2012, p. 17 (www.epadesa.fr/documentation/institutionnel.html).

⁵ Établissement régi par les articles L. 328 à L. 328-10 du code de l'urbanisme.

⁶ Rapport d'activité de DEFACTO pour l'année 2013, p. 12 et 58 (http://www.ladefense.fr/sites/default/files/kiosque/pdf/defacto_-_rapport_dactivites_2013.pdf).

⁷ Loi relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense.

⁸ EPAD signifiant « établissement public d'aménagement de La Défense ». L'EPAD est devenu l'actuel EPADESA en juillet 2010, lorsqu'il a intégré l'établissement public d'aménagement Seine-Arche (EPASA).

« pour assurer la pérennité du site de La Défense »¹. À l'époque, l'EPAD présentait un déficit structurel d'environ 15 millions d'euros et il a été jugé opportun de centrer son activité sur sa mission première, l'aménagement.

2. Une habilitation pour créer un établissement public unique d'aménagement, de gestion et de promotion de La Défense

2.1. Les difficultés issues de la coexistence de deux établissements publics

En pratique, la séparation des fonctions d'aménagement et de gestion du quartier de La Défense soulève des difficultés organisationnelles et financières.

En 2013, la Cour des comptes regrettait **un manque de coordination entre l'EPGD et l'EPADESA**². En 2015, la Cour constate que les relations entre les deux établissements publics se sont améliorées mais qu'**un problème majeur persiste : la prise en charge financière de la remise en état des équipements du quartier de La Défense**³.

En 2008, l'EPGD (gestionnaire) a souhaité transmettre certains de ses biens en pleine propriété à l'EPADESA (aménageur). Ce dernier a **dû faire face à des charges de gestion importantes, les biens transférés étant d'une particulière vétusté**.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014⁴ a cherché à remédier à cette difficulté en prévoyant la mise à disposition de ces biens à l'EPADESA et non leur transfert en pleine propriété. Toutefois, d'après la Cour des comptes, « *la question de la prise en charge de la remise à niveau de certains équipements publics, dont les tunnels, estimée à plus de 200 millions d'euros, n'est toujours pas résolue et ne saurait être supportée par l'EPADESA, sauf à remettre en cause le modèle économique sur lequel il est fondé* »⁵.

D'après l'étude d'impact, il est également **nécessaire d'unifier le pilotage du quartier de La Défense pour « porter sur ce territoire un projet de développement économique fort »**⁶.

¹ Rapport n° 147 (2006-2008) fait par M. Dominique Braye au nom de la commission des affaires économiques du Sénat sur la proposition de loi portant création d'un établissement public de gestion des équipements publics du quartier d'affaires dit de « La Défense », p. 11.

(<https://www.senat.fr/rap/106-147/106-1471.pdf>).

² Rapport annuel, année 2013, p. 313

(<http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2013>).

³ « L'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche : une remise en ordre inachevée », février 2015 (www.ccomptes.fr).

⁴ Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 22 à 24).

⁵ « L'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche : une remise en ordre inachevée », op.cit., p. 9.

⁶ Étude d'impact du présent projet de loi, p. 68.

2.2. La création par ordonnance d'un établissement public unique

Le présent article propose d'**habiliter le Gouvernement à créer par ordonnance un établissement public unique se substituant à l'EPGD (gestionnaire) et à l'EPADESA (aménageur).**

Le délai de l'habilitation serait de neuf mois et un projet de loi de ratification devrait être déposé devant le Parlement dans les six mois suivants. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a réduit le délai de dépôt de l'ordonnance de six à trois mois (**amendement COM-102**).

Cet établissement public serait **compétent pour l'aménagement, la gestion et la promotion du quartier d'affaires de La Défense.**

Il associerait l'État, les collectivités territoriales concernées et leurs groupements. Contrairement aux actuels EPADESA et EPGD, l'adhésion à ce nouvel établissement public serait obligatoire pour certaines collectivités.

D'après l'étude d'impact, **les collectivités territoriales et leurs groupements seraient majoritaires au sein du conseil d'administration de ce nouvel établissement public.**

L'ordonnance définirait enfin « *le périmètre d'intervention* » de ce nouvel établissement unique. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, il serait le seul aménageur public à intervenir dans le quartier de La Défense. Il pourrait également assurer des missions à l'extérieur de ce périmètre mais serait alors mis en concurrence avec d'autres établissements publics d'aménagement.

Votre commission a adopté l'article 38 **ainsi modifié.**

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Article 39

(art. 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

Dérogation à la procédure d'autorisation administrative unique pour certaines infrastructures linéaires de transport

Une **autorisation préfectorale unique** est **expérimentée** pour simplifier les procédures relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) représentant un enjeu environnemental.

Ce dispositif semble toutefois soulever des difficultés pour les projets linéaires de transport, comme les lignes de train ou de métro, et le présent article propose d'y déroger dans ces cas précis.

1. L'expérimentation de l'autorisation unique, un effort de simplification

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de perturber le milieu aquatique sont soumis à une **procédure d'autorisation administrative** en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Tel est par exemple le cas des éoliennes ou des infrastructures de transport affectant des milieux lacustres.

Dans les faits, ces mêmes IOTA font l'objet de **plusieurs procédures complémentaires d'autorisation** portant notamment sur :

- le défrichement (article L. 214-13 du code forestier) ;
- la protection des sites classés (article L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- la protection de certaines espèces animales (articles L. 411-2 du même code).

L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014¹ a créé un dispositif de simplification qui doit être expérimenté pendant trois ans : une procédure unique d'instruction est mise en œuvre par le préfet pour les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation « *milieu aquatique* » de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Concrètement, les responsables de projet ne remplissent qu'**un seul dossier**, ensuite instruit par la préfecture, ce qui leur évite de multiplier les demandes d'autorisation administrative.

Lors de la ratification de l'ordonnance précitée², la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat s'est félicitée de ce dispositif qui « *offre une lisibilité et une stabilité juridique accrues (et ne se traduit) pas par une diminution des exigences en matière de protection de l'environnement. Au contraire, l'intégration de ces nombreux régimes administratifs en une seule décision permet une meilleure intégration de tous les enjeux environnementaux* »³.

¹ Ordonnance relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Pour mémoire, cette ordonnance est issue de l'habilitation donnée par l'article 13 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

² Ordonnance ratifiée par l'article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

³ Avis n° 244 (2014-2015) fait par M. Louis Nègre sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, p. 346 (<http://www.senat.fr/rap/a14-244/a14-2441.pdf>).

2. Une disposition dérogatoire, prévue notamment pour le Grand Paris Express

2.1. Une disposition dérogatoire...

Le présent article vise à **exclure du dispositif d'autorisation unique** les opérations qui remplissent les **deux critères cumulatifs** suivants :

- concerner un **projet d'infrastructures linéaires de transport** (lignes de train, de métro, *etc.*) ;

- faire l'objet d'une **enquête publique**, préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP)¹, **lancée avant le 1^{er} juillet 2016**, y compris lorsqu'une DUP modificative a été déposée postérieurement.

Dès lors, **les différentes autorisations administratives précitées** (procédure « *protection du milieu aquatique* », défrichement, protection des sites classés, *etc.*) **devraient être accordées séparément**, sauf si le demandeur émet le souhait de bénéficier du système expérimental de l'autorisation unique.

En d'autres termes, l'article 39, qui aurait un effet rétroactif pour les enquêtes publiques lancées entre le 1^{er} juillet 2016 et la publication de la présente loi, offre un **droit d'option** pour ces opérations, le responsable de projet pouvant **choisir entre le système d'autorisations multiples et l'expérimentation de l'autorisation unique**.

2.2. ...notamment prévue pour le Grand Paris Express

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, l'article 39 tend à **répondre à des difficultés concrètes**, rencontrées dans le cadre des projets ferroviaires en général et du Grand Paris Express en particulier.

Le Grand Paris Express

Ce projet vise à créer **200 kilomètres de nouvelles lignes de métro et soixante-huit gares interconnectées**. **Sept tronçons** sont prévus, pour un nombre quotidien de voyageurs estimé à 2 millions :

- la ligne 15 Sud, Pont de Sèvres – Noisy-Champs (mise en service prévue fin 2022, 5,7 milliards d'euros d'investissement) ;

- la ligne 15 Ouest, Pont de Sèvres – Saint-Denis-Pleyel (2025-2027, 3 milliards d'euros) ;

- la ligne 15 Est, Champigny Centre – Saint-Denis-Pleyel (2025-2030, 3,5 milliards d'euros) ;

- la ligne 14, Sud, Olympiades – Aéroport d'Orly (2024, 2,1 milliards d'euros) ;

¹ Cf. le commentaire de l'article 33 pour plus de précisions sur les enquêtes publiques et les déclarations d'utilité publique (DUP).

- la ligne 16, Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel *via* le Bourget (2023, 3,5 milliards d’euros)¹ ;
- la ligne 17, Nord-Bourget RER – Le Mesnil-Amelot (2024-2030, 1,8 milliard d’euros) ;
- la ligne 18, Aéroport d’Orly – Versailles Chantiers (2024-2030, 2,7 milliards d’euros).

Grand Paris Express est financé à titre principal par des **ressources fiscales affectées** telles que la taxe annuelle sur les bureaux ou l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Source : Société du Grand Paris

Conformément à l’ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 précitée, la Société du Grand Paris, établissement public qui réalise le Grand Paris Express², devrait solliciter une **autorisation unique** à la préfecture pour chacun des sept tronçons de l’opération. Le **délai d’instruction** de ces dossiers serait compris **entre un an et dix-huit mois**, le temps pour la préfecture d’analyser les différentes caractéristiques du projet (milieux aquatiques affectés, défrichements nécessaires, *etc.*).

La société du Grand Paris craint toutefois que ce délai soit incompatible avec le calendrier du Grand Paris Express. Il lui semble **préférable de demander toutes les autorisations administratives précitées** et non l’autorisation unique.

À titre d’exemple, l’autorisation de défrichement (article L. 214-13 du code forestier) pourrait être traitée en quelques semaines par la préfecture et la Société du Grand Paris pourrait lancer ses opérations de déboisement et d’archéologie préventive dans les meilleurs délais.

Bien que complexe, l’article 39 permet donc de répondre à des difficultés concrètes et s’inscrit dans une logique d’efficacité de l’action publique. Il permet également d’enrichir la réflexion relative au bilan de l’autorisation unique, dont l’expérimentation expirera en 2017.

Votre commission a adopté l’article 39 **sans modification.**

¹ Les chiffres de la ligne 16 intègrent également le coût des lignes 14 Nord (entre Mairie de Saint-Ouen et Saint-Denis Pleyel) et 17 Sud (entre Saint-Denis Pleyel et Le Bourget RER), lignes traitées dans le même tronçon sur le plan administratif et comptable.

² Cf. l’article 40 pour plus de précisions sur la société du Grand Paris.

Article 40

(art. 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris)

**Extension des missions de la Société du Grand Paris
à des activités d'exploitation de réseaux de chaleur**

La **Société du Grand Paris** est un établissement public créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010¹ pour construire les lignes et les gares du Grand Paris Express².

La création de cette structure a été motivée par « *l'importance fonctionnelle et politique du futur schéma de transport pour la région capitale* » et par « *l'ampleur des investissements et des financements à mobiliser* »³.

La Société du Grand Paris est régie par le **principe de spécialité**, applicable à tout établissement public : ses interventions se limitent aux missions qui lui sont conférées par la loi et par ses statuts⁴.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-597 précitée, la mission principale de cet établissement est de « *concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation* ». La Société du Grand Paris peut également conduire les opérations d'aménagement et de construction immobilière nécessaires à la réalisation de ses projets.

À l'initiative du Gouvernement et de notre collègue François Zocchetto, la **loi n° 2015-990 du 6 août 2015**⁵ a permis à la Société du Grand Paris de **créer des réseaux de communications électroniques à très haut débit**. L'établissement peut, en effet, créer ce type de réseaux à moindre coût - et donc améliorer la couverture numérique du territoire - en s'appuyant sur les travaux de génie civil nécessaires à la construction des voies ferroviaires.

Dans la même logique, **l'article 40 propose de permettre à la Société du Grand Paris d'assurer la production d'énergies renouvelables ou de récupération**.

Il s'inspire d'une expérimentation menée par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) dans les stations Mairie de Saint-Ouen et Porte de Clichy. Concrètement, des **forages géothermiques** pourraient être creusés lors de la création des gares, ce qui permettrait de récupérer l'eau chaude des nappes phréatiques et d'alimenter un réseau de chauffage. L'énergie ainsi

¹ Loi relative au Grand Paris.

² Cf. le commentaire de l'article 39 pour plus de précisions sur le Grand Paris Express.

³ Rapport n° 366 (2009-2010) fait par M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif au Grand Paris, p. 29 (<http://www.senat.fr/rap/109-366/109-3661.pdf>).

⁴ Cf., notamment, sur le principe de spécialité, l'avis n° 356089 du Conseil d'État du 7 juillet 1994 relatif à EdF-GdF.

⁵ Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » (article 11).

produite servirait à chauffer les gares, voire, en cas d'excédents de production, les quartiers environnants.

À moyen terme, la Société du Grand Paris pourrait créer des dispositifs géothermiques dans **trois gares pour un chiffre d'affaires évalué à 1,5 million d'euros**. À long terme, trente-huit des soixante-huit gares du Grand Paris Express pourraient être équipées de tels dispositifs.

Votre commission a adopté l'article 40 **sans modification**.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉTROPOLES

(Division et intitulé supprimés)

Article 41 (Supprimé)

(art. L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales)

Élargissement des critères de création des métropoles

L'article 41 modifie les critères d'accès au statut de la catégorie la plus intégrée des EPCI à fiscalité propre et permet, en conséquence, la création de quatre nouvelles métropoles.

Un rappel historique s'impose.

- ***La métropolisation progressive du territoire***

1. Le statut des métropoles a été institué par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Il était alors ouvert aux EPCI de plus de 500 000 habitants.

Une seule métropole a été créée sur le fondement de ces dispositions, celle de Nice-Côte d'Azur, en 2012.

2. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a rénové le régime métropolitain afin « *d'accompagner le phénomène de métropolisation des grandes agglomérations françaises* »¹. Le projet de loi proposait, en conséquence, de créer par la loi des métropoles dans ces territoires.

Le critère initialement proposé par le Gouvernement pour la création de nouvelles métropoles – un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants – qui, déjà, assouplissait celui fixé en 2010, a sensiblement évolué au cours de l'examen parlementaire du projet de loi.

¹ Cf. étude d'impact annexée au projet de loi n° 495 (2012-2013).

Dans un premier temps, votre commission des lois et son rapporteur, notre collègue René Vandierendonck, avaient entendu réserver le statut métropolitain « *aux agglomérations qui pourront pleinement le mettre en œuvre. Le législateur ne saurait métropoliser l'ensemble du territoire national sauf à étouffer ces moteurs de la croissance par une insuffisante aire de rayonnement et donc à affaiblir l'impact du dispositif* »¹.

En conséquence, la commission, en première lecture, avait relevé le double critère démographique, alors fixé à un ensemble de plus de 450 000 habitants au sein d'une aire urbaine de 750 000 habitants. Hors Lyon et Marseille dotés de par la même loi d'un statut spécifique, six agglomérations le respectaient : Bordeaux, Lille, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.

Le texte finalement adopté par le Sénat, en première lecture, assouplissait celui de la commission, à l'initiative de son rapporteur, en fixant le double critère respectivement à 400 000 habitants et 650 000 habitants.

Grenoble, Rennes et Rouen s'ajoutaient ainsi à la liste qui, cependant, n'était pas close, l'Assemblée nationale élargissant notablement les conditions de création d'une métropole, cette fois sur la décision des communes concernées, par l'introduction de deux critères alternatifs :

- d'une part, un ensemble de 400 000 habitants intégrant le chef-lieu de région.

Montpellier pouvait y prétendre ;

- d'autre part, un EPCI à fiscalité propre centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et qui exerçait déjà le bloc de compétences communales obligatoires des métropoles à la date d'entrée en vigueur de la loi « Maptam ». La création de la métropole était toutefois conditionnée à l'exercice, sur le territoire considéré, de fonctions de commandement stratégique de l'État, de fonctions métropolitaines effectives et à son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Finalement, ces trois critères ont été retenus mais le premier d'entre eux fondait automatiquement la transformation en métropole, les deux autres ne le permettant qu'à la demande des communes concernées.

En conséquence,

- au 1^{er} janvier 2015, dix métropoles ont été instituées de droit : Bordeaux, Brest, Grenoble, Lille, Montpellier, Nantes, Rennes, Rouen Strasbourg et Toulouse, qui s'ajoutaient à la métropole de Nice créée en 2012 ;

- au 1^{er} juillet 2016, la métropole de Nancy.

¹ Cf. rapport n° 580 (2012-2013).

À ces douze métropoles, se joignent trois autres collectivités dotées d'un statut particulier :

- la métropole de Lyon, nouvelle collectivité territoriale, au 1^{er} janvier 2015 ;

- les métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence, au 1^{er} janvier 2016 ;

soit au total, à ce jour, quinze métropoles, tous statuts confondus.

• *L'élargissement proposé par le projet de loi*

L'article 41 modifie les critères fixés en 2014 sur deux points :

- d'une part, en l'ouvrant aux EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants sans plus exiger qu'ils abritent le chef-lieu de région.

Cela permettrait la transformation de la communauté urbaine de Saint-Étienne-Métropole et celle de la communauté d'agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée ;

- d'autre part, en créant un nouveau critère de métropolisation – les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et comprenant le chef-lieu de région.

Cela autoriserait le passage au statut de métropole de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et de la communauté urbaine du Grand Dijon.

Il s'agit donc d'une alternative au critère existant fondé sur la zone d'emplois qui, en outre, commande à l'EPCI l'exercice sur son territoire de fonctions de commandement de l'État, de compétences métropolitaines et un rôle d'équilibre territorial stratégique.

L'implantation du chef-lieu de région en est la contrepartie.

Au total, le territoire national abriterait désormais dix-neuf métropoles, tous statuts confondus.

Par cohérence avec la création à venir de nouvelles métropoles, l'article 41 procède aux coordinations nécessaires dans le dispositif de conventionnement entre le département et la métropole pour le transfert ou la délégation, par le premier, de certaines de ses compétences à la seconde. À l'année 2017 retenue en 2014 pour le terme de la procédure, serait substitué le « 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole », ce qui permet d'en assurer la pérennité.

Les explications fournies par l'étude d'impact pour motiver l'élargissement du cadre métropolitain opéré par l'article 41, sont un peu indigentes.

Le premier critère est passé sous silence. Quant au second, ses deux composants, est-il exposé, contribuent « au rayonnement de l'établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre et (justifie) de lui donner la possibilité de se transformer en métropole »...

Devant la commission des lois, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, M. Jean-Michel Baylet, a indiqué que le projet de loi ouvrait les atouts du statut métropolitain « à de grandes agglomérations françaises susceptibles d'engendrer un développement économique sur leur territoire »¹.

Votre rapporteur a consulté les parties prenantes à ce dossier, les quatre présidents des intercommunalités susceptibles de se transformer en métropole et les présidents des conseils départementaux qui les abritent sur leur territoire. Chacun d'entre eux lui a clairement exposé les motifs fondant l'aspiration de ces quatre agglomérations à accéder au statut métropolitain.

S'inscrivant dans une démarche similaire, les présidents respectifs de la communauté urbaine du Grand Dijon et de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, notre ancien collègue François Rebsamen, par ailleurs maire de Dijon, et M. Charles-Éric Lemaignan, ont considéré que, dans le contexte institutionnel présent, une région dépourvue de métropole apparaît amoindrie ou de « seconde zone » et dépourvue de capacité d'innovation. Pour eux, les métropoles sont, aujourd'hui, les leaders de la croissance, à charge pour elles d'entraîner, par leur action, l'ensemble du territoire régional. M. Olivier Carré, maire d'Orléans, a ajouté qu'un certain nombre de politiques publiques s'inscrivent dans une articulation entre la région et la métropole.

M. Charles-Éric Lemaignan a également noté que le centre du territoire européen de la France est singulièrement dépourvu de métropole. Pour sa part, M. François Rebsamen a souligné que l'essentiel des compétences métropolitaines a été mis en œuvre dans le cadre de la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la communauté d'agglomération du Grand Dijon en communauté urbaine.

M. Gaël Perdriau, président de la communauté urbaine de Saint-Étienne et maire de Saint-Étienne, s'est appuyé sur la volonté manifestée par l'État de contractualiser avec les métropoles pour décliner les politiques publiques. Il a constaté que l'agglomération de Saint-Étienne exerçait une fonction de centralité bien au-delà de son périmètre dans la région Auvergne-Rhône-Alpes par la présence de nombreux établissements d'enseignement supérieur, d'un centre hospitalier universitaire « tête-de-pont » pour une population de 800 000 habitants et par l'implantation du siège social de grandes entreprises.

¹ Audition par la commission des lois du 18 octobre 2016.

Notre collègue Hubert Falco, président de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée et maire de la ville-centre, a lui relevé que Toulon était le premier port militaire de la Méditerranée et le troisième port de commerce français.

• *Un délitement de la notion de métropole et des conséquences non appréciées sur l'équilibre des territoires*

Si l'aspiration de ces quatre agglomérations à se transformer en métropoles apparaît légitime, votre commission redoute cependant les conséquences des assouplissements proposés par l'article 41 en termes d'aménagement du territoire. Cette question est d'autant plus cruciale que la liste ouverte par le projet de loi devrait s'allonger puisque lors de son audition, M. Jean-Michel Baylet, ne s'est pas déclaré hostile aux candidatures de Clermont-Ferrand et Tours qui ont manifesté leur appétence pour le statut métropolitain. Il est à craindre que, par un effet de domino, les postulants se multiplient.

Ce débat soulève deux questions.

Il s'agit en premier lieu de déterminer la fonction assignée à la métropole. Au cours de l'examen de la loi Maptam du 27 janvier 2014, le Sénat et son rapporteur, notre collègue René Vandierendonck, s'étaient attachés à limiter le nombre des métropoles pour leur conserver le sens communément admis. Afin de leur permettre d'être un moteur du développement économique, les critères en autorisant la création avaient été déterminés en tenant compte de la géographie, de l'aménagement du territoire et du rayonnement attendu de ces grands espaces urbanisés.

En élargissant ce statut aux agglomérations qui, certes, sont dynamiques et attractives mais ne répondent pas par leur étendue à la dimension métropolitaine, on affaiblit la notion-même de métropole, on limite l'influence de celle-ci et son rayonnement sur son territoire par la proximité de « concurrentes ». On ne permettra donc pas au statut métropolitain de produire son plein effet.

Reste une question majeure, celle de l'équilibre des territoires et de l'avenir des zones « intersticielles ». Que deviendront les départements dont une partie des compétences sera aspirée par les métropoles comme le prévoit leur statut ? Au-delà, sont en jeu la solidarité et la dynamique territoriales.

Votre rapporteur a bien entendu les promoteurs des quatre prétendantes qui se sont attachés à écarter le risque d'un délaissement des territoires ruraux en conséquence de la métropolisation de leur agglomération. Le maire d'Orléans, M. Olivier Carré, a ainsi souligné que la question de la ruralité a été évoquée dès l'origine du projet métropolitain : aux inquiétudes des élus ruraux a répondu l'engagement du président de l'intercommunalité et du maire de la ville-centre à ce que la métropole renonce à demander le transfert de compétences déstabilisantes pour le département ; il s'agirait plutôt d'attributions relevant du domaine social et

non des routes ou du tourisme. M. Frédéric Néraud, vice-président du conseil départemental du Loiret, lui, a fait écho en considérant que la transformation en métropole de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire renforcera son attractivité et profitera à tout le département.

Votre commission s'inquiète néanmoins de la pérennité de ces engagements. Un tel partage raisonné des compétences résistera-t-il au changement d'exécutif ? Dans le cas contraire, qu'advient-il des départements concernés dépouillés d'une partie de leurs compétences, sans grandes ressources, administrant un territoire réduit à l'espace non-métropolitain ?

Ces questions ont été longuement débattues au sein de la commission des lois. À une large majorité de ses membres, celle-ci a considéré que la multiplication des métropoles, qui s'inscrit actuellement dans une démarche de labellisation, ne saurait s'abstraire d'une réflexion approfondie sur ses diverses conséquences.

Aussi, en l'état du dossier, par un **amendement COM-104** déposé par son rapporteur en conclusion de ses débats, votre commission a-t-elle **supprimé l'article 41**.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

(MERCREDI 26 OCTOBRE 2016)

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Le statut particulier de Paris est l’héritage d’une histoire mouvementée, faite de rapports conflictuels avec le pouvoir central et de penchants insurrectionnels qui se confondent avec notre histoire nationale. L’évolution de la démocratie a toutefois conduit le législateur à rapprocher progressivement le statut dérogatoire de Paris du droit commun, tout en tenant compte de sa fonction de capitale de la France. En 1790, l’Assemblée nationale institue un maire de Paris, élu pour deux ans, et y crée un conseil municipal.

Toutefois, le maire de Paris n’exerce pas la plénitude des pouvoirs de police des maires de droit commun : c’est l’arrêté consulaire du 12 Messidor an VIII qui définit les compétences du préfet de police ; ce dernier exerce celles normalement dévolues au maire. De même, ce n’est qu’en 1868 que Paris reçoit les attributions des autres conseils municipaux, mais il ne sera pas concerné par la grande loi municipale de 1884.

La loi du 31 décembre 1975 marque une rupture en instituant l’élection au suffrage universel du maire de Paris, effective dès 1977. C’est le maire de Paris qui prépare et exécute les délibérations du conseil de Paris. Mais il ne dispose pas toujours de la plénitude des pouvoirs de police, qui restent au préfet de police. Le maire de Paris devient président du conseil général de Paris, et le conseil de Paris est l’assemblée délibérante de deux collectivités territoriales distinctes : la commune et le département.

Le projet de loi comporte deux axes : quarante articles qui réforment le statut de Paris et l’aménagement métropolitain et un quarante-et-unième article, qui assouplit les critères d’accès au statut de métropoles, de façon à transformer quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La réforme du statut de Paris poursuit trois objectifs. Tout d’abord, la fusion des deux collectivités territoriales en une collectivité unique à statut particulier au sens de l’article 72 de la Constitution, appelée « Ville de Paris ». C’est l’objet des articles 1^{er} à 12. Cette fusion est justifiée par le Gouvernement par la mise en place de guichets uniques, la simplification de la gestion des finances locales et une meilleure lisibilité de la gouvernance. Cette collectivité unique exercerait les compétences départementales et communales à compter du 1^{er} janvier 2019, date de sa création. Ensuite, second objectif : renforcer la démocratie locale en transférant aux maires d’arrondissement de nouvelles compétences de proximité. C’est l’objet des articles 13 à 16, quand les articles 17 à 20 proposent le regroupement des

quatre premiers arrondissements de Paris en un secteur unique, avec une mairie unique, pour assurer une meilleure représentativité des conseillers de Paris tout en mutualisant les services publics de proximité. Enfin, ce texte tend à approfondir les transferts de pouvoirs de police entre le préfet de police et le maire de Paris, au profit de ce dernier : ce sont les articles 21 à 26 et 29 à 32. Le maire de Paris assumerait des pouvoirs de police spéciale de proximité, telles que la police des baignades, la réglementation des manifestations sur la voie publique à caractère festif, sportif ou culturel ou la police de la salubrité des habitations et hébergements. Ses compétences en matière de circulation et de stationnement seraient également renforcées, dans la logique de la loi de du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le préfet de police bénéficierait, quant à lui, à l'article 27, du transfert de la police des aérodromes de Roissy et du Bourget, aujourd'hui assumée par le préfet de Seine-Saint-Denis.

Ce projet de loi propose aussi de nouveaux outils pour l'aménagement de l'espace métropolitain. Le titre II déborde ainsi le statut stricto sensu de Paris, la plupart de ses dispositions ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Il comprend des mesures techniques essentiellement relatives au droit de l'urbanisme, dont la plupart vise à répondre à des problèmes concrets rencontrés par les acteurs de terrain. Certaines dispositions proposent des ajustements calendaires ou de coordination comme la meilleure articulation entre le calendrier des zones d'aménagement différé (ZAD) et celui des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'article 33 ; la simplification des créations de filiales et des prises de participations par les établissements publics fonciers (EPF) et d'aménagement (EPA), à l'article 34 ; la possibilité pour la métropole du Grand Paris d'intégrer le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, à l'article 37 ; l'adaptation du droit en vigueur pour permettre à la Société du Grand Paris de respecter le calendrier du Grand Paris Express à l'article 39 et d'exploiter de nouvelles sources de financement à l'article 40.

Ce même titre II comporte trois dispositions plus substantielles. Les mutualisations de moyens entre plusieurs EPF ou EPA de l'État seraient tout d'abord facilitées dans un objectif de rationalisation de l'action publique : c'est l'objet de l'article 35. Un nouvel outil serait également créé, à l'article 36 : la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN). Cette structure permettrait aux collectivités territoriales, à leurs groupements, à l'État et à ses établissements publics d'aménagement de collaborer de manière plus étroite pour la réalisation d'opérations d'aménagement particulièrement complexes. Enfin, l'article 38 propose d'habiliter le Gouvernement à créer, par ordonnance, un nouvel établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier de La Défense.

L'article 41, enfin, modifie les critères d'accès au statut métropolitain, pour permettre la création de quatre nouvelles métropoles. D'une part, il l'ouvre aux EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants qui ne comptent pas de chef-lieu de région sur leur territoire ; seraient ainsi concernées la communauté urbaine de Saint-Etienne-Métropole et la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée. D'autre part, il crée un nouveau critère de métropolisation, applicable aux EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants et comprenant le chef-lieu de région ; seraient ainsi transformées en métropole la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la communauté urbaine du Grand Dijon. Au total, on passerait ainsi de quinze à dix-neuf métropoles, tous statuts confondus.

Je regrette l'engagement de la procédure accélérée qui nous est imposée. Certains points auraient mérité un travail plus approfondi, et une étude d'impact plus fournie qu'elle ne l'est. Il est dommage que ce texte, en son article 41, aborde un sujet important au détour d'un texte portant sur Paris, alors même qu'il nécessiterait une réflexion sur ce que l'on entend derrière la notion de métropole.

M. Roger Madec. – Je ne partage pas les conclusions du rapporteur, qui n'a d'ailleurs pas fait mention de la réforme décentralisatrice de 1982 – qui ne s'appliquait pas à Paris. La même assemblée a fonction de conseil départemental et de conseil municipal. Longtemps, la seule différence entre les deux a été le son de la clochette du président. Même ce repère a été supprimé. La chambre régionale des comptes a estimé, le 23 juin 2015, que le processus d'intégration et d'absorption du département de Paris avec la commune de Paris était irréversible. Le regroupement des quatre premiers arrondissements en un secteur unique résulte d'une observation du Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 mai 2013 sur la loi du 17 mai 2013. Depuis le recensement de 1975, la situation a beaucoup évolué... Une première réforme du tableau a été invalidée le 16 mai 2013, et il a fallu légiférer dans l'urgence pour que les élections municipales puissent avoir lieu l'année suivante, d'où la loi du 5 août 2013 qui a fixé la répartition des conseillers de Paris par arrondissement aujourd'hui applicable. La fusion des quatre premiers arrondissements avait alors été envisagée. Les écarts de représentation atteignent 40 % entre le centre et l'Est de Paris ! Et les services techniques et administratifs feront des économies d'échelle. Il est normal que le maire de Paris récupère les compétences de police de droit commun. On peut regretter que ce texte arrive au mois de novembre, mais il est bienvenu en fin de mandature.

M. Pierre-Yves Collombat. – Rationaliser la gouvernance de Paris, pourquoi pas ? Cela aura-t-il une conséquence sur le montant des indemnités des élus, qui cumulent aujourd'hui celles de conseiller de Paris et de conseiller départemental ? Mais le diable est dans les détails.

Je comprends que les candidats au statut de métropole se multiplient, mais l'augmentation du nombre de métropoles n'est pas souhaitable. Il faudrait que la dotation globale de fonctionnement de ces futures métropoles ne soit pas prélevée sur celle de l'ensemble des collectivités territoriales. Je remarque que les citoyens concernés n'auront pas leur mot à dire quant à la transformation de ces EPCI à fiscalité propre en métropoles. Et quid du partage des compétences de ces métropoles avec les départements concernés ?

M. René Vandierendonck. – Je remercie le rapporteur d'avoir largement consulté et d'avoir organisé plusieurs auditions sur ce projet de loi. La maire de Paris, en particulier, nous avait promis des simulations montrant que le nouveau découpage des arrondissements serait sans incidence sur la répartition actuelle des conseillers de Paris. Les avez-vous reçues ?

Je m'attends à ce que le partage du pouvoir de police entre le maire de Paris et l'État fasse débat – c'est parfaitement normal.

Dès la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, j'étais hostile à l'accroissement du nombre de métropoles. Brest fut la première « métropolette » et la liste va s'allonger : Orléans, peut-être Tours... Ces métastases n'ont aucune cohérence géographique ! Dès lors, la piste qu'indique notre rapporteur est tout à fait intelligente. Encourageons les nouvelles communautés urbaines à aller plus loin dans la coopération intercommunale.

M. Jacques Mézard. – Ce texte est le clou du capharnaüm des réformes territoriales que nous connaissons depuis quelques années. J'approuve la plupart des observations du rapporteur. Ce texte comporte des dispositions hétéroclites, dont une mesure originale permettant à des SPLA de travailler pour le compte des SPLA d'intérêt national sans publicité ni mise en concurrence. Sous le règne de la transparence, c'est admirable !

Il est logique de fusionner conseil municipal et conseil départemental, mais on s'est bien gardé de toucher au cumul des indemnités. L'intensité du travail fourni comme conseiller départemental de Paris n'avait échappé à personne depuis de longues années...

L'article 41 démontre l'incohérence globale des textes de réforme territoriale que le Gouvernement nous impose depuis des années. L'excellent rapport Raffarin-Krattinger prévoyait huit métropoles. J'ai voté la loi Maptam car la création de quelques métropoles servant de locomotive avait un sens. Dès lors que ce dispositif est galvaudé pour satisfaire les intérêts des uns ou des autres, rien ne va plus. En effet, lors du vote de cette loi du 27 janvier 2014, je me souviens comment M. Rebsamen était venu en séance veiller à ce que Dijon devienne communauté urbaine. J'avais demandé pendant la suspension de séance à ce qu'il n'y ait aucune conséquence

financière sur les communautés d'agglomération. L'accord du Gouvernement qui a suivi n'a pas été respecté. Les mêmes aujourd'hui se ruent pour profiter de l'aubaine et devenir métropoles. Voilà Metz, Clermont-Ferrand... Et ce n'est pas fini !

Puisque nous en sommes là, je déposerai un amendement pour que l'agglomération d'Aurillac puisse devenir métropole. J'espère votre soutien unanime !

M. Philippe Bas, président. – Vous avez mon soutien personnel !

M. Jacques Mézard. – Tout cela n'est pas sérieux, et dommageable. Nous devrions penser à l'aménagement du territoire et de ses espaces interstitiels, et non aux intérêts des uns et des autres ! Rappelez-vous comment les fusions de région ont été décidées. Tout cela est contraire à l'intérêt général. Et le rapporteur a trouvé une solution intelligente pour échapper au copinage.

M. Alain Marc. – Je souscris à vos propos, ainsi qu'à ceux du rapporteur. Ce texte a été élaboré dans l'urgence, et nous fait rater une occasion. À Paris, le maire aurait pu disposer de plus d'effectif de police en dépénalisant le stationnement et en confiant sa verbalisation à des agences privées. Certes, il récupèrera quelques pouvoirs, mais la réforme reste cosmétique.

M. Alain Vasselle. – Je voterais volontiers l'amendement de M. Mézard pour transformer la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac en une métropole, car l'extension des métropoles, au fond, ne signifie-t-elle pas la fin des départements ? Dans l'Oise, il n'y a pas de communauté de plus de 400 000 habitants, mais un réseau de villes moyennes de 50 000 ou 60 000 habitants. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 incite au regroupement et à l'intégration des compétences des communes de toutes tailles. La création d'une agglomération devient un tremplin pour franchir le seuil de population nécessaire à la constitution d'une métropole, qui occuperait tout le département. Est-ce la volonté du Gouvernement ? Je m'y oppose. Que deviendra la ruralité ? Elle sera abandonnée.

M. Christian Favier. – Je remercie le rapporteur pour son travail. Nous sommes favorables aux mesures concernant le statut de Paris – je pense notamment au regroupement des quatre arrondissements parisiens et à la fusion du département et de la commune en une collectivité unique à statut particulier.

En revanche, nous sommes opposés à l'article 41. Cette extension des métropoles risque de creuser les inégalités, de conduire à un développement à deux vitesses entre les territoires inclus dans une métropole et les autres. Le département risque de disparaître, si la partie la plus dynamique de son territoire est organisée en métropole. Il aurait fallu s'en tenir au texte initial sur le statut de Paris et renvoyer le débat sur les métropoles à un autre texte.

Mme Jacqueline Gourault. - J'aimerais avoir des précisions sur le transfert des pouvoirs de police entre le préfet de police et le maire de Paris.

L'argument massue utilisé en faveur des candidatures d'Orléans et de Dijon au statut de métropole, lors de leur audition, par les présidents des quatre EPCI concernés par l'article 41 est l'absence de métropole dans les régions Centre-Val de Loire et Bourgogne-Franche-Comté. Leurs autres arguments ne m'ont pas convaincue.

Il était inévitable que Clermont-Ferrand se présente après Saint-Étienne, et Tours après Orléans. J'ai été frappée que les quatre élus auditionnés insistent sur le fait que leurs collectivités devaient être les seules à devenir des métropoles ! La loi, rien que la loi !

M. Alain Richard. - C'est l'esprit de club : le dernier entré ferme la porte !

Mme Jacqueline Gourault. - J'avais déjà exprimé mes réticences à propos de l'article 41. Je maintiens ma position.

M. François Grosdidier. - Je suis favorable à tout ce qui rapproche Paris du droit commun, tant en matière de prérogatives que de financements, car les Français financent largement les services publics parisiens... Nous aimerions avoir une contribution nationale pour nos transports en commun ou nos grands équipements culturels d'intérêt national - nous ne touchons rien pour le Centre Pompidou-Metz, alors que les établissements culturels parisiens vivent de l'argent de l'État.

Nous partons du droit existant, et nous avons déjà légiféré sur les métropoles. Des situations injustes ont été créées. En Lorraine, il existe deux métropoles physiques, géographiques et démographiques : Metz et Nancy. La première a davantage d'habitants, et sa zone d'emploi est plus importante. Le Gouvernement a décidé que Nancy serait une métropole, parce qu'elle a le rectorat et l'Agence régionale de santé, et que Metz garderait les assemblées régionales et la zone de défense. Le législateur maintient cette injustice au prétexte que l'on ne doit plus accueillir de nouveaux arrivants.

Soit on revient au texte initial et aux huit métropoles, soit on corrige les injustices sur des critères objectifs !

Je regrette que le législateur n'ait pas pris comme premier critère la conurbation au lieu de la population. On agglomère des territoires ruraux - les communautés de communes servent normalement à cela ! - pour atteindre la masse critique...

M. Jean-Pierre Sueur. - Le terme métropole n'est pas déposé ! Certains territoires urbains s'appellent déjà métropole, par exemple Châteauroux ou Chartres.

À partir du moment où Brest est devenue une métropole, d'autres candidatures sont apparues. Pour autant, est-ce un désastre pour la République française ? Non !

Il est juste qu'il y ait dans les régions des pôles de développement qu'on peut appeler métropoles. Mais elles ne s'opposent pas aux communautés de communes, aux villes moyennes, au monde rural ! Tout dépend des réseaux qui seront articulés autour et avec les métropoles. Edmond Hervé l'a fait dans sa ville de Rennes. On peut faire un usage positif des métropoles.

Notre groupe, majoritairement, votera l'article 41. Je comprends néanmoins la position de René Vandierendonck, qui a été rapporteur de la loi Maptam.

Pierre-Yves Collombat estime que tout est décidé par le législateur, sans consulter les citoyens. Mais cet argument vaut pour toutes les métropoles, la première comme les suivantes ! Nous légiférons, et nous avons d'ailleurs aussi créé les communautés urbaines sans solliciter l'avis des citoyens.

Il est faux de dire que les dotations des futures métropoles seront prises aux autres collectivités. Le montant par habitant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est strictement identique pour les communautés urbaines et les métropoles. Le problème se pose lors de la transformation de communautés d'agglomération en communautés urbaines, car le montant par habitant de la DGF est supérieur pour ces dernières.

Restons mesurés sur les conséquences de l'article 41 et des demandes de certaines agglomérations !

M. Christophe Béchu. - Je suis le président d'Angers Loire Métropole, qui est le nom donné par mes prédécesseurs à la communauté d'agglomération, transformée en communauté urbaine.

Je veux évoquer la situation des territoires intermédiaires. Ma communauté urbaine comprend 290 000 habitants, et le pôle métropolitain 407 000 habitants. Nous n'avons ni jalousie ni regret quand nous étions dans la situation antérieure, avec huit métropoles. Avec ce texte, on ajoute quatre collectivités et des demandes sont déposées pour d'autres encore, dont les territoires sont similaires au nôtre en termes de taille et de nombre d'habitants. Devions-nous faire de même ? Pourquoi eux, et pas nous ? Faut-il, pour bien défendre son territoire, lui donner les moyens de jouer en première division, d'accéder à cette strate sommitale ? Nous ne voulons pas nous autocensurer, ou nous retrouver dans une situation de déclassement.

Mais, en prenant du recul, il serait objectivement fou de transformer ce pôle métropolitain, dont plus de 100 000 habitants vivent en zone rurale, en métropole, simplement pour en avoir le statut ! En théorie, les métropoles servent à « évaporer » les départements et les régions. Leur nombre limité a

été pensé pour éviter une perturbation trop importante de l'organisation du territoire.

Je suis choqué que l'on rouvre le débat sur les métropoles avec un seul article, alors que le reste du texte porte sur un sujet évoqué depuis longtemps, le rapprochement du statut de Paris de celui des autres communes.

François Grosdidier a évoqué les avantages de Paris, qui fait supporter le financement de certains services par tous les Français. Je pense aussi aux dépenses importantes pour nos territoires que représentent les sapeurs-pompiers, alors que ce n'est pas une charge pour Paris.

Si l'on débat de nouveau des métropoles, d'autres demandes seront déposées... Je finirai par déposer un amendement pour Angers !

Mme Cécile Cukierman. - Un seul article du texte fait débat. L'article 41 sert à transformer quatre EPCI à fiscalité propre en métropoles, car aucun autre texte législatif ne le permettrait d'ici au 1^{er} janvier 2017.

Saint-Étienne devrait faire partie des heureux élus. Je comprends le choix du président de la communauté urbaine de vouloir accéder au statut de métropole. Il vaut mieux être le dernier de la Ligue 1 que le premier de la Ligue 2... On comprend que d'autres agglomérations veuillent en faire partie. Pourquoi retenir Saint-Étienne, Dijon, Toulon et Orléans et pas d'autres ? Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Clermont-Ferrand pourrait aussi, sur le papier, devenir une métropole ; il en va de même pour Chambéry et Aurillac. *In fine*, les villes-préfectures de chacun des douze départements de la région pourraient légitimement accéder à ce statut. Notre région possèdera deux métropoles, tournées vers la vallée du Rhône et vers l'est, faisant fi du devenir des territoires de l'ouest, moins riches, moins peuplés et davantage frappés par la crise.

La création des métropoles entraîne des inégalités territoriales, au-delà même du département.

Nous n'avions pas soutenu la création des métropoles ; nous ne voterons donc pas l'article 41. Je ne voterai pas non plus « l'amendement Aurillac » de notre collègue Jacques Mézard, s'il est déposé, même si le Cantal est l'un des plus beaux départements de notre région. En matière d'organisation territoriale, la raison doit l'emporter sur les amitiés politiques ou personnelles !

M. Gérard Collomb. - Dans les documents de France Stratégie, les métropoles sont des lieux où la recherche, l'enseignement supérieur, la « classe créative » sont très concentrés, entraînant de la richesse et de la plus-value. Si l'on en ajoute à chaque fois quelques-unes, il faudra les définir : métropole d'intérêt local, national, européen, mondial...

M. Yves Détraigne. - À force d'entendre mes collègues surenchérir, je vais m'y mettre moi aussi ! Personne n'a cité Reims, où 36 rois de France

ont été sacrés, où Clovis a été baptisé... Le chef-lieu de mon canton a 5 000 habitants ; nous sommes la métropole du canton ! Arrêtons la surenchère, car plus on aura de métropoles, moins elles seront justifiées.

Nous représentons les collectivités territoriales et nous avons tous envie de dire que notre territoire est plus beau que les autres, mais il faut rester sérieux.

M. Philippe Bas, président. - Le rapporteur fait sienne votre recommandation !

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Sur ce projet de loi de 41 articles, qui est très important au regard de l'évolution historique du statut de Paris, les discussions n'ont porté que sur l'article 41, qui concerne l'aménagement métropolitain. Or cette question, qui n'a rien à faire dans ce texte, nous a empêchés de débattre de l'objet principal du projet de loi.

Monsieur le président Sueur, ce ne serait effectivement pas un désastre pour la République française si quatre nouvelles métropoles étaient créées. Mais le sujet n'est pas celui-là. Nous avons abaissé les seuils : plus il y aura de candidats pour passer à la strate supérieure - communautés urbaines ou métropoles -, plus il y aura incidence directe sur les dotations que ne percevront plus les communautés d'agglomération et, à un degré moindre, les communautés de communes. L'enjeu est là, et nulle part ailleurs.

J'en suis certain, les présidents d'agglomération et de communauté urbaine qui veulent que leurs collectivités se transforment en métropoles cherchent à travailler en bonne intelligence sur une répartition des compétences. Mais cela ne vaut que le temps d'une gouvernance. Si, demain, les présidents des métropoles prennent l'ensemble des compétences, alors je ne donne pas cher des quatre départements concernés... Cela n'est pas l'esprit que nous avons cherché à défendre lors de la commission mixte paritaire de la loi NOTRe.

Je me suis refusé à entrer dans le débat sur le choix de telle ou telle ville comme métropole. Mais la véritable question est de savoir ce que l'on entend par métropole. Si l'on crée 20, 30 ou 40 métropoles, on connaît les conséquences. Si l'on abaisse sans cesse les seuils, « l'amendement Mézard » a toute sa légitimité ! Si l'on en crée quatre nouvelles, il sera impossible de trouver des arguments pour empêcher l'augmentation du nombre de métropoles. Il ressort du débat qu'une majorité de la commission est favorable au rejet de l'article 41.

J'en viens à la question de Paris. Il faut aller plus loin dans le transfert des pouvoirs, notamment de police, au maire de Paris. Où fixer la limite ? Même si nous souhaitons que Paris tende vers le droit commun, elle ne sera jamais une commune comme les autres. L'actualité - attentats, manifestations - nous l'a rappelé. Il faut veiller aux questions d'ordre public

et de circulation. L'État et la préfecture de police doivent garder une compétence dans ces domaines.

Je suis partagé sur le regroupement des quatre premiers arrondissements parisiens, fait un peu à la va-vite. J'entends l'argument des économies d'échelle, même si, après étude de la question, nous avons du mal à retrouver le chiffre avancé de 7 à 8 millions d'euros d'économies annuelles. Lors de l'examen de la loi électorale du 17 mai 2013, le Conseil constitutionnel avait préconisé une fusion des premier, deuxième et quatrième arrondissements. La réflexion devrait être approfondie.

Le rapprochement entre le département et la ville de Paris est, quant à lui, un sujet consensuel.

Sur la création des nouvelles structures œuvrant en matière d'aménagement métropolitain, il est difficile d'évaluer la portée des SPLA d'intérêt national. Le texte est flou : il faudrait définir le champ d'intervention de ces sociétés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - L'amendement COM-49 propose la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement pour évaluer les structures et les compétences franciliennes. Dans le cadre de la réflexion entre Paris et les collectivités environnantes, il peut être utile de diligenter un rapport, malgré notre jurisprudence en la matière qui est de n'accepter aucun rapport, sauf exception.

L'amendement COM-49 est adopté.

Article 1^{er}

Les amendements rédactionnels COM-67 et COM-68 sont adoptés.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - L'amendement COM-50 donne au conseil de Paris la faculté de proposer des modifications ou des adaptations des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Cet amendement reprend le dispositif prévu par l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La portée de son contenu est faible sur le plan normatif : d'une part, rien n'interdit à une assemblée délibérante d'adopter des vœux ; d'autre part, ces dispositions ne prévoient pas les suites données à ces propositions. Cependant, ayant été adoptées dans la loi NOTRe pour les régions, elles peuvent bien être acceptées pour Paris, sous réserve de modification.

L'amendement COM-50 est adopté avec modification.

Article 2

L'amendement de cohérence COM-70 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-51 reprend en les complétant les dispositions déjà prévues par le CGCT pour les départements et les régions en matière de désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs. L'avis est favorable, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement COM-69 de précision.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

Mmes Cécile Cukierman, Éliane Assassi et M. Christian Favier. – Nous votons contre.

Le sous-amendement COM-69 est adopté.

L'amendement COM-51, ainsi sous amendé, est adopté.

Article 3

L'amendement rédactionnel COM-71 est adopté.

Article 4

L'amendement rédactionnel COM-72 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-73 prévoit que la délégation par le conseil de Paris à la commission permanente d'une partie de ses attributions ne constitue pas une obligation mais qu'elle relève de sa seule appréciation.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

L'amendement COM-73 est adopté.

L'amendement COM-37 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 4

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-74 vise à créer une instance de coordination entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement qui s'inspire de l'instance instituée sur le territoire des métropoles de Lyon et d'Aix-Marseille Provence.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

Mme Cécile Cukierman. – Je m'abstiens également.

L'amendement COM-74 est adopté.

Article 6

L'amendement rédactionnel COM-75 est adopté.

Article 8

L'amendement de cohérence COM-76 est adopté.

Article additionnel après l'article 8

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-39 concerne le cas spécifique d'un parlementaire membre du conseil de Paris. Il s'agit de préciser que le conseil de Paris ne peut infliger de retenue

d'indemnité à un conseiller de Paris lorsqu'il est absent pour participer à une mission parlementaire en outre-mer ou à l'étranger. L'avis est défavorable.

L'amendement COM-39 n'est pas adopté.

Article 9

L'amendement rédactionnel COM-77 est adopté.

Article 10

Les amendements COM-78 de précision et COM-79 de coordination sont adoptés.

Articles additionnels avant l'article 13

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-25 vise à soumettre l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris à l'avis conforme des conseils d'arrondissement. L'avis est défavorable. Même avis sur l'amendement COM-32 qui propose un avis conforme du conseil d'arrondissement sur le montant des subventions attribuées aux associations.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

Les amendements COM-25 et COM-32 ne sont pas adoptés.

Article 13

L'amendement de précision COM-81 est adopté.

Article 14

L'amendement de précision COM-82 est adopté.

Article 15

L'amendement rédactionnel COM-83 est adopté.

Article 16

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-33, qui instaure un avis conforme du maire d'arrondissement en matière d'autorisations d'utilisation du sol dans l'arrondissement, pose d'évidentes questions de constitutionnalité.

L'amendement COM-33 n'est pas adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-26 renforce les pouvoirs du maire d'arrondissement en matière d'autorisations d'étalage et de terrasse. Là encore, cet amendement soulève des difficultés d'ordre constitutionnel. Avis défavorable.

L'amendement COM-26 n'est pas adopté.

Articles additionnels après l'article 16

Les amendements COM-31 et COM-34 ne sont pas adoptés.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – La dotation de gestion locale permet de financer le fonctionnement des équipements de proximité, comme l'achat de livres scolaires, l'alimentation destinée aux enfants des crèches, ou encore le fonctionnement de la maison des associations.

L'article L. 2511-39 du CGCT définit les modalités de calcul et de répartition de la dotation de gestion locale. Celle-ci comprend deux parts : la première ne peut être inférieure pour l'ensemble des arrondissements à 80 % du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements et, la première année, elle est répartie en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement ; la seconde part tient compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

L'amendement COM-59 supprime la seconde part de la dotation et le plancher des 80 % pour la première part. Avis favorable sous réserve de modifier sa rédaction afin qu'il ne s'applique pas à Lyon et Marseille.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

Mme Cécile Cukierman. – Je vote contre.

L'amendement COM-59 est adopté avec modification.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-60 modifie les modalités de répartition de la dotation d'animation locale. Celle-ci reposerait sur deux parts : une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement, et une dotation spécifique calculée à 75 % sur la proportion d'habitants de la commune domiciliée dans l'arrondissement et à 25 % sur la proportion d'entreprises et de la population salariée de chaque arrondissement. Ces dispositions, comme celles de l'amendement COM-59 ont vocation à ne s'appliquer qu'à Paris. Avis favorable sous réserve de modification de sa rédaction afin qu'il ne s'applique pas à Lyon et Marseille.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

Mme Cécile Cukierman. – Nous voterons contre cet amendement, car l'équité n'est pas l'égalitarisme. Nous ne souhaitons pas que l'on revienne sur des dotations liées aux critères sociaux.

M. Roger Madec. – Je vote également contre.

L'amendement COM-60 est adopté sans modification.

Article 17

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements COM-27 et COM-62 suppriment le regroupement des quatre premiers arrondissements.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

Mmes Cécile Cukierman – Nous votons contre.

Les amendements COM-27 et COM-62 sont adoptés.

Article 18

Les amendements COM-28 et COM-63 sont adoptés.

Article 19

Les amendements COM-29 et COM-64 sont adoptés.

Article 20

Les amendements COM-30 et COM-65 sont adoptés.

Article 21

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Nous en venons aux amendements en discussion commune COM-24, COM-90, COM-36, COM-91, COM-35, COM-14 et COM-38, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police à Paris, sujet sensible qu'il nous faudra développer en séance.

Mon amendement COM-90 est rédactionnel et mon amendement COM-91 est de précision. L'étude d'impact exprime la volonté du Gouvernement de transférer la police des funérailles à la mairie de Paris, reprenant ainsi une observation faite en 2015 par notre collègue Alain Marc. Il convient, pour assurer la lisibilité de ce transfert, de mentionner au sein de l'article 21 l'ensemble des articles du CGCT concernés par cette police, et pas uniquement l'article L. 2213-8.

À ce stade, j'émetts un avis défavorable aux autres amendements.

L'amendement COM-24 n'est pas adopté.

L'amendement COM-90 est adopté.

L'amendement COM-36 n'est pas adopté.

L'amendement COM-91 est adopté.

Les amendements COM-35, COM-14 et COM-38 ne sont pas adoptés.

Article 23

L'amendement rédactionnel COM-92 est adopté.

Article 24

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-93 vise à harmoniser entièrement le régime applicable aux contrôleurs avec celui des agents de surveillance de la ville de Paris, les ASP.

L'amendement COM-93 est adopté.

Article 25

L'amendement rédactionnel COM-94 est adopté.

Article additionnel après l'article 25

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-46 de M. Madec vise à réduire de 1 000 m² à 400 m² la surface des projets

commerciaux soumis à Paris à l'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial.

Cet amendement qui mérite de s'inscrire dans une autre réflexion que celle portant sur le présent texte ne présente pas de lien, même indirect, avec l'objet du projet de loi. Il est irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

M. Roger Madec. – Vous ne répondez pas sur le fond, monsieur le rapporteur. Il fallait bien que je trouve un texte me permettant de présenter cet amendement. On assiste à Paris à une guerre des enseignes, lesquelles se jettent sur tous les locaux commerciaux vides. Bien souvent, ces grands groupes de distribution alimentaire déclarent ouvrir un magasin de moins de 1 000 m², puis étendent leur surface au fil du temps. C'est très malsain pour le commerce de proximité. À terme, même les boulangeries fermeront, car ces enseignes vendent du pain à prix cassé. Il s'agit d'une mesure de salubrité !

M. Philippe Bas, président. – Votre amendement est cependant irrecevable, car il ne concerne pas le statut de Paris.

L'amendement COM-46 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 26

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-95 vise à décaler le transfert des pouvoirs de police spéciale au maire de Paris au 1^{er} avril 2017 et celui de la gestion des titres d'identité au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit de s'adapter au calendrier d'examen du projet de loi.

L'amendement COM-95 est adopté.

Article additionnel après l'article 26

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-21 concerne la police de la circulation dans les départements de la petite couronne. Philippe Dallier avait rappelé l'état du droit dans un rapport de 2008 : il ne proposait aucune modification de cette disposition du CGCT qui est très ancienne, car elle correspond à l'ancien article L. 183-1 du code des communes. En outre, cet amendement appelle une réflexion plus large sur les compétences de ces départements. J'é mets donc un avis défavorable à ce stade, sous réserve des éléments qu'apportera l'auteur de l'amendement en séance.

M. Christian Favier. – Nous sommes défavorables à cet amendement, qui prévoit le transfert aux départements de la petite couronne de la police de la circulation. Par ailleurs, aucun des trois départements concernés ne réclame cette compétence.

L'amendement COM-21 n'est pas adopté.

Article 27

L'amendement rédactionnel COM-96 est adopté.

Article 28

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements COM-58 et COM-42 portent sur la demande d'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer des « clubs de jeux », qui remplaceraient les actuels cercles, à Paris.

L'amendement COM-42 tend à limiter l'offre des clubs de jeux en les centrant sur les jeux de cercle qui, à l'instar du poker, font appel à l'habileté des joueurs. Cet amendement réduirait donc l'offre de jeux, les actuels cercles pouvant également proposer des jeux de hasard comme le baccara. Nous verrons en séance s'il est pertinent de limiter, dans l'habilitation, le périmètre de l'offre de jeux des cercles. En outre, je rappelle que la définition de l'offre de jeu est de niveau réglementaire. L'avis est donc défavorable.

L'amendement COM-58 vise à supprimer ladite habilitation. La question des cercles de jeux et des casinos est très sensible, notamment à Paris. Il semble difficile de légiférer par ordonnance sur ce thème. Il a été démontré au cours de nos auditions que certains élus craignent que l'ordonnance dénature l'équilibre trouvé dans la capitale en termes de jeux. Cet amendement aura le mérite de forcer le Gouvernement à exposer ses motivations en séance publique. À ce stade, j'émetts un avis de sagesse.

M. Philippe Bas, président. – Puisqu'il nous revient d'établir le texte de la commission, nous devons, monsieur le rapporteur, décider du rejet ou de l'adoption de ce dernier amendement.

M. Roger Madec. – Le Gouvernement souhaite, par cet article, moraliser la situation parisienne. Il ne reste à Paris que deux cercles de jeux. L'article 28, s'il était adopté, permettrait de créer de nouveaux établissements, qui ne seraient pas des casinos, avec une véritable police des jeux.

M. Alain Richard. – En fin de législature, il y a toujours une coupure de l'activité législative. Dès lors, ce sujet devient problématique. Il serait hypocrite de masquer l'enjeu pour les finances locales. Il n'en reste pas moins que l'absence totale de cadre juridique pour les cercles de jeux parisiens présente des inconvénients.

Si l'objectif est que le Gouvernement précise l'objet et les limites de l'habilitation à légiférer par ordonnance, il serait plus cohérent de conserver l'habilitation dans le texte de la commission, quitte à la modifier. À défaut, le débat serait mal engagé.

M. Philippe Bas, président. – N'est-il pas étrange de permettre au Gouvernement de prendre des ordonnances dans le délai de neuf mois suivant la promulgation de cette loi, alors même qu'il doit démissionner, comme c'est l'usage, début mai ?

M. Alain Richard. – Mieux vaut encadrer par la loi les cercles de jeux parisiens que de les laisser fonctionner comme ils le font.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Le sujet est complexe, flou et trouble. Au regard des débats de la commission, j'émet un avis favorable à l'amendement COM-58 et défavorable à l'amendement COM-42, en attendant que le Gouvernement précise ses intentions.

M. Philippe Bas, président. – L'article 38 de la Constitution dispose que le Gouvernement peut obtenir du Parlement une habilitation à légiférer par ordonnance pour l'exécution de son programme. Cette notion de programme figure également à l'article 49 de la Constitution.

Les habilitations données par le Parlement survivent-elles à la chute d'un Gouvernement ?

M. René Vandierendonck. – Oui, elles survivent !

L'amendement COM-58 est adopté.

L'amendement COM-42 devient sans objet.

Article 30

L'amendement rédactionnel COM-97 est adopté.

Article 32

L'amendement rédactionnel COM-98 est adopté.

Article additionnel après l'article 32

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-15, qui est conséquent, vise à supprimer l'échelon départemental sur le territoire de la métropole du Grand Paris en « calquant » le modèle de la métropole de Lyon. Ainsi serait créée une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, qui se substituerait à l'EPCI à statut particulier et aux quatre départements de Paris et de la « petite couronne ». Cette nouvelle collectivité prendrait le nom de « métropole de Paris ». Les établissements publics territoriaux seraient supprimés. Cette nouvelle collectivité verrait le jour le 1^{er} janvier 2021, les mandats des conseillers départementaux des départements de la « petite couronne » s'achevant au 31 décembre 2020.

Si la démarche est intéressante, elle pose néanmoins au moins une question : le périmètre de la métropole du Grand Paris ne coïncidant pas exactement avec les limites départementales, quel impact cela aurait-il sur les départements limitrophes de la « grande couronne » ? Par ailleurs, cet amendement est susceptible de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. L'avis est donc défavorable.

L'amendement COM-15 n'est pas adopté.

Article 33

L'amendement rédactionnel COM-99 est adopté.

Article 35

L'amendement rédactionnel COM-100 est adopté.

Article 36

L'amendement rédactionnel COM-101 est adopté.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-1, COM-6 et COM-16 précisent la composition du capital des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national, les SPLA-IN, dont la création est prévue par le projet de loi.

Le texte transmis au Sénat fixe une condition : l'une des collectivités territoriales actionnaires doit détenir au moins 35 % du capital. Ces amendements vont plus loin : les collectivités devraient au moins détenir 50 % du capital des SPLA-IN. Il s'agit de s'assurer que ces dernières ne constitueront pas un outil de recentralisation pour l'État. Nous avons vu, dans le cas de La Défense, qu'il était préférable de garantir un pilotage local des opérations d'aménagement. L'avis est favorable.

Les amendements identiques COM-1, COM-6 et COM-16 sont adoptés.

Les amendements identiques COM-2, COM-7 et COM-17 sont satisfaits.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-4, COM-9 et COM-19 me semblent également satisfaits dans la mesure où l'article 36 mentionne le livre II du code de commerce. Les auteurs auront peut-être des éléments complémentaires à nous apporter en séance.

Les amendements identiques COM-4, COM-9 et COM-19 sont satisfaits.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements identiques COM-3, COM-8 et COM-18 visent à préciser le périmètre d'intervention des SPLA-IN, en réservant leur intervention aux opérations d'intérêt national. L'avis est favorable, sous réserve d'une rectification rédactionnelle afin de viser, non pas l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, mais la section 3 du chapitre II du titre préliminaire du livre I^{er} de ce même code. Je propose le sous-amendement COM-105 en ce sens.

Le sous-amendement COM-105 est adopté.

Les amendements identiques COM-3, COM-8 et COM-18 ainsi sous-amendés sont adoptés.

Les amendements identiques COM-5, COM-10 et COM-20 sont adoptés.

Article 38

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-102 vise à réduire de six à trois mois le délai laissé au Gouvernement pour déposer

devant le Parlement l'ordonnance relative aux établissements publics de La Défense, le délai pour rédiger l'ordonnance – neuf mois – restant inchangé.

L'amendement COM-102 est adopté.

Article additionnel après l'article 40

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-13 vise à fusionner le Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) et la Société du Grand Paris. Cela ne peut s'envisager sans une étude d'impact et l'audition de ces deux établissements publics.

Mme Esther Benbassa. – Je m'abstiens.

L'amendement COM-13 n'est pas adopté.

Article 41

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – En conséquence de notre précédent débat, je vous propose un amendement COM-104 pour supprimer l'article 41.

L'amendement COM-104 est adopté.

Les amendements COM-48, COM-41 et COM-44 deviennent sans objet.

Articles additionnels après l'article 41

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – Les amendements COM-22 et COM-23 visent à permettre l'application du régime simplifié prévu par l'ordonnance du 19 décembre 2014 relative à la création de la métropole de Lyon, pour le transfert des biens du département du Rhône à la métropole de Lyon, au transfert à celle-ci des biens des communes situées sur son périmètre. Nous souhaitons que ces amendements soient redéposés en séance, afin que leur auteur expose les motifs de sa proposition. C'est dans cet esprit que notre avis est défavorable.

Les amendements COM-22 et COM-23 ne sont pas adoptés.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-43 ne présente aucun lien, même indirect, avec le projet de loi. Il est irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

L'amendement COM-43 est déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution.

Division additionnelle après l'article 41

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – L'amendement COM-45 est également irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

L'amendement COM-45 est déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel avant l'article 1^{er}			
M. CHARON	49	Rapport au Parlement sur l'évolution des structures et des compétences franciliennes	Adopté
Article 1^{er} Création d'une collectivité territoriale dénommée « Ville de Paris »			
M. DARNAUD, rapporteur	67	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	68	Suppression d'une redevance	Adopté
M. CHARON	50	Faculté pour le conseil de Paris de proposer des modifications ou adaptations législatives ou réglementaires	Adopté avec modification
Article 2 Régime juridique du conseil de Paris			
M. DARNAUD, rapporteur	70	Cohérence	Adopté
M. CHARON	51	Représentation de la Ville de Paris au sein d'organismes extérieurs	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	69	Précision et cohérence rédactionnelles	Adopté
Article 3 Règlement intérieur du conseil de Paris			
M. DARNAUD, rapporteur	71	Amélioration rédactionnelle	Adopté
Article 4 Commission permanente			
M. DARNAUD, rapporteur	72	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	73	Faculté pour la commission permanente de déléguer une partie de ses attributions	Adopté
M. POZZO di BORGIO	37	Suppression de la commission permanente de la Ville de Paris	Satisfait ou sans objet
Article additionnel après l'article 4			
M. DARNAUD, rapporteur	74	Création d'une conférence des maires	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 6 Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique aux membres du conseil de Paris et aux maires et adjoints aux maires d'arrondissement de Paris			
M. DARNAUD, rapporteur	75	Rédactionnel et coordination	Adopté
Article 8 Coordinations			
M. DARNAUD, rapporteur	76	Cohérence	Adopté
Article additionnel après l'article 8			
M. POZZO di BORGIO	39	Régime des sanctions indemnitaires du conseil de Paris	Rejeté
Article 9 Entrée en vigueur et habilitation législative			
M. DARNAUD, rapporteur	77	Cohérence rédactionnelle	Adopté
Article 10 Maintien des mandats en cours			
M. DARNAUD, rapporteur	78	Précision rédactionnelle	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	79	Coordination	Adopté
Articles additionnels avant l'article 13			
M. POZZO di BORGIO	25	Soumission de l'établissement, la révision ou la modification du PLU à l'avis conforme du conseil d'arrondissement	Rejeté
M. POZZO di BORGIO	32	Avis conforme du conseil d'arrondissement sur le montant des subventions attribuées aux associations	Rejeté
Article 13 Renforcement des compétences des maires d'arrondissement et des conseils d'arrondissement			
M. DARNAUD, rapporteur	81	Précision	Adopté
Article 14 Délégation du conseil d'arrondissement au maire d'arrondissement pour la conclusion des contrats portant occupation des équipements de proximité			
M. DARNAUD, rapporteur	82	Précision	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 15 Possibilité de délégation de signature des maires d'arrondissement à leurs directeurs généraux adjoints des services			
M. DARNAUD, rapporteur	83	Rédactionnel	Adopté
Article 16 Avis du maire d'arrondissement sur toute autorisation d'étagage et de terrasse dans l'arrondissement			
M. POZZO di BORGIO	33	Avis conforme du maire d'arrondissement en matière de délivrance d'autorisations d'étagage et de terrasse des arrondissements	Rejeté
M. POZZO di BORGIO	26	Renforcement des pouvoirs du maire d'arrondissement sur les autorisations d'étagage et de terrasse	Rejeté
Articles additionnels après l'article 16			
M. POZZO di BORGIO	31	Attribution des logements à Paris par les seuls maires d'arrondissement	Rejeté
M. POZZO di BORGIO	34	Délégation au maire d'arrondissement de Paris du pouvoir de police et des moyens afférents sur le périmètre de l'arrondissement	Rejeté
M. CHARON	59	Modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal	Adopté avec modification
M. CHARON	60	Modification des modalités de répartition de la dotation d'animation locale	Adopté avec modification
Article 17 Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris			
M. POZZO di BORGIO	27	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
M. CHARON	62	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
Article 18 Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris			
M. POZZO di BORGIO	28	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
M. CHARON	63	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
Article 19 Mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens			
M. POZZO di BORGIO	29	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHARON	64	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
Article 20 Date d'entrée en vigueur du nouveau secteur unique			
M. POZZO di BORGIO	30	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
M. CHARON	65	Suppression du regroupement des quatre premiers arrondissements	Adopté
Article 21 Transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire de Paris			
M. POZZO di BORGIO	24	Transfert de la police générale du préfet de police vers le maire	Rejeté
M. DARNAUD, rapporteur	90	Rédactionnel et coordination	Adopté
M. POZZO di BORGIO	36	Transfert de la police générale du préfet de police vers le maire de Paris	Rejeté
M. DARNAUD, rapporteur	91	Police funéraire	Adopté
M. POZZO di BORGIO	35	Polices spéciales confiées au maire de Paris	Rejeté
M. KAROUTCHI	14	Pouvoir de police sur les axes assurant la continuité des itinéraires parisiens	Rejeté
M. POZZO di BORGIO	38	Police de la circulation sur les axes principaux de l'agglomération parisienne et de la région d'Ile-de-France	Rejeté
Article 23 Gestion du service public des fourrières			
M. DARNAUD, rapporteur	92	Rédactionnel	Adopté
Article 24 Statut juridique des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique			
M. DARNAUD, rapporteur	93	Prérogatives des contrôleurs	Adopté
Article 25 Transfert au maire de Paris de la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et d'une partie de la police des édifices menaçant ruine			
M. DARNAUD, rapporteur	94	Simplification rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel après l'article 25			
M. MADEC	46	Modification du régime d'autorisation préalable à Paris pour les projets commerciaux	Irrecevable (48-3)
Article 26 Entrée en vigueur des transferts de police spéciale au maire de Paris			
M. DARNAUD, rapporteur	95	Calendrier de la réforme	Adopté
Article additionnel après l'article 26			
Mme DEBRÉ	21	Exercice de la police de la circulation dans les départements de la petite couronne	Rejeté
Article 27 Transfert au préfet de police de Paris de la police des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget			
M. DARNAUD, rapporteur	96	Rédactionnel	Adopté
Article 28 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer le régime juridique des établissements de jeux			
M. CHARON	58	Suppression de l'article	Adopté
M. RAISON	42	Offre de jeux des futurs clubs de jeux	Satisfait ou sans objet
Article 30 Transfert sous l'autorité du maire de Paris des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières			
M. DARNAUD, rapporteur	97	Rédactionnel	Adopté
Article 32 Dispositions tendant à faciliter la mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales de Paris			
M. DARNAUD, rapporteur	98	Rédactionnel	Adopté
Article additionnel après l'article 32			
M. KALTENBACH	15	Fusion de la Métropole du Grand Paris et des quatre départements de Paris et de la « petite couronne »	Rejeté
Article 33 Modification de la date de référence applicable pour la fixation des indemnités d'expropriation de biens situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD)			
M. DARNAUD, rapporteur	99	Rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 35 Possibilité pour les établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État de recourir aux moyens d'un autre de ces établissements			
M. DARNAUD, rapporteur	100	Rédactionnel	Adopté
Article 36 Création des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)			
M. DARNAUD, rapporteur	101	Rédactionnel	Adopté
M. MARSEILLE	1	Composition du capital des SPLA-IN	Adopté
M. CHIRON	6	Composition du capital des SPLA-IN	Adopté
M. LEFÈVRE	16	Composition du capital des SPLA-IN	Adopté
M. MARSEILLE	2	Composition du capital des SPLA-IN (part de l'État)	Satisfait ou sans objet
M. CHIRON	7	Composition du capital des SPLA-IN (part de l'État)	Satisfait ou sans objet
M. LEFÈVRE	17	Composition du capital des SPLA-IN (part de l'État)	Satisfait ou sans objet
M. MARSEILLE	4	Direction générale des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. CHIRON	9	Direction générale des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. LEFÈVRE	19	Direction générale des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. MARSEILLE	3	Périmètre d'intervention des SPLA-IN	Adopté
M. DARNAUD, rapporteur	105	Rédactionnel	Adopté
M. CHIRON	8	Périmètre d'intervention des SPLA-IN	Adopté
M. LEFÈVRE	18	Périmètre d'intervention des SPLA-IN	Adopté
M. MARSEILLE	5	Présidence des SPLA-IN	Adopté
M. CHIRON	10	Présidence des SPLA-IN	Adopté
M. LEFÈVRE	20	Présidence des SPLA-IN	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 38			
Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier d'affaires de La Défense			
M. DARNAUD, rapporteur	102	Délai de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance	Adopté
Article additionnel après l'article 40			
M. KAROUTCHI	13	Fusion du STIF et de la société du Grand Paris	Rejeté
Article 41			
Élargissement des critères de création des métropoles			
M. DARNAUD, rapporteur	104	Suppression	Adopté
Mme RIOCREUX	48	Assouplissement des conditions d'accès au statut métropolitain	Satisfait ou sans objet
M. GROSDIDIER	41	Création d'un nouveau critère d'accès au statut métropolitain	Satisfait ou sans objet
Mme M. ANDRÉ	44	Création d'un nouveau critère d'accès au statut métropolitain	Satisfait ou sans objet
Division additionnelle après l'article 41			
M. SAVIN	45	Gestion d'un EHPAD par un syndicat intercommunal	Irrecevable (48-3)
Article additionnel après l'article 41			
M. COLLOMB	22	Transfert des biens des communes à la métropole de Lyon au titre des compétences transférées	Rejeté
M. COLLOMB	23	Transfert des biens des communes à la métropole de Lyon au titre des compétences transférées	Rejeté
M. GRAND	43	Compensation des transferts de compétences entre collectivités territoriales	Irrecevable (48-3)

**COMPTE RENDU DE L'AUDITION
DE M. JEAN-MICHEL BAYLET
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(MARDI 18 OCTOBRE 2016)

M. Philippe Bas, président. – Je remercie M. le ministre, qui nous fait la gentillesse de venir nous présenter aujourd'hui le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. – C'est avec bonheur que je reviens dans cette maison, que j'ai beaucoup fréquentée et aimée dans ma carrière.

Je viens en effet vous présenter les grands objectifs du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, délibéré en conseil des ministres le 3 août 2016 et qui, conformément à l'article 39 de la Constitution, est soumis en premier lieu à l'examen de la Haute Assemblée.

Je commencerai ma présentation par quelques rappels historiques.

Paris a longtemps suscité la crainte de l'État central par ses penchants insurrectionnels. Les soulèvements révolutionnaires, entre 1789 et 1800, en 1830 et en 1848 et, enfin, l'épisode de la Commune de 1870-1871 ont conduit à ce que soit forgé, pour Paris, un statut spécifique.

La ville-capitale, siège des institutions de la République, a de surcroît toujours fait l'objet d'un régime administratif particulier. Cependant, depuis les années 1970, il tend à se normaliser, en se rapprochant du droit commun. Sans doute a-t-on constaté alors que les Parisiens étaient devenus un peu plus raisonnables et un peu plus calmes, voire un peu plus sages, en tout cas moins contestataires.

Plusieurs textes ont constitué autant d'étapes pour aboutir à la situation statutaire actuelle de Paris.

La loi la plus emblématique fut celle du 31 décembre 1975, qui a prévu l'élection du maire de Paris au suffrage universel au second degré, mettant fin à l'administration préfectorale de la ville – et aboutissant à l'élection de Jacques Chirac comme premier maire de Paris. Auparavant, la loi du 10 juillet 1964 avait supprimé le département de la Seine et créé les trois départements de la petite couronne et le département de Paris, superposant ainsi le département et la commune de Paris. La loi du 31 décembre 1982, dite « loi Paris-Marseille-Lyon », a instauré pour ces trois

viles l'organisation des élections municipales dans le cadre des arrondissements. Les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002 ont transféré au maire de Paris certaines compétences en matière de police jusqu'alors exercées par le préfet de police.

Il est temps d'aller encore plus loin dans la simplification et la rationalisation de l'action administrative, en fusionnant les deux collectivités - la commune et le département - qui recouvrent le même périmètre.

Il est également temps de poursuivre la voie de la décentralisation, en déléguant de nouvelles compétences de proximité aux arrondissements parisiens.

Le projet de loi comporte deux titres distincts - le statut de Paris, d'une part, un ensemble de mesures relatives à l'aménagement, aux transports et à l'environnement métropolitains, d'autre part - soit, en tout, 41 articles.

La réforme du statut de Paris poursuit trois objectifs principaux.

Le premier, c'est la modernisation du statut, qui s'inscrit dans le prolongement de la réforme territoriale, puisqu'il s'agit de rendre plus lisible l'action publique pour les parisiens.

Malgré les réformes successives que j'ai rappelées, le statut actuel apparaît parfois inadapté, comme lorsqu'il réunit deux collectivités - une commune et un département - sur un seul territoire, les deux étant dirigées par une même assemblée délibérante et pilotée par une administration unique, anomalie relevée notamment par un récent rapport de la chambre régionale des comptes de 2015.

Le Gouvernement vous propose donc de fusionner ces deux entités, pour mettre un terme à cette fiction institutionnelle. La mise en place de guichets uniques pour les parisiens et les associations s'en trouvera accélérée ; la gestion municipale, financière notamment, sera facilitée par la suppression de deux budgets ; les procédures, notamment pour les marchés publics, seront raccourcies et plus opérationnelles ; la gouvernance sera plus efficace et plus lisible, tant pour les citoyens que pour les élus.

La nouvelle collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris », exercera les compétences actuelles de la commune et du département de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le deuxième objectif du projet de loi est de renforcer la démocratie locale à Paris, ce qui passe par le transfert aux maires et aux conseils d'arrondissement de nouvelles compétences en matière de gestion des équipements de proximité.

Par ailleurs, un nouveau secteur électoral, réunissant les quatre premiers arrondissements, sera mis en place pour une meilleure représentativité des conseillers de Paris, cohérente avec les évolutions

démographiques de la capitale. Ce point a d'ores et déjà suscité de nombreuses prises de position. La répartition, déjà modifiée en 1982 et en 2013, fait aujourd'hui apparaître des écarts importants. Il faut en moyenne 13 000 habitants pour élire un conseiller à Paris, mais 17 000 dans le 1^{er} arrondissement et 11 000 dans le 2^e arrondissement, ce qui pose des questions de constitutionnalité.

Avec le présent texte, le nouveau secteur comptera toujours huit conseillers de Paris, un nombre égal à la somme de l'effectif actuel des conseillers de Paris des quatre premiers arrondissements pour une population de 101 764 habitants, soit un siège pour 12 720 habitants.

Cette réforme n'a quasiment pas d'impact politique, si l'on se fonde sur les résultats des dernières élections municipales de 2014 : le secteur électoral serait toujours représenté par six conseillers de Paris de gauche et deux de droite ; il y aurait 17 maires d'arrondissement au lieu de 20, un de moins pour la droite et deux de moins pour la gauche.

Cette fusion des arrondissements permettrait de renforcer à la fois l'efficacité des services publics de proximité et la mutualisation dans un secteur élargi.

Le troisième objectif du présent texte porte sur l'approfondissement des transferts de compétences entre le préfet de police, qui exerce les pouvoirs de police conférés par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, et le maire de Paris.

L'État doit bien sûr conserver des prérogatives spécifiques, mais il est possible d'aller vers plus de décentralisation. Compte tenu de la menace terroriste, il apparaît également nécessaire de recentrer la préfecture de police sur les enjeux de sécurité.

Le projet de loi prévoit donc de confier au maire de Paris des compétences de proximité telles que la police du stationnement, la police des baignades, la réglementation des manifestations sur la voie publique à caractère festif, sportif ou culturel, et la police de la salubrité des habitations. L'État, à travers la préfecture de police, se recentrera sur sa mission de sécurité publique. Le préfet de police se verrait ainsi transférer la police des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, mais pas celle de l'aéroport d'Orly.

Sans entrer dans le détail, les dispositions relatives à l'aménagement métropolitain ont pour objet d'accélérer la réalisation des opérations d'aménagement et de permettre des mutualisations de moyens entre les opérateurs fonciers.

Les créations de filiales et les prises de participations par les établissements publics fonciers, les établissements publics d'aménagement et l'établissement public Grand Paris Aménagement seraient désormais facilitées ; elles seraient en effet soumises à l'approbation du préfet, et non

plus à celle conjointe des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

Les moyens des établissements publics fonciers et des établissements publics d'aménagement seraient regroupés. Certains sont déjà engagés dans des démarches de rationalisation de leurs moyens, sans forcément entrer dans une procédure de fusion. La loi leur permettrait d'aller plus loin et de passer par une étape de mutualisation, ce que souhaite faire Grand Paris Aménagement avec les établissements publics d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont (ORSA) et Plaine de France, par exemple.

Une nouvelle entité alliant une société publique locale d'aménagement – SPLA –, relevant des collectivités territoriales, et l'État serait créée : la SPLA d'intérêt national, ou SPLA-IN.

Enfin, un établissement public local pour l'aménagement et la gestion du quartier d'affaires de La Défense serait créé, par ordonnance, pour moderniser et hisser au niveau de la compétition économique métropolitaine un quartier qui date des années 1950.

S'agissant des métropoles, le projet de loi complète la réforme territoriale menée par le Gouvernement depuis 2012, notamment la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, en assurant un maillage du territoire équilibré grâce aux grandes agglomérations, susceptibles de devenir des métropoles. Certaines anciennes capitales de région risquaient en effet de se sentir laissées pour compte, au regard de leurs potentialités de développement. Leurs élus se sont donc fortement mobilisés pour l'élargissement du statut de métropole. Je vous rappelle qu'aujourd'hui, il existe quinze métropoles.

Les métropoles se caractérisent par un degré d'intégration élevé et par la place donnée à la contractualisation avec les départements, les régions et l'État. Un tel statut accroît la cohérence territoriale de leur action et favorise la mutualisation des moyens, notamment en matière de logement ou de transports. La question de son élargissement en faveur des grands centres urbains dotés d'une zone d'emplois fortement peuplée se pose légitimement.

Le projet de loi prévoit donc de donner ces atouts à de grandes agglomérations françaises susceptibles d'engendrer un développement économique sur leur territoire. Il ne s'agit que d'une faculté, mais qui serait porteuse, pour certains territoires, de perspectives de développement.

Le projet de loi prévoit en conséquence de permettre à de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de prétendre au statut de métropole au regard de leurs caractéristiques démographique, administrative et économique. Les zones d'emploi de ces futures métropoles devront être supérieures à 400 000 habitants, ce qui confère à ces établissements une légitimité indéniable. Il est donc proposé

d'autoriser la transformation en métropoles des EPCI concernés dans deux cas :

- ceux réunissant la double condition - zone d'emploi de plus de 400 000 habitants, présence du chef-lieu de région - sans que puisse leur être opposée une condition portant sur les compétences exercées. La communauté urbaine de Dijon et la communauté d'agglomération d'Orléans seraient concernées ;

- ceux de plus de 400 000 habitants sans chef-lieu de région, comme la communauté urbaine de Saint-Étienne et la communauté d'agglomération de Toulon.

Le projet de loi poursuit donc plusieurs objectifs : simplification de l'action administrative locale, approfondissement de la décentralisation, meilleure gestion de proximité, tant opérationnelle que démocratique. Il s'inscrit dans la continuité des réformes territoriales menées par le Gouvernement depuis le début du quinquennat.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - J'aurai plusieurs observations à formuler, qui sont autant de questions.

Sur la forme, d'abord, je me pose la question de l'opportunité de présenter un texte de 41 articles, dont 40 portent sur le statut de Paris, et un seul, le dernier, sur l'aménagement métropolitain.

Sur le fond, ensuite. J'ai bien pris note de vos explications selon lesquelles les Parisiens commençaient à devenir plus « raisonnables ». Mais alors, pourquoi ne pas rejoindre définitivement le droit commun des communes de France, en transférant, par exemple, le pouvoir de police générale du préfet de police au maire de Paris ?

J'ai également bien pris note de vos explications sur la pertinence qui s'attache à la fusion des quatre premiers arrondissements de Paris. Ce nouveau « secteur », comme il en existe déjà à Marseille, aurait une taille plus pertinente pour l'action publique, dans la moyenne des autres arrondissements. Mais pourquoi se concentrer sur ces quatre arrondissements seulement, et ne pas avoir mené une réflexion plus globale sur l'ensemble des arrondissements parisiens ?

Sur l'aménagement métropolitain, enfin. La place qui est accordée à cette thématique dans ce projet de loi ne laisse pas d'interroger. Surtout, pourquoi ce texte se limite-t-il aux quatre métropoles que vous avez citées, quand d'autres agglomérations frappent à la porte du statut métropolitain ? Je pense notamment à Tours et à Clermont-Ferrand, qui se sont fortement exprimées, au besoin par une délibération de leur conseil communautaire, en faveur de ce statut.

Et, d'ailleurs, qu'entend-on exactement par le terme de « métropole » ? La loi « Maptam » opérait déjà quelques distinctions. Mais ce texte va plus loin, puisque chaque nouvelle région aurait désormais sa

métropole. Ce serait le cas d'Orléans pour le Centre-Val de Loire et de Dijon pour la Bourgogne-Franche-Comté. D'autres territoires frapperont à la porte, les anciennes capitales de région, par exemple, et voudront aussi jouir de ce statut. Il faut l'anticiper.

C'est pourquoi il est important de bien définir ce que l'on entend par métropole, au-delà des compétences et des critères qui régissent leur création. Nous le voyons bien, le seuil retenu dans le projet de loi de 400 000 habitants ne sera pas un obstacle, car certains territoires auront tendance à repousser les frontières des zones d'emploi pour l'atteindre.

M. Michel Mercier. – Pour moi, voir le statut de la ville de Paris se rapprocher du statut de la métropole de Lyon ne peut être qu'une bonne chose, et je m'en réjouis ! C'est aussi le gage de plus de clarté dans la vie politique parisienne.

Vos explications concernant l'intérêt de la réunion des quatre premiers arrondissements de Paris sont claires, monsieur le ministre. J'aimerais seulement que l'on me dise quel sera le résultat exact de la fusion pour la droite et pour la gauche. Il y aura certes un maire d'arrondissement de moins pour la droite et deux de moins pour la gauche, mais qui sera maire de ce nouveau secteur ? Vous avez suffisamment de connaissances sur ces sujets électoraux pour mesurer l'importance de cette question...

J'aurai une autre observation sur l'article 41 du projet de loi : il faut y remplacer le mot « commune » par celui de « métropole ». Faisons-le une bonne fois pour toutes, au lieu de faire des lois tous les trois mois sur le sujet !

L'année dernière, nous avons alerté le Gouvernement sur la difficulté de transformer des communautés d'agglomération en communautés urbaines, la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) se faisant dans le cadre d'une enveloppe normée. Vous vous étiez engagé à corriger les disparités de répartition. Or nous aurons les mêmes difficultés avec les métropoles que vous prévoyez de créer dans ce texte. Vous engagez-vous aux mêmes corrections ? Quand on veut satisfaire toutes les demandes, on finit par déplumer les communes qui n'en formulent aucune ! Mais nous ne nous laisserons pas abattre.

J'aimerais que le Gouvernement nous explique comment la DGF pourra augmenter pour les uns sans baisser pour les autres en restant dans le cadre d'une enveloppe normée. Il fallait un « artiste » comme M. le ministre pour se charger d'une telle mission !

M. Jacques Mézard. – J'ai plusieurs observations.

D'abord, l'article 6 du projet de loi tire les conséquences de la fusion de la commune et du département de Paris. Jusqu'à présent, les apôtres parisiens du non-cumul des mandats cumulaient les indemnités de conseiller municipal et de conseiller départemental sans que cela semble leur poser de

problème idéologique ! Certes, désormais, ils ne seront plus « que » conseillers de la ville de Paris. Mais, à la lecture de l'article, j'ai l'impression que le plafond indemnitaire retenu serait égal à la somme des deux indemnités cumulées. Ce serait un très mauvais message !

Ensuite, le projet de loi crée une nouvelle catégorie de sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) : les « SPLA d'intérêt national ». J'ai été rapporteur de la loi créant les SPLA. La mise en place du dispositif avait soulevé des difficultés juridiques, notamment à l'échelon européen, avec le *in house*. Je voudrais savoir ce qu'il en sera de ces nouvelles SPLA.

Par ailleurs - et je rejoins notre collègue Michel Mercier - un certain nombre de communautés d'agglomération, dont la mienne, ont été les victimes directes de la création de nouvelles communautés urbaines et de métropoles. Les conséquences financières ont été lourdes, et elles ne sont toujours pas réparées à ce jour. Nous sommes déjà en fin de vie ; à ce rythme, vous allez accélérer le processus !

Lors de la discussion législative sur le sujet, notre ancien collègue François Rebsamen est descendu de son bureau de président du groupe socialiste pour sauver l'avenir de Dijon. Il y a eu une suspension de séance. J'ai demandé, rejoint par d'autres, au Gouvernement de s'engager à ne pas toucher à l'enveloppe des communautés d'agglomération. L'engagement a été pris, il figure au *Journal Officiel*. Mais, comme les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent, je crains que la situation ne s'aggrave encore, ce qui serait insupportable.

J'aimerais également savoir comment on définit juridiquement le « centre » d'une « zone d'emploi de 400 000 habitants ». Certains se livrent déjà à de savants calculs pour intégrer un certain nombre d'emplois dont l'emplacement géographique paraît pour le moins suspect.

Plus l'on créera de métropoles, plus les zones que l'on qualifie pudiquement à Paris d'« interstitielles » en subiront les conséquences, faute de compensation. Je n'ai rien contre les métropoles sur le principe. Mais le Sénat, dans sa grande sagesse, avait adopté, en 2013, à l'unanimité le rapport Raffarin-Krattinger, dans lequel il est affirmé que le nombre idéal de métropoles est de huit. Or on n'a de cesse d'en créer de nouvelles. Les « zones interstitielles » ne seront pas sauvées seulement avec des maisons de santé et des maisons de services au public !

Mme Jacqueline Gourault. - À l'instar de notre collègue Jacques Mézard, je souhaite intervenir sur les métropoles.

Lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le Sénat défendait, dans sa majorité, l'idée que les métropoles devaient être en nombre limité. De fait, on reconnaissait comme métropoles les territoires qui en présentaient déjà les caractéristiques urbaines, économiques ou de transports. On avait fini par

retenir le chiffre de huit métropoles. On est ensuite passé à onze, puis à quinze. Et on nous propose de porter ce nombre à dix-neuf !

Il y a toujours de bons arguments. Lors du débat, les parlementaires alsaciens arguaient que Strasbourg étant une capitale européenne, il fallait en faire une métropole européenne. On trouve de nouvelles justifications aujourd'hui.

Je m'interroge sur l'avenir du reste du territoire. On le sent bien, hors des métropoles, il n'y aura point de salut ! M. le ministre a mis en avant l'argument selon lequel les métropoles pourront contractualiser directement avec les régions et les départements. Les autres devront courir derrière pour essayer de ramasser les miettes !

Ma région, le Centre-Val de Loire, a toujours reposé sur deux jambes : la « métropole » d'Orléans et celle de Tours.

M. Jean-Pierre Sueur. – Et Blois !

Mme Jacqueline Gourault. – En effet, Blois est au centre de ce qui sera malheureusement la zone interstitielle !

Je pense que la création des métropoles va introduire, en tout cas dans ma région, un déséquilibre. Vous savez par exemple que l'académie s'appelle « Orléans-Tours ». On va créer un déséquilibre avec la métropole d'Orléans qui, en plus, se situe quasiment dans l'aire urbaine de Paris.

Les Tourangeaux se sont évidemment précipités – M. le rapporteur l'a rappelé – pour réclamer, eux aussi, leur métropole.

Je m'interroge d'autant plus que nous réfléchissions depuis un certain temps avec Orléans, Blois et Tours pour créer un pôle métropolitain.

Je sais bien que ce n'est pas très « chic » pour une région de dire qu'elle n'a pas besoin de métropole. Mais, outre que nous ne serions pas les seuls à ne pas en avoir, je ne vois pas l'intérêt de cette formule pour notre territoire, sauf à déséquilibrer totalement notre région, voire à envisager sa disparition à terme.

M. René Vandierendonck. – J'aimerais savoir, compte tenu de la généralisation des établissements publics fonciers et de l'apparition, sur l'initiative de M. Thierry Repentin, de la société foncière solidaire, ce que pourront représenter les produits, par exemple, de la taxe spéciale d'équipement (TSE), que ces établissements perçoivent.

J'en viens à l'article 41. Lors de l'examen du projet de loi « Maptam », le Sénat a essayé, par un faisceau d'indices synthétiques, mais visant à l'objectivité, de limiter au maximum le nombre des métropoles, afin de leur donner de la consistance au plan de la géographie, de l'aménagement du territoire et du rayonnement. Il y a une logique de complémentarité avec les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), qui ont succédé aux pays. M. Rebsamen avait obtenu à l'arraché, en séance

publique, le passage en communautés urbaines d'un certain nombre de communautés d'agglomération en abaissant le seuil de constitution.

Notre commission des lois a mis en place une mission pluraliste de contrôle et de suivi des conditions de mise en œuvre des dernières lois de réforme territoriale. Dans ce cadre, nous sillonnons les territoires. Nous avons ainsi vu l'intérêt de travailler sur le binôme Besançon-Dijon ou, comme l'a souligné Mme Gourault, sur le rayonnement que pourrait acquérir l'ensemble Orléans-Tours.

On a du mal à imaginer que les choix retenus aient obéi à une quelconque logique d'aménagement du territoire. Honnêtement, on a plus le sentiment d'un échange de bons procédés...

Je pense qu'on a raté l'essentiel.

Autre sujet, le Gouvernement s'était engagé à remettre un rapport sur le bilan du fléchage des conseillers communautaires dans les métropoles.

La loi prévoyait également qu'une réflexion sur le mode de désignation des conseillers métropolitains devrait intervenir avant 2017. Or, M. le ministre, j'ai entendu votre secrétaire d'État déclarer habilement que, si le Gouvernement n'avait pas renoncé à l'élection au suffrage universel direct des conseillers des métropoles dans le cadre d'un scrutin distinct de l'élection municipale, cette évolution pouvait attendre un peu...

De nouvelles métropoles arrivent. Les géographes que nous avons consultés au cours du processus législatif des dernières réformes territoriales font déjà des plans en deux parties. Une fois l'article 41 voté, ce sera : première partie, le « vide de la métropole » ; deuxième partie « la métropole du vide » ! On est en train de vider la notion de métropole de toute réalité objective !

À mon avis, ce n'est pas totalement désintéressé. Certains membres du Gouvernement n'excluent sans doute pas la possibilité de liquider à terme les départements, au profit de « communautés territoriales », expression qui commence à circuler. Il resterait alors sur la plaque minéralogique la mention de la métropole, de la communauté d'agglomération, de la communauté urbaine ou de la région...

Ce n'est pas notre conception. Nous défendons la loi « Maptam », qui n'appartient à aucun parti politique puisqu'elle a été adoptée à une majorité transpartisane. Elle exprime la pensée du Sénat sur notre conception de la décentralisation.

Les services de Dijon et d'Orléans sont loin d'avoir intégré l'ensemble des compétences d'une communauté urbaine pour jouer un rôle métropolitain en matière économique. Qu'on y songe : la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire n'aura le statut de communauté urbaine qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Tout cela n'est pas très sérieux et dévalorise le travail du Sénat sur le sujet. Je ne voterai jamais un tel article.

M. Alain Marc. – Voilà quelques mois, j'avais été rapporteur d'une proposition de loi sur le renforcement du pouvoir de police du maire de Paris. Or le projet de loi fait référence au « renforcement des prérogatives du maire de Paris »... en matière de circulation. C'est une plaisanterie !

L'article 21 ne prévoit qu'un renforcement à la marge du pouvoir de police du maire de Paris. Les auteurs de la proposition de loi envisageaient la possibilité, avec la dépenalisation du stationnement, d'utiliser les « pervenches », actuellement sous l'autorité du préfet de police, pour mieux accueillir les personnes qui viennent dans Paris. Même le groupe écologiste avait voté avec nous !

Honnêtement, évoquer dans ce projet de loi le renforcement des « prérogatives », mais pas du pouvoir de police du maire de Paris, c'est une occasion ratée ! On pouvait faire beaucoup mieux.

M. Christian Favier. – Nous n'avons pas d'objection s'agissant de ce qui aurait dû être l'objet principal du projet de loi : la fusion entre la commune et le département de Paris, puisqu'il s'agit de la même assemblée œuvrant sur le même territoire.

Mais le Gouvernement confirme-t-il ses engagements ? En effet, je suis totalement opposé à la fusion, préconisée par certains, entre la métropole de Paris et les départements de la petite couronne. Certes, cela ne figure pas dans le texte. Mais je souhaite que le Gouvernement nous confirme ses intentions. Au demeurant, la métropole de Paris fait aujourd'hui l'objet d'un débat assez vif. Son avenir n'est pas assuré, certains prônant sa disparition ou sa fusion avec la région. La situation est donc loin d'être stabilisée.

Or, aujourd'hui, nos concitoyens ont besoin de stabilité. Les services rendus par les départements, y compris en petite couronne, ne doivent pas être perturbés par les évolutions institutionnelles.

Le projet de loi comporte également un volet relatif à la mutualisation des outils d'aménagement. L'établissement public Grand Paris Aménagement a été créé pour remplacer l'ancienne Agence foncière et technique de la région parisienne. Il est prévu – nous n'avons pas d'objection à cet égard – de renforcer cette mutualisation, notamment par la fusion de certaines structures, comme l'établissement public Plaine de France, et par une fédération de plusieurs établissements, dont Orly Rungis-Seine Amont (ORSA).

Je tiens à la distinction entre, d'une part, fusion et, d'autre part, fédération. L'établissement public ORSA, que je préside, a une gouvernance propre, appuyée sur les maires des communes du territoire concerné. Nous tenons à ce que soit parfaitement respectée l'autonomie de son conseil

d'administration, même en cas de mutualisation des moyens avec Grand Paris Aménagement. Nous aurons donc certainement des amendements à déposer en séance en ce sens.

Le point qui fera le plus débat – à mon avis, c'est un cavalier législatif ! – concerne la création de métropoles supplémentaires. Nous n'y sommes pas favorables. En effet, une métropole doit correspondre à quelque chose ; elle doit avoir un sens. Il doit s'agir d'un territoire bien défini, notamment en termes d'attractivité internationale. Nous voyons bien que le concept de métropole est complètement dévoyé aujourd'hui, avec une multiplication de métropoles n'ayant de « métropole » que le nom. Cela crée beaucoup de confusion.

Alors que tout le monde parlait de simplifier le millefeuille territorial, on accentue la complexité de l'action publique locale pour nos concitoyens. Les métropoles viennent s'ajouter aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux départements ou aux communes nouvelles.

Il va être de plus en plus difficile pour nos concitoyens de comprendre comment tout cela fonctionne. Nous ne sommes pas favorables à ces nouvelles métropoles, qui risquent d'ailleurs d'en appeler d'autres.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je voudrais que nous examinions ce texte avec sérénité.

J'ai souvent été en accord profond avec Jacqueline Gourault et René Vandierendonck. Mais, aujourd'hui, je voudrais apporter quelques nuances.

Premièrement, sur la question financière, que Jacques Mézard a évoquée à juste titre, on ne pourra pas tenir, me semble-t-il, avec les disparités actuelles en matière de DGF, qui sont très anciennes. Souvenez-vous du bénéfice très grand qu'avaient les communautés urbaines. On se demande bien pourquoi certaines ont été créées sous ce statut ! Je pense à la très bonne et estimable communauté urbaine d'Alençon. Ces communautés urbaines ont touché un « pactole » en termes de DGF pendant des décennies. D'ailleurs, les métropoles et les communautés urbaines sont strictement dans le même cas en termes de DGF par habitant. Mais je pense que l'écart entre communautés urbaines et communautés d'agglomération méritera sans doute d'être revu. Le système ne pourra pas continuer comme cela.

Deuxièmement, je pense qu'il ne faut pas avoir une vision trop figée des métropoles. Si tel était le cas, des villes concernées par des décisions antérieures – je pense à une ville très à l'ouest de notre pays, pour laquelle nous avons tous beaucoup d'affection – pourraient être concernées par ce débat.

Ce que le Gouvernement propose ne me paraît pas scandaleux. Je ne crois pas qu'il y ait là de quoi monter au créneau. Cela ne me choque pas qu'il y ait une métropole dans chaque région – il n'y a que treize régions – et

que l'on prenne subséquemment en compte un certain nombre de critères démographiques.

Chère Jacqueline Gourault, lorsque vous avez dit qu'Orléans était dans l'aire urbaine de Paris, cela m'a fait tressaillir. Sans faire de localisme – nous sommes des sénateurs de la Nation –, j'ai quelques raisons d'être attaché à cette ville.

Tout le combat qui a été mené par beaucoup, dont votre serviteur, a consisté à dire qu'Orléans pouvait soit être une grande banlieue de Paris, soit exister en tant que capitale régionale dans le Val de Loire, avec son identité propre. Je ne veux pas faire partie de l'aire urbaine de Paris, pour laquelle j'ai par ailleurs beaucoup de respect.

Je pense que nous pouvons sortir d'un tel débat avec sagesse. J'ai écouté M. le rapporteur avec beaucoup d'attention. Je n'aime pas la logique du couperet, consistant à dire soit que c'est très bien, soit que c'est complètement injustifié. Notre rapporteur a évoqué deux villes, et deux villes seulement. Je pense que cela mérite réflexion.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. – J'entends bien les propos de M. Sueur. Pourtant, je ne suis pas convaincu que nos conclusions soient identiques, même si nous partageons le même postulat de départ. Si nous ne posons pas de critères ou ne définissons pas ce que nous entendons par « métropole », nous risquons de pécher par excès de gourmandise, c'est-à-dire que les métropoles vont se multiplier à l'infini, tout le monde leur trouvant une raison d'être ou d'exister.

Je suis très attaché, comme René Vandierendonck et, avant lui, Jacques Mézard, à la nécessité de penser en termes d'aménagement du territoire. Ainsi, il n'est pas dans notre intérêt d'aboutir à des « régions unijambistes », pour reprendre l'image de Jacqueline Gourault.

Enfin, Monsieur le ministre, pour l'heure, la loi NOTRe a consacré le département, et le Sénat n'y est pas pour rien. Nous avons bien compris, au travers des auditions, qu'aujourd'hui il y avait des accords contractuels entre les départements et les candidats à la métropole pour parvenir à un partage raisonné des compétences mais, le jour où le président de la métropole décidera d'exercer pleinement l'ensemble de ses compétences, qu'advient-il des départements concernés ? Si l'on peut admettre que, à côté de la métropole lyonnaise, le département du nouveau Rhône fasse encore sens avec plus de 400 000 habitants, je doute que d'autres départements concernés aient encore une seule raison d'être sans compétence, sans ressource, et avec un territoire qui sera finalement tellement réduit – réduit à sa plus simple expression – qu'il mourra de sa belle mort.

M. Jacques Mézard. – Eh oui !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – Monsieur le rapporteur, vous m'interrogez sur les raisons qui peuvent pousser à vouloir accéder au statut

de métropole. La réponse est dans la question : il s'agit d'opportunités politiques pour les élus, qui se fondent sur des réalités démographiques, économiques et historiques.

Vous me demandez également pourquoi le droit commun en matière de police ne s'applique pas intégralement au maire de Paris. C'est tout simplement parce que Paris est une ville « extraordinaire » ! Même si j'ai bien précisé que son statut tendait à se rapprocher du droit commun, il y a quand même à Paris des nécessités absolues, notamment en matière de sécurité, qui font que l'État, par l'intermédiaire du préfet de Paris ou du préfet de police, doit garder un certain nombre de responsabilités qui justifient le maintien de prérogatives particulières pour le représentant de l'État. En même temps, comme partout, la ville doit pouvoir définir sa politique de circulation et de stationnement. Cependant, il est normal que l'État conserve le pouvoir de prendre des décisions qui conditionnent la sécurité publique, y compris celle des institutions de notre République.

Je le répète, Paris n'est pas une ville comme les autres, puisqu'elle abrite le Parlement, le Gouvernement, et qu'il s'y passe des manifestations très importantes, qui nécessitent des dispositions allant au-delà des capacités d'une ville, fût-elle une capitale comme Paris, à prendre des décisions et à assumer un certain nombre de responsabilités. Tout le monde le comprend.

Vous souhaitez savoir pourquoi la fusion ne concerne pas l'ensemble des arrondissements parisiens. En d'autres termes, qui peut le moins peut le plus ! La volonté du Gouvernement n'est pas de porter une réorganisation globale du découpage parisien, mais, comme je vous l'ai démontré en m'appuyant sur des chiffres, de mettre fin à certains déséquilibres criants. En tout cas, je vous l'assure, il n'y aura pas de conséquences électorales immédiates. M. Mercier s'en est inquiété pour le futur, mais je ne peux présumer de ce que les électeurs décideront. Ce projet ne bouleverse pas les équilibres actuels, tout en permettant de corriger les principaux déséquilibres résultant de l'évolution démographique de ces quatre arrondissements qui sont de loin les moins peuplés. Vous savez très bien que le Conseil constitutionnel retient des ratios pour la délimitation de circonscriptions électorales ; or nous étions, à Paris mais aussi ailleurs, à la limite de ces ratios.

Par ailleurs, vous me demandez pourquoi nous n'avons retenu que quatre métropoles dans le projet de loi, alors que d'autres EPCI sont candidats. S'agissant des quatre entités concernées par le texte, il y avait, c'est vrai, une volonté affirmée des élus de rejoindre ce club très fermé des métropoles. Depuis, effectivement, Tours s'est mis sur les rangs. Si ce texte est voté, je ne suis pas défavorable à ce que cette dernière bénéficie de ce statut, car ses élus ont vraiment bien travaillé. Je les ai reçus plusieurs fois et je puis vous dire qu'ils sont vraiment prêts. Clermont-Ferrand semble se mettre aussi sur les rangs, ce qui ferait deux métropoles de plus, mais je n'ai pas vraiment de demandes directes supplémentaires. Je précise de surcroît

que je n'ai pas encore rencontré les élus qui portent le projet de Clermont-Ferrand, donc on peut considérer que seuls les responsables du projet autour de Tours ont été vraiment actifs pour rejoindre les quatre candidats retenus dans le projet de loi.

Enfin, vous évoquez la loi NOTRe en rappelant que le Sénat avait protégé les départements. Je me permets de vous rappeler que j'ai également pris un certain nombre d'initiatives au moment où la volonté de supprimer les départements s'est manifestée. Disons que nous y sommes parvenus tous ensemble. Incontestablement, à mes yeux, le département reste la collectivité de proximité et d'aménagement du territoire de proximité. Dans les départements où il y a des métropoles, il faudra trouver le bon équilibre entre les deux. Le département, nous le savons, est quand même plus dédié à l'aménagement du territoire rural, mais ce n'est pas une raison pour vouloir le supprimer. Personnellement, je suis très heureux d'avoir pu compter sur plusieurs d'entre vous pour mener ce combat avec succès.

M. Mercier s'est inquiété de l'impact de la création des métropoles et des communautés urbaines sur la DGF des communautés d'agglomération. À ce sujet, j'ai reçu MM. Mercier et Mézard, et, comme je m'y étais engagé, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une revalorisation de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération pour compenser les effets du changement de catégorie d'EPCI à fiscalité propre. Il faut savoir qu'il y a eu récemment un vrai bouleversement institutionnel, certaines communautés de communes devenant communautés d'agglomération, certaines communautés d'agglomération des communautés urbaines et certaines communautés urbaines des métropoles. Certaines communautés d'agglomération sont même passées au statut de métropole directement. Il en est résulté des conséquences malheureuses dans un certain nombre de cas.

En tout cas, le budget pour 2017 prévoit 70 millions d'euros de plus au titre de la DGF des communautés d'agglomération, et je vous confirme qu'il n'y a aucun impact en termes de DGF quand une communauté urbaine devient métropole : le montant reste de 60 euros par habitant, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de bonus particulier.

Monsieur Mézard, vous m'interrogez sur la nouvelle catégorie des SPLA-IN et les conditions relatives à l'exception *in house*. Cette nouvelle catégorie répond aux mêmes impératifs que celle des SPLA classiques. Le seul changement réside dans le fait que les SPLA-IN sont spécialisées dans l'aménagement et dédiées à des opérations d'envergure nationale.

Quant aux indemnités des élus parisiens, sachez que le projet de loi maintient strictement le plafond actuel. Il n'y a ni gain ni perte. La solution me paraît juste : les élus cumulaient un mandat municipal et un mandat départemental, donc ils faisaient le travail pour les deux niveaux de collectivité ; je ne crois pas qu'ils auront désormais plus ou moins de travail,

donc il est normal que les indemnités demeurent identiques. Cependant, comme les élus percevaient parallèlement une indemnité au titre de leur mandat municipal et une indemnité au titre de leur mandat départemental, nous ferons des économies, puisqu'ils ne recevront plus qu'un seul bulletin d'indemnités au lieu de deux. C'est un gage de rationalisation.

Par ailleurs, concernant vos interrogations sur les zones d'emploi, étant délimitées par l'INSEE, elles reposent sur des critères fiables et clairs, tout comme l'évaluation de la population. Cette notion est déjà utilisée dans notre corpus législatif depuis la loi « Maptam » du 27 janvier 2014 : un EPCI centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants peut se transformer en métropole s'il en exerçait déjà les compétences en 2014. C'est le cas de Nancy et de Brest qui sont devenus métropoles.

Madame Gourault, je crois avoir un peu répondu à vos interrogations tout à l'heure. C'est vrai qu'Orléans était dans la liste, contrairement à Tours. Les Tourangeaux en ont ressenti de l'amertume, considérant qu'on leur préférait Orléans pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec la réalité. Certains m'ont parlé de véritable double peine... Les élus tourangeaux ont présenté un dossier tout à fait remarquable, ils manifestent beaucoup de détermination, avançant ensemble, majorité et opposition main dans la main, pour porter ce projet. Monsieur Sueur, le projet de Blois n'a pas été voté pour le moment, et je ne pense pas qu'il soit besoin d'en rajouter...

Mme Jacqueline Gourault. – Nous avons le sens des réalités !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – Surtout, vous connaissez mieux ce territoire-là que moi.

Sur le sujet, je suis d'accord avec celles et ceux qui ne souhaitent pas aller trop loin, mais je pense que l'adjonction de deux métropoles de plus n'affaiblirait pas le territoire.

M. Jacques Mézard. – Jusqu'à la suivante !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – En revanche, le pôle métropolitain est une voie ouverte depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, complétée par celle du 27 janvier 2014. Rien n'interdit qu'une métropole fasse partie d'un pôle métropolitain, avec d'autres EPCI à fiscalité propre. Il s'agit, comme vous le savez, d'un libre choix des élus, qui sont totalement maîtres d'une telle initiative.

Monsieur Vandierendonck, je vous ai bien entendu et j'ai compris votre hostilité absolue à la métropolisation. Nous aurons, si j'ai bien compris, l'occasion d'en débattre de nouveau en séance publique très prochainement. Vous m'avez questionné sur l'articulation de l'ensemble avec la société foncière solidaire (SFS). La maîtrise foncière est un préalable pour toute collectivité en matière d'aménagement du territoire. Plusieurs outils existent, tels que les établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux, et il y a

une réelle complémentarité entre ces outils. Les EPF d'État et locaux interviennent sur le foncier privé pour des opérateurs de logement et d'activités. La SFS, dotée d'un budget d'un milliard d'euros, dont une moitié proviendrait de la Caisse des dépôts et consignations et l'autre moitié de l'État, interviendrait en priorité sur le foncier public de l'État et des collectivités qui le souhaitent pour faire uniquement du logement.

M. René Vandierendonck. - C'est clair !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. - Ma collègue ministre du logement, Emmanuelle Cosse, sera d'ailleurs à mes côtés au banc lors de la discussion en séance publique.

Soyez rassuré, il n'y aura pas de prélèvements nouveaux de TSE. Quant à l'opérationnel, la SFS pourra monter des filiales avec un certain nombre d'autres établissements publics.

J'ai bien entendu que la mission de contrôle de votre commission sur la mise en œuvre des dernières lois de réforme territoriale continuait ses travaux. Néanmoins, vous avez rappelé que le rapport sur le fléchage des conseillers métropolitains n'avait pas été commis. À tout bout de champ, des rapports, d'origine soit parlementaire, soit gouvernementale, sont proposés ; or, dans 80 % des cas, ils ne sont jamais déposés. Je ne pense pas qu'il soit de bonne législation d'ajouter encore des rapports. Il y en a certes qui sont indispensables, et ils doivent être rédigés, mais nous devons refuser tous ceux qui ne répondent pas à ce critère.

Cela me permet de faire la transition avec votre question sur la manière de choisir les conseillers métropolitains. La loi prévoit qu'ils sont élus au suffrage universel et que nous devons décider du mode de scrutin avant le 1^{er} janvier 2017, pour une application en 2020. Là encore, deux rapports ont été demandés : l'un d'origine gouvernementale, l'autre d'origine parlementaire. Ni l'un ni l'autre n'ont été déposés ! Je ne peux donc m'appuyer sur rien, si ce n'est sur ma bonne volonté et sur ma détermination absolue à travailler main dans la main avec les élus et à tenir compte de leur avis.

Je me souviens d'autres débats sur d'autres lois, à l'occasion desquels on a pu reprocher au ministre de ne pas être suffisamment à l'écoute des parlementaires et des élus en général. C'est pourquoi je suis allé m'exprimer au congrès de France urbaine, qui regroupe l'ensemble des métropoles. Avec l'accord de M. le Premier ministre, j'ai déclaré que je souhaitais un débat sur ce sujet avec les métropoles et leurs présidents, précisant que je tiendrais le plus grand compte de l'orientation générale qui se dégagerait. Doit-on, comme la loi le prévoit, décider avant le 1^{er} janvier 2017 du mode d'élection au suffrage universel ? Si oui, doit-on différer l'application de la réforme dans le temps ? Si non, doit-on abroger cette disposition ? Les trois solutions qui se présentent à nous sont les suivantes : soit on fait ; soit on ne fait pas ; soit on reporte.

Pas plus tard qu'hier soir, je me suis entretenu du sujet avec M. Jean-Luc Moudenc, président de France urbaine. J'ai demandé que l'ensemble des présidents de métropole viennent me rencontrer pour que nous en parlions les yeux dans les yeux. Je le répète, je tiendrai le plus grand compte de la position majoritaire qui, d'après Jean-Luc Moudenc, a l'air de se dégager. Monsieur Vandierendonck, je vous rassure, il ne s'agit pas de liquider les départements. En tout cas, ce n'est pas moi qui porterai une telle réforme...

M. René Vandierendonck. - Avez-vous consulté l'Association des maires de France (AMF) ? Vous semblez opposer le monde urbain et le monde rural.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. - Non, je n'ai consulté que France urbaine, association regroupant l'ensemble des métropoles. Je peux aussi consulter l'AMF, mais l'avantage de France urbaine, c'est que tous les présidents de métropole, lesquels sont justement à l'origine de ces demandes, en sont membres. S'ils me demandent d'autres modalités, je m'adapterai sans état d'âme. Mais je vois à peu près ce que l'AMF me répondra, à savoir qu'il faut tenir le plus grand compte de l'avis des principaux intéressés, ce qui est légitime. Pour autant, si vous le souhaitez, nous consulterons aussi l'AMF. Cela tombe très bien, d'ailleurs, puisque je vais installer, après cette audition, l'Observatoire que nous avons promis au Comité des finances locales. Ce sera l'occasion de m'entretenir de ce sujet avec M. André Laignel.

Monsieur Marc, vous m'interrogez sur les pouvoirs de police. Le maire de Paris aura bel et bien de nouveaux pouvoirs, avec notamment la compétence sur la salubrité des bâtiments. Surtout, les agents chargés du contrôle du stationnement lui seront transférés, et il exercera donc la compétence de droit commun en matière de circulation et de stationnement. Le préfet n'aura plus dans ce domaine qu'une compétence d'exception. Néanmoins, j'ai détaillé les raisons pour lesquelles il était préférable que le préfet conserve tout de même un certain nombre de responsabilités.

Monsieur Favier, je vous confirme qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de fusionner les départements de la petite couronne et la métropole du Grand Paris, non plus que de supprimer ces départements. Je sais qu'il y a une tentative de fusion en cours, mais elle est à l'initiative non pas de l'État, mais des élus locaux. Nous verrons ce qu'il en ressortira. En tout cas, le Gouvernement y est très attentif. Quant à la mutualisation de Grand Paris Aménagement et de l'EPA ORSA, il ne s'agit absolument pas d'une fusion déguisée. Nous souhaitons maintenir l'EPA ORSA en lui permettant de mieux fonctionner. C'est donc bien une mutualisation.

Monsieur Sueur, vous abordez aussi la question de la DGF, rappelant qu'elle est inéquitable, illisible, entre autres reproches. Vous avez ô combien raison, et nous en sommes tous convaincus. Je voudrais simplement vous rappeler que, dès ma nomination, j'ai rencontré l'ensemble

des associations d'élus, dont l'AMF. Le constat est unanime, mais, dès que l'on entre dans le débat pour savoir comment réformer la DGF, il n'y a plus aucun accord, chacun voyant midi à sa porte. Les ruraux veulent qu'elle profite aux ruraux, les banlieues aux banlieues, les métropoles aux métropoles, les villes moyennes aux villes moyennes.

J'ai demandé à toutes les associations d'élus de me rencontrer ensemble pour voir si nous pouvions trouver une solution consensuelle, ou à tout le moins rapprocher les points de vue. Lors de cette rencontre, j'ai pu constater que tout le monde, y compris les maires ruraux qui, jusque-là, étaient les seuls partisans de la réforme, telle qu'elle avait été préparée par le Gouvernement, souhaitait temporiser. Le président de l'AMF, M. François Baroin, m'a lu un communiqué demandant à l'unanimité des participants un report de la réforme et formulant le souhait que celle-ci se fasse dans le cadre d'un projet de loi de finances « collectivités » débattu en même temps que le projet de loi de finances (PLF) et le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Le moins que l'on puisse dire est que cette demande a été entendue, puisque le Président de la République, lors du dernier congrès des maires de mai 2016, a annoncé non seulement le report de la réforme, mais également qu'il y aurait, à partir de 2018, outre le PLFSS et le PLF, un « projet de loi de finances des collectivités » (PLFC). C'est dans ce cadre, qui offrira plus de transparence et de lisibilité aux collectivités pour gérer leurs finances, que sera enfin portée cette utile et indispensable réforme de la DGF. Cette année, je me contenterai donc de toucher à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017.

Bien naturellement, je n'omets pas de dire que j'ai aussi rencontré, ici au Sénat, le groupe de travail commun Assemblée nationale-Sénat, dans les jours qui ont suivi mon arrivée au ministère. À cette occasion, j'ai pu constater les mêmes différences, pour ne pas dire les mêmes divergences. Cette réforme est utile mais, à titre personnel, je pense que ce genre d'entreprise, très compliquée tant techniquement que politiquement, trouverait davantage sa place en début de quinquennat plutôt qu'à la fin, quand les choses ont tendance à se compliquer quelque peu pour le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Sueur. – Vous avez le sens de la litote ! (*Sourires.*)

M. Philippe Bas, président. – Nous ne vous le faisons pas dire, Monsieur le ministre. Je vous remercie d'avoir pris le temps de répondre de manière aussi précise à l'ensemble de nos interrogations. Nous nous retrouverons en séance publique le lundi 7 novembre.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Direction générale des collectivités locales (ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et ministère de l'intérieur)

Mme Cécile Raquin, adjointe au directeur général

M. François Drapé, adjoint au sous-directeur des compétences et des institutions locales

Mme Christine Troupel, adjointe au chef du bureau des structures territoriales

Bureau des élections (ministère de l'intérieur)

Mme Sylvie Calves, cheffe du bureau des élections et des études politiques

M. Marc Drouet, adjoint au directeur de la modernisation de l'action territoriale

Direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques (ministère de l'intérieur)

M. Thomas Campeaux, directeur

M. Pierre Regnault de La Mothe, sous-directeur des polices administratives

Mme Cécile Dimier, cheffe du bureau des établissements de jeux

Mme Véronique Froissart, chargée de mission au bureau des établissements de jeux

Direction de la modernisation de l'action territoriale (DMAT) (ministère de l'intérieur)

M. Yves Seguy, sous-directeur de l'administration territoriale

Mme Mireille Larrède, chef de bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale au secrétariat général DMAT/SDAT

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)

Mme Rachel Chane See Chu, adjointe au sous-directeur de l'aménagement durable

M. Florent Dehu, chargé de mission auprès du sous-directeur

Préfecture de la région Île-de-France

M. Jean-François Carencio, préfet

M. Djilali Guerza, chef du service de la stratégie et de l'analyse

Mme Fabienne Balussou, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France

Mme Priscille Merle, stagiaire de l'École nationale d'administration

Préfecture de police de Paris

M. Michel Cadot, préfet

M. Thibaut Sartre, préfet, secrétaire général pour l'administration

M. Serge Boulanger, directeur adjoint de cabinet

M. Jean Benet, directeur des transports et de la protection du public

M. Philippe Dalbavie, conseiller technique chargé des affaires juridiques

Mairie de Paris

Mme Anne Hidalgo, maire de Paris

M. Bruno Julliard, premier adjoint

M. Emmanuel Grégoire, adjoint à la maire de Paris, chargé des ressources humaines, des services publics et de la modernisation des services publics

M. Mao Peninou, adjoint à la maire de Paris, en charge de l'organisation du fonctionnement du conseil de Paris

M. Raphaël Chambon, directeur adjoint de cabinet

M. Laurent Perrin, conseiller politique et parlementaire auprès de la maire de Paris

M. Didier Bertrand, directeur de la mission « Métropole du Grand Paris »

M. Damien Botteghi, directeur des affaires juridiques à la mairie de Paris

Mairies d'arrondissement

M. Jean-François Legaret, maire du 1^{er} arrondissement

M. Jacques Boutault, maire du 2^{ème} arrondissement

M. Pierre Aidenbaum, maire du 3^{ème} arrondissement

M. Christophe Girard, maire du 4^{ème} arrondissement

Mme Florence Berthout, maire du 5^{ème} arrondissement

M. Jean-Pierre Lecoq, maire du 6^{ème} arrondissement

Mme Jeanne d’Hauteserre, maire du 8^{ème} arrondissement

M. Rémi Féraud, maire du 10^{ème} arrondissement

M. François Vauglin, maire du 11^{ème} arrondissement

Mme Catherine Barrati-Elbaz, maire du 12^{ème} arrondissement

Mme Carine Petit, maire du 14^{ème} arrondissement

M. Philippe Goujon, maire du 15^{ème} arrondissement

M. Claude Goasguen, maire du 16^{ème} arrondissement

M. François Dagnaud, maire du 19^{ème} arrondissement

Mme Frédérique Calandra, maire du 20^{ème} arrondissement

M. Daniel-Georges Courtois, conseiller de Paris du 15^{ème} arrondissement

Mme Sarah Alby, directrice de cabinet du maire du 3^{ème} arrondissement

Mme Sabrina Boussouar, directrice de cabinet du maire du 4^{ème} arrondissement

M. Laurent Bussière, référent système de management environnemental à la mairie du 2^{ème} arrondissement

Groupes politiques du conseil de Paris

Groupe socialiste et apparentés

M. Rémi Féraud, président

Mme Audrey Ait Kheddache, secrétaire générale

M. Jean-Bernard Senon, directeur de cabinet

Groupe Les Républicains

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, présidente

M. Pascal Berteaud, directeur de cabinet

Groupe écologiste de Paris

M. David Belliard, co-président, conseiller de Paris

M. Yves Contassot, conseiller de Paris

M. Sylvain Charpentier, secrétaire général

Mme Hélène Bracon, collaboratrice

Groupe UDI-Modem

M. Éric Azière, président

M. Étienne Decrouy-Chanel, collaborateur

Groupe communiste - Front de gauche

M. Nicolas Bonnet, président

M. Gilles Garnier, secrétaire général

Groupe radical de gauche, centre et indépendants

M. Jean-Bernard Bros, président

Conseil départemental des Hauts-de-Seine

M. Patrick Devedjian, président

Mme Sandrine Le Morvan, collaboratrice parlementaire

Conseil départemental du Val-de-Marne

M. Christian Favier, président, sénateur

Conseil départemental du Loiret

M. Frédéric Néraud, vice-président, en charge de l'économie, du tourisme, du patrimoine et de la culture

Communauté urbaine Saint-Étienne Métropole

M. Gaël Perdriau, président, maire de Saint-Étienne

M. Pierre Gauttieri, directeur de cabinet

Communauté urbaine du Grand Dijon

M. François Rebsamen, président, maire de Dijon

M. Maxime Gérardin, collaborateur

Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée

M. Hubert Falco, président, sénateur-maire de Toulon

Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

M. Charles-Éric Lemaignan, président

M. Olivier Carré, député-maire d'Orléans

Société du Grand Paris

M. Philippe Yvin, président

M. Grégoire Koenig, directeur de cabinet

Grand Paris aménagement

M. Thierry Lajoie, président-directeur général

Mme Pauline Lavaud, déléguée aux relations institutionnelles

Association des maires de France (AMF)

M. Hervé Marseille, membre du bureau, sénateur, vice-président du Sénat

M. Alexandre Touzet, conseiller Grand Paris et prospective

Assemblée des communautés de France (AdCF)

M. Charles-Éric Lemaignan, président

Mme Montaine Blonsard, responsable des relations parlementaires

M. Erwann Le Bot, responsable des stratégies urbaines et des politiques d'innovation

Fédération des entreprises publiques locales (FEPL)

M. Hervé Marseille, président, sénateur, vice-président du Sénat

M. Alexandre Vigoureux, responsable du département juridique

Association des établissements publics fonciers locaux

M. Sylvain Brillet, secrétaire général

Organisations syndicales des personnels de la commune de Paris et des agents de surveillance de la préfecture de police de Paris

CGDT Interco SPP

M. Dominique Basson, secrétaire général adjoint

CFTC-PP

Mme Virginie Josse, secrétaire générale adjointe

M. Alexandre de Almeida, trésorier

CGT-ASP

Mme Nadya Neddaf, secrétaire général

Mme Catherine Badoual, trésorière

CGT-ASP Police

M. Alexandre Langlois, secrétaire général

CGT-PP

M. Frédéric Guillo, secrétaire général

M. Cyrille Hernandez, responsable de section

SGP-PP-FO

Mme Brigitte Guidez, secrétaire générale

Mme Évelyne Serra, adjointe

SUD-PP

Mme Claudy Gardara, secrétaire générale adjointe

Mme Aurore Verrier, responsable juridique

Mme Sandrine Baschiera, trésorière adjointe

SUPAF-FSU

Mme Hayate Sahraoui, secrétaire générale adjointe

M. Jean-Pierre Vigier, membre du bureau

Syndicat autonome-UNSA

M. Jean Vanderstocken, secrétaire général adjoint

M. Laurent Bouju, en charge du dossier fusion ville/département

M. Jean-Michel Vantet, en charge du dossier fusion ville/département

Mme Jacqueline Jourdan, en charge du dossier transfert préfecture/ville à SIPP-UNSA

Mme Séverine Daufresne, en charge du dossier transfert préfecture/ville à SIPP-UNSA

Syndicat sud

M. Areski Hezaimia, à la direction de la jeunesse et des sports

M. Abdelouahed Habboub, à la direction de la prévention de la sécurité et de la protection

UCP-Syndicat des personnels socio-éducatifs

Mme Chantal Juglard, présidente

Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT)

M. Philippe Sueur, vice-président, maire d'Enghien-les-Bains

M. Michael Bismuth, chargé de mission

Établissements de jeux

M. Éric Schell, secrétaire général de la Fédération française des cercles de jeux

M. Pascal Rollin, représentant du Cercle Clichy Montmartre

M. Samuel Bouteiller, directeur associé du groupe Lobbsonn

Contributions écrites

M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Mme Delphine Bürkli, maire du 9^{ème} arrondissement de Paris

**ANNEXE - TABLEAU INDICATIF DE RÉPARTITION
DES POLICES SPÉCIALES À PARIS**

Source : rapport n° 433 (2014-2015) fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 29
(<http://www.senat.fr/rap/l14-433/l14-4331.pdf>).

NB : Dans les troisième et quatrième colonnes, les inscriptions en italique correspondent au détenteur de pouvoir de police dans le régime de droit commun (hors Paris).

Articles	Polices spéciales	Détenteur du pouvoir en l'état du droit	Projet de loi
Code général des collectivités territoriales			
L. 2212-2-2	Travaux d'élagage forcés	Préfet de police <i>(mairie)</i>	Idem
L. 2212-4	Mesure de sûreté en cas de danger grave et imminent	Préfet de police <i>(mairie)</i>	Préfet de police pour les ERP Maire pour les locaux d'habitation et d'hébergement <i>(mairie)</i>
L. 2512-13	Police de la conservation dans les dépendances domaniales du domaine public	Maire de Paris <i>(mairie)</i>	Idem
L. 2512-13	Réparation ou démolition des monuments funéraires	Maire de Paris <i>(mairie)</i>	Idem
R. 2512-34	Autorisation pour l'inhumation dans une propriété particulière du corps, transport du corps en dehors du territoire métropolitain	Préfet de police <i>(préfet)</i>	Idem

Articles	Polices spéciales	Détenteur du pouvoir en l'état du droit	Projet de loi
R. 2512-35	Déclaration de soins de conservation sur un corps, déclaration préalable au moulage d'un cadavre, déclaration pour le transport avant mise en bière du corps vers le domicile de la personne décédée, déclaration pour le transport du corps vers un établissement de santé, de formation ou de recherche, déclaration pour transporter le corps après fermeture du cercueil dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, autorisation pour le dépôt du cercueil dans un caveau provisoire, autorisation d'exhumation, information par les autorités de police ou de gendarmerie lorsque le transport du corps est requis	Préfet de police (<i>maire</i>)	Maire de Paris (<i>maire</i>)
R. 2213-31, R. 2512-31	Autorisation d'inhumation, constat d'abandon d'une concession	Maire de Paris (<i>maire</i>)	Idem
L. 2213-20	Date à partir de laquelle la récolte des raisins de table et des vendanges est autorisée	Préfet de police (<i>maire</i>)	Idem
L. 2213-23	Police des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Information du public concernant les conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont règlementées	Préfet de police (<i>maire</i>)	Maire de Paris (<i>maire</i>)
L. 2213-26	Police du ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc.	Préfet de police (<i>maire</i>)	Idem
L. 2213-32	Autorisation de stationnement sur la voie publique pour les exploitants de taxi	Préfet de police (<i>maire</i>)	Idem
L. 2512-17	Secours et défense contre l'incendie	Préfet de police (<i>SDIS</i>)	Idem

Articles	Polices spéciales	Détenteur du pouvoir en l'état du droit	Projet de loi
R. 2512-5	Délivrance de la carte de qualification professionnelle de coiffeur, autorisation de tenir les foires commerciales, agrément pour l'exploitation ou la cession d'un magasin général, surveillance des bureaux de placement, dérogations au repos hebdomadaire, autorisations de commerce ou de distribution d'objets dans les cours ou bâtiments des gares	Préfet de police (<i>maire</i>)	Idem
R. 2512-6 et suivants (en lien avec le L.2213-28)	Numérotation des édifices	Maire de Paris (<i>maire</i>)	Idem
Code de la sécurité intérieure			
L. 211-3	Interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme sur les lieux d'une manifestation	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
L. 252-1	Autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
L. 252-6	Autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
L. 322-3	Loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
L. 332-1	Fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
L. 333-1	Fermeture des établissements diffusant de la musique	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem

Articles	Polices spéciales	Détenteur du pouvoir en l'état du droit	Projet de loi
Code de la construction et de l'habitation			
L. 122-1 et R. 122-11-1	Autorisation pour les travaux conduisant à la création, l'aménagement, la modification ou le changement de destination d'un immeuble de grande hauteur (IGH)	Préfet de police <i>(préfet)</i>	Idem
L. 123-3	Obligation de travaux d'établissements recevant du public	Préfet de police <i>(mairie)</i>	Idem
L. 123-4	Fermeture d'établissements recevant du public	Préfet de police <i>(mairie ou préfet)</i>	Idem
L. 129-5	Police des immeubles collectifs à usage principal d'habitation	Préfet de police <i>(mairie)</i>	Préfet de police pour les ERP Maire pour les locaux d'habitation et d'hébergement <i>(mairie)</i>
L. 511-2	Police des édifices menaçant ruine	Préfet de police <i>(mairie)</i>	Préfet de police pour les ERP Maire pour les locaux d'habitation et d'hébergement <i>(mairie)</i>
R. 122-19 et R. 123-27 (complétés par l'article 55 du décret n° 95-260)	Exécution des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.	Préfet de police <i>(mairie)</i>	Idem
Code de la santé publique			
L. 3213-10	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État	Préfet de police <i>(préfet)</i>	Idem
L. 3332-15	Fermeture des débits de boissons et des restaurants	Préfet de police <i>(préfet)</i>	Idem

Articles	Polices spéciales	Détenteur du pouvoir en l'état du droit	Projet de loi
Code de l'environnement			
L. 581-4	Interdiction de la publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque	Maire de Paris (<i>maire</i>)	Idem
L. 512-16 et suivants	Police des installations classées pour la protection de l'environnement	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
R. 541-50 et R. 541-55	Police de la collecte, du transport, du négoce et du courtage de déchets dangereux et non dangereux	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
Code rural			
L.211-28	Police des animaux dangereux et errants	Préfet de police (<i>maire</i>)	Idem
Code des transports			
R. 3121-16	Délivrance de la carte professionnelle des chauffeurs de taxis	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
R. 3122-12	Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
R. 3123-1	Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
Code du commerce			
R. 123-166-1	Agrément des personnes morales exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
Code de la route			
R. 433-1 et suivants	Police des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
Code du sport			
L. 312-5 et R. 312-10	Homologation des enceintes sportives	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem

Articles	Polices spéciales	Détenteur du pouvoir en l'état du droit	Projet de loi
Textes non codifiés			
Art. 5 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972	Délivrance de la carte professionnelle des professions immobilières	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem
Jurisprudence			
Cour administrative d'appel de Paris, 16 mars 1999, <i>Sarl Ciné Forum</i> (sur la base de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959)	Interdiction d'accès des mineurs à certains établissements offrant des distractions ou spectacles	Préfet de police (<i>préfet</i>)	Idem

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DE PARIS ET À L'AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN

PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DE PARIS ET À L'AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN

TITRE I^{ER}
RÉFORME DU STATUT DE PARIS

TITRE I^{ER}
RÉFORME DU STATUT DE PARIS

CHAPITRE I^{ER}
Création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris

CHAPITRE I^{ER}
Création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris

Section 1
Dispositions générales

Section 1
Dispositions générales

Article 1^{er} A
(nouveau)

Dans un délai d'un an, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions dans les structures et les compétences de l'ensemble des collectivités d'Île-de-France et soumet ce dernier à l'avis de l'ensemble de ces collectivités.

Amdt COM-49

Article 1^{er}

~~L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et de la section 1 de ce chapitre, ainsi que l'article L. 2512-1 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :~~

~~« Chapitre II~~

~~« Dispositions spécifiques à la Ville de Paris~~

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

(Alinéa supprimé)

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à la Ville de Paris » ;

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2512-1. – Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

collectivité territoriale : le département de Paris.

Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée " conseil de Paris ", présidée par le maire de Paris.

~~« Section 1~~

~~« Organisation~~

« Art. L. 2512-1. – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Ville de Paris », en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.

« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Ville de Paris s'administre librement dans les conditions fixées par les dispositions de la présente partie et de la législation relative à la commune et, à titre subsidiaire, par les dispositions non contraires de la troisième partie et de la législation relative au département. Elle exerce de plein droit sur son territoire les compétences attribuées par la loi à la commune et au département, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

~~« Pour l'application du précédent alinéa, les références à la commune de Paris et au département de Paris sont remplacées par la référence à la Ville de Paris.~~

« Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée "conseil de Paris", dont le président est dénommé "maire de Paris" et est l'organe exécutif de la Ville de Paris. »

2° L'article L. 2512-1 est ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 2512-1. – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Ville de Paris », en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.

Amdt COM-67

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-68

« Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée "conseil de Paris", dont le président est dénommé "maire de Paris" et est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

Le conseil de Paris peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Ville de Paris. »

Amdt COM-50

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 2

Article 2

Code général des collectivités territoriales
Partie législative
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
TITRE I^{er} : PARIS, MARSEILLE ET LYON
CHAPITRE II : Dispositions spécifiques à la commune de Paris
Section 1 : Organisation

Art. L. 2512-2. – Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux lui sont applicables.

L'article L. 2512-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2512-2* - Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2512-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-2.* – Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve des dispositions prévues au présent titre. » ;

Amdt COM-70

2° Après l'article L. 2512-5, il est inséré un article L. 2512-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5-1 - Le conseil de Paris procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. À défaut et le cas échéant, ces désignations sont effectuées à la représentation proportionnelle des groupes d'élus du conseil de Paris.

« La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et, pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

**Amdt COM-51
et sous-amdt COM-69**

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Amdt COM-69

Article 3

L'article L. 2512-5 du même code est ~~remplacé par les dispositions suivantes~~ :

~~« Art. L. 2512-5. – Le conseil de Paris établit son règlement intérieur, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police. »~~

Art. L. 2512-5. – Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil départemental.

Ce règlement détermine les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police.

Article 4

Le même code est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2512-6, après les mots : « Le conseil de Paris » sont insérés les mots : « , sa commission permanente » ;

Art. L. 2512-6. – Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

2° L'article L. 2512-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le cas échéant, » sont insérés les mots : « de sa commission permanente et » ;

Art. L. 2512-7. – Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement.

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « au conseil de Paris » sont insérés les mots : « , à sa commission permanente » ;

Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement.

Article 3

L'article L. 2512-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5. – Les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de Paris. »

Amdt COM-71

Article 4

(Alinéa sans modification)

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° Après l'article L. 2512-5, il est inséré un article L. 2512-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5-2 - Le conseil de Paris crée une commission permanente à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions, à

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Art. L. 2512-8. – L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil départemental peut être assurée par des moyens et services communs.

3° L'article L. 2512-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2512-8. – Le conseil de Paris crée une commission permanente à laquelle il délègue une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles mentionnées aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Aussitôt après l'élection du maire de Paris et sous sa présidence, le conseil de Paris fixe le nombre des adjoints et des autres membres de la commission permanente.

« Les membres de la commission permanente autres que le maire de Paris sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller de Paris peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Les listes sont déposées auprès du maire de Paris dans l'heure qui suit la décision du conseil de Paris relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire.

« Dans le cas contraire, le conseil de Paris procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège,

l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles mentionnées aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

Amdt COM-72 et COM-73

3° (*Alinéa supprimé*)

« Art. L. 2512-8. – (*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil de Paris procède à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Les membres de la commission permanente autres que le maire de Paris sont nommés pour la même durée que le maire de Paris. »

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Les membres de la commission permanente autres que le maire de Paris sont nommés pour la même durée que le maire de Paris. » ;

4° (nouveau) L'article L. 2512-8 est abrogé.

Amdt COM-72

Article 4 bis

(nouveau)

Après l'article L. 2512-5 du même code, il est inséré un article L. 2512-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5-3 - I. – Une conférence des maires est instituée sur le territoire de la Ville de Paris. Elle est composée du maire de Paris, qui la préside de droit, et des maires d'arrondissement.

« Elle peut être consultée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Ville de Paris. Son avis est communiqué au conseil de Paris.

« La conférence des maires est convoquée par le maire de Paris.

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du maire de Paris ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« II. – La conférence des maires élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement.

« Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la Ville de Paris aux arrondissements.

« La conférence des maires adopte le projet de pacte de cohérence à la majorité des maires d'arrondissement représentant au moins la moitié de la population totale de la Ville de Paris.

« Le pacte de cohérence est arrêté par délibération du conseil de Paris, après consultation des conseils d'arrondissement.

« III. – Les modalités de fonctionnement de la conférence des maires sont déterminées par le règlement intérieur de la Ville de Paris. »

Amdt COM-74

Article 5

Dans la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du même code, l'article L. 2512-20 est ainsi rétabli :

« Art. L. 2512-20. – Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la Ville de Paris est soumise aux dispositions des livres III des deuxième et troisième parties.

« La Ville de Paris est soumise aux dispositions des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du présent code. Elle est soumise à la liste des dépenses obligatoires des communes et des départements telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 2321-2 et L. 3321-1. »

Article 5

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 6

Article 6

I. – Le même code est ainsi modifié :

I. – *(Alinéa sans modification)*

Art. L. 2123-11-2. – A

l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

1° ~~À~~ l'article L. 2123-11-2, ~~les mots~~ : « et L. 2511-34 » ~~sont remplacés~~ par les mots : « , L. 2511-34 et L. 2511-34-1 » ;

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 2123-11-2, la référence : « et L. 2511-34 » est remplacée par les références : « , L. 2511-34 et L. 2511-34-1 » ;

Amdt COM-75

Dispositions en vigueur

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2511-34. – Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 72,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 34,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

2° À l'article L. 2511-34, les ~~deux occurrences des~~ mots : « le conseil de Paris et » sont supprimées ;

3° Après l'article L. 2511-34, il est inséré un article L. 2511-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-34-1.* – Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de président de la délégation spéciale sont au maximum égales à 192,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de la délégation spéciale sont au maximum égales à 128,5 % du terme de référence mentionné au ~~I~~ de l'article ~~L. 2123-20~~.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller sont au maximum égales à 90,5 % du terme de référence mentionné ~~au I de~~ l'article ~~L. 2123-20~~.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de Paris autres que le maire de Paris, les adjoints au maire de Paris ayant délégation de l'exécutif, les

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 2511-34, les mots : « le conseil de Paris et » sont supprimés ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 2511-34-1.* – (*Alinéa sans modification*)

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de la délégation spéciale sont au maximum égales à 128,5 % du terme de référence mentionné au même I.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller de Paris sont au maximum égales à 90,5 % du terme de référence mentionné audit I.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de Paris autres que le maire de Paris, les adjoints au maire de Paris ayant reçu délégation de l'exécutif, les

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

conseillers de Paris ayant reçu délégation de l'exécutif et les conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 % . » ;

4° L'article L. 2511-35 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « des maires d'arrondissement » sont insérés les mots : « de Marseille et Lyon » ;

b) ~~Les mots : « Paris, » sont supprimés ;~~

5° Après l'article L. 2511-35, il est inséré un article L. 2511-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-35-1. – L'indemnité de fonction des conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement de Paris est au maximum égale à 128,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 72,5 % du terme de référence mentionné au ~~I de l'article L. 2123-20.~~

« L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 34,5 % du terme de référence mentionné ~~au I de l'article L. 2123-20.~~ » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 3123-16 est supprimé ;

Art. L. 2511-35. – L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune. L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers municipaux est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers municipaux de la commune.

Art. L. 3123-17. – L'indemnité de fonction votée par le conseil

conseillers de Paris ayant reçu délégation de l'exécutif et les conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller de Paris majorée de 10 % . » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) À la première phrase, après les mots : « des maires d'arrondissement », sont insérés les mots : « de Marseille et Lyon » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « Paris, » est supprimé ;

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2511-35-1. – (Alinéa sans modification)

« L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 72,5 % du terme de référence mentionné au même I.

« L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 34,5 % du terme de référence mentionné audit I. » ;

6° (Non modifié)

Dispositions en vigueur

départemental ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

7° À l'article L. 3123-17, ~~les mots : « ou par le conseil de Paris » et les deux occurrences des mots : « ou du conseil de Paris » sont supprimés.~~

II. – Par dérogation à l'article L. 2511-34-1 du ~~même code~~ et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités votées par le conseil de Paris aux adjoints au maire qui exerçaient concomitamment au 31 décembre 2018 les fonctions d'adjoint au maire et de vice-président, sont au maximum égales à 150,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

7° L'article L. 3123-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou par le conseil de Paris » sont supprimés ;

b) Au deuxième et au troisième alinéas, les mots : « ou du conseil de Paris » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le dernier ».

II. – Par dérogation à l'article L. 2511-34-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités votées par le conseil de Paris aux adjoints au maire qui exerçaient concomitamment au 31 décembre 2018 les fonctions d'adjoint au maire et de vice-président, sont au maximum égales à 150,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du même code.

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7

Les agents de la commune et du département de Paris relèvent de plein droit de la Ville de Paris, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7

(Non modifié)

Article 8

I. – Les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du ~~même code~~ sont abrogés.

Article 8

I. – Les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

Amdt COM-76

Code des relations entre le public et l'administration
Livre II : LES ACTES UNILATÉRAUX PRIS PAR L'ADMINISTRATION
Titre II : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS
Chapitre II : Autres règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics
Section 2 : Actes des départements et de leurs établissements publics

Art. L. 222-2. – L'entrée en vigueur et la publication des actes des départements et de leurs établissements publics sont régies, outre par les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre :

1° En ce qui concerne les départements, par les dispositions des articles L. 3131-1 à L. 3131-5 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions réglementaires prises pour leur application ;

2° En ce qui concerne le département de Paris, par les dispositions de l'article L. 3411-2 du même code ;

3° En ce qui concerne la métropole de Lyon, par les dispositions de l'article L. 3611-3 du même code ;

II. – Le 2° de l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration est ~~supprimé~~.

II. – Le 2° de l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration est abrogé.

Dispositions en vigueur

4° En ce qui concerne les établissements publics interdépartementaux, par les dispositions des articles L. 5421-2 à L. 5421-4 du même code et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 38. – Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Section 2

Dispositions diverses et transitoires

Article 9

I. – À l'exception des dispositions du présent article, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

II. – En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ~~ordonnances~~ les mesures de nature législative :

1° Tendant à adapter, en conséquence de la création de la Ville de Paris, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi ;

2° Propres à adapter les références au département et à la commune dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Section 2

Dispositions diverses et transitoires

Article 9

I. – *(Non modifié)*

II. – En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative :

Amdt COM-77

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

d'être applicables à la Ville de Paris ;

3° Propres à préciser et adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'État applicables à cette collectivité.

Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 10

Le maire de Paris, ses adjoints, les autres conseillers de Paris ainsi que les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement en fonction lors de la création de la Ville de Paris sont maintenus dans leurs mandats jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de la première séance du conseil de Paris qui suit la création de la Ville de Paris, le conseil de Paris fixe le nombre des membres de la commission permanente qu'il élit en son sein dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article ~~L. 2512-8~~ du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux dispositions de ce même article et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commission permanente n'est composée que du maire et des membres élus dans les conditions prévues à l'~~alinéa précédent~~.

Les représentants désignés par la commune de Paris et le département de Paris dans des organismes extérieurs y représentent la Ville de Paris à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° (*Non modifié*)

(*Alinéa sans modification*)

Article 10

Le maire de Paris, ses adjoints, les autres conseillers de Paris ainsi que les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement en fonction lors de la création de la Ville de Paris sont maintenus dans leurs mandats et leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Amdt COM-78

Lors de la première séance du conseil de Paris qui suit la création de la Ville de Paris, le conseil de Paris fixe le nombre des membres de la commission permanente qu'il élit en son sein dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 2512-5-2 du code général des collectivités territoriales.

Amdt COM-79

Par dérogation aux dispositions de ce même article et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commission permanente n'est composée que du maire et des membres élus dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

(*Alinéa sans modification*)

Article 11

(*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

Dans les mêmes conditions, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la Ville de Paris. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les transferts de biens sont réalisés à titre gratuit.

Les transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 12

Pour les opérations budgétaires et comptables consécutives à la création de la Ville de Paris, l'ordonnateur et le comptable public mettent en œuvre les procédures qui leur incombent respectivement sans qu'il soit fait application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale. Les comptes du département de Paris sont clôturés et repris dans ceux de la commune de Paris. Ces derniers deviennent les comptes de la Ville de Paris.

Pour l'exercice 2019, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est

Article 12
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

applicable à la Ville de Paris, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la commune de Paris et du département de Paris auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.

Le Conseil de Paris arrête les derniers comptes administratifs de la commune de Paris et du département de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux arrondissements

Section 1

Renforcement des missions des maires et des conseils d'arrondissement de Paris

Article 13

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2511-16. – Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements, ou qui n'ont pas une vocation nationale. La réalisation des équipements est subordonnée à une décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36.

Le conseil d'arrondissement gère les équipements de proximité, sous réserve des dispositions de l'article L. 2511-21. Lorsque ces équipements sont réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement prévue au troisième alinéa de l'article L. 2511-15, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, il est ~~inséré~~ ~~la~~ phrase suivante :

« À cet effet, à Paris, il approuve les contrats ~~portant occupation de~~ ces équipements. »

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

Amdt COM-81

« À cet effet, à Paris, il approuve les contrats d'occupation du domaine public portant sur ces équipements. »

Amdt COM-81

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

achèvement.

Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982 demeurent de la compétence du conseil municipal, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire ainsi qu'en cas de renouvellement de celle-ci par le conseil municipal. En outre, certains équipements relevant de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa peuvent, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, demeurer de la compétence du conseil municipal, lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif.

Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés en application des alinéas précédents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

Le conseil d'arrondissement supporte par ailleurs les dépenses d'investissement afférentes aux équipements visés ci-dessus pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que celles nécessitées par les travaux d'urgence au titre de ces mêmes équipements dans la limite, dans un cas comme dans l'autre, des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1.

Par délibération-cadre annuelle du conseil municipal, et dans les cas et conditions qu'il détermine, le conseil d'arrondissement peut également être autorisé à effectuer, dans la limite des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1, des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés ci-dessus et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent

Dispositions en vigueur

être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Art. L. 2511-22. – Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal donne délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, au conseil d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement.

Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Article 14

L'article L. 2511-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, pour la conclusion des contrats ~~portant occupation des équipements mentionnés~~ à l'article L. 2511-16 pour une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22. »

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 14

(Alinéa sans modification)

« À Paris, pour la conclusion des contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 pour une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22. »

Amdt COM-82

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 15

L'article L. 2511-27 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 15

(Alinéa sans modification)

Art. L. 2511-27. – Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux.

Le maire d'arrondissement peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au directeur général des services de la mairie d'arrondissement.

« À Paris, ~~cette délégation de signature~~ peut également être donnée, dans les mêmes conditions, ~~par le maire d'arrondissement~~ au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement. »

« À Paris, le maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement. »

Amdt COM-83

Article 16

Après le premier alinéa de l'article L. 2511-30 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 16

(Non modifié)

Art. L. 2511-30. – Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune et au nom de celle-ci en application des dispositions du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application du présent code.

« À Paris, le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement délivrée par le maire de Paris en application du présent code. »

Article 16 bis

(nouveau)

Art. L. 2511-39. – A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les

Dispositions en vigueur

arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation de gestion locale des arrondissements comprend deux parts.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 % du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article L. 2511-36 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L. 2511-36.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

L'article L. 2511-39 du même code est ainsi modifié :

Amdt COM-59

1° Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« À Lyon et Marseille, à défaut d'accord...(le reste sans changement). » :

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, à défaut d'accord entre le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements, ces dotations sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article L. 2511-36 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

sur proposition de la commission prévue à l'article L. 2511-36.

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. »

Article 16 ter

(nouveau)

L'article L. 2511-39-1 du même code est ainsi modifié :

Amdt COM-60

Art. L. 2511-39-1. – Le montant de la dotation d'animation locale mentionnée à l'article L. 2511-38 est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil municipal lors de l'examen du budget en application de critères qu'il détermine, en tenant compte notamment de la population de chaque arrondissement.

1° Le début du I est ainsi rédigé :

« À Lyon et Marseille, le montant de la dotation... (le reste sans changement). » :

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, le montant de la dotation d'animation locale mentionnée à l'article L. 2511-38 est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil de Paris lors de l'examen du budget.

« La répartition de la dotation d'animation locale entre les arrondissements tient compte, d'une part, d'une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement et, d'autre part, d'une dotation spécifique calculée à 75 % sur la proportion d'habitants de la commune domiciliés dans l'arrondissement, selon le dernier recensement officiel connu, et à 25 % sur la proportion d'entreprises et de la population salariée de chaque arrondissement, selon les derniers recensements établis par l'INSEE. »

Le maire d'arrondissement donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans

Dispositions en vigueur

l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner présentées en application du code de l'urbanisme pour des immeubles situés dans l'arrondissement. Le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée à ces déclarations d'intention d'aliéner.

Le maire d'arrondissement est consulté pour avis sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Section 2

Création d'un secteur regroupant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris

Article 17

~~Le tableau de l'article L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par le tableau suivant :~~

~~« DÉSIGNATION des secteurs :~~

~~ARRONDISSEMENTS~~

~~1^{er} secteur :~~

~~1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}~~

~~2^{ème} secteur :~~

~~5^{ème}~~

~~3^{ème} secteur :~~

~~6^{ème}~~

~~4^{ème} secteur :~~

~~7^{ème}~~

~~5^{ème} secteur :~~

~~8^{ème}~~

~~6^{ème} secteur :~~

~~9^{ème}~~

~~7^{ème} secteur :~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Section 2

Création d'un secteur regroupant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris

Article 17
(Supprimé)

Amdts COM-27 et COM-62

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain

Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique

10^{ème}

8^{ème} secteur :

11^{ème}

9^{ème} secteur :

12^{ème}

10^{ème} secteur :

13^{ème}

11^{ème} secteur :

14^{ème}

12^{ème} secteur :

15^{ème}

13^{ème} secteur :

16^{ème}

14^{ème} secteur :

17^{ème}

15^{ème} secteur :

18^{ème}

16^{ème} secteur :

19^{ème}

17^{ème} secteur :

20^{ème} ».

Article 18

Le tableau à l'annexe n° 2 du
code électoral est remplacé par le
tableau suivant :

« DÉSIGNATION des
secteurs :

ARRONDISSEMENTS
constituant les secteurs :

NOMBRE de sièges

1^{er} secteur :

Article 18
(Supprimé)

Amdts COM-28 et COM-63

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} :

8

2^{ème} -secteur

5^{ème}

4

3^{ème} -secteur

6^{ème}

3

4^{ème} -secteur

7^{ème}

4

5^{ème} -secteur

8^{ème}

3

6^{ème} -secteur

9^{ème}

4

7^{ème} -secteur

10^{ème}

7

8^{ème} -secteur

11^{ème}

11

9^{ème} -secteur

12^{ème}

10

10^{ème} -secteur

13^{ème}

13

11^{ème} -secteur

14^{ème}

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

10

12^{ème} secteur

15^{ème}

18

13^{ème} secteur

16^{ème}

13

14^{ème} secteur

17^{ème}

12

15^{ème} secteur

18^{ème}

15

16^{ème} secteur

19^{ème}

14

17^{ème} secteur

20^{ème}

14

Total

163. »

Article 19

I. Une ~~conférence~~ d'arrondissements réunit l'ensemble des conseillers d'arrondissement des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements. Elle est chargée de préparer l'installation du secteur regroupant ces quatre arrondissements. Ses travaux sont coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissement et d'un représentant du maire de Paris. Elle élabore un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre du regroupement comprenant des

Article 19
(Supprimé)

Amdts COM-29 et COM-64

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~propositions relatives à l'organisation des services et aux conditions de travail des agents, à la mise en commun des moyens financiers et des équipements locaux et à la fixation du siège de la mairie d'arrondissement du 1^{er} secteur. Ce rapport, soumis pour avis aux conseils de quartier, est remis au maire de Paris avant le 31 décembre 2018. Il fait l'objet d'un débat au conseil de Paris.~~

~~H. Les caisses des écoles créées dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris sont remplacées par une caisse des écoles unique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17.~~

Article 20

~~Les dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa publication.~~

CHAPITRE III

Renforcement des missions exercées par le maire de Paris

Article 21

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du ~~même code~~ est ainsi modifiée :

1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2512-13 sont remplacés par ~~les dispositions suivantes~~ :

« Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

« 1° De salubrité sur la voie publique ;

« 2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du

Article 20

(Supprimé)

Amdts COM-30 et COM-65

CHAPITRE III

Renforcement des missions exercées par le maire de Paris

Article 21

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

Amdts COM-90

1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2512-13 sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du

[[!!!!!!!!!!!!!!!
non trouvée : article 17 Code électoral !!!!!!!!!!!!!!!!]]

Référence
17 Code

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au ~~cinquième~~ alinéa de l'article L. 123-3 et au ~~troisième~~ alinéa de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles ;

« 3° De bruits de voisinage ;

« 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application ~~de l'article L. 2213-8~~ du présent code ainsi que de la police ~~visée 2°~~ du présent ~~alinéa~~ en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

« 5° De maintien du bon ordre dans les foires et marchés ;

« 6° De police des baignades en application de l'article L. 2213-23 du présent code ;

« 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris dans les conditions définies au ~~présent code~~, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5.

« Pour l'application ~~de l'alinéa précédent~~, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département par le présent code et par les articles ~~L. 129-6~~ et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article L. 2512-14 ~~du même code est remplacé par les dispositions suivantes :~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 123-3 et au dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent article en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

Amdt COM-91

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° (*Alinéa sans modification*)

« 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris dans les conditions définies au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du présent code.

« Pour l'application du 7° du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département par le présent code et par les articles L. 129-5 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article L. 2512-14 est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

« ~~Art. L. 2512-14.~~ – I. – Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du présent code, sous réserve des dispositions ci-après.

« II. – Sur certains sites, voies ou portions de voies fixés par arrêté du préfet de police après avis du maire de Paris, le préfet de police régleme nte de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

« Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières par les autorités publiques ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au ~~présent~~ alinéa.

« III. – Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de ~~voierie~~ projetés par la ~~ville~~ de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret.

« IV. – Sur les axes dont l'utilisation concourt à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce, en tenant compte des motifs qui ont présidé à l'élaboration de la liste ~~des axes mentionnés au présent alinéa,~~ la police de la circulation et du

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« ~~Art. L. 2512-14~~ – I. – Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du présent code, sous réserve des dispositions ci-après.

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières par les autorités publiques ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au premier alinéa du présent II.

« III. – Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la commune de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret.

« IV. – Sur les axes dont l'utilisation concourt à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce, en tenant compte des motifs qui ont présidé à l'élaboration de la liste de ces axes, la police de la circulation et du stationnement, après avis du préfet de

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

stationnement, après avis du préfet de police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris.

police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris.

« V. – Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conférés au représentant de l'État dans le département sont exercés, au nom de l'État, par le préfet de police.

« V. – (Alinéa *sans modification*)

« VI. – Les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés, à Paris, par le préfet de police.

« VI. – (Alinéa *sans modification*)

« VII. – L'exécution ~~des dispositions des alinéas précédents~~ est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous l'autorité du préfet de police ou du maire de Paris selon leurs attributions respectives. »

« VII. – L'exécution du présent article est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous l'autorité du préfet de police ou du maire de Paris selon leurs attributions respectives. »

Article 22

Article 22

(*Non modifié*)

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du même code est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Titres d'identité et de voyage

« Art. L. 2512-27. – Les services placés sous l'autorité du maire de Paris assurent, conformément à l'article L. 1611-2-1 du présent code, la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. »

Article 23

Article 23

(*Alinéa sans modification*)

Le code de la route est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Livre 3 : Le véhicule

Titre 2 : Dispositions administratives

Chapitre 5 : Immobilisation et mise en fourrière.

Art. L. 325-2. – Pour l'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

1° ~~Après~~ deuxième alinéa de l'article L. 325-2 :

a) ~~Après les mots : « territorialement compétent » sont ajoutés~~ les mots : « et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique » ;

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 325-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique » ;

Dispositions en vigueur

Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L. 325-13. – Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective.

Art. L. 411-2. – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dans la commune de Paris sont fixées par l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

" Art. L. 2512-14.-Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après.

Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le préfet de police détermine, de façon permanente ou temporaire, des sites où il régleme les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voies, ou en réserve l'accès à certaines catégories

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

b) Après les mots : « les agents de police municipale » sont ~~ajoutés~~ les mots : « et, à Paris, les agents de surveillance de Paris » ;

2° À l'article L. 325-13, après les mots : « conseil départemental » sont ~~ajoutés~~ les mots : « et à Paris le maire » ;

3° L'article L. 411-2 est ~~remplacé par les dispositions suivantes~~ :

« Art. L. 411-2. – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière à Paris sont fixées ~~par~~ l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

b) À la deuxième phrase. après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et, à Paris, les agents de surveillance de Paris » ;

2° À l'article L. 325-13, les mots : « ou le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris » ;

Amdt COM-92

3° L'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2. – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière à Paris sont fixées à l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales. »

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

d'usagers ou de véhicules.

Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent également être arrêtées par le préfet de police, après avis du maire de Paris, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel.

Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le maire de Paris après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le maire de Paris.

Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution sont exercés, au nom de l'Etat, par le préfet de police.

En outre, les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés à Paris par le préfet de police.

L'exécution des dispositions des alinéas précédents est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la ville de Paris placés sous l'autorité du préfet de police. "

Article 24

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V est ainsi rédigé :
« Contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris » ;

Code de la sécurité intérieure
Partie législative
LIVRE V : POLICES
MUNICIPALES
TITRE III : DISPOSITIONS

Article 24

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

**PARTICULIÈRES
APPLICABLES À PARIS**

**Chapitre II : Agents de surveillance
de Paris placés sous l'autorité du
préfet de police**

Art. L. 532-1. – Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux interdictions de manifestation sur la voie publique.

**Code de procédure pénale
Partie législative**

**Livre I^{er} : De la conduite de la
politique pénale, de l'exercice de
l'action publique et de l'instruction
Titre I^{er} : Des autorités chargées de
la conduite de la politique pénale,
de l'action publique et de
l'instruction**

**Chapitre I^{er} : De la police judiciaire
Section 3 : Des agents de police
judiciaire**

Art. 21. – Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° *bis* Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

2° À l'article L. 532-1, les mots : « Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police » sont remplacés par les mots : « Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ».

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : « Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police » sont remplacés par les mots : « Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ».

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

1° *ter* Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° *quater* Les agents de surveillance de Paris ;

1° *quinquies* (Abrogé) ;

1° *sexies* Les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints

II. – Le 1° *quinquies* de l'article 21 du code de procédure pénale est ainsi ~~rétabli~~ :

« 1° *quinquies* Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant des fonctions dans la spécialité voie publique ; ».

II. – Le 1° *quater* de l'article 21 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1° *quater* Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant des fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ; ».

Amdt COM-93

Dispositions en vigueur

peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Code de la construction et de l'habitation
Partie législative
Livre I^{er} : Dispositions générales.
Titre II : Sécurité et protection des immeubles.
Chapitre IX : Sécurité des immeubles à usage d'habitation.
Section 1 : Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Art. L. 129-5. – A Paris, les compétences du maire prévues aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 sont exercées par le préfet de police.

Art. L. 129-6. – Le maire exerce les compétences visées au présent chapitre au nom de l'Etat. En cas de carence du maire, le représentant de l'Etat peut se substituer dans les conditions visées à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 511-2. – I. — Le maire, par un arrêté de péril pris à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat, met le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine, et le cas échéant les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 511-1-1, en demeure de faire dans un délai déterminé, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Article 25

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 129-5 est ~~remplacé par les dispositions~~ remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 129-5.* – Le maire exerce les compétences mentionnées au présent chapitre au nom de l'État. En cas de carence du maire, le représentant de l'État peut se substituer dans les conditions prévues à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° L'article L. 129-6 est ~~remplacé par les dispositions~~ remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 129-6.* – ~~À Paris, le pouvoir de substitution prévu par l'article L. 129-5 est exercé par le préfet de police.~~ » ;

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 25

(Alinéa sans modification)

1° L'article L. 129-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 129-5.* – Le maire exerce les compétences mentionnées au présent chapitre au nom de l'État. En cas de carence du maire, le représentant de l'État ou, à Paris, le préfet de police, peut se substituer dans les conditions prévues à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. » ;

Amdt COM-94

2° L'article L. 129-6 est abrogé ;

« *Art. L. 129-6.* – *(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, l'arrêté de péril précise également que la non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai qu'il détermine expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux qui peut être temporaire ou définitive. Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 sont alors applicables.

Cet arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an si l'interdiction est définitive, ainsi que la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant des locaux d'hébergement doit avoir informé le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants en application de l'article L. 521-3-1.

II. — La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de péril.

III. — Sur le rapport d'un homme de l'art, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de péril et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

L'arrêté du maire est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

des locaux, à la diligence du propriétaire et à ses frais.

IV. — Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Lorsque l'arrêté de péril concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par le maire des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au I pour mettre fin à l'exposition au risque d'incendie ou de panique des occupants ou des voisins. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office. Il est recouvré comme en matière de contributions directes et garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 et suivants du présent code.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le maire peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir à une remise de son produit lorsque les réparations, travaux ou mesures prescrits par l'arrêté de péril ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-6.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de la faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit la demande émanant de celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

V. — A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il

Dispositions en vigueur

peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Si l'inexécution de travaux prescrits portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, sur décision motivée du maire, la commune peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires ; elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 du code de la santé publique sont applicables.

VI. — Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

~~3° Le VI de l'article L. 511-2 est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« VI. — Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-7. » ;~~

~~4° Il est créé un article L. 511-7 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 511-7. — Sous réserve des compétences dévolues au préfet de police en application du cinquième alinéa de l'article L. 123-3 et du troisième alinéa de l'article L. 123-4 du présent code, le maire de Paris exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre lorsque l'immeuble menaçant ruine est un bâtiment à usage principal d'habitation, un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire. Dans ce cas, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police. »~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° (*Supprimé*)

4° Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V est complété par un article L. 511-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-7. — Sous réserve des compétences dévolues au préfet de police en application du dernier alinéa du I de l'article L. 123-3 et du dernier alinéa de l'article L. 123-4 du présent code, le maire de Paris exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre lorsque l'immeuble menaçant ruine est un bâtiment à usage principal d'habitation, un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire. Dans ce cas, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police. »

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 26

~~Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles prévues à l'article 22 qui entrent en vigueur au 1^{er} avril 2017.~~

Article 26

Le présent chapitre entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Amdt COM-95

CHAPITRE IV

Renforcement des capacités d'intervention de l'État

CHAPITRE IV

Renforcement des capacités d'intervention de l'État

Article 27

Article 27

Code de la sécurité intérieure

Art. L. 122-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale. En outre, il y coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

I. – À l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « Val-de-Marne » sont ~~ajoutés~~ les mots : « ainsi que sur les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise ».

I. – À la première phrase de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « Val-de-Marne », sont insérés les mots : « ainsi que sur les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise ».

Amdt COM-96

Code des transports

PARTIE LEGISLATIVE

SIXIEME PARTIE : AVIATION

CIVILE

LIVRE III : LES AERODROMES

TITRE III : CONTROLE DE

L'ETAT

Chapitre II : Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique

Art. L. 6332-2. – La police des aérodromes et des installations aéronautiques régis par les dispositions du présent chapitre est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, par le représentant de l'Etat dans le département qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

II. – L'article L. 6332-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° ~~Le signe : « I » est ajouté au début de l'article ;~~

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

Les modalités d'application du

Dispositions en vigueur

présent article, notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est chargé des pouvoirs mentionnés à ces articles lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, le préfet de police exerce, sur l'emprise des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, les pouvoirs mentionnés aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales. »

Article 28

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :~~

~~1° D'abroger les dispositions des articles 47 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, ainsi que les autres dispositions législatives définissant le régime juridique et fiscal des cercles de jeux ;~~

~~2° De définir :~~

~~a) Le régime juridique et fiscal permettant l'expérimentation, à Paris, sur une durée de 5 ans maximum, d'une nouvelle catégorie d'établissements de jeux sous forme de sociétés commerciales visant à substituer aux cercles une offre de jeux ne comportant pas de participation à l'exercice d'une mission de service public, présentant les garanties nécessaires de préservation de l'ordre public, de prévention du blanchiment des capitaux, ainsi que de prévention du jeu excessif ou pathologique ;~~

~~b) Les conditions dans lesquelles il est, le cas échéant, mis~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

2° (*Non modifié*)

Article 28
(Supprimé)

Amdt COM-58

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~un terme à l'activité de ces établissements de jeux à l'issue de l'expérimentation ;~~

~~3° De renforcer le régime de police administrative spéciale applicable aux établissements de jeux mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure ainsi qu'au 2° du présent article et d'élargir les moyens d'investigation des services d'enquête en matière de lutte contre le jeu clandestin.~~

~~Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.~~

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux services et agents transférés et aux compensations financières

CHAPITRE V
Dispositions relatives aux services et agents transférés et aux compensations financières

Article 29

Article 29
(Non modifié)

I. – Les agents de la préfecture de police mentionnés aux II et III du présent article, affectés dans les services ou parties de services qui participent à l'exercice des missions du préfet de police transférées au maire de Paris en application des articles 21 à 25 de la présente loi sont détachés ou transférés selon les modalités prévues au présent article.

À compter de la date du transfert des missions, le maire de Paris donne ses instructions aux chefs de service de la préfecture de police chargés des missions transférées.

Au plus tard trois mois après cette date, une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris et du préfet de police, précise le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application du II et du III et fixe la date du transfert des services.

À défaut de délibération prise

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

dans le délai de trois mois mentionné au précédent alinéa, le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application du II et du III et la date du transfert des services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de la Ville de Paris.

II. – À la date du transfert des services, les agents de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes exerçant dans les services dont les missions sont transférées sont placés de plein droit en position de détachement pour une durée de deux ans dans l'un des corps relevant de l'autorité du maire de Paris dont les emplois sont équivalents à ceux des corps auxquels ils appartiennent.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Ces agents peuvent, pendant leur détachement, choisir individuellement d'être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés ou d'être placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la Ville de Paris. Il est alors fait droit à leur demande.

Ceux qui, à l'issue de la période de détachement de deux ans, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien dans leur corps d'origine. Ils sont alors placés en position de détachement sans limitation de durée dans l'emploi qu'ils occupent.

Les agents placés en position de détachement sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. Les services effectués dans leur corps d'origine sont assimilés à des services effectués dans leur corps

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

d'intégration.

Ils peuvent également demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande de l'agent ou, au-delà de cette période, à la première vacance.

III. – À la date du transfert des services, les agents contractuels de la préfecture de police exerçant dans les services dont les missions sont transférées deviennent agents contractuels de la Ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 30

I. – Les agents de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes chargés des missions de contrôle du stationnement ainsi que de la gestion des fourrières sont placés sous l'autorité du maire de Paris selon les modalités prévues aux II et III du présent article.

Une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris et du préfet de police, précise la liste des agents placés sous l'autorité du maire de Paris en application des dispositions des II et III et fixe la date de leur mise à disposition qui intervient au plus tard le 31 décembre 2017 pour les agents chargés des missions de contrôle du stationnement payant et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les agents chargés du stationnement gênant et de la gestion des fourrières.

Ces agents sont, à compter de la date fixée par la délibération, de plein droit mis à disposition du maire de Paris à titre individuel, jusqu'au

Article 30

I. – *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

31 décembre 2018 au plus tard.

II. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, les corps des agents de surveillance de Paris et des préposés de la préfecture de police sont placés sous l'autorité du maire de Paris.

II. – (*Non modifié*)

Les agents qui occupent, à la date de la décision de mise à disposition ou à la date à laquelle leur corps est placé sous l'autorité du maire de Paris en application de l'alinéa précédent, un des emplois classés dans la catégorie active prévue au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent sous l'autorité du maire de Paris des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement sous l'autorité du préfet de police.

III. – À la date de création d'un corps équivalent relevant de la Ville de Paris, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2019, les agents du corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans les spécialités « voie publique » et « fourrières » sont détachés de plein droit dans ce corps pour une période de deux ans.

III. – À la date de création d'un corps équivalent relevant de la Ville de Paris, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2019, les agents du corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans les spécialités voie publique et fourrières sont détachés de plein droit dans ce corps pour une période de deux ans.

~~Les dispositions des deuxième à sixième~~ alinéas du II de l'article 27 leur sont applicables.

Les deuxième à dernier alinéas du II de l'article 29 leur sont applicables.

Amdt COM-97

IV. – À compter de la création du corps prévue au III, dans tous les codes et lois en vigueur, la référence aux contrôleurs de la préfecture de police est remplacée par la référence aux contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité « voie publique ».

IV. – À compter de la création du corps prévue au III, dans tous les codes et lois en vigueur, la référence aux contrôleurs de la préfecture de police est remplacée par la référence aux contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique.

V. – À la date fixée par la délibération prévue au I, les agents

V. – (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

contractuels de la préfecture de police exerçant des missions de contrôle du stationnement payant ou du stationnement gênant ou de gestion des fourrières deviennent agents contractuels de la ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 31

I. – Préalablement au transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25, un protocole est signé par le préfet de police et par le maire de Paris après accord du conseil de Paris afin de garantir l'attribution des ressources nécessaires à leur exercice normal.

Le protocole formalise l'accord des parties notamment sur le nombre des emplois à temps plein transférés par la préfecture de police, par corps et par grade, le montant des ressources dues par la préfecture de police, les modalités d'évaluation et le montant des charges transférées.

Article 31

I. – *(Non modifié)*

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1614-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

La dotation générale de

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4 et les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article L. 4332-1 n'évoluent pas à compter de 2009.

Art. L. 1614-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement de la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4.

Art. L. 1614-3. – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, dans les conditions définies à l'article L. 1211-4-1.

La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

Le bilan retrace, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, l'évolution du coût des compétences qui leur ont été transférées ou confiées au cours des dix dernières années. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens de l'article L. 1614-1,

Dispositions en vigueur

des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

Le bilan retrace également les conséquences financières des transferts de personnel et des délégations de compétences, ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

À défaut d'accord constaté un mois avant la date du transfert des missions, un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur fixe le nombre des emplois à temps plein appartenant à la fonction publique de l'État transférés par la préfecture de police. Le montant des ressources dues par la préfecture de police au titre du transfert des agents de la préfecture de police relevant d'un corps de la fonction publique de l'État ainsi que le montant et les modalités d'évaluation de la compensation des charges transférées sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

II. – Pour le transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25, la commune de Paris est substituée de plein droit à la préfecture de police dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ce transfert ne donne lieu au versement ni de droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article à l'article 879 du code général des impôts.

Les contrats sont alors exécutés dans les conditions existantes jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La préfecture de police informe les cocontractants de cette substitution.

Article 32

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Pour le transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25 de la présente loi, la commune de Paris est substituée de plein droit à la préfecture de police dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ce transfert ne donne lieu au versement ni de droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article à l'article 879 du code général des impôts.

(Alinéa sans modification)

Article 32

Dispositions en vigueur

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2512-9. – Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

I. – ~~Le~~ code général des collectivités territoriales est ainsi ~~modifié~~ :

1° L'article L. 2512-9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local » sont remplacés par les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » ;

b) ~~L'article est complété par~~ un alinéa ainsi rédigé :

« Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2. » ;

2° Après l'article L. 2512-9, il est inséré un article L. 2512-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-9-1.* – Le transfert de compétences entre le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations parisiennes qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application ~~de~~ l'~~alinéa précédent~~ sont transférés de plein droit en conservant les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« Le transfert peut être

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

Amdt COM-98

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local » sont remplacés par les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 2512-9-1* – Le transfert de compétences entre le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations parisiennes qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application du premier alinéa sont transférés de plein droit en conservant les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

(*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

proposé aux fonctionnaires et aux agents contractuels des administrations parisiennes exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du maire ou du président de l'établissement public. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre le département de Paris, la commune de Paris et l'établissement public concerné.

« Les agents transférés en application du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. » ;

3° L'article L. 2512-10 est abrogé.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2019, le même code est ainsi modifié :

1° Aux deux alinéas de l'article L. 2512-9 et au premier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « La Ville de Paris et ses établissements publics » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « le département de Paris, la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;

3° Aux articles L. 2512-11, L. 2512-12, L. 2512-13 et L. 2512-14, les mots : « la commune de Paris » sont remplacés par les mots : la Ville de Paris ».

Art. L. 2512-10. – Le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du centre d'action sociale est présidé par le maire d'arrondissement.

Art. L. 2512-11. – Pour développer le rayonnement international de la capitale, la commune de Paris peut conclure toute convention avec des personnes étrangères de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit

(Alinéa sans modification)

3° *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions à ces mêmes personnes dans les conditions et limites prévues par le titre I^{er} du livre V de la première partie, le titre V du livre II de la deuxième partie et par le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie.

Art. L. 2512-12. – Le préfet de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la commune de Paris.

Art. L. 2512-13. – Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.

Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.

En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3^o de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris.

Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.

Pour l'application des

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.

Art. L. 2512-14. – Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après.

Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le préfet de police détermine, de façon permanente ou temporaire, des sites où il régleme les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voies, ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent également être arrêtées par le préfet de police, après avis du maire de Paris, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel.

Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le maire de Paris après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le maire de Paris.

Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution sont exercés, au nom de l'Etat, par le préfet de police.

En outre, les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés à Paris par le préfet de police.

Dispositions en vigueur

L'exécution des dispositions des alinéas précédents est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la ville de Paris placés sous l'autorité du préfet de police.

Code de l'urbanisme

Art. L. 213-6. – Lorsqu'un bien soumis au droit de préemption fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle prévue au *a* de l'article L. 213-4.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

TITRE II
AMÉNAGEMENT,
TRANSPORTS ET
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer et développer les outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement

Article 33

L'article L. 213-6 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique intervenue à une date à laquelle le bien était soumis, en application de l'article L. 212-2, au droit de préemption applicable dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé, la date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle prévue au *a* de l'article L. 213-4. En cas de prorogation de la déclaration d'utilité publique, cette date est déterminée en application de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation. »

Article 34

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

TITRE II
AMÉNAGEMENT,
TRANSPORTS ET
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer et développer les outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement

Article 33

(Alinéa sans modification)

« Lorsqu'un bien fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique intervenue à une date à laquelle le bien était soumis, en application de l'article L. 212-2, au droit de préemption applicable dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé, la date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle prévue au *a* de l'article L. 213-4 du présent code. En cas de prorogation de la déclaration d'utilité publique, cette date est déterminée en application de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Amdt COM-99

Article 34

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

I. – L'article L. 321-3 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les établissements publics fonciers de l'État d'aménagement sont habilités à créer des filiales et à acquérir » sont ajoutés les mots : « ou céder » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration et du bureau, relatives à la création de filiales et aux acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du préfet. »

II. – L'article L. 321-16 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les établissements publics d'aménagement sont habilités à créer des filiales et à acquérir » sont ajoutés les mots : « ou céder » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration et du bureau, relatives à ces créations de filiales et à ces acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du préfet. »

Art. L. 321-3. – Les établissements publics fonciers de l'État sont habilités à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 321-13.

Art. L. 321-16. – Les établissements publics d'aménagement sont habilités à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 321-28.

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

III. – L'article L. 321-30 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Grand Paris Aménagement est habilité à créer des filiales et à acquérir » sont ajoutés les mots : « ou céder » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration, relatives à ces créations de filiales et à ces acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du préfet. »

Article 35

~~Il est ajouté au~~ chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions particulières à la mutualisation des moyens entre établissements publics

« Art. L. 321-41. – Les statuts d'un établissement public mentionné au présent chapitre peuvent prévoir qu'il recourt, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens d'un autre établissement public mentionné au présent chapitre. Une convention ou, à défaut, des dispositions arrêtées par les autorités de tutelle, déterminent les modalités et les conditions financières du recours à ces moyens. L'établissement qui fournit ces moyens les facture aux coûts complets.

« Les statuts de ces établissements peuvent également prévoir qu'ils ont le même directeur général ou que le directeur général adjoint ou délégué de l'établissement qui fournit les moyens mentionnés dans la convention est directeur

Article 35

Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par une section 5 ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 321-41. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. L. 321-30. – Grand Paris Aménagement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

général de l'établissement qui a recours à ces moyens.

« Lorsque la mise en œuvre de ces dispositions par des établissements publics déjà existants implique un transfert préalable obligatoire de moyens, les conditions du transfert de tout ou partie du personnel, des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances et des droits et obligations d'un établissement au profit d'un autre qui lui ~~fournira~~ ensuite ces moyens selon les modalités prévues au premier alinéa sont déterminés par décret en Conseil d'État, ~~qui précise également, le cas échéant, les modalités d'application de ce premier alinéa.~~ Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »

Article 36

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre VII du titre II du livre III ~~du code de l'urbanisme~~ est ~~remplacé par un chapitre~~ ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Sociétés publiques locales d'aménagement et sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 327-1. – Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national revêtent la forme de ~~société anonyme régie~~ par le livre II du code de commerce.

« Sous réserve ~~des dispositions~~ du présent chapitre, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque la mise en œuvre de ces dispositions par des établissements publics déjà existants implique un transfert préalable obligatoire de moyens, les conditions du transfert de tout ou partie du personnel, des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances et des droits et obligations d'un établissement au profit d'un autre qui lui fournit ensuite ces moyens selon les modalités prévues au premier alinéa sont déterminés par décret en Conseil d'État. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »

Amdt COM-100

Article 36

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Le chapitre VII du titre II du livre III est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 327-1. – Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce.

« Sous réserve du présent chapitre, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

collectivités territoriales.

« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

« Les sociétés publiques locales d'aménagement peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

« Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national sont compétentes pour réaliser, outre toute opération d'aménagement prévue au ~~troisième~~ alinéa de l'article L. 327-2 ou au ~~quatrième alinéa~~ de l'article L. 327-3, les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II ~~du présent code~~. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

« Section 2

« Règles applicables aux sociétés publiques locales d'aménagement

« Art. L. 327-2. – Les

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

territoriales.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national sont compétentes pour réaliser, outre toute opération d'aménagement prévue au dernier alinéa de l'article L. 327-2 ou au quatrième alinéa de l'article L. 327-3 du présent code, les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du présent code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

Amdt COM-101

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 327-2. – *(Alinéa sans*

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital.

modification)

« Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.

(Alinéa sans modification)

« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code.

(Alinéa sans modification)

« Section 3

(Alinéa sans modification)

« Règles applicables aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 327-3. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre, peut créer, avec au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une société publique locale d'aménagement d'intérêt national dont ils détiennent la totalité du capital.

« Art. L. 327-3. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre peut créer, avec au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une société publique locale d'aménagement d'intérêt national dont ils détiennent la totalité du capital.

« La création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 ~~du chapitre I^{er} du présent titre~~ intervient dans les conditions prévues aux articles L. 321-16 ou L. 321-30 ~~du code de l'urbanisme~~.

« La création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics mentionnés aux mêmes sections 2 et 3 intervient dans les conditions prévues aux articles L. 321-16 ou L. 321-30.

« ~~Une~~ des collectivités territoriales ou un ~~des groupements~~ de collectivités territoriales ~~participant~~ à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national détiennent ensemble au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société. Si une seule collectivité territoriale ou un seul groupement de collectivités territoriales participe à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, cette collectivité ou ce groupement de

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code relevant de la compétence de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire.

collectivités détient seul au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société.

Amdts COM-1, COM-6 et COM-16

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code relevant de la compétence de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, dans le cadre d'une opération d'intérêt national telle que définie à la section 3 du chapitre II du titre préliminaire du livre I^{er}.

Amdt COM-3, s/s amdt COM-105, Amdts COM-8 et COM-18

« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant d'une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Amdts COM-5, COM-10 et COM-20

(Alinéa sans modification)

« L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique à la ou aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaire de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national. » ;

Art. L. 350-1. – L'autorité administrative, d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part, peuvent passer un contrat pour la réalisation d'un projet d'intérêt majeur qui comporte la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement et, le cas échéant, de projets d'infrastructure.

La région et les départements territorialement intéressés peuvent

Dispositions en vigueur

également, à leur demande, être signataires du contrat.

A la demande de l'une des personnes publiques mentionnées aux deux premiers alinéas, les contrats peuvent être signés par tout établissement public de l'Etat et toute société publique locale susceptible de prendre part à la réalisation du projet d'intérêt majeur.

Art. L. 350-6. – Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, un établissement public de l'Etat, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat en application du 4° de l'article L. 350-3.

Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, une société publique locale mentionnée aux articles L. 327-1 du présent code ou L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3 du présent code. Elle agit dans les strictes conditions définies par les dispositions qui la régissent.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1531-1. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

2° Au ~~troisième~~ alinéa de l'article L. 350-1, après les mots : « ~~sociétés~~ publique locale » sont ~~ajoutés~~ les mots : « ou société publique locale d'aménagement d'intérêt national » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 350-6 est ~~remplacé par un alinéa~~ ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, une société publique locale mentionnée aux articles L. 327-2 du présent code ou L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ou une société publique locale d'aménagement d'intérêt national mentionnée à l'article L. 327-3 du présent code, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3 ~~du présent code~~. Elle agit dans les conditions définies par les dispositions qui la régissent. »

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

2° Au dernier alinéa de l'article L. 350-1, après les mots : « société publique locale », sont insérés les mots : « ou société publique locale d'aménagement d'intérêt national » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 350-6 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, une société publique locale mentionnée aux articles L. 327-2 du présent code ou L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ou une société publique locale d'aménagement d'intérêt national mentionnée à l'article L. 327-3 du présent code, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3. Elle agit dans les conditions définies par les dispositions qui la régissent. »

Dispositions en vigueur

général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre.

Code général des impôts

Art. 1042. – I-Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, L. 2253-1, L. 3231-1, L. 3231-6, L. 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

II-Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. »

III. – Le III de l'article 1042 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

III.-Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Code de l'urbanisme

Art. L. 321-33. – Le conseil d'administration du Grand Paris Aménagement est composé, en nombre égal :

1° De représentants de la région d'Ile-de-France et des départements d'Ile-de-France ;

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

« III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article L. 327-3 du même code et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. »

Article 37

La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Sous-section 1 : Agence foncière et technique de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « Sous-section 1 : Grand Paris Aménagement » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-33 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° De représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région Ile-de-France. »

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 37
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

—

2° De représentants de l'Etat.

Il peut être complété par des personnalités qualifiées.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

—

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'aménagement, à la gestion et à la promotion du territoire de Paris La Défense

Article 38

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° La création d'un établissement public local associant l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, dont certaines et certains à titre obligatoire, pour l'aménagement, la gestion et la promotion du territoire de « Paris La Défense » ;

2° La définition du périmètre d'intervention de cet établissement ;

3° La substitution de cet établissement à l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense et à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine-Arche.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de ~~six~~ mois à compter de la publication de l'ordonnance ~~prévue au présent article~~.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux transports

Article 39

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'aménagement, à la gestion et à la promotion du territoire de Paris La Défense

Article 38

(Alinéa sans modification)

1° *(Non modifié)*

2° La définition du périmètre d'intervention géographique de cet établissement ;

Amdt COM-102

3° *(Alinéa sans modification)*

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux transports

Article 39

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

**12 juin 2014 relative à
l'expérimentation d'une
autorisation unique pour les
installations, ouvrages, travaux et
activités soumis à autorisation au
titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement**

Art. 13. – I. – Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

II. – Le titre I^{er} n'est pas applicable aux projets pour lesquels au moins une demande d'autorisation ou de dérogation mentionnée à l'article 2 a été déposée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dès lors que l'autorité administrative compétente n'a pas rendu sa décision avant cette date.

III. – Le titre I^{er} n'est pas applicable aux projets pour lesquels au moins une autorisation ou une dérogation mentionnée à l'article 2 a été obtenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

IV. – Par dérogation au III, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation unique. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique.

**Code de l'environnement
Partie législative
Livre II : Milieux physiques
Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
et marins
Chapitre IV : Activités,
installations et usage
Section 1 : Régimes d'autorisation
ou de déclaration**

Art. L. 214-3. – I. – Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux,

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3,

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

À l'article 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le titre I^{er} n'est pas applicable, sauf si le demandeur fait le choix de déposer une demande d'autorisation unique, aux projets d'infrastructures linéaires de transport pour lesquels une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, a été ouverte avant le 1^{er} juillet 2016, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative postérieurement à cette date. »

Article 40

Article 40

**LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (1)
TITRE II : ETABLISSEMENT PUBLIC « SOCIETE DU GRAND PARIS »**

Art. 7. – I. – Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé Société du Grand Paris.

II. – L'établissement public Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

infrastructures et, dans les conditions de l'article 19, leur entretien et leur renouvellement, dans les conditions prévues par la présente loi. A cette fin, l'établissement public Société du Grand Paris peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Les missions que peut assurer l'établissement public Société du Grand Paris s'agissant des autres réseaux de transport public de voyageurs en Ile-de-France et les conditions dans lesquelles cet établissement les exerce sont définies aux articles 20-1 et 20-2, sans préjudice des dispositions du VI.

III. – Sans préjudice des compétences du Syndicat des transports d'Ile-de-France, l'établissement public Société du Grand Paris veille également au maillage cohérent du territoire par une offre de transport de surface permettant la desserte des gares du réseau de transport public du Grand Paris.

IV. – L'établissement public Société du Grand Paris assiste le représentant de l'Etat dans la région pour la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial prévus par l'article 21.

V. – L'établissement public Société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction.

Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes signataires d'un contrat de développement territorial, l'établissement public Société du Grand Paris ne peut conduire de telles opérations que si ce contrat le prévoit. Dans ce cas, ce dernier prévoit également, dans le ressort territorial des établissements publics d'aménagement autres que l'établissement public Agence foncière et technique de la région parisienne, lequel de ces

Dispositions en vigueur

établissements publics ou de l'établissement public Société du Grand Paris conduit ces opérations d'aménagement ou de construction.

Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes non signataires d'un contrat de développement territorial, l'établissement public Société du Grand Paris peut, après avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés, conduire ces opérations dans un rayon inférieur à 400 mètres autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris.

Pour la réalisation de sa mission d'aménagement et de construction, l'établissement public Société du Grand Paris exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.

Dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit communautaire, des objectifs du développement durable, de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, l'établissement public Société du Grand Paris peut, par voie de convention, exercer sa mission d'aménagement et de construction par l'intermédiaire de toute personne privée ou publique ayant des compétences en matière d'aménagement ou de construction.

VI. – L'établissement public Société du Grand Paris peut se voir confier par l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France, les collectivités territoriales ou leurs groupements, par voie de convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe aux missions définies aux II à V.

VI *bis*. – L'établissement public "Société du Grand Paris" peut, dans les infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou dans les infrastructures de transport public réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, établir, gérer, exploiter ou faire exploiter des réseaux de

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

I. — ~~Après le VI *bis* de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,~~ il est inséré un VI *ter* ainsi rédigé :

L'article 7 de la loi n° 2010 597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifié :

1° Après le VI *bis*, il est inséré un VI *ter* ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

communications électroniques à très haut débit mentionnés au II de l'article 2 de la présente loi ou un ou plusieurs ensembles de ces réseaux et fournir au public tous services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Dans le respect du principe d'égalité et des règles de la concurrence sur le marché des communications électroniques, l'établissement public "Société du Grand Paris" ne peut exercer l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens du 15° de l'article L. 32 du même code, que par l'intermédiaire d'une structure spécifique soumise à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

VII. – L'établissement public Société du Grand Paris peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions définies aux II à VI *bis*.

VIII. – Pour l'exercice de ses compétences définies aux II à VII, l'établissement public Société du Grand Paris peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, des conventions

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

« VI *ter*. – L'établissement public "Société du Grand Paris" peut assurer la production d'énergies renouvelables ou de récupération à partir des sources d'énergie calorifique situées au droit des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, et exploiter ou faire exploiter, dans les conditions prévues au code de l'énergie, des réseaux de chaleur alimentés pour tout ou partie par ces énergies.

« Cette exploitation respecte le principe d'égalité et les règles de la concurrence sur le marché de l'énergie. »

II. – ~~Au VII de l'article 7 de cette même loi, les mots : « VI *bis* » sont remplacés par les mots : « VI *ter* ».~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« VI *ter*. – (*Non modifié*)

2° À la fin du VII, la référence : « VI *bis* » est remplacée par la référence : « VI *ter* ».

Dispositions en vigueur

de coopération ou de mandat avec des établissements publics de l'Etat. Les conventions ainsi conclues peuvent avoir pour objet la mise en œuvre des procédures de recrutement, de gestion et de rémunération de ses personnels ainsi que la mise en œuvre des procédures de passation de contrats avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, de travaux ou de services.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

Au 1^{er} janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

CHAPITRE IV
Dispositions relatives aux Métropoles

Article 41

~~Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE IV
Dispositions relatives aux Métropoles
(Division et intitulés supprimés)

Article 41
(Supprimé)

Amdt COM-104

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

~~1° Au quatrième alinéa de l'article L. 5217-1, les mots : « et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région » sont supprimés ;~~

~~2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 5217-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois comptant plus de 400 000 habitants, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et dans le périmètre desquels se trouve le chef lieu de région ; »~~

Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'Etat et les fonctions métropolitaines

Dispositions en vigueur

effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : " eurométropole de Strasbourg ".

Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : " métropole européenne de Lille ".

Art. L. 5217-2. – I.-La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

**Projet de loi relatif au statut de
Paris et à l'aménagement
métropolitain**

**Texte adopté par la Commission
en vue de l'examen en séance
publique**

nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9° Gestion des routes classées

Dispositions en vigueur

—

dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

A défaut de convention entre le département et la métropole au 1^{er} janvier 2017 sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1^o à 8^o du présent IV, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au 8^o, sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13. La convention mentionnée au premier alinéa du présent IV et relative à ces transferts est passée entre le département et la métropole avant le 1^{er} avril 2017. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, avant le 1^{er} mai 2017, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole.

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

—

~~3^o Le douzième alinéa du IV de l'article L. 5217-2 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, les mots : « 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;~~

~~b) À la troisième phrase, les mots : « 1^{er} avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} avril de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;~~

~~e) À la quatrième phrase, les~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~mots : « 1^{er} mai 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} mai de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;~~

~~4° À la troisième phrase du troisième alinéa du IV de l'article L. 5217-2, les mots : « 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole ».~~

La compétence mentionnée au 9° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1^{er} janvier 2017, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole.

Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris.

†

†

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 36

Amendement n° COM-2 présenté par
MM. MARSEILLE et J.L. DUPONT

Après l'alinéa 21

Insérer un aliéna ainsi rédigé :

« L'État ou, au moins, l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre 1er du présent titre participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 32% du capital et des droits de vote de la société. ».

OBJET

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) doit garantir une participation réelle et significative des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation et celles relatives à l'intercommunalité.

Amendement n° COM-4 présenté par
MM. MARSEILLE et J.L. DUPONT

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, la direction générale ou le directoire de la société sont désignés dans les conditions respectivement prévues à l'article L.225-51-1 et L.225-57 du Code de commerce. ».

OBJET

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) relève pour l'essentiel du droit des sociétés anonymes. Elle doit donc garantir une participation réelle et équitable de ses actionnaires à sa gouvernance.

Son statut de société publique dans laquelle l'Etat ou l'un au moins de ses établissements publics est actionnaire enjoint à préciser de manière explicite les modalités de désignation de la direction générale ou du directoire selon que la société sera à conseil d'administration ou bien dotée d'un conseil de surveillance ou d'un directoire.

Amendement n° COM-7 présenté par

M. CHIRON

Après l'alinéa 21,

Insérer un aliéna ainsi rédigé :

« L'État ou, au moins, l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre 1er du présent titre participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 32% du capital et des droits de vote de la société. ».

OBJET

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) doit garantir une participation réelle et significative des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation et celles relatives à l'intercommunalité.

Amendement n° COM-9 présenté par

M. CHIRON

Après l'alinéa 22,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, la direction générale ou le directoire de la société sont désignés dans les conditions respectivement prévues à l'article L.225-51-1 et L.225-57 du Code de commerce. ».

OBJET

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) relève pour l'essentiel du droit des sociétés anonymes. Elle doit donc garantir une participation réelle et équitable de ses actionnaires à sa gouvernance.

Son statut de société publique dans laquelle l'Etat ou l'un au moins de ses établissements publics est actionnaire enjoint à préciser de manière explicite les modalités de désignation de la direction générale ou du directoire selon que la société sera à conseil d'administration ou bien dotée d'un conseil de surveillance ou d'un directoire.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Amendement n° COM-13 présenté par

M. KAROUTCHI

Il est inséré l'article suivant dans le code des transports :

« Art. L. 1240. - Il est créé, à compter du 1^{er} juin 2017 un établissement public dénommé « Agence des mobilités franciliennes » regroupant le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société du Grand Paris et placé sous la tutelle de la région Ile-de-France.

II - Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis conforme de la région Ile-de-France qui fixe notamment les missions de l'Agence francilienne des mobilités et leurs modalités d'exercice ainsi que les modalités d'exercice de la tutelle de la région Ile-de-France sur cet établissement. ».

OBJET

Le présent amendement crée et organise un groupe public des transports d'Ile-de-France afin de rationaliser la gestion des transports en Ile-de-France au bénéfice des usagers. La création d'une agence francilienne des mobilités regroupant le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société du Grand Paris vise à rendre plus efficace la mise en œuvre de la politique régionale des transports au service des usagers franciliens.

ARTICLE 21

Amendement n° COM-14 présenté par

M. KAROUTCHI

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de

stationnement sont déterminées par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France. »

OBJET

Sur décision de la mairie de Paris, les quais situés au Nord de la Seine seront fermés à la circulation dès cet automne. En lieu et place des voies rapides, se trouveront désormais de larges espaces de promenade, des parcs de jeux, des légumes « bio » sur la qualité desquels on peut s'interroger en raison des fumées des pots d'échappement provenant des quais hauts et même un espace de « coworking » présenté comme devant révéler de véritables petits génies de l'innovation française.

Les voies sur berges constituent aujourd'hui le principal axe routier traversant la capitale d'Est en Ouest et elles sont quotidiennement empruntées par plus de 43 000 véhicules permettant, pour l'essentiel, à des Franciliens de rejoindre leur lieu de travail.

En interdisant la circulation sur les voies sur berges, on sacrifie la qualité de vie des Franciliens, leur capacité à se déplacer, sans pour autant améliorer la vie des Parisiens.

Allonger le temps de trajet Est-Ouest, c'est en outre nuire au bassin économique que représente l'Ile-de-France. La Chambre des Métiers souligne ainsi les risques que cet allongement du temps de parcours fait peser sur les entreprises artisanales parisiennes. À suivre le Medef, il s'agit d'un million d'heures de travail perdues pour l'économie.

La bonne gestion des axes routiers qui détermine à la fois la qualité de vie mais aussi le développement économique de toute une région ne peut émaner que d'une instance régionale, représentative des différents intérêts en jeu.

La présent amendement entend donc **garantir une gestion plus juste et plus efficace des axes routiers vitaux pour le développement de la région Ile-de-France.**

Seule une vision globale peut en effet permettre d'aménager efficacement le territoire francilien, de désengorger des axes routiers, d'assurer à tous une certaine qualité de vie et donc de respecter l'intérêt général.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Amendement n° COM-15 présenté par

M. KALTENBACH

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. A) La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VII ainsi rédigé :

Livre VII

Métropole de Paris

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 3711-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Paris», en lieu et place :

1° Des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

2° Et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier regroupant :

a) La commune de Paris,

b) L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

c) Les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;

d) Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au b), dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014 ;

e) L'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires ou ayant fait l'objet d'un arrêté de rattachement à cet établissement pris par le représentant de l'État dans le ou les départements concernés à la date de promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et dont au moins deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins deux tiers de la population se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de cette promulgation. Toutefois, si une infrastructure aéroportuaire se trouve sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adhésion des communes n'est possible que si les majorités qualifiées nécessaires sont réunies dans tous les établissements publics comprenant au moins deux communes accueillant sur leur territoire des infrastructures aéroportuaires.

Art. L. 3711-2. - La métropole de Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en oeuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole de Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole de Paris. Il participe à la mise en oeuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui du Grand Paris Aménagement, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

Art. L. 3711-3. - La métropole de Paris s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I^{er} et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

Pour l'application à la métropole de Paris des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Paris ;

2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

TITRE II

LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU

Art. L. 3721-1. - Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France après consultation des communes concernées.

TITRE III

ORGANISATION

CHAPITRE I^{ER}

Le conseil de la métropole

Art. L. 3731-1. - Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct selon les modalités prévues dans le code électoral pour les conseillers métropolitains de la métropole de Lyon.

Art. L. 3731-2. - Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

Art. L. 3731-3. - Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

Art. L. 3731-4. - Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. L. 3731-5. - Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Art. L. 3731-6. - Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

Art. L. 3731-7. - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;
- 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Art. L. 3731-8. - Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de maire, de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil départemental.

Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Si le président du conseil de la métropole de Paris exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers

alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Paris, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice des mandats métropolitains

Art. L. 3732-1. - Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Art. L. 3732-2. - Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

Art. L. 3732-3. - Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3732-1 le taux maximal de 70 %.

Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

Art. L. 3732-4. - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3732-1, majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions,

au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3732-3.

TITRE IV

COMPÉTENCES

CHAPITRE I^{ER}

Compétence de la métropole de Paris

Art. L. 3741-1. - I. - La métropole de Paris exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

b) Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique, dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 1425-2 du présent code. La métropole de Paris et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun ;

2° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ;

d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Lutte contre la pollution de l'air ;

b) Lutte contre les nuisances sonores ;

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

d) Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application de l'article L. 211-7 du même code.

Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

La métropole de Paris exerce également de plein droit les compétences transférées par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à statut particulier dénommé « métropole du Grand Paris » avant le 31 décembre 2020.

II. - La métropole de Paris exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent aux départements auxquels elle se substitue.

III. - La métropole de Paris définit et met en oeuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

La métropole de Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité, notamment pour l'application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid.

Une commission consultative est créée entre la métropole de Paris, la commune de Paris, tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV du même article L. 2224-31 totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la métropole, ainsi que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la métropole. Les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains préalablement à son adoption.

La commission comprend un nombre égal de délégués de la métropole et de représentants des syndicats. Chaque syndicat dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président de la métropole ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants de la métropole, est associé à la représentation des syndicats à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I dudit article L. 2224-31.

La métropole de Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il

comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole de Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du neuvième alinéa du même article L. 302-1.

Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole de Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole de Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'État estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'État peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole de Paris, qui en délibère.

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole de Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du conseil de la métropole de Paris les demandes de modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

Le conseil de la métropole de Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

La métropole de Paris communique pour avis au représentant de l'État dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un

bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole de Paris, délibère en tenant compte du bilan sur l'opportunité d'une révision de ce plan. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole de Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La métropole de Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole de Paris et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

L'État peut mettre à la disposition de la métropole de Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

IV. - L'État peut transférer, à la demande de la métropole de Paris, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun salaire, ni d'aucuns droits ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole de Paris précise les modalités du transfert.

V. - Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer, par convention, à la demande de la métropole de Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, les compétences mentionnées aux 1° et 2° du présent V :

1° Sans dissociation possible :

a) L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession et la notification aux bénéficiaires, l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible :

a) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

Pour les demandeurs demeurant dans le périmètre de la métropole de Paris reconnus, au moment de la délégation de la présente compétence, comme prioritaires en application de l'article L. 441-2-3-1 dudit code, l'État continue de verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 du même code ;

b) La délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 444-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

Les compétences déléguées en application du 2° du présent V, ainsi que celles déléguées en application du b du 1° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole de Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.

VI. - L'État peut déléguer, à la demande de la métropole de Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en oeuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

3° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application des 1° à 3° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Elles s'ajoutent, le cas échéant, aux compétences déléguées en application du V du présent article et sont régies par la même convention.

La métropole de Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant dans son ressort territorial.

Art. L. 3741-2. - La métropole de Paris peut déléguer par convention aux établissements publics territoriaux la mise en oeuvre des politiques qu'elle a définies. La convention précise les modalités de mise à disposition des personnels de la métropole de Paris ainsi que des moyens financiers.

CHAPITRE II

Attribution du conseil de la métropole et de son président

Art. L. 3742-1.- Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Paris.

TITRE V

BIENS ET PERSONNELS

Art. L. 3751-1. - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Paris et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3741-1 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes et les départements situés sur son territoire.

En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Paris, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens et droits appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé "métropole du Grand Paris" sont transférés à la collectivité territoriale à statut particulier dénommé "métropole de Paris" en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Paris.

À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président des conseils départementaux de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, procède au transfert définitif de propriété.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

La métropole de Paris est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé "la métropole du Grand Paris" dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Art. L. 3751-2. - Les voies du domaine public routier de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé "métropole du Grand Paris" et celles du domaine public routier des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont transférées dans le domaine public routier de la métropole de Paris, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3751-1.

Art. L. 3751-3. - I. - L'ensemble des personnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé "la métropole du Grand Paris" relèvent de plein droit de la collectivité territoriale à statut particulier dénommée "métropole de Paris", dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire

qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3741-1 sont transférés à la métropole de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

III. - Les services des départements qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3741-1 sont transférés à la métropole de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Les agents des départements conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès des départements et affectés dans un service transféré à la métropole de Paris sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Paris pour la durée de leur détachement restant à courir.

IV. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3741-1 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

V. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3741-1 sont transférés à la métropole de Paris, dans les conditions prévues aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

CHAPITRE I^{ER}

Budgets et comptes

Art. L. 3761-1. - Le budget de la métropole de Paris est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la

collectivité. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Le budget de la métropole de Paris est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.

Le budget de la métropole de Paris est divisé en chapitres et articles.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3761-2. - Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil de la métropole de Paris présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la métropole de Paris, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Art. L. 3761-3. - L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil de la métropole de Paris peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou ;

2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Art L. 3761-4. - La métropole de Paris est soumise aux dispositions de l'article L. 3312-1, hormis pour la présentation des orientations budgétaires qui intervient dans un délai de dix semaines.

Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole de Paris qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole de Paris avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil de la métropole de Paris.

Art. L. 3761-5. - Le budget de la métropole est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3761-6. - Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil de la métropole de Paris en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, le conseil de la métropole de Paris peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

En cas de vote par article, le président du conseil de la métropole de Paris peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget, le conseil de la métropole de Paris peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole de Paris informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Art. L. 3761-7. - I. - Si le conseil de la métropole de Paris le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. - Si le conseil de la métropole de Paris le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une

subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées au deuxième alinéa du présent II. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A l'occasion du vote du compte administratif, le président du conseil de la métropole de Paris présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3761-8. - Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole de Paris établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil de la métropole de Paris sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Art. L. 3761-9. - Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole de Paris peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement

correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Art. L. 3761-10. - Le président du conseil de la métropole de Paris présente annuellement le compte administratif au conseil de la métropole de Paris, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Le président du conseil de la métropole peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est adopté par le conseil de la métropole.

Préalablement, le conseil de la métropole arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

Art. L. 3761-11. - Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil de la métropole de Paris peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil de la métropole de Paris procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3761-12. - Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, la collectivité peut transférer cet excédent à la section de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

«Art. L. 3761-13. - Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif de la collectivité. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune.

Art. L. 3761-14. - Pour l'application de l'article L. 3313-1, le lieu de mise à disposition du public est le siège de la collectivité. Ces documents peuvent également être mis à disposition du public dans les mairies des communes situées sur le territoire de la métropole.

Art. L. 3761-15. - Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité ;
 - 2° De la liste des concours attribués par la collectivité sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la collectivité :
 - a) Détient une part du capital ;
 - b) A garanti un emprunt ;
 - c) A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la collectivité ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 6° De la liste des délégataires de service public ;
 - 7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
 - 8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat ;
 - 9° De l'état de variation du patrimoine prévu à l'article L. 3213-2 ;

10° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

En cas de signature d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la métropole de Paris présente annuellement un état, annexé à son budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Les documents mentionnés au 1° du présent article font l'objet d'une insertion dans une ou plusieurs publications locales dont la diffusion totale couvre l'ensemble du territoire de la métropole de Paris.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3761-16 - Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 3761-15 sont transmis à la collectivité.

Ils sont communiqués par la collectivité aux élus du conseil de la métropole de Paris qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-18, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-17.

Sont transmis par la collectivité au représentant de l'État et au comptable de la collectivité à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la collectivité :

1° Soit détient au moins 33 % du capital ;

2° Soit a garanti un emprunt ;

3° Soit a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CHAPITRE II

Recettes

Section 1

Recettes fiscales et redevances

Art. L. 3762-1. - Les ressources de la métropole de Paris comprennent :

1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3711-1 ;

3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35 ; pour l'application de l'article L. 5215-32, la métropole de Paris perçoit, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes les communes situées dans son périmètre. Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La métropole de Paris peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

4° Le versement mentionné à l'article L. 331-36 du code de l'urbanisme ;

5° La taxe prévue au 1.2.4 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

6° Le cas échéant, le versement calculé dans les conditions prévues au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en lieu et place de la communauté urbaine dans le périmètre de la métropole de Paris ;

7° Le cas échéant, le versement calculé dans les conditions prévues au 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. L. 3762-2. - I. - Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte de la métropole de Paris, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation

est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation, si les fonds disponibles de la métropole de Paris se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur régional des finances publiques.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

Le présent I est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent I.

II. - Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant à la métropole de Paris est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.

Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article.

III. - La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à la métropole de Paris est versée mensuellement à raison d'un douzième du droit à compensation dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Section 2

Concours financier de l'État

Art. L. 3762-3. - I - La métropole de Paris bénéficie :

1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L.5211-30 ;

2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en

application du même article L. 3334-3, par le département de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne avant la création de la métropole de Paris. Le montant de la garantie perçu par la métropole de Paris évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3 ;

3° D'une dotation de compensation en application de l'article L. 3334-7-1. Le montant de cette dotation de compensation perçu par les départements département de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne évolue conformément aux modalités définies à l'article L. 3334-7-1 ;

4° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

5° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

II. Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Paris.

Art. L. 3762-4. - La métropole de Paris bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3.

Section 3

Péréquation des ressources fiscales

Art. L. 3762-5 - Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Paris.

Art. L. 3762-6. - Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Paris.

Art. L. 3762-7. - Le potentiel financier calculé conformément à l'article L. 3334-6 tient compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

Section 4

Recettes de la section d'investissement

« Art. L. 3762-8. - Outre celles prévues à l'article L. 3332-3, les recettes de la section d'investissement de la métropole de Paris peuvent comprendre, le cas échéant, les recettes des provisions dans les conditions prévues par décret.

Section 5

Emprunts

Art. L. 3762-9. - Le chapitre VII du titre III du livre III de la deuxième partie est applicable à la métropole de Paris.

CHAPITRE III

Dépenses

Art. L. 3763-1 : Sont obligatoires pour la métropole de Paris:

- 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la métropole ;
- 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3732-1 à L. 3732-4 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;
- 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-22 à L. 3123-24 ;
- 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 5° La rémunération des agents métropolitains, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 7° Les intérêts de la dette ;
- 8° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;
- 9° La participation de la métropole aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;
- 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la métropole ;
- 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- 13° Les frais du service en charge des épizooties ;
- 14° La participation au service d'incendie et de secours du territoire ;
- 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la métropole en application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- 16° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;

-
- 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie métropolitaine ;
- 18° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 19° Les dettes exigibles ;
- 20° Les dotations aux amortissements ;
- 21° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;
- 22° La reprise des subventions d'équipement reçues ;
- 23° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
- 24° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
- 25° Les dépenses des services métropolitains de désinfection et des services métropolitains d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
- 26° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent code ;
- 27° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 28° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

Un décret détermine les modalités d'application des 20°, 21° et 22° du présent article.

Art. L. 3763-2. - Les dépenses relatives au revenu de solidarité active et à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget de la collectivité.

Art. L. 3763-3. - Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, le conseil de la métropole de Paris peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

I. B)

CHAPITRE IV

Comptabilité

Art. L. 3764-1. - Le président du conseil de la métropole de Paris tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Art. L. 3764-2. - Le comptable de la collectivité est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil de la métropole de Paris. »

- La section I du chapitre IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée.

II. Le mandat des conseillers départementaux des départements de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prend fin le 31 décembre 2020.

III. Les dispositions prévues à l'Article I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Avec comme objectif de garantir une gouvernance plus solidaire et plus cohérente à Paris et dans sa proche banlieue, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a concrétisé un projet de métropole ambitieux au sein de la zone la plus dense de l'Île-de-France.

Ainsi, le 1er janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale inscrit sur le périmètre de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, s'est-il substitué aux intercommunalités existantes.

À même de répondre plus efficacement aux attentes des habitants et aux déséquilibres des territoires, la métropole du Grand-Paris a pour ambition de proposer une meilleure coordination des politiques publiques locales au sein de la capitale et des départements de la petite couronne parisienne.

Or, la conjugaison sur le territoire de la métropole de quatre politiques départementales distinctes est de nature à contrarier la réalisation de cet objectif. De plus, la création d'un échelon supplémentaire complexifie l'architecture territoriale.

Aussi, la question de la suppression d'un échelon se pose-t-elle et passe par la suppression de l'échelon départemental sur le territoire de la métropole du Grand-Paris.

En effet, l'objectif poursuivi de rationalisation des politiques publiques locales ne paraît pas compatible avec le maintien, sur le territoire de la future métropole, de quatre politiques départementales distinctes et de cinq échelons : communes, établissements publics territoriaux (EPT), département, métropole, région.

Dès janvier 2014, M. Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre, s'est prononcé en faveur de la suppression des départements sur le territoire de la métropole du Grand-Paris. De la même manière, Manuel Valls, en octobre de la même année, a considéré l'intégration des départements dans la métropole du Grand-Paris, comme « une évidence ».

Une telle évolution - qui semble de bon sens et qui a été largement évoquée lors des débats sur la loi du 7 août 2015 mais sans trouver de concrétisation législative - suscite néanmoins des résistances. Certains élus veulent conserver leurs sièges et leurs pouvoirs. La péréquation nécessaire entre les départements fait peur à certains, qui désirent conserver leurs recettes liées à l'activité économique (activité qui n'est pourtant possible que grâce au travail de nombreux salariés ne vivant pas dans leur département) et demeurer dans « l'entre-soi ». Les présidents des conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont annoncé la fusion de leurs départements. Si celle-ci devait aboutir, elle compromettrait la métropole du Grand-Paris et n'offrirait aucune perspective, ni pour la population de ces départements, ni pour les habitants de la métropole.

Le présent amendement entend privilégier les intérêts de tous les habitants de la métropole du Grand-Paris. La création de la métropole du Grand-Paris est une première étape. La suppression de l'échelon départemental sur son territoire, doit être la prochaine. Elle viendra ainsi parfaire cette réforme déjà très ambitieuse.

ARTICLE 36

Amendement n° COM-17 présenté par

M. LEFÈVRE

Après l'alinéa 21,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État ou, au moins, l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre participant à une société

publique locale d'aménagement d'intérêt national ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 32% du capital et des droits de vote de la société. ».

OBJET

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) doit garantir une participation réelle et significative des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation et celles relatives à l'intercommunalité.

Amendement n° COM-19 présenté par

M. LEFÈVRE

Après l'alinéa 22,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, la direction générale ou le directoire de la société sont désignés dans les conditions respectivement prévues à l'article L.225-51-1 et L.225-57 du Code de commerce. ».

OBJET

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) relève pour l'essentiel du droit des sociétés anonymes. Elle doit donc garantir une participation réelle et équitable de ses actionnaires à sa gouvernance.

Son statut de société publique dans laquelle l'Etat ou l'un au moins de ses établissements publics est actionnaire enjoint à préciser de manière explicite les modalités de désignation de la direction générale ou du directoire selon que la société sera à conseil d'administration ou bien dotée d'un conseil de surveillance ou d'un directoire.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Amendement n° COM-21 présenté par

Mme DEBRÉ

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L2521-1 du code général des collectivités territoriales, les mots « de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation y compris en ce qui concerne la liberté et la sûreté, en plus » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à attribuer aux départements de la petite couronne d'Ile-de-France compétence en matière de police de la voie publique sur les routes à grande circulation. Cette compétence est actuellement conférée au préfet du département.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Amendement n° COM-22 présenté par

MM. COLLOMB, MASSERET et ANZIANI, Mme GUILLEMOT et
M. VINCENT

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La mise à disposition de plein droit de la métropole de Lyon, par les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, des biens et droits mentionnés à l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

« Le procès-verbal mentionné à l'alinéa précédent précise, en ce qui concerne les biens et droits à caractère immobilier, l'adresse, les éventuelles références cadastrales, la description sommaire, la situation juridique, la surface réelle ou estimée et l'affectation de ceux-ci. Tous les documents et informations en possession de la commune et utiles à la gestion et à l'exploitation des biens par la métropole de Lyon sont remis par la commune à cette dernière.

« Les transferts de propriété à intervenir entre la commune et la métropole de Lyon en application de l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales sont constatés :

« 1° En ce qui concerne les biens et droits à caractère mobilier, par une convention conclue entre la commune et la métropole de Lyon, sans qu'il y ait lieu de faire réaliser des contrôles techniques ou diagnostics préalables ;

« 2° En ce qui concerne les biens et droits à caractère immobilier, par une convention immobilière conclue entre la commune et la métropole de Lyon.

« Au vu de la convention immobilière mentionnée à l'alinéa précédent, les services de la publicité foncière territorialement compétents procèdent aux mises à jour du fichier immobilier.

« Pour les besoins de ces mises à jour, la convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de services de la publicité foncière appelés à intervenir et comporte :

« 1° La désignation précise des parties et de leurs représentants, avec le cas échéant une copie des délégations de pouvoirs ou de signature en vertu desquelles les signataires agissent ;

« 2° Une mention rappelant qu'en application de l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales les biens et droits immobiliers en cause, mis de plein droit à disposition de la métropole de Lyon par ladite commune, sont transférés à titre gratuit, dans l'état où ils se trouvent, et que la métropole de Lyon a parfaitement connaissance tant de cet état que des droits et obligations qui s'y rattachent ;

« 3° Pour chaque bien ou droit immobilier dont la propriété est ainsi transférée, une fiche individuelle mentionnant son adresse, ses éventuelles références cadastrales, sa description sommaire, le cas échéant les numéros de lots de copropriété, le rappel de sa situation juridique, sa surface réelle ou estimée, son affectation et, si la commune détient les informations correspondantes, l'identité du service de la publicité foncière ayant publié l'acte l'envoyant en propriété, accompagnée des références et de la date de la publicité correspondante.

« Les fiches individuelles mentionnées à l'alinéa précédent sont annexées à la convention et regroupées entre elles en fonction des ressorts des services de la publicité foncière. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre l'application, aux transferts des biens des communes à la Métropole de Lyon au titre des compétences qui lui sont transférées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

des métropoles, le régime simplifié qui a prévalu pour le transfert des biens du département du Rhône et prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.

Amendement n° COM-23 présenté par

MM. COLLOMB, MASSERET et ANZIANI, Mme GUILLEMOT et
M. VINCENT

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La mise à disposition de plein droit des biens et droits mentionnés à l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales de la métropole de Lyon par les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, ainsi que les transferts de propriété à intervenir entre la commune et la métropole de Lyon en application de l'article L. 3651-1 du même code sont régis par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre l'application, aux transferts des biens des communes à la Métropole de Lyon au titre des compétences qui lui sont transférées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime simplifié qui a prévalu pour le transfert des biens du département du Rhône et prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.

ARTICLE 21

Amendement n° COM-24 présenté par

M. POZZO di BORGO

Rédiger ainsi cet article :

1° L'article L. 2512-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-13.* - Dans la Ville de Paris, le maire exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au maire à l'article L. 2212-2, dans les conditions fixées à l'article L. 2214-3 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 2214-4.

« En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris.

« Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies au présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.

« Le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. » ;

2° L'article L. 2512-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au représentant de l'État dans les communes où la police est étatisée. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou » sont supprimés ;

c) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution sont exercés, au nom de l'État, par le préfet de police.

« En outre, les pouvoirs conférés par le code de la route au représentant de l'État dans le département sont exercés à Paris par le préfet de police. » ;

d) Les cinquième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

e) Après le mot : « nationale », la fin du dernier alinéa est supprimée.

OBJET

Cet amendement tend à transférer le pouvoir de police générale et plusieurs polices spéciales du code général des collectivités territoriales (police du stationnement et de la circulation, intégralité de la police funéraire, etc.) du préfet de police vers le maire de Paris.

Il s'agit de la reprise du dispositif de la proposition de loi n° 105 (2014-2015) adoptée par le Sénat le 21 mai 2015.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 13

Amendement n° COM-25 présenté par

M. POZZO di BORGIO

Avant l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le même code est ainsi modifié :

1°- Après le premier alinéa de l'article L. 2511-15, insérer un alinéa est ainsi modifié :

À Paris, pour toute délibération portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement, le maire recueille préalablement l'avis conforme du conseil d'arrondissement.

2° - au troisième alinéa de l'article L. 2511-15, insérer une phrase ainsi rédigée :

À Paris, cette consultation a lieu selon les modalités définies au deuxième alinéa.

OBJET

Le présent amendement a pour objet, à Paris, de soumettre l'établissement, la révision ou la modification des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à un arrondissement à l'avis conforme de son conseil d'arrondissement. Il prévoit les mêmes modalités de consultation pour un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

ARTICLE 16

Amendement n° COM-26 présenté par

M. POZZO di BORGIO

Alinéa 2

Remplacer les mots :

d'arrondissement émet un avis

Par les mots :

recueille l'avis conforme du maire d'arrondissement

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer les pouvoirs du maire d'arrondissement sur les autorisations d'étalage et de terrasse de leur arrondissement en exigeant du maire de Paris qu'il recueille son avis conforme.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Amendement n° COM-31 présenté par

M. POZZO di BORGIO

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 2511-20 du même code, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante :

" À Paris, ces logements sont attribués en totalité par le maire d'arrondissement. "

OBJET

Le présent amendement vise à confier au maire d'arrondissement l'attribution de l'ensemble des logements de son arrondissement relevant du contingent de la Ville de Paris. Actuellement, le maire d'arrondissement n'en attribue que la moitié.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 13

Amendement n° COM-32 présenté par

M. POZZO di BORGIO

Avant l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 2511-14 du même code, insérer un alinéa est ainsi rédigé :

À Paris, le maire doit obtenir l'avis conforme du conseil d'arrondissement avant la délibération du conseil municipal prévue à l'alinéa précédent.

OBJET

Le présent amendement prévoit que le maire de Paris recueille l'avis conforme du conseil d'arrondissement avant que le conseil de Paris ne délibère sur le montant des subventions attribuées aux associations qui revêtent un intérêt local.

ARTICLE 16

Amendement n° COM-33 présenté par
M. POZZO di BORGIO

Rédiger ainsi cet article

Après le dernier alinéa de l'article L. 2511-30 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

À Paris, pour les consultations prévues au présent article, le maire recueille l'avis conforme du maire d'arrondissement.

OBJET

Le présent amendement prévoit d'exiger un avis conforme du maire d'arrondissement pour les autorisations d'utilisation du sol et d'occupation du domaine public, pour les projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers et pour les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation, sur le périmètre de l'arrondissement.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Amendement n° COM-34 présenté par
M. POZZO di BORGIO

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2511-31 du même code, il est inséré un article est ainsi rédigé :

« À Paris, le maire délègue au maire d'arrondissement le pouvoir de police et les moyens afférents sur périmètre de son arrondissement. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de déléguer au maire d'arrondissement le pouvoir de police municipal transféré au maire de Paris en vertu de l'article 21 du présent projet de loi. Le maire

d'arrondissement sera ainsi chargé des missions de sécurité, de tranquillité, de salubrité et de propreté dans son arrondissement.

ARTICLE 21

Amendement n° COM-35 présenté par
M. POZZO di BORGO

Après l'alinéa 12

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

8° De police du ramonage en application de l'article L. 2213-26 du présent code ;

9° De police des professions réglementées ;

10° De police des établissements de nuit en application de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure ;

11° De délivrance des cartes professionnelles des taxis et voiture de transport avec chauffeur.

OBJET

Le présent amendement vise à étendre les pouvoirs de police spéciaux exercés par le maire de Paris. Il serait chargé :

- De la police du ramonage ;
- De la police des professions réglementées ;
- De la police des établissements de nuit ;
- De la délivrance des cartes professionnelles des taxis et voiture de transport avec chauffeur.

Amendement n° COM-36 présenté par
M. POZZO di BORGO

I. - Après l'alinéa premier,

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2512-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-13.* - Dans la Ville de Paris, le maire exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au maire à l'article L. 2212-2, dans les conditions fixées à l'article L. 2214-3 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 2214-4.

II. Alinéa 3,
Remplacer le mot
Toutefois
par les mots
En outre

OBJET

Cet amendement tend à insérer, en plus du transfert au maire de Paris de pouvoirs de police spéciale prévues au présent article, le pouvoir de police général. Cette disposition figurait au cœur de la proposition de loi n° 105 (2014-2015) adoptée par le Sénat le 21 mai 2015. La question du transfert des agents en charge de cette mission est par ailleurs prévue aux articles 29 et 30 du présent projet de loi.

ARTICLE 4

Amendement n° COM-37 présenté par
M. POZZO di BORGO

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 du projet de loi crée une commission permanente au sein du conseil de Paris.

Selon les termes de l'étude d'impact, elle « vise à alléger et simplifier le vote des délibérations de la collectivité parisienne ». À l'exception du budget, l'ensemble des délibérations pourraient être soumises uniquement à la commission permanente et n'être jamais débattues en conseil de Paris.

Une telle hypothèse serait gravement préjudiciable au débat public et démocratique qui doit avoir lieu à Paris comme dans toute autre commune de France. Pour des raisons évidentes de transparence et de publicité des débats, l'amendement propose de supprimer cette commission permanente.

ARTICLE 21

Amendement n° COM-38 présenté par
M. POZZO di BORGIO

Après l'alinéa 18,

Insérer un alinéa ainsi rédigé

Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional après avis conforme du préfet de police.

OBJET

La bonne gestion des principaux axes routiers, qui détermine tant la qualité de vie mais que le développement économique de toute une région, ne peut émaner que d'une instance régionale.

Ainsi, afin garantir une gestion plus juste et plus efficace des axes routiers, le présent amendement vise à la confier au président du conseil régional d'Île-de-France.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° COM-39 présenté par
M. POZZO di BORGIO

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3123-16 du même code est ainsi modifié :

Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Aucune réduction ne peut être appliquée à ces indemnités pour un membre du conseil de Paris qui serait également parlementaire et désigné par son assemblée pour participer à une mission outre-mer, à l'étranger ou aux travaux d'une assemblée internationale. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'empêcher toute retenue sur les indemnités de fonction d'un conseiller de Paris qui serait également parlementaire et désigné par son assemblée pour la représenter à l'étranger.

ARTICLE 41

Amendement n° COM-41 présenté par

MM. GROSDIDIER et P. LEROY

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 5217-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comptant dans leur périmètre le chef-lieu de région au 31 décembre 2015, centres d'une zone d'emplois comptant plus de 500 000 habitants, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques »

OBJET

Le projet de loi présenté vise à assouplir l'accès au statut de Métropole, et renforcer ainsi l'armature métropolitaine française. Les deux critères supplémentaires proposés par ce projet de loi (population de l'EPCI supérieure à 400 000 habitants ou chefs-lieux de région au centre d'une Zone d'Emploi de plus de 400 000 habitants) bénéficieront à Saint-Etienne et Toulon d'une part, et Dijon et Orléans d'autre part.

Dans l'intérêt des équilibres territoriaux et de la redistribution de la richesse sur l'ensemble du territoire, il serait judicieux d'introduire une troisième option visant les agglomérations au centre d'une Zone d'Emploi de plus de *500 000 habitants* - niveau de rayonnement important que toutes les métropoles au sens de la loi MAPTAM n'atteignent pas.

En cohérence avec les récentes dispositions de la loi NOTRe, modifiant sensiblement les conditions d'accès au statut de Communauté Urbaine (EPCI de plus de 250 000 habitants OU ancien chef-lieu de région), un critère complémentaire à celui de la population de la Zone d'Emploi serait introduit dans le même temps: disposer d'une population supérieure à 250 000 habitants ou comprendre dans son périmètre le chef-lieu de région au 31 décembre 2015.

Seraient concernées par cette disposition les agglomérations de Clermont-Ferrand, Metz et Tours.

- Clermont-Ferrand (Zone d'Emploi : 524 000 habitants), ancien chef-lieu de la région Auvergne, Clermont Communauté porte une responsabilité à l'échelle de tout le Massif central et constitue une métropole d'équilibre entre Lyon et Bordeaux comme point de connexion vital entre l'Ouest et l'Est national et européen.

Au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Clermont-Ferrand joue un rôle d'équilibre majeur comme animateur de l'ouest régional – en solidarité avec les territoires urbains, péri-urbains et ruraux qui l'entourent.

De ce fait, l'agglomération concentre des fonctions stratégiques de l'Etat (DRAAF, Rectorat, CHU, Banque de France, Université unifiée, siège de la SATT Grand Centre, Commissariat de Massif etc.) et constitue une vitrine d'excellence avérée à travers plusieurs labels (French Tech, EcoCité, TECPV, Eco Campus).

Un positionnement et des fonctions stratégiques qui expliquent le choix continu de deux multinationales, Michelin et Limagrain, d'y implanter leur siège social (Michelin est la seule grande entreprise du CAC 40 à avoir son siège social en Auvergne-Rhône-Alpes).

- Metz (Zone d'Emploi : 509 000 habitants) : Au sein d'une Grande Région européenne extrêmement concurrentielle (Grand-Duché de Luxembourg, Länder de Sarre et Rhénanie-Palatinat), captant de très nombreux actifs, capitaux et talents de tout le nord lorrain, la Métropole de Metz permettrait de mieux fixer *en France* les revenus et emplois tirés de la mondialisation des échanges.

L'acquisition du statut de Métropole par Metz répond également à un enjeu d'équilibre au sein de la région Grand Est, par l'affirmation d'un couple métropolitain Nancy-Metz souhaité et pensé de longue date – sous-jacent notamment à la constitution de l'Université de Lorraine ou à l'acquisition du label « Métropole French Tech » par le Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain (premier Pôle métropolitain de France) en 2015.

Ancien chef-lieu de la région Lorraine, l'agglomération de Metz reste par ailleurs siège administratif zonal de la Zone de Défense et de Sécurité Est couvrant deux régions nouvelles (y demeurent le général gouverneur militaire, l'état-major et le centre opérationnel zonal, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, la direction zonale de la police aux frontières, etc.) et siège des Assemblées du Conseil Régional du Grand Est.

Pour ces trois agglomérations d'équilibre et leurs régions, l'acquisition du statut de Métropole représente un enjeu de développement économique majeur (pilotage de pôles de compétitivité, aide à l'innovation, installation de la Métropole comme partenaire de la région et de l'Etat). Ces trois agglomérations sont indispensables à l'armature métropolitaine française, soumise à un double impératif :

- assurer la redistribution des richesses et emplois en direction des territoires moins connectés aux échanges mondiaux,

- assurer la création de richesse et d'emplois *en France* plutôt qu'au-delà de nos frontières.

ARTICLE 28

Amendement n° COM-42 présenté par
M. RAISON

Aliéna 4.

Après les mots :

offre de jeux

Insérer les mots :

dits de cercle

OBJET

Cet amendement vise à préciser que l'offre proposée à cette nouvelle catégorie d'établissements se limite aux jeux dits de cercle et n'inclut par les jeux de contrepartie.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Amendement n° COM-43 présenté par
M. GRAND

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) La première phrase du 1° est ainsi modifiée :

- les mots « à la date de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots « , c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention d'application signée avant la date du transfert effectif de la compétence transférée, » ;

- après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « et l'ensemble des conventions d'application des contrats. » ;

b) Au 2°, les mots : « à la date de publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « avant la date du transfert ».

2° Le V est ainsi modifié :

À la seconde phrase du neuvième aliéna, après le mot : « compensation », insérer les mots : « incluent également les engagements financiers contractuels du département autres que ceux mentionnés au III du présent article. Elles ».

OBJET

Les dispositions transitoires et finales de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sont fixées à ses articles 133 à 136.

L'article 133 précise notamment les modalités de financement des opérations inscrites aux contrats de projet Etat-régions (CPER) relevant de domaine de compétences transférés et celles de compensation financière des transferts entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Pour ces modalités de financement et ces compensations financières, il est proposé de préciser les contours de la notion d'opérations engagées et d'inclure l'ensemble des autres engagements financiers contractuels avant le transfert.

ARTICLE 41

Amendement n° COM-44 présenté par

Mme M. ANDRÉ et MM. MAGNER, MASSERET et NÉRI

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 5217-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comptant dans leur périmètre le chef-lieu de région au 31 décembre 2015, centres d'une zone d'emplois comptant plus de 500 000 habitants, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques »

OBJET

Le projet de loi présenté vise à assouplir l'accès au statut de Métropole, et renforcer ainsi l'armature métropolitaine française. Les deux critères supplémentaires proposés par ce projet de loi (population de l'EPCI supérieure à 400 000 habitants ou chefs-lieux de région au centre d'une

Zone d'Emploi de plus de 400 000 habitants) bénéficieront à Saint-Etienne et Toulon d'une part, et Dijon et Orléans d'autre part.

Dans l'intérêt des équilibres territoriaux et de la redistribution de la richesse sur l'ensemble du territoire, il serait judicieux d'introduire une troisième option visant les agglomérations au centre d'une Zone d'Emploi de plus de 500 000 habitants - niveau de rayonnement important que toutes les métropoles au sens de la loi MAPTAM n'atteignent pas.

En cohérence avec les récentes dispositions de la loi NOTRe, modifiant sensiblement les conditions d'accès au statut de Communauté Urbaine (EPCI de plus de 250 000 habitants OU ancien chef-lieu de région), un critère complémentaire à celui de la population de la Zone d'Emploi serait introduit dans le même temps: disposer d'une population supérieure à 250 000 habitants ou comprendre dans son périmètre le chef-lieu de région au 31 décembre 2015.

Seraient concernées par cette disposition les agglomérations de Clermont-Ferrand, Metz et Tours.

- Clermont-Ferrand (Zone d'Emploi : 524 000 habitants), ancien chef-lieu de la région Auvergne, Clermont Communauté porte une responsabilité à l'échelle de tout le Massif central et constitue une métropole d'équilibre entre Lyon et Bordeaux comme point de connexion vital entre l'Ouest et l'Est national et européen.

Au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Clermont-Ferrand joue un rôle d'équilibre majeur comme animateur de l'ouest régional - en solidarité avec les territoires urbains, péri-urbains et ruraux qui l'entourent.

De ce fait, l'agglomération concentre des fonctions stratégiques de l'État (DRAAF, Rectorat, CHU, Banque de France, Université unifiée, siège de la SATT Grand Centre, Commissariat de Massif etc.) et constitue une vitrine d'excellence avérée à travers plusieurs labels (French Tech, EcoCité, TECPV, Eco Campus).

Un positionnement et des fonctions stratégiques qui expliquent le choix continu de deux multinationales, Michelin et Limagrain, d'y implanter leur siège social (Michelin est la seule grande entreprise du CAC 40 à avoir son siège social en Auvergne-Rhône-Alpes).

- Metz (Zone d'Emploi : 509 000 habitants) : Au sein d'une Grande Région européenne extrêmement concurrentielle (Grand-Duché de Luxembourg, Länder de Sarre et Rhénanie-Palatinat), captant de très nombreux actifs, capitaux et talents de tout le nord lorrain, la Métropole de Metz permettrait de mieux fixer *en France* les revenus et emplois tirés de la mondialisation des échanges.

L'acquisition du statut de Métropole par Metz répond également à un enjeu d'équilibre au sein de la région Grand Est, par l'affirmation d'un couple métropolitain Nancy-Metz souhaité et pensé de longue date – sous-jacent notamment à la constitution de l'Université de Lorraine ou à l'acquisition du label « Métropole French Tech » par le Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain (premier Pôle métropolitain de France) en 2015.

Ancien chef-lieu de la région Lorraine, l'agglomération de Metz reste par ailleurs siège administratif zonal de la Zone de Défense et de Sécurité Est couvrant deux régions nouvelles (y demeurent le général gouverneur militaire, l'état-major et le centre opérationnel zonal, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, la direction zonale de la police aux frontières, etc.) et siège des Assemblées du Conseil Régional du Grand Est.

Pour ces trois agglomérations d'équilibre et leurs régions, l'acquisition du statut de Métropole représente un enjeu de développement économique majeur (pilotage de pôles de compétitivité, aide à l'innovation, installation de la Métropole comme partenaire de la région et de l'Etat). Ces trois agglomérations sont indispensables à l'armature métropolitaine française, soumise à un double impératif :

- assurer la redistribution des richesses et emplois en direction des territoires moins connectés aux échanges mondiaux,
- assurer la création de richesse et d'emplois *en France* plutôt qu'au-delà de nos frontières.

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 41

Amendement n° COM-45 présenté par

M. SAVIN

Après l'article 41

Insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Titre III : Dispositions Diverses

Article 42

L'article L. 315-7 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Alinéa 3

Après les mots :

des établissements publics de santé

sont ajoutés les mots :

« ou par des syndicats intercommunaux compétents pour la création et la gestion d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

OBJET

Les syndicats intercommunaux pour la construction et la gestion d'une maison cantonale de personne âgée (SIMPA) ont été créés en 1987 pour construire et gérer des maisons de retraite.

De nombreuses maisons cantonales de personnes âgées sont devenues par la suite des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en application de la loi du 2 janvier 2002. La législation en vigueur et notamment les dispositions de l'article L. 315-7 du CASF visent à ériger certains services sociaux et médico-sociaux des personnes morales de droit public en établissements publics « autonomes » ou de rattachement.

Ainsi, cela signifie donc que pour respecter la loi, une maison pour personnes âgées ne peut être constituée juridiquement que sous la forme d'un établissement public distinct du syndicat et doit disposer à ce titre d'un budget autonome (avec notamment des marchés publics distincts de ceux du syndicat).

Cependant, de nombreux syndicats intercommunaux constitués en leur temps pour gérer des maisons de retraite ont continué de gérer directement les maisons cantonales après la loi du 2 janvier 2002 et c'est pour éviter toute refonte des compétences et de nombreuses complications que cet amendement intervient.

En effet, aucune disposition ou principe juridique de fond ne s'oppose au fait qu'un syndicat intercommunal puisse gérer directement un tel établissement. Le seul problème est que le législateur n'a pas à ce jour reconnu la possibilité pour un syndicat intercommunal de gérer directement un EHPAD, à l'instar d'un CCAS ou d'un CIAS.

Cet amendement prévoit donc une dérogation pour ce type de structure afin que l'article L. 315-7 du Code de l'action social et des familles vise expressément les syndicats intercommunaux parmi les personnes susceptibles de gérer directement un EHPAD.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Amendement n° COM-46 présenté par

M. MADEC

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.2512-19 du code général des collectivités locales il est créé un article 2512-20 ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L752-1 du code du commerce, sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale, à Paris, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 400 mètres carrés ou devant dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 400 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 400 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne

provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

OBJET

Le présent amendement réduit de 1 000 m² à 400 m² la surface des projets commerciaux soumis à autorisation préalable à Paris.

Aux termes de l'article L. 752-6 du code du commerce, les CDAC examinent les projets commerciaux au regard d'un certain nombre de critères, notamment « la localisation du projet et son intégration urbaine ; (...) l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ; (...) les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche ».

Cependant, en limitant le champ d'application des autorisations d'exploitation commerciale aux magasins d'une surface de vente de plus de 1000 mètres carrés, l'article L 752-1 exclut de ce contrôle des projets aux conséquences environnementales, patrimoniales et urbanistiques importantes dans une capitale.

Le présent amendement vise ainsi à permettre l'examen par la CDAC des projets de plus de 400 m² à Paris. Compte tenu des caractéristiques des commerces situés à Paris - à la fois nombreux et de taille modeste -, toute installation commerciale d'une surface supérieure à 400 m² peut être qualifiée d'exceptionnelle, et avoir des conséquences particulières en termes d'insertion patrimoniale, urbaine et environnementale.

Ce seuil de 400 m² correspond d'ailleurs au référentiel de définition des magasins de grande surface tant pour l'INSEE que pour l'administration fiscale.

ARTICLE 41

Amendement n° COM-48 présenté par

Mme RIOCREUX et M. FILLEUL

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° Au cinquième alinéa de l'article L. 5217-1, les mots : « à la date de l'entrée en vigueur de la loi n°2014-57 du 27 janvier 2014 de

modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2017 ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et qui ont acquis à cette fin les compétences des métropoles, de prétendre sur la base du volontariat au statut de métropole au 1^{er} janvier 2017, et non pas seulement à la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Cet amendement équilibre l'évolution envisagée par le présent projet de loi qui prend acte de de l'intérêt suscité par le mouvement initié par la loi MAPTAM. Celle-ci avait prévu un mécanisme de transformation automatique de certains EPCI en métropole mais aussi un mécanisme d'accès à ce statut fondé sur le volontariat et soumis à des conditions de taille et d'intégration.

Cette ouverture doit être cependant maîtrisée, à la fois quantitativement mais aussi qualitativement, dans une perspective d'aménagement du territoire qui implique le respect des équilibres locaux. Ainsi, dans le cas du Val de Loire, Orléans et Tours (dix-huitième unité urbaine, centre d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, qui s'est doté en 2016 des compétences de la métropole) forment un ensemble original qui, sans être à la périphérie, est néanmoins distinct de l'ensemble parisien et doit être, de ce fait, renforcé comme le souhaitent leurs représentants de manière transpartisane.